

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26. RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

9633. — 16 janvier 1970. — M. Rossi demande à M. le Premier ministre si, dans le dispositif du projet de loi concernant le VI^e Plan il n'envisage pas : 1° « d'intégrer » les dépenses militaires dans le Plan, de manière à ce que le Parlement et la nation puissent connaître exactement l'effort qui leur est demandé, et dans le domaine civil et dans le domaine militaire ; 2° de prévoir, dans le cadre du VI^e Plan, un échéancier aussi précis que possible des mesures de progrès social qui seront réalisées : progression des salaires, durée du travail, durée des congés annuels, réduction de l'âge de la retraite, etc.

9730. — 21 janvier 1970. — M. Hauret rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population l'émotion soulevée en France par l'accident qui, ayant récemment provoqué la mort de cinq travailleurs africains, pose le problème des conditions inhumaines de logement que subissent certains travailleurs. Il attire son attention sur le fait qu'il existe bien d'autres cas d'exploitation honteuse des travailleurs africains, tel celui du « foyer » matien d'Ivry. Il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour assurer le logement dans des conditions décentes de ces travailleurs dont notre pays a besoin et qui, souvent, viennent de pays liés à la France par des accords de coopération ; 2° quel est le montant

des crédits publiés utilisés au cours des dernières années pour l'hébergement des travailleurs étrangers et, à cet égard, quelle est l'action du service social d'aide aux émigrants ; 3° s'il envisage de faire entamer une procédure pénale contre les responsables des cinq morts d'Aubervilliers.

9737. — 22 janvier 1970. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés vient d'informer les maires, par lettre circulaire, que le concours financier alloué aux communes pour les vacances collectives des personnes âgées sera supprimé, en raison d'impératifs budgétaires, pour la grande majorité d'entre elles, c'est-à-dire pour toutes celles qui ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. A l'heure où se développe la démagogie gouvernementale envers les personnes âgées, cette décision éclaire d'une lumière particulière les limites de cette sollicitude intéressée et purement verbale. Il y a quelques jours, le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales présentait un constat sévère d'une politique gouvernementale poursuivie systématiquement depuis onze ans et qui condamne 2.300.000 personnes (le tiers des plus de soixante-cinq ans) à vivre avec moins de 4.100 francs par an. Les insuffisances sont criantes du fait d'une aide dispersée — 2 p. 100 à peine de la population âgée de plus de soixante-cinq ans peut bénéficier de l'allocation loyer. Des conditions d'existence dramatiques existent dans les hospices. Dans certains d'entre eux, un seul repas est servi faute de personnel. Ce bilan a pris la forme d'un acte d'accusation contre le régime. Si on considère

la part du revenu national qu'une nation consacre aux personnes âgées comme une mesure du degré de développement, la France tient sans contester une place des plus médiocres parmi les pays européens. Frappant aujourd'hui un des secteurs où l'aide sociale est la plus nécessaire, où l'œuvre très importante des communes plus la force de produire ne peuvent être assurés de conditions a besoin d'être appuyée par un apport financier extérieur, la décision que la caisse nationale a été amenée à prendre sous la pression du plan d'austérité, élargit le fossé qui sépare les promesses sur la « nouvelle société » de la dure réalité du système capitaliste axé sur la recherche du profit et où ceux qui n'ont de vie décente. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour développer la participation de l'Etat aux vacances des personnes âgées et pour que des améliorations notables soient apportées au sort de cette catégorie sociale sur la base des revendications présentées, notamment par une association comme l'Union des vieux de France groupant 300.000 membres et qui ont trait à : 1° un minimum vital garanti égal à 80 p. 100 du S. M. I. G.; 2° un relèvement conséquent des plafonds de ressources; 3° une majoration exceptionnelle de rattrapage de 15 p. 100 des pensions vieillesse; 4° un allègement des impôts; 5° l'abaissement de l'âge de la retraite au taux plein à soixante ans pour les hommes, cinquante-cinq ans pour les femmes et les assurés des professions insalubres.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

9648. — 16 janvier 1970. — **M. Ramette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un C. E. S. mixte a été édifié à Dechy (Nord) par décision ministérielle en date du 23 mai 1967, soumis, comme tous les établissements de cet ordre, au régime de droit commun, avec promesse de nationalisation rapide. Or, à ce jour, malgré les demandes réitérées de la municipalité et l'intervention favorable de M. le recteur de l'académie de Lille au ministère, la décision de nationalisation n'a pas encore été prise. Dans une lettre du 20 novembre dernier, M. le recteur de l'académie de Lille, en réponse à une démarche que l'auteur de la question avait faite auprès de lui, lui rappelle qu'il a demandé la nationalisation de cet établissement et « qu'en cas de refus de cette proposition il prononcerait la mise en régie d'Etat de la demi-pension... mais qu'il tient à préciser que cette mesure ne pourra être rendue effective que si l'administration centrale fournit les postes budgétaires correspondants, ce qui, en l'occurrence, n'a pas été fait ». Cela revient à dire que, privé des crédits indispensables, M. le recteur demeure, malgré sa bonne volonté évidente, dans l'impossibilité d'accorder satisfaction à la commune de Dechy. Ceci est d'autant plus regrettable que l'administration municipale n'a pas hésité, sur la base des promesses qui lui ont été faites, d'engager de lourdes dépenses pour doter le C. E. S. d'une salle de restaurant équipée du matériel indispensable à sa bonne marche. La population et, en particulier, les parents d'élèves sont indignés en constatant que le Gouvernement retarde la décision de prise en charge de dépenses qui lui incombent alors que l'administration communale a fait face sans lésiner à ses obligations. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre sans tarder la décision de nationalisation qui s'impose ou, à défaut, accorder à l'académie de Lille les crédits indispensables à la mise en régie d'Etat de la demi-pension.

9727. — 21 janvier 1970. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à l'évidence, la pratique accrue des langues étrangères est nécessaire et devrait être un des objectifs de toute nouvelle société. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a prises ou compte prendre pour mettre notre pays à l'avant-garde sur ce plan.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu

de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

9635. — 16 janvier 1970. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement ne compte pas déposer un projet de loi tendant à abaisser la majorité électorale ainsi que l'âge d'éligibilité dans les conseils municipaux pour permettre une participation plus active des jeunes lors des prochaines élections municipales.

9649. — 16 janvier 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le Premier ministre** qu'en application de l'article 41 de la loi de finances pour 1962 le Gouvernement publie tous les deux ans, pour chaque ministère, la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement, sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit. La lecture de ce document permet de constater que l'attribution de ces subventions est faite avec une certaine incohérence. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes dispositions utiles afin que la prochaine liste qui doit être soumise au Parlement traduise une volonté de regroupement des subventions accordées et montre comment celles-ci répondent à un souci d'efficacité et à la nécessité de n'engager les deniers publics que pour des actions valables.

9651. — 16 janvier 1970. — **M. Cazenave** demande à **M. le Premier ministre** si, dans le cadre de la politique de libéralisation de l'O. R. T. F., il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'envisager une participation des chansonniers, pour une émission d'un quart d'heure, à la télévision, première chaîne, chaque dimanche, aux environs de 12 h 45 à 13 heures.

9661. — 17 janvier 1970. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la révision de la carte des aides au développement régional de l'Aquitaine. La communauté urbaine de Bordeaux figure, avec d'autres grandes villes de l'Ouest et du Sud-Ouest, parmi les agglomérations bénéficiant des taux de prime de développement industriel les plus élevés (25 p. 100 pour les créations d'établissement) en raison de sa vocation de métropole d'équilibre et de l'intérêt qui s'attache à son développement. Ce périmètre n'étant plus totalement adapté à la politique de développement industriel, un récent comité interministériel a décidé d'y inclure quinze communes du Médoc. Il lui demande s'il peut lui indiquer si, dans ce contexte, il n'envisage pas de faire décider des mesures semblables pour les communes du canton de Créon (33) et pour celles du canton de Carbon-Blanc (33) qui ne bénéficient pas de cet avantage incontestable pouvant les dégager de l'asphyxie et de la récession économique.

9665. — 17 janvier 1970. — **M. Leroy-Beaulieu** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'au mois de novembre dernier le conseil d'administration de l'O. R. T. F., prétextant de l'article 25 du règlement de publicité radiophonique et télévisée, récemment adopté par son conseil, et disant que : « La publicité pour les boissons alcoolisées est interdite », a refusé des émissions publicitaires concernant l'information éducative sur la consommation des vins. Il lui demande : 1° si, ces émissions ne devant pas concerner des boissons alcoolisées mais des boissons alcooliques dont le propos n'était pas publicitaire mais éducatif et informatif, le conseil d'administration de l'O. R. T. F., qui est un établissement public, n'a pas outrepassé son pouvoir en prenant cette décision; 2° le vin étant un produit naturel et une boisson nationale qui constitue une des richesses de notre pays et fait vivre plus de trois millions de personnes, si cette politique ne va pas à l'encontre du but recherché, étant donné l'intérêt qu'il y a à former le goût des consommateurs en les orientant vers un produit naturel et de qualité que s'efforce d'offrir la viticulture française, à la demande d'ailleurs du Gouvernement.

9677. — 17 janvier 1970. — **M. Tomasini** expose à **M. le Premier ministre** qu'on assiste à une série d'efforts entrepris sans coordination suffisante par les services de l'éducation nationale (ensei-

gnement technique), du travail et de l'emploi (F.P.A.), les chambres de métiers (apprentissage artisanal) et certains organismes privés, voire des entreprises ou des particuliers (cours divers), dans le domaine de la formation professionnelle. Aussi bien conviendrait-il, afin d'assurer une meilleure adaptation des moyens aux besoins de l'industrie et du secteur tertiaire et d'éviter certaines distorsions telles que, par exemple, la formation en nombre excédentaire d'employés de bureau ou de dactylographes ou celle quantitativement insuffisante dans d'autres spécialités (analystes-programmeurs, etc.), de prévoir une meilleure concertation entre tous les responsables de la formation professionnelle, à quelque titre que ce soit, sous l'égide des pouvoirs publics. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant d'assurer la concertation ainsi suggérée.

9687. — 17 janvier 1970. — **M. Ducray** expose à **M. le Premier ministre** que les services administratifs de l'O.R.T.F. font parvenir chaque année des avis de paiement de la redevance pour usage de poste radio-télévision sans informer les intéressés qu'ils sont éventuellement susceptibles de bénéficier des termes du décret n° 69-579 du 13 juin 1969, de sorte que de nombreux usagers âgés, et ne disposant que de ressources modestes, acquittent par ignorance une taxe dont ils devraient être dispensés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que des imprimés administratifs indiquant de façon très apparente dans quelles conditions les usagers de la radio-télévision bénéficient de plein droit de l'exonération de taxe prévue par le texte précité.

9712. — 21 janvier 1970. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la publicité exagérée donnée actuellement dans de nombreux journaux à une affaire criminelle soumise à la cour d'assise de Paris. Sans doute est-il normal que la presse informe le public d'une telle affaire, mais les commentaires de certains organes de presse, les déclarations faites par certains membres de la famille des intéressés apparaissent comme extrêmement regrettables. Il y a quelques années, relevant à une question écrite qui lui avait été posée à propos d'une affaire analogue, **M. le ministre de l'information** disait (question écrite n° 7747, Journal officiel, Débats A. N., n° 15 du 9 avril 1964, p. 682) que le Gouvernement ne possédait aucun moyen légal d'influer sur la présentation ou le contenu de tel ou tel organe de presse. Il ajoutait que les excès signalés avaient soulevé une certaine émotion dans les milieux de presse eux-mêmes. Il indiquait que plusieurs organisations syndicales de journalistes se préoccupaient de la rédaction d'un code de déontologie de la profession de journaliste et de la création d'un conseil de l'ordre professionnel. Cette réponse concluait que le Gouvernement ne souhaitait pas intervenir directement dans un tel domaine, mais ne pouvait cependant qu'approuver de telles initiatives. Il ne semble pas que les études en cause aient jusqu'à présent abouti à un résultat quelconque. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas envisager de suggérer aux professionnels intéressés la reprise de l'élaboration du code de déontologie de la profession de journaliste à laquelle cette réponse faisait allusion.

9722. — 21 janvier 1970. — **M. Vignaux** expose à **M. le Premier ministre** que les tâches des services des directions de l'action sanitaire et sociale s'accroissent continuellement, soit par l'extension des services existants, par exemple l'aide sociale et le service unifié de l'enfance et de la maternité, soit par la création de véritables nouveaux services, par exemple la tutelle des prestations sociales. Or, les effectifs sont très insuffisants. Ceux du corps de l'inspection, des secrétaires administratifs et des cadres C et D sont incomplets. En outre, la plupart des agents d'une catégorie déterminée se voient confier des tâches de la catégorie supérieure, sans complément de rémunération. Pour pallier la carence des pouvoirs publics nationaux, les départements sont dans l'obligation de recruter des agents départementaux dont le nombre atteint et dépasse même celui des agents de l'Etat comme c'est le cas dans le département du Gers. D'autre part, des charges croissantes sont ainsi transférées de l'Etat aux collectivités départementales. D'autre part, ces personnels ne bénéficient pas du statut des agents de l'Etat pour lequel ils travaillent. Ils ne sont, par exemple, pas admis à passer les concours internes ouverts par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale qui les emploie. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que : 1° les personnels départementaux en fonction dans les directions régionales et départementales de l'action sanitaire et sociale soient pris entièrement en compte par l'Etat,

ce qui libérerait les finances départementales de charges qu'elles supportent indûment ; 2° le personnel départemental auxiliaire, y compris celui qui est affecté dans les services des affaires sociales, puisse être titularisé.

9735. — 21 janvier 1970. — **M. Grolfferay** rappelle à **M. le Premier ministre** que dès les prodromes de l'agitation dans les lycées et dans les universités, évoquant la stupeur provoquée par les manifestations des « provos » d'Amsterdam et par les grèves spontanées de Caen, il avait dénoncé la culpabilité des démocraties occidentales, coupables de ne pas rechercher la faille expliquant ce genre d'explosions. Il avait suggéré la réunion d'un « comité des sages », capable d'apprécier le plus lucidement possible la profondeur des raisons qui expliquaient à la fois une telle agressivité, un tel échec dans la formation et dans l'éducation et de définir les leçons qu'il convenait d'en tirer. Six mois après les événements de mai, en novembre 1968, s'adressant à lui directement, il reprenait la même idée, affirmant que le Gouvernement ne pouvait se contenter d'opposer la seule réforme de l'Université à l'inquiétude et à l'angoisse de toute une jeunesse. Depuis, cette inquiétude et cette angoisse se sont exprimées par le développement de l'utilisation de la drogue, la jeunesse des pays anglo-saxons et nordiques ayant d'ailleurs tracé la voie. A côté de ceux qui errent désespérément à la recherche de n'importe quel vertige, apparaissent brusquement ceux qui ressentent l'appel du sacrifice comme le montre le suicide des trois lycéens de Lille à l'occasion des événements du Biafra. Il serait à la fois désinvolte, imprudent et coupable de ne pas tenir compte de ces avertissements en estimant qu'ils traduisent uniquement un déséquilibre psychique. S'il y a un déséquilibre, il concerne la fraction la plus dynamique et la plus exigeante de cette génération. Aussi, une fois encore, il lui demande s'il ne pense pas que le moment est venu de constituer, autour de quelques personnalités, cette commission des sages qui aurait pour mission de définir le mal et le remède.

9738. — 22 janvier 1970. — **M. Tomasin** expose à **M. le Premier ministre** que les journaux télévisés de la première chaîne, diffusés le 19 janvier, ont rendu compte très incomplètement des incidents qui se sont produits à la Faculté de Nanterre où des étudiants, qui entendent ne se consacrer qu'à leurs études, se sont efforcés de repousser les assauts des étudiants anarchistes qui tentaient de les empêcher de travailler. Notamment, a été passé sous silence le sabotage, par les étudiants anarchistes, des vannes d'amenée d'eau. Cet acte de vandalisme a provoqué un début d'inondation de la salle des transformateurs qui aurait entraîné, si elle n'avait pu être enrayée par les sapeurs-pompiers, une explosion détruisant les bâtiments de la Faculté. En conséquence, il lui demande pour quelle raison les journaux télévisés de la première chaîne ont manqué, dans cette affaire, de l'objectivité souhaitable.

9739. — 22 janvier 1970. — **M. Laudrin** demande à **M. le Premier ministre** : 1° quel est le nombre d'enfants d'origine biafraise actuellement soignés dans les hôpitaux dont la France a la responsabilité directe ou indirecte ; 2° quelle décision sera prise concernant, après guérison, leur avenir immédiat ; 3° si le rapatriement des six médecins français demeurés au Biafra sera effectué rapidement par la Croix-Rouge internationale ; 4° si l'on peut solliciter pour ces six médecins qui honorent la France et le corps médical — voire pour les trois infirmières qui ont servi volontairement au Biafra — une distinction nationale que mérite leur magnifique dévouement.

9742. — 22 janvier 1970. — **M. Odr** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation scolaire dans le nouveau département de la Seine-Saint-Denis. Pour faire face aux besoins recensés, il manque de nombreux établissements dans tous les ordres de l'enseignement, de l'école maternelle au technique et au secondaire. La situation s'est encore aggravée depuis l'année dernière où les enfants de la Seine-Saint-Denis ne sont plus reçus dans les établissements de Paris (ce qui a posé bien des problèmes dans l'enseignement technique et secondaire). Pour préparer la rentrée 1970-1971, les municipalités ont déposé en temps voulu les dossiers réglementaires mais elles viennent d'être informées que les crédits mis à la disposition du département ne permettront même pas la réalisation des établissements cependant reconnus comme strictement indispensables par les autorités académiques elles-mêmes. Or, des crédits existent : sur le budget de l'éducation nationale 100 milliards

d'anciens francs ont été en effet bloqués au titre du fonds d'action conjoncturelle. Ce n'est pas au mois de juillet ou août 1970 qu'il faudra décider d'utiliser ces crédits mais dès maintenant si l'on veut faire face aux besoins minima de l'éducation nationale pour la prochaine rentrée. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas, en accord avec M. le ministre de l'éducation nationale et M. le ministre de l'économie et des finances, faire débloquer les 100 milliards absolument indispensables à la satisfaction des besoins immédiats de l'enseignement.

Fonction publique et réformes administratives.

9669. — 17 janvier 1970. — M. Marquet demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) les mesures que, dans le cadre des dispositions destinées à améliorer la situation des agents de la fonction publique, il envisage de prendre : 1° d'une part, en faveur des fonctionnaires qui ont cotisé pour la retraite pendant la durée maximale sur laquelle celle-ci est actuellement calculée, à l'effet de les dispenser de toute cotisation au-delà de cette durée, puisque les versements qu'ils effectuent alors ne leur ouvrent droit à aucune majoration du nombre d'années de leur retraite; 2° d'autre part, en faveur des fonctionnaires dont les émoluments ont atteint un certain indice, à l'effet de mettre fin à l'abattement appliqué à la portion de leurs émoluments dépassant cet indice pour le calcul de leur retraite, puisque leur cotisation pour cette dernière est calculée sur le montant intégral de leurs émoluments.

9674. — 17 janvier 1970. — M. Tomasini demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) si les agents de la fonction publique, anciens membres des F. F. I. et F. F. C. (agents P. 1 et P. 2), régulièrement homologués, peuvent cumuler les bonifications prévues par la loi n° 51-124 du 26 décembre 1951 instituant des bonifications spéciales en faveur des personnes ayant pris une part active à la Résistance et celles de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de guerre et du décret d'application n° 54-138 du 28 janvier 1954, modifié par le décret n° 69-630 du 14 juin 1969 instituant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat et des collectivités locales ayant participé à la campagne 1939-1945.

9675. — 17 janvier 1970. — M. Tomasini rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que le congé spécial a été institué pour résoudre les excédents momentanés de certains corps de la fonction publique. Il paraîtrait cependant plus logique que l'Etat abaisse les limites d'âge relativement élevées dans certains corps (soixante-dix, voire soixante-quinze ans : juridictions administratives, magistrature, etc.), plutôt que de se priver prématurément des services de fonctionnaires parfois jeunes qui ne quittent le plus souvent l'administration que pour occuper des emplois dans le secteur privé. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

AFFAIRES CULTURELLES

9679. — 17 janvier 1970. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'on assiste de plus en plus à la démolition de précieux vestiges du passé et à la dénaturation de certains sites à des fins souvent spéculatives, sans qu'il soit possible d'intervenir lorsque les monuments ou les sites en question ne sont pas classés ou au moins, en ce qui concerne les monuments, inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, encore qu'ils mériteraient souvent de l'être. En outre, de contestables opérations d'urbanisme sont réalisées à l'intérieur même de certains « secteurs protégés » causant à notre patrimoine artistique ou à nos sites d'irréparables dommages. Ailleurs, des monuments classés ou inscrits se dégradent dangereusement faute d'entretien suffisant. Il semble qu'une action plus énergique devrait être menée en ce domaine à l'échelon national, en y associant davantage la jeunesse qui trouverait dans la sauvegarde de ces témoins du passé une tâche suffisamment excitante pour susciter son concours enthousiaste. Au demeurant, nombre de bâtiments vénérables pourraient, sans transformations trop coûteuses, être convertis en établissements scolaires ou locaux à usage administratif dans des conditions de confort et d'esthétique infiniment supé-

rieures à celles qu'offrent les constructions préfabriquées. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui précèdent.

9775. — 22 janvier 1970. — M. Germain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la situation des artistes liégeois et des teinturiers de la manufacture des Gobelins, de Beauvais et de La Savonnerie. Compte tenu du fait que le recrutement de ces personnels s'avère de plus en plus difficile et qu'ainsi les effectifs des ateliers de haute et basse lice diminuent de façon importante, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à obtenir : 1° la revalorisation indiciaire des artistes liégeois et des teinturiers; 2° le classement en service actif du corps des teinturiers.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

9689. — 19 janvier 1970. — M. Hubert Martin attire à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées par d'anciens agents de l'Office des phosphates héritiers n'ayant pas accompli quinze ans de services effectifs — ayant dû quitter le Maroc par suite des événements — et ne pouvant ainsi se prévaloir des conditions requises pour bénéficier des avantages accordés par le décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965, tant que les années de services effectuées à l'O. C. P. ne seront pas validées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, d'une part les années de services des intéressés puissent être validées, bien que ceux-ci se soient reclassés par eux-mêmes dans les mines de fer de Lorraine, s'ils s'engagent à reverser le capital dit de rétrocession perçu au moment de leur départ du Maroc et pour qu'ils puissent, d'autre part, bénéficier des mesures édictées par le décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958.

9741. — 22 janvier 1970. — M. Cousté expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la réunion du conseil du C. E. R. N. (Organisation européenne de recherche nucléaire) qui s'est tenue à Genève le mois dernier, les délégués des six pays européens — Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Suisse — intéressés à la construction d'un très grand accélérateur de particules de 200 Ge V, n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur le choix du site de ce nouvel équipement, les sites proposés étant Drensteinfurt (Allemagne), Goepfritz (Autriche), Focant (Belgique), Le Luc (France), Doberdò (Italie), la Suisse, sur le territoire de laquelle est installé le C. E. R. N. actuel n'ayant pas proposé de site. C'est les 28 et 29 janvier prochains que la conférence ministérielle se tiendra à Genève pour prendre la décision attendue et choisir l'un des sites proposés. Il lui demande : 1° si, en vue de cette conférence, et dans le cadre du traité de Paris entre la France et l'Allemagne, et des conversations périodiques entre les ministres des affaires étrangères français et allemand, une solution commune a pu être trouvée, l'Allemagne ayant en effet encore le mois dernier lié sa participation au projet du grand accélérateur au fait que le site allemand soit retenu; 2° si, comme il le pense le Gouvernement français n'a pas dissocié, ce qui est normal du point de vue scientifique et européen la décision même de la participation de la France à l'édification de l'accélérateur du choix du site de celui-ci; 3° si le Gouvernement français a pu, dans ces conditions, faire partager cette vue raisonnable au Gouvernement allemand, permettant ainsi une décision dès la prochaine réunion de la conférence ministérielle, aucun retard n'étant en effet admissible, chacun sachant que les Américains construisent déjà l'équivalent du très grand accélérateur envisagé. Le C. E. R. N. a été jusqu'alors une réussite scientifique exemplaire qu'il importe, comme le Gouvernement français en a pris la sage décision, d'encourager et de développer, sans considération nationale étroite.

9756. — 22 janvier 1970. — M. Souchal rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en réponse à une question écrite de Mme Ploux (n° 6768), il déclarait il y a environ quatre mois (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 13 septembre 1969, p. 2227) que le Gouvernement avait mis à l'étude les conditions dans lesquelles les difficultés relatives à la ratification de la convention européenne des droits de l'homme pourraient être surmontées. Il ajoutait qu'il espérait être en mesure de proposer au Parlement un projet de loi autorisant cette ratification. Il lui demande si les études en cause ont abouti et si le projet de loi prévu pourra être soumis à l'Assemblée nationale au cours de la prochaine session parlementaire.

AGRICULTURE

9645. — 16 janvier 1970. — **M. Denvers**, en rappelant à **M. le ministre de l'agriculture** que la France dispose de stocks de beurre importants, lui demande s'il n'envisage pas d'en faire bénéficier, dans les conditions les meilleures, c'est-à-dire soit à titre gracieux, soit à très bas prix, les personnes âgées dont les ressources sont modestes et aussi les établissements hospitaliers de tous ordres.

9695. — 20 janvier 1970. — **M. André Beaugolte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° que le remembrement rural a été vivement conseillé il y a quelques années par les pouvoirs publics ; 2° que les agriculteurs meusiens en ont reconnu les bienfaits et que des réalisations très intéressantes ont été faites dans le département de la Meuse. Or, les dotations budgétaires du département se traduisent par une régression depuis le début du V^e Plan dont les objectifs sont loin d'être atteints. Les demandes de remembrement dans le département s'élèvent à 170. Certaines sont en instance depuis dix ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le remembrement rural puisse être effectué en Meuse dans les délais raisonnables.

9706. — 21 janvier 1970. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des pluies diluviennes se sont abattues sur la région des Cévennes (Alès et sa région) du 8 au 12 janvier 1970, occasionnant d'importants dégâts à la voirie urbaine, vicinale ou rurale : éclatement des chaussées, ravinements, éboulements, affaisements de murs, etc. Par suite des inondations occasionnées par ces fortes pluies, des dégâts importants ont également été causés aux cultures. Il lui demande quelle est l'importance de l'aide susceptible d'être apportée aux communes pour remise en état de la chaussée, des rues, routes et chemins endommagés ; quelle est l'importance des crédits pouvant être mis à la disposition des personnes, agriculteurs, maraîchers ou autres, victimes de ces inondations.

9714. — 21 janvier 1970. — **M. Charles Blignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui dire quel est, d'une part, le montant des sommes retenues aux exploitants au titre du fonds de solidarité des calamités agricoles et, d'autre part, quel est le montant des versements faits en 1968 et les probabilités pour 1969. Il serait intéressant que recettes et dépenses du fonds puissent être détaillées par région et il souhaiterait connaître la situation particulière du département de la Somme.

9715. — 21 janvier 1970. — **M. Charles Blignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui dire quelle est la situation actuelle de l'encadrement du crédit au Crédit agricole. Il aimerait notamment savoir si les prêts pour construction de stabulation libre sont bien délivrés sans restrictions temporaires et également quelles sont les dispositions prévues pour les crédits aux collectivités départementales et locales pour l'équipement rural.

9764. — 22 janvier 1970. — **M. Godefroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion qui s'est manifestée très fréquemment en raison du projet de création d'un complexe touristique à l'intérieur du parc national de la Vanoise. Comme il s'agit d'un parc national, ce projet intéresse tous ceux qui considèrent que la protection de la nature constitue pour l'homme moderne un impératif de devoir et une absolue nécessité. Il semble anormal que l'Etat, à quelques années de distance, puisse créer un parc national et ensuite accepter des mesures qui tendent en fait à le démembrer. Ce démembrement ne peut être justifié par l'intérêt général. Il lui demande s'il peut lui exprimer les raisons qui ont conduit le Gouvernement à accepter la création de ce complexe touristique et il insiste pour que ce projet soit abandonné.

DEFENSE NATIONALE

9653. — 16 janvier 1970. — **M. Schoesling** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le cas des anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui ont atteint maintenant, ou approchent, leur quatre-vingtième année et pour lesquels

un dossier de proposition pour la croix de chevalie dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre de l'article R. 42, est toujours en cours d'instruction. Il lui demande : 1° combien de ces dossiers sont encore en cours d'instruction ; 2° combien de décorations ont été décernées chaque année au titre de l'article R. 42 ; 3° si le contingent de décorations est suffisant pour honorer tous les ayants droit.

9664. — 17 janvier 1970. — **M. de Poulpique** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les inquiétudes du personnel des arsenaux et en particulier de celui de Brest. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les effectifs du personnel de l'arsenal de Brest en 1963 et en 1970. Il lui demande s'il est exact qu'il envisage des licenciements et éventuellement les nombre et effectifs qui seraient touchés ainsi que les conditions qui leur seraient faites. Il lui fait remarquer qu'il semble indispensable de faire une situation particulière aux arsenaux de la marine, étant donné qu'ils doivent être, à tout moment, en mesure de faire face aux réparations ou à l'entretien des navires de guerre. Il lui demande également si un plan de charge est prévu pour assurer, dans les années à venir, le plein emploi à l'arsenal de Brest et à la pyrotechnie de Saint-Nicolas.

9719. — 21 janvier 1970. — **M. Benoist** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** : 1° si les services militaires effectués par les anciens instituteurs des Houillères avant leur intégration dans l'éducation nationale peuvent être validés pour la retraite de l'Etat ; 2° pour quelles raisons, au moment de la retraite, les services militaires et de guerre de certains fonctionnaires de l'Etat sont considérés comme services civils.

9746. — 22 janvier 1970. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** les difficultés que rencontrent les instructeurs d'apprentissage, moniteurs d'éducation physique et moniteurs de travaux pratiques pour que soient résolus leurs problèmes professionnels. Ces personnels réclament notamment, en matière de classification et de rémunération, que les maîtres stagiaires et les moniteurs auxiliaires d'E. P. soient classés en catégorie 7 et que tous bénéficient d'une prime de fonction égale à 20 p. 100. Par ailleurs, ils demandent en matière d'avancement par échelons dans la catégorie : a) à l'ancienneté : un échelon tous les deux ans, avec effet au premier jour du trimestre suivant celui pendant lequel les deux ans d'ancienneté sont réunis ; b) au choix : un échelon tous les ans après avis de la commission. En outre, ces personnels souhaitent bénéficier d'un congé de détente correspondant aux vacances scolaires des élèves des écoles de formation technique de l'armement et pour la préparation, la correction des cours et travaux dont ils assurent l'enseignement, la disposition d'un temps égal à la moitié du temps de présence auquel ils sont tenus. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apporter une solution tendant à un règlement positif des problèmes en suspens.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

9658. — 17 janvier 1970. — **M. Abdoukader Moussa Ali** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur le problème des cotisations de retraite versées par les fonctionnaires détachés auprès de son département et qui relèvent du régime général des retraites. Il semble que cette situation entraîne pour les intéressés le non-appel des cotisations qu'ils doivent et ceci très souvent pendant plusieurs années. Ces fonctionnaires se trouvent, de ce fait, mis dans l'obligation d'effectuer à réception des notes à payer un versement global donc brutal de celles-ci. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour éviter de placer ces fonctionnaires devant de délicats problèmes de trésorerie et dans un but de simplification administrative, de prélever à la source les retenues pour pension comme cela se fait pour les autres fonctionnaires en service en métropole.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

9704. — 21 janvier 1970. — **M. Ducoloné** fait part à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que son attention a été attirée sur la création d'une nouvelle filiale de la Régie Renault : « Renault international équipements et techniques ». L'intérêt d'un tel secteur est très important, du fait des insuffisances de notre

industrie en matière de machine-outil (les importations en ce domaine sont d'environ 50 p. 100). Cependant, comme aucune indication concernant le statut de cette filiale n'a été donnée, et que le directeur désigné se trouve être un ancien dirigeant de la firme Schneider, il est à craindre que cette nouvelle société, créée par la Régie Renault, ne soit utilisée en faveur de sociétés et d'intérêts privés. Aussi, il lui demande : 1° les raisons qui motivent la création de ce département nouveau « d'équipements et de techniques » qui échappe au statut de nationalisation ; 2° quel serait le statut de cette nouvelle filiale ; 3° quelles seront les conditions d'embauche et d'emploi des travailleurs (ouvriers et cadres) de cette filiale et s'ils bénéficieront des avantages consentis aux salariés de la Régie Renault.

9710. — 21 janvier 1970. — M. Arthur Moulin rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que le décret n° 60-1288 du 22 novembre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 37 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1948 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz a approuvé le cahier des charges type annexé au décret précité pour la concession à Electricité de France des distributions publiques d'énergie électrique. Depuis plus de huit ans et demi maintenant, Electricité de France n'a pas été en mesure de présenter aux autorités concédantes le dossier prévu par l'article 3 du décret du 22 novembre 1960. Il lui demande si le cahier des charges type de 1960 peut être considéré comme valable ou s'il doit, au contraire, être considéré comme déjà dépassé. Dans ce dernier cas, il souhaiterait savoir à quelle date approximative le cahier des charges type remplaçant celui de 1960 sera approuvé. Pour ne pas répéter le délai de huit ans et demi, Electricité de France devrait être mise dans l'obligation de remettre aux autorités concédantes, dans les dix mois qui suivent l'approbation du nouveau cahier des charges type, le dossier qu'elle doit préparer en application des dispositions de l'article 3 du décret du 22 novembre 1960. L'article 20 du cahier des charges type du 20 novembre 1960 prévoit que « les traités d'abonnement spécifieront le paiement « par les abonnés d'avances de consommation » et précise qu'« elle (l'avance) n'est pas productive d'intérêts ». Il lui demande s'il n'estime pas, qu'il y ait ou non un nouveau cahier des charges type, que l'avance sur consommation doit être supprimée purement et simplement, les abonnés d'Electricité de France n'ayant aucune vocation à lui assurer des avances de trésorerie. Si, pour des raisons impératives, elle devait être maintenue, il serait alors souhaitable qu'elle soit productive d'intérêts au taux de la Banque de France.

9771. — 22 janvier 1970. — M. Peugeot attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation des personnels des houillères nationales chargés d'enseignement dans les centres techniques de formation. Il lui demande : 1° si, dans le cadre des opérations de conversion de l'industrie charbonnière, la situation de ces personnels a été examinée et, éventuellement, définie ; 2° si ces personnels peuvent envisager leur intégration dans les cadres de l'enseignement technique, en particulier dans la mesure où les centres seraient assimilés eux-mêmes à des établissements d'enseignement technique, et dans ce cas, quelles seraient alors les conditions d'intégration de ces personnels et les possibilités de carrière qui leur seraient offertes.

ECONOMIE ET FINANCES

9634. — 16 janvier 1970. — M. Griotteray appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les traitements de septembre, octobre, novembre et décembre des instituteurs des écoles privées du Val-de-Marne ne devaient leur être versés qu'à la fin du mois de décembre. La plupart d'entre eux, devant des difficultés évidentes de trésorerie, ont demandé à leur percepteur de reporter au mois de janvier 1970 le paiement du solde d'impôts exigible au 15 décembre. Les percepteurs les ont autorisés à ne s'acquitter de ce solde que fin décembre, en assurant cette autorisation de la pénalisation de 10 p. 100. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer un préjudice qui relève de la seule responsabilité de l'administration. Une telle situation où l'Etat tuteur s'avère incapable de faire son devoir tandis que l'Etat percepteur accomplit le sien avec une rigueur d'automate est un exemple frappant de la société bloquée dont a parlé le Premier ministre.

9637. — 16 janvier 1970. — M. Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les menaces qui pèsent sur une entreprise de fabrication de matériel cinématogra-

phique. Ses fabrications seraient en effet transférées en Angleterre, suite à un accord financier international. Or, le matériel produit par cette entreprise équipe des organismes nationaux (O. R. T. F., O. N. E. R. A., Nord-Aviation, C. N. E. S., défense nationale, éducation nationale, etc.). D'autre part, 70 pour cent de sa production est exportée, ce qui constitue un apport précieux de devises pour notre pays. Des mesures de licenciement ont été annoncées. Il lui demande s'il peut lui indiquer les décisions urgentes qu'il compte prendre pour maintenir les fabrications concernées en France et assurer aussi l'avenir de cette entreprise et de ses personnels.

9640. — 16 janvier 1970. — M. Pic attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le vœu exprimé par les négociants en bestiaux. En effet, pour faciliter le remboursement forfaitaire aux exploitants non assujettis à la T. V. A., ils demandent que la profession soit intégrée dans le régime normal et obligatoire de la T. V. A. Cette mesure peut être obtenue par la suppression de l'article 1-4° de la loi du 6 janvier 1966 qui exonère de la T. V. A. les opérations portant sur les animaux vivants. Toutefois, afin d'éviter aux exploitants non assujettis une trop lourde charge et remédier au commerce parallèle, les ventes aux exploitants non assujettis seraient effectuées en suspension de la T. V. A. Cette mesure ne priverait pas le Trésor de ressources, la T. V. A. étant dans tous les cas payée au dernier stade. Bien entendu cette proposition est subordonnée à la suppression logique et normale de l'autorisation et des obligations exceptionnelles actuellement prévues et qui ne sont pas imposées aux autres commerçants. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

9641. — 16 janvier 1970. — M. Habib-Delonde attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que diverses demandes de remise gracieuse de la patente ont fait l'objet de décisions de rejet, notifiées par les services intéressés par voie de circulaire et sans qu'une enquête ait été entreprise sur chaque cas et lui demande si, étant donné le poids particulièrement lourd de cet impôt, il n'envisage pas de donner des instructions pour que toutes les demandes de remise gracieuse soient sérieusement instruites avant toute décision.

9642. — 16 janvier 1970. — M. Weber expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'enlèvement et l'incinération des ordures ménagères provenant d'un centre régional d'éducation physique et sportif entraînant de lourdes charges financières pour la commune sur le territoire de laquelle se trouve implanté un tel organisme. Il lui demande si, compte tenu du fait que les établissements de l'Etat ne sont pas imposables à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, il n'estime pas qu'il serait équitable et logique soit que de tels organismes procèdent eux-mêmes, comme le font les bâtiments militaires, à l'évacuation de leurs déchets, ou acquittent la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, soit que les communes, siège d'établissements d'Etat, puissent bénéficier de la part du Trésor public d'une subvention destinée à compenser les pertes de recettes fiscales qui leur sont imposées par les textes en vigueur.

9643. — 16 janvier 1970. — M. Benoist demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le bénéficiaire de l'article 302 ter-4 du code général des impôts peut s'appliquer à une entreprise imposée pour la période forfaitaire précédente selon le régime du bénéfice réel consécutivement à une option pour ce régime et non pas, comme il est prévu, dans le texte, lorsque cette entreprise est imposée selon le bénéfice réel parce qu'elle dépasse les limites du forfait. L'entreprise peut-elle, dans le cas évoqué, opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel au cours du premier mois de la deuxième année de la période biennale suivante.

9646. — 16 janvier 1970. — M. Schwarz attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le rapport présenté par le président de la fédération nationale des travaux publics devant la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, duquel il ressort que cette profession peut évaluer à environ 12 milliards de francs le déficit qui lui est dû

par l'Etat et les collectivités locales. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte mettre en œuvre, compte tenu de l'encadrement et du blocage du crédit, pour éponger la dette de l'Etat vis-à-vis de cette profession. Il lui demande en outre s'il peut lui indiquer s'il compte débloquer, au cours de l'année 1970, les crédits de génie civil gelés dans le fonds d'action conjoncturelle, étant donné que la capacité de production des entreprises de travaux publics est déjà largement sous-employée et que le blocage de ces crédits risque d'accroître encore les difficultés de financement des investissements que connaît déjà cette profession.

9650. — 16 janvier 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des textes concernant la prise en charge par l'Etat des frais de transport des voitures automobiles appartenant aux fonctionnaires nommés à un poste situé dans un pays étranger, le remboursement de ces frais est effectué sans difficulté lorsque les intéressés achètent leur voiture en France et la font expédier isolément au lieu de destination. Par contre, lorsqu'il s'agit d'une voiture achetée sur place, dans le pays où le fonctionnaire est nommé, et importée de France par les soins d'un concessionnaire qui réclame à l'acquéreur une quote-part des frais supportés pour le transport, l'autorisation de rembourser cette quote-part est refusée par les services du ministère de l'économie et des finances sous prétexte que, dans l'état actuel des textes, la prise en charge de ces frais, par l'Etat, n'est pas prévue. C'est ainsi que plusieurs dossiers de demandes de remboursement présentés par des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, nommés dans des ambassades, sont en attente depuis plusieurs années, l'autorisation de remboursement n'ayant pu être obtenue par le ministère des affaires étrangères et le payeur ayant rejeté les ordonnances de paiement établies par ce ministère. Cependant, il convient de noter que, dans le cas où la voiture est achetée sur place, le remboursement de la quote-part des frais de transport mise à la charge de l'acquéreur représente pour le budget de l'Etat une dépense inférieure à celle qu'il prend en charge lorsqu'il s'agit d'une voiture achetée en France et transportée isolément dans le pays destinataire. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles pour mettre fin à cette situation anormale et de donner les instructions nécessaires pour que la prise en charge, par l'Etat, de voitures automobiles appartenant aux fonctionnaires nommés à l'étranger, intervienne aussi bien pour les voitures achetées sur place que pour celles acquises en France.

9652. — 16 janvier 1970. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les chefs d'entreprise occupant moins de 100 salariés, qui ne sont pas soumis à l'obligation légale d'établir un contrat épargne-participation, ont la possibilité, et dans quelle mesure, de bénéficier des avantages accordés au point de vue fiscal aux entreprises occupant au moins 100 salariés. Il lui demande, également, si une entreprise occupant moins de 100 salariés, qui n'opte pas pour la participation, peut établir un plan d'épargne au profit de ses salariés, en bénéficiant des mesures fiscales prévues pour les entreprises de plus de 100 ouvriers.

9654. — 16 janvier 1970. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** un problème qui lui a été soumis concernant l'enregistrement des testaments contenant un partage des biens du testateur. En l'état actuel de la réglementation, cette formalité a lieu dans les conditions ci-après : 1° Le partage est effectué par une personne sans postérité entre ses héritiers collatéraux ou des légataires quelconques. Dans ce cas, un droit fixe minime est seulement perçu (art. 670-II° du code général des impôts). 2° Le partage est fait par un ascendant entre ses descendants. Dans ce cas et dans ce cas seulement, le versement de droits proportionnels élevés est exigé (art. 708 et 746 du code général des impôts). On ne peut trouver aucune raison valable à cette disparité de traitement qui rend plus onéreuse la formalité de l'enregistrement par les héritiers en ligne directe que les autres héritiers. D'autre part, les termes très généraux de l'article 670-II° du code général des impôts ne distinguent pas entre les testaments contenant un partage et ceux qui n'en contiennent pas. Dès lors, logiquement, on ne peut en donner une interprétation restrictive au détriment du partage fait par un ascendant entre ses descendants. L'article 708 concerne, quant à lui, les héritiers qui, en l'absence de testament, se trouvent en indivision et doivent procéder eux-mêmes à un partage de la succession. En conséquence, il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à admettre qu'un testament fait par un ascendant au profit de ses descendants ne doit pas être enregistré à un tarif plus élevé que celui appliqué

pour l'enregistrement d'un acte de même nature par lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre ses héritiers collatéraux.

9659. — 17 janvier 1970. — **M. Abdoukader Moussa Ali** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème des cotisations de retraite versées par les fonctionnaires détachés auprès du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et qui relèvent du régime général des retraites. Il semble que cette situation entraîne pour les intéressés le non-appel des cotisations qu'ils doivent et ceci très souvent pendant plusieurs années. Ces fonctionnaires se trouvent, de ce fait, mis dans l'obligation d'effectuer à réception des notes à payer un versement global, donc brutal, de celles-ci. Il lui demande s'il ne serait pas possible pour éviter de placer ces fonctionnaires devant de délicats problèmes de trésorerie et dans un but de simplification administrative de prélever à la source les retenues pour pension, comme cela se fait pour les autres fonctionnaires en service en métropole.

9667. — 17 janvier 1970. — **M. Charles Bignon** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation difficile de l'industrie traditionnelle de la chaise de bois et de l'industrie de l'ameublement en général. Les carnets n'enregistrent même pas la moitié des ordres habituels et il est à craindre que de nombreuses entreprises qui ont fait des efforts de modernisation ne soient amenées à diminuer leur activité par le chômage et le licenciement du personnel. Il lui demande s'il ne pense pas que le moment serait venu de faciliter les ventes à crédit dans cette branche qui a été brutalement touchée par les restrictions de l'automne dernier et il insiste pour que le sort des entreprises et des milliers de personnes qu'elles emploient ne soit pas remis en cause par une prolongation excessive de l'encadrement du crédit dans un secteur sensible.

9668. — 17 janvier 1970. — **M. Van Calster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse à la question écrite n° 8566 parue au *Journal officiel* (Débats du Sénat, du 22 octobre 1969, page 581) a précisé qu'une dénonciation de forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de bénéfices industriels et commerciaux devait être réputée régulière lorsque le pli, bien que déposé à la poste en temps utile, ne parvenait au destinataire qu'après l'expiration du délai légal (31 mars à minuit), par suite d'un retard anormal dans le fonctionnement du service postal. D'autre part, l'article 14-2 h de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, prévoit l'application du taux intermédiaire (actuellement 15 p. 100) à l'ensemble des opérations, autres que les reventes en l'état, réalisées par les contribuables inscrits au répertoire des métiers et qui bénéficient de la décote spéciale. Deux conditions sont mise à l'octroi du bénéfice du taux intermédiaire : a) les opérations réalisées ne doivent pas consister en des reventes en l'état ; b) les redevables en cause doivent être inscrits au répertoire des métiers et remplir les conditions prévues pour bénéficier de la décote spéciale. Il lui demande : 1° s'il peut lui préciser exactement ce qu'il faut entendre par « pli déposé en temps utile », et si, d'autre part, cette solution est valable à son sens pour tous les délais concernant l'exercice d'un droit ou d'une obligation par l'administration et les contribuables ; 2° s'il peut lui confirmer que l'artisan garagiste, cordonnier ou horloger, inscrit au répertoire des métiers et bénéficiant d'autre part de la décote spéciale, doit bien appliquer et retenir le taux intermédiaire à l'ensemble de ses opérations, étant bien précisé qu'il n'effectue par ailleurs aucune vente en l'état.

9673. — 17 janvier 1970. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le taux de certaines indemnités accessoires allouées aux fonctionnaires des différents corps de l'Etat reste inchangé, souvent pendant plusieurs années, malgré l'augmentation du coût de la vie et la revalorisation périodique des traitements de la fonction publique. Il paraîtrait équitable que les dites indemnités suivent le sort des traitements et soient revalorisées dans les mêmes proportions et aux mêmes dates, ce qui éviterait d'ailleurs de nombreuses contestations de la part des agents de l'Etat. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

9680. — 17 janvier 1970. — **M. Dupont-Fauville** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels successifs, à sa question écrite

7° 6787 *Journal officiel*, Débats A. N., 26 juillet 1969). Comme cette question a été posée il y a plusieurs mois et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui donner une réponse rapide : « M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le Crédit agricole mutuel bénéficie de la part de l'Etat d'avantages qui lui permettent de consentir des prêts à des conditions plus favorables que celles faites par les banques, même nationales. Ces avantages consistent, d'une part, en une bonification d'intérêts et, d'autre part, en un certain nombre d'exonérations fiscales. Celles-ci sont nombreuses, puisqu'elles concernent des impôts et taxes aussi différents que l'impôt sur les sociétés, la taxe d'apprentissage, la taxe sur les activités financières, la patente et les taxes assimilées, la contribution pour frais de chambre de commerce et d'industrie et bourses de commerce et l'imposition perçue au profit de l'Association française de normalisation. D'une manière analogue, les coopératives commerciales jouissent de dispositions fiscales avantageuses par rapport à celles faites aux autres commerçants. Il en est de même en ce qui concerne la fiscalité des mutuelles d'assurances lorsqu'on la compare à celle imposée aux autres compagnies d'assurances. Il est possible que ces mesures de faveur aient été justifiées à l'origine, compte tenu des buts fixés au Crédit agricole mutuel, aux mutuelles d'assurances ou aux coopératives de distribution. En fait, actuellement, ces organismes ont une activité de plus en plus proche de celle des organismes bancaires classiques, des commerçants traditionnels et des compagnies d'assurances privées. Les avantages fiscaux, autrefois consentis et actuellement maintenus, ne paraissent plus fondés, c'est pourquoi et afin de rétablir dans ces différents domaines l'indispensable concurrence dont les bénéficiaires sont, en définitive, les utilisateurs de ces organismes de crédit, de distribution de produits ou d'assurances, il lui demande s'il n'envisage pas la suppression des avantages fiscaux précités ».

9683. — 17 janvier 1970. — M. Dupont-Fauville s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels successifs, à sa question écrite n° 7011 *Journal officiel*, Débats A. N., 9 août 1969). Comme cette question a été posée il y a plusieurs mois et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui donner une réponse rapide : « M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dans laquelle se trouvent certains propriétaires d'immeubles, notamment ceux demeurant soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, qui sont tenus de payer chaque année un prélèvement correspondant à 5 p. 100 du montant des loyers perçus (art. 1630 du C. G. I.). En contrepartie de ce prélèvement, destiné à financer le Fonds national d'amélioration de l'habitat, celui-ci accorde des subventions pour certains travaux destinés à un meilleur aménagement des conditions d'habitabilité, mais le propriétaire demandeur doit alors s'engager au règlement régulier de cette taxe de 5 p. 100 pendant les vingt années suivantes, que l'immeuble soit loué ou non (art. 1630, 4^o). Or, un certain nombre de locaux (H. L. M., immeubles d'Etat, locaux à usage commercial ou artisanal, locaux administratifs, locaux occupés par des sociétés civiles, etc.) sont exemptés dudit prélèvement. Il apparaît que, parmi ces différents locaux, l'exonération du prélèvement de 5 p. 100 pour les propriétaires ayant bénéficié de subventions antérieures n'a pas été prévue, ceux-ci étant encore tenus de régler le montant de cette taxe jusqu'à expiration du délai à couvrir. Malgré les possibilités de rachat prévues par ce même article 1630-4^o du C. G. I. le montant des sommes restant dues est nettement disproportionné par rapport au montant des subventions accordées. De ce fait, un propriétaire ayant obtenu, par exemple au mois de mai 1959, une subvention de 1.430 francs et répondant aux normes d'exonération actuelles aurait versé à échéance des vingt années la somme de 11.290 francs, soit environ huit fois le montant de la subvention perçue. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'accorder aux propriétaires se trouvant dans le cas exposé ci-dessus l'exonération pure et simple de toute somme restant due au titre du prélèvement en cause ».

9688. — 19 janvier 1970. — M. d'Aillères demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser : 1° si, en se basant sur des indications qu'auraient pu leur communiquer divers organismes — des établissements bancaires en particulier — ses services sont fondés à remettre en cause le régime de l'évaluation administrative applicable à un contribuable imposable aux bénéfices non commerciaux ; 2° en cas de réponse affirmative à la question précédente, si les nouvelles bases d'imposition peuvent être fixées par l'administration sans que l'intéressé ait la possibilité de présenter ses observations.

9693. — 20 janvier 1970. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des travailleurs frontaliers et des immigrés à la suite de la dévaluation du franc. En ce qui concerne les travailleurs immigrés, la perte subie porte sur l'ensemble de leurs revenus transférés. Les travailleurs frontaliers ont bénéficié d'un accord intervenu le 19 septembre 1969 portant sur le transfert de la rémunération des travailleurs belges, occupés en France, leur allouant une bonification de 11 p. 100 sur un plafond de 900 francs par mois. Néanmoins la société Usinor, qui emploie plus de 1.100 frontaliers et environ 2.500 immigrés, a continué à transférer durant les mois d'août et septembre une somme de 782 francs par travailleur et par mois, plafond primitivement fixé. Jusqu'à présent, il n'a été octroyé aux intéressés aucune bonification quant à la différence mensuelle allant de 782 francs à 900 francs. Il lui semble indispensable que cette catégorie de travailleurs obtienne l'autorisation de ce transfert, car la perte ainsi subie, par salarié, se chiffre approximativement, pour cette période, à 25,96 francs, sans tenir compte de la fluctuation du taux de change. Quant à la bonification du 11 septembre 1969, celle-ci est dégressive dans le temps : les 11 p. 100 convenus au moment de l'accord iront en s'amenuisant, pour devenir nuls le 1^{er} avril 1974. Cette perte intervient également, de façon sensible, dans les allocations familiales, retraites, pensions et toutes prestations sociales. Il s'agit là d'une anomalie qui frappe plus de 1.100 frontaliers et 2.500 immigrés pour la seule société Usinor, et près de 2.500 pour tout le bassin de Longwy, mais qui s'applique également à l'ensemble des frontaliers des régions Nord et Est de la France et pour tous les immigrés du territoire français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une solution équitable intervienne en faveur de ces travailleurs.

9694. — 20 janvier 1970. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que le remembrement rural a été vivement conseillé il y a quelques années par les pouvoirs publics ; 2° que les agriculteurs meusiens en ont reconnu les bienfaits et que des réalisations très intéressantes ont été faites dans le département de la Meuse. Or, les dotations budgétaires du département se traduisent par une régression depuis le début du V^e Plan, dont les objectifs sont loin d'être atteints. Les demandes de remembrement dans le département s'élèvent à soixante-dix. Certaines sont en instance depuis dix ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le remembrement rural puisse être effectué en Meuse dans des délais raisonnables.

9696. — 20 janvier 1970. — M. Solsson expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 317 du code général des impôts les bouilleurs de cru peuvent obtenir en franchise une allocation de dix litres d'alcool pur. Il attire son attention sur le fait que certains des intéressés ont constitué soit des groupements agricoles d'intérêt collectif, soit des sociétés de fait, groupant ordinairement des membres de la même famille, et il lui demande s'il n'estime pas indispensable que le bénéfice de ces dispositions accordé à des personnes physiques puisse être maintenu lorsque les intéressés créent de tels groupements ou y apportent leur participation.

9699. — 20 janvier 1970. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves inconvénients que présente le blocage des prix des bois de pin maritime pour les entreprises ayant souscrit un contrat de programme et auxquelles il est interdit de répercuter dans leurs prix de vente les hausses des bois sur pied dues, en particulier, à la hausse des cours internationaux. Dans certaines régions, à la suite des achats de bois sur pied faits par des étrangers, à des prix qui correspondent aux cours mondiaux, le prix des bois sur pied a été majoré de 20 à 30 p. 100. Cette situation met les exploitants scieurs devant des difficultés très graves lorsqu'il s'agit de respecter les instructions du service des prix. Il convient d'observer que, pour remplacer les bois sur pied qui sont achetés en France par des étrangers et exportés en grumes, il sera nécessaire d'importer des bois étrangers dont le prix de revient sera bien supérieur à celui des bois français qui auront été exportés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire procéder à une enquête dans les diverses régions, par des agents chargés de missions à cet effet, lesquels pourraient recevoir toutes informations utiles auprès des professionnels, concernant la situation du marché du bois, et présenter des rapports circonstanciés sur la conjoncture économique du bois

dans chaque région, afin d'envisager ensuite la possibilité de réviser les instructions relatives aux prix pratiqués par les exploitants agricoles placés sous le régime des contrats de programme.

9708. — 21 janvier 1970. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des pluies diluviennes se sont abattues sur la région des Cévennes (Alès et sa région) du 8 au 12 janvier 1970, occasionnant d'importants dégâts à la voirie urbaine, vicinale ou rurale : éclatement des chaussées, ravinements, éboulements, affaissements de murs, etc. Par suite des inondations occasionnées par ces fortes pluies, des dégâts importants ont également été causés aux cultures. Il lui demande : 1° quelle est l'importance de l'aide susceptible d'être apportée aux communes pour la remise en état de la chaussée, des rues, routes et chemins endommagés ; 2° quelle est l'importance des crédits pouvant être mis à la disposition des personnes, agriculteurs, maraichers ou autres, victimes de ces inondations.

9716. — 21 janvier 1970. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions prévues par le décret n° 69-1076 du 28 novembre 1969 relatif aux modalités d'application des articles 1^{er}-A-8, 10, 11, 13, 14, 16 et 19 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 relative aux évaluations des propriétés bâties servant de base à certains impôts directs locaux. Il résulte des dispositions de l'article 19 de ce texte que seront lourdement pénalisés ceux qui moderniseront les locaux leur appartenant. En effet, chaque appareil sanitaire par exemple intervient de manière très importante dans la détermination de la surface pondérée. Il en est d'ailleurs de même en ce qui concerne les radiateurs de chauffage central. Il semble que ces mesures aillent à l'encontre des efforts qu'il est nécessaire d'entreprendre pour améliorer l'habitat. Leurs effets risquent d'être aussi regrettables que ceux provoqués par l'ancien impôt sur les portes et fenêtres. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de modifier le texte en cause, de telle sorte que les éléments normaux de confort d'un immeuble ne prennent pas une telle importance dans la détermination de la surface pondérée retenue pour l'application de la loi du 2 février 1968.

9717. — 21 janvier 1970. — **M. Beylot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est légitime de prendre en compte la « rente d'éducation » servie pour ses deux enfants mineurs à une mère de famille, dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques auquel est assujettie cette dernière. Il est précisé par ailleurs que la rente d'éducation, servie en l'espèce par la caisse autonome de prévoyance du personnel des industries de la construction électrique, est consécutive au décès accidentel du père de famille victime d'un accident du travail. On peut se demander pour quelles raisons les rentes servies en réparation d'un accident du travail ne sont pas imposables, quel que soit le régime juridique qui les régit, alors que les « rentes d'éducation » le seraient, bien que le fait générateur — en l'occurrence l'accident du travail — soit le même.

9723. — 21 janvier 1970. — **M. Delorme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un cas d'imposition d'une indemnité d'expropriation considérée comme une plus-value. Une petite entreprise artisanale de plomberie a été expropriée et obligée de se réinstaller dans un lieu différent. Une indemnité d'expropriation lui a été versée. Toutefois, celle-ci ne compense pas les frais de réinstallation et la perte importante de clientèle. Or, cette indemnité a été considérée comme une plus-value taxable au taux de 10 p. 100 en application de l'article 12 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965. Cette loi ne prévoit pas l'assimilation d'une indemnité d'expropriation à une plus-value. De plus, l'article précité indique que « ce montant n'est pas imposable lorsqu'il est utilisé à compenser le déficit d'exploitation de l'exercice ». Il lui demande s'il peut lui indiquer les instructions qu'il compte donner pour que les indemnités d'expropriation soient exclues de l'application de l'article 12 de la loi du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

9725. — 21 janvier 1970. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, ainsi qu'il l'a lui-même exposé à maintes reprises, la défense du franc suppose,

entre autres facteurs, des entrées de devises, de façon à rendre la balance des changes favorable à la France. Pour cela, il importe de favoriser au maximum les exportations, donc les entreprises exportatrices. Il lui demande s'il n'envisage pas à cette fin d'aider l'exportation par des « crédits de campagne », aide portant à la fois sur une réduction du taux d'intérêt et sur un accroissement du montant des crédits.

9726. — 21 janvier 1970. — **M. Hubert Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la position des retraités, et en particulier des pensionnés des mines et de la métallurgie, au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la contribution mobilière. Ces personnes perçoivent des pensions d'origines diverses. Beaucoup d'entre elles sont incapables de souscrire correctement leur déclaration d'impôt sur le revenu. Elles reçoivent donc du service des contributions directes des demandes d'éclaircissement, puis des notifications de redressement et enfin des rappels d'imposition ayant souvent trait à des années antérieures. Il apparaît, d'autre part, qu'à égalité de revenus et à situation de famille semblable, les pensionnés sont imposés pour des sommes différentes suivant la position prise par leurs caisses de retraite vis-à-vis de la taxe sur les salaires. Du fait de la réduction d'impôt afférente à certaines pensions, des retraités ne sont pas imposables alors que d'autres, qui perçoivent des pensions non autorisées, sont imposables. Les premiers peuvent prétendre au dégrèvement de la contribution mobilière prévu par l'article 1435 du code général des impôts ; les seconds sont écartés du bénéfice de cette disposition. Bien que l'article 4-11 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 ait réglé le problème en ce qui concerne les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable, par mesure de justice pour les contribuables et dans un but évident de simplification pour ses services, de modifier les dispositions de l'article 231 du code général des impôts qui laisse à la discrétion des caisses de retraite le choix de leur assujettissement ou de leur non-assujettissement à la taxe sur les salaires.

9731. — 21 janvier 1970. — **M. Hauret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que diverses déclarations ministérielles récentes tendaient à laisser espérer un assouplissement sélectif des mesures actuelles d'encadrement du crédit. Certains secteurs de l'économie marquent actuellement des signes inquiétants d'essoufflement ; les exposants des récents salons tenus à la porte de Versailles sont unanimes pour reconnaître la difficulté qui existe dans les métiers d'art et de l'ameublement pour émettre des prévisions. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter une crise dans ces professions.

9734. — 21 janvier 1970. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation paradoxale des communes accordant une aide financière aux entreprises de tournées théâtrales se produisant sur leur territoire. En effet, dans la majorité des cas, selon la politique culturelle propre à chaque municipalité, un barème est imposé quant au prix des places, et souvent la jauge du théâtre n'atteint pas le prix de revient de la représentation. Dans ce cas, les tournées théâtrales reçoivent des municipalités une aide pécuniaire destinée à couvrir les pertes d'organisation, sous le vocable « subvention ». Or, la part de recette perçue par les tournées — laquelle a été soumise à la taxe sur les spectacles — doit être ajoutée à l'aide reçue des municipalités. La somme ainsi obtenue doit être soumise à la T. V. A. Cette taxe étant facturée aux municipalités, celles-ci sont donc conduites à payer la T. V. A. sur les subventions qu'elles accordent aux entreprises. Il remarque que, s'il y a là une interprétation logique des textes, celle-ci paraît préjudiciable à la politique culturelle, qui tend à encourager les villes de province à recevoir des tournées théâtrales. Il lui demande en conséquence si des mesures sont susceptibles d'intervenir en vue de remédier à cet état de choses.

9736. — 21 janvier 1970. — **M. Le Douarec** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : 1° d'une part, selon une jurisprudence ancienne, l'acquisition passée pour le compte d'une société non encore légalement constituée est considérée comme faite par le porte-fort, en sorte que la prise en charge de l'acte par la société est taxée comme une seconde mutation ; 2° d'autre part, d'après l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'engagement souscrit au nom d'une société non encore

immatriculée est censé avoir été contracté dès l'origine par la société, s'il est repris par elle après qu'elle ait acquis la pleine personnalité morale. Il lui demande quelles conséquences il entend tirer de cette innovation législative aux points de vue fiscal et hypothécaire, et notamment : 1° si la jurisprudence évoquée doit être considérée comme caduque pour les sociétés commerciales et même, de façon plus générale, pour toutes les sociétés, en sorte qu'en toute hypothèse il ne sera plus perçu qu'un seul droit de mutation ; 2° si les droits proportionnels doivent être immédiatement perçus sur l'acte passé pour le compte de la société en formation, ou seulement sur l'acte de ratification ; 3° au cas où les droits proportionnels devraient être perçus sur l'acte initial, si ces droits seraient éventuellement restituables, sans intervention d'un jugement d'annulation, s'il est constaté que la société ne peut pas obtenir son immatriculation ; 4° dans le même cas de perception immédiate des droits proportionnels, si la perception ainsi faite doit être considérée comme définitive, dans l'éventualité d'un changement de tarif avant l'acceptation ou l'immatriculation de la société ; 5° s'il ne serait pas possible et préférable — pour éviter toutes difficultés, et notamment l'avance des droits pour les fondateurs ou mandataires — de passer l'acte sous condition suspensive, les droits proportionnels ne devenant alors exigibles qu'au vu de l'acte constatant, au nom de la société immatriculée, la réalisation de la condition ; 6° quel serait le régime fiscal applicable à une promesse de vente unilatérale au nom de la société en voie de formation, et à la levée de l'option par la société après son immatriculation ; 7° dans quelles conditions doivent être publiés à la conservation des hypothèques l'acte d'acquisition passé soit par les fondateurs, soit par les mandataires et, s'il y a lieu, les actes constatant soit la ratification par la société, soit son immatriculation définitive, en ce qui concerne les indications réglementaires touchant l'identité et la capacité des diverses parties à ces actes ; 8° quels seraient les frais exigibles à la conservation des hypothèques, pour taxe de publication foncière et salaires, si l'acte d'acquisition et ceux de ratification ou de réalisation sont présentés soit successivement, soit simultanément.

9748. — 22 janvier 1970. — M. Glon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'utilité de réduire le taux de la T.V.A. sur certains produits transformés à base de céréales, notamment la farine de blé pour la consommation ménagère, les pains sous marque, les biscuits. Il s'agit, en effet, de produits de fabrication française utilisés couramment par l'ensemble de la population pour la consommation familiale. Cette réduction est d'autant plus justifiée que certains produits alimentaires, considérés comme de luxe, ont bénéficié d'importantes réductions. Il importe évidemment de réduire par priorité le taux des taxes sur les produits alimentaires utilisés dans toutes les familles de condition modeste. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

9754. — 22 janvier 1970. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les collectivités locales supportent des charges fiscales très lourdes à raison de la T.V.A. qu'elles règlent sur les travaux qu'elles réalisent. La diminution des subventions accordées aux communes a pour effet de consacrer parfois la presque totalité de celles-ci au seul règlement de la T.V.A. Il y a manifestement dans cette situation quelque chose d'anormal, puisque l'aide de l'Etat est entièrement ou presque entièrement consacrée à régler des impôts dont il est bénéficiaire. Il lui demande s'il peut faire procéder à une étude de ce problème afin que les subventions de l'Etat perdent le caractère presque illusoire qu'elles ont souvent actuellement pour les motifs précédemment exposés.

9757. — 22 janvier 1970. — M. Souchal expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la police nationale et la gendarmerie nationale, en liaison avec les organismes concernés, mettent en place chaque année sur le littoral pendant la saison estivale un dispositif de secours constitué par des personnels spécialisés équipés de matériels divers. Lorsqu'ils sont déplacés pour assurer ce service, les maîtres nageurs sauveteurs perçoivent des frais de mission que les municipalités ou autres organismes d'emploi sont tenus de rembourser à l'Etat en application des dispositions de la circulaire n° 5993/SN/PER/STA du 15 juin 1961 lorsqu'il s'agit de fonctionnaires de la police nationale. Il lui demande si cette obligation de remboursement des frais de mission — ou de tournée si le lieu occasionnel de travail est situé à l'intérieur du département de résidence du fonctionnaire — est également imposée aux utilisateurs lorsqu'ils font appel aux maîtres nageurs sauveteurs de la gendarmerie nationale.

9759. — 22 janvier 1970. — M. Menu appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression, à dater du 1^{er} janvier 1970, de la taxe sur les spectacles frappant les séances cinématographiques et son remplacement par la T.V.A. De ce fait disparaissent les exemptions totales ou partielles de la taxe sur les spectacles prévues aux articles 1561 et 1562 du C.G.I. en faveur des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 agissant sans but lucratif. La suppression de cette exemption est évidemment lourde de conséquences pour de très nombreuses associations françaises ; c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que des mesures doivent être prises, de telle sorte que lesdites associations puissent bénéficier, lorsqu'elles organisent des séances cinématographiques, d'une exemption totale ou partielle de la T.V.A., la mesure suggérée permettant de rétablir sur ce point un parallélisme entre l'ancienne et la nouvelle législation régissant l'imposition des spectacles de cinéma.

9762. — 22 janvier 1970. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des professionnels exerçant une activité de commerçants en meubles d'occasion ont appelé son attention sur la complexité du calcul et du nombre de taux de la T.V.A. qui leur sont applicables. Ils estiment que celle-ci constitue un impôt supplémentaire à leur charge exclusive et ils demandent une modification urgente des textes qui leur sont applicables, dans un but de simplification aussi souhaitable pour les services chargés du recouvrement que pour les brocanteurs et antiquaires. C'est ainsi qu'ils suggèrent que la valeur ajoutée ou bénéficiaire soit fixée forfaitairement à 25 p. 100 du chiffre des ventes et qu'elle soit imposée au taux de 19 p. 100, les ventes étant faites toujours toutes taxes comprises. En compensation, les seules T.V.A. déductibles seraient celles correspondant à des investissements ; les ventes à l'exportation seraient évidemment exonérées de T.V.A. comme par le passé sous réserve de justifications. Les professionnels qui présentent cette suggestion font valoir qu'à leur commerce, qui a un caractère particulier, il serait nécessaire d'adapter un système spécial, lequel se rapprocherait beaucoup de celui applicable à la taxation sur la vente des œuvres d'art à un taux légèrement inférieur. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qui précède.

9768. — 22 janvier 1970. — M. Beylot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les retards intervenant dans les versements effectués par le Trésor public au profit des caisses de mutualité sociale agricole, pour permettre à ces dernières de régler les prestations sociales dues aux assurés. Etant donné que le paiement des prestations servies par les organismes dont il s'agit est assuré par un triple financement : cotisations professionnelles, taxes sur les produits, participation de l'Etat et de la collectivité, une telle situation engendre à son tour un retard dans le remboursement des frais de maladie aux assurés ou le paiement des avantages vieillesse. Ainsi, dans le département de la Dordogne, les arrérages de retraites et allocations vieillesse ont été versés aux personnes âgées, non pas à l'échéance du 1^{er} octobre 1969, mais vingt-six jours après. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation très préjudiciable à de nombreux vieillards aux ressources particulièrement modestes, alors même que le Parlement a régulièrement voté, et en temps utile, les crédits nécessaires.

9769. — 22 janvier 1970. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplification fiscale, spécifique, dans son titre consacré aux taux de la taxe de publicité foncière, que seront soumises au taux de 0,60 p. 100 les acquisitions d'immeubles ruraux faites par les preneurs exploitants en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. L'acquéreur devra prendre l'engagement de mettre personnellement en valeur les biens acquis pendant cinq ans au moins à compter du transfert de propriété. Cette disposition a été vivement appréciée des milieux ruraux, puisqu'elle est de nature à faire économiser aux acquéreurs d'exploitations agricoles des sommes considérables. Toutefois cette mesure, comme d'ailleurs l'ensemble de celles figurant sous le titre : « I. Unification des formalités d'enregistrement et de publicité foncière », n'est pas encore applicable. Elle n'entrera en vigueur qu'à une date qui doit être fixée par décret. Or, il résulte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances (Journal officiel du 18 décembre 1969, débats Sénat, page 1807) que la date d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles est subor-

donnée à la réorganisation des services de la direction générale des impôts qui « pourrait se situer aux alentours du 1^{er} octobre prochain ». Le retard ainsi prévu causera un préjudice certain à ces acquéreurs d'exploitations agricoles qui repoussaient depuis quelques temps la signature de l'acte notarié, dans l'attente de ce texte. Il lui demande s'il ne peut envisager des dispositions permettant d'activer la publication du décret concernant le taux réduit de 0,50 p. 100 applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux faites par les preneurs exploitants en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans.

9773. — 22 janvier 1970. — **M. Lavielle** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse qu'il a faite à sa question n° 2861 du 13 décembre 1968. Dans sa réponse insérée au *Journal officiel* du 18 janvier 1969, il indiquait « qu'il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables visés dans la question, l'administration était mise en demeure de faire procéder à un examen plus complet des circonstances des faits propres aux opérations qu'ils ont réalisées ». Or, par un rapport en date du 6 août 1969, il lui adressait tous les renseignements complémentaires nécessaires et notamment le nom et l'adresse des contribuables visés par la question. Ce rapport étant resté sans réponse, il le lui a rappelé le 8 octobre 1969. Cette affaire n'ayant toujours pas eu de suites, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler ce problème le plus rapidement possible.

9778. — 22 janvier 1970. — **M. de Grally** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que peu avant 1939 la direction de l'armement créa des postes d'ingénieurs civils destinés à assister les ingénieurs militaires de cette direction. Les intéressés bénéficiaient de contrats individuels prévoyant une retenue de 4 p. 100 en vue de la constitution d'une retraite. Au moment où ces ingénieurs cessèrent leur service, ils furent vivement engagés à prendre leur retraite moitié sous la forme d'une rente viagère, moitié sous la forme du versement d'un capital au décès, ces deux avantages devant leur être servis par la caisse des dépôts et consignations. Dans un cas particulier qui lui a été signalé, un ingénieur ainsi retraité a d'abord perçu une rente viagère de 2.440 francs qui a été progressivement portée à 24.216 anciens francs par an. Par contre, le capital prévu au décès n'a pas changé et reste fixé à 9.938 francs. Ces mises à la retraite étant intervenues vers la fin de la dernière guerre, le montant initialement prévu de la rente et du capital a subi une dévalorisation telle qu'il n'est plus que le 1/50 de sa valeur d'origine. Il lui demande si la revalorisation prévue en ce qui concerne les rentes viagères ne pourrait, s'agissant de ces ingénieurs, être également appliquée au capital décès prévu en faveur de leurs ayants droit.

EDUCATION NATIONALE

9636. — 16 janvier 1970. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 69-845 du 16 septembre 1969 modifiant le décret n° 68-968 du 8 novembre 1968 et sur l'arrêté du 16 septembre 1969 relatifs au fonctionnement des conseils d'administration dans les établissements du second degré. Le décret n° 69-845 du 16 septembre 1969 dit, dans l'article 7 du titre 1^{er}, « Le conseil d'administration établit son règlement intérieur. Toute décision concernant les personnes doit être prise à bulletins secrets. Dans tous les cas, s'il est demandé, le vote à bulletins secrets est de droit ». Le tableau annexé à l'arrêté du 16 septembre 1969 mentionne que, dans un établissement de 600 élèves au plus (du premier cycle du 2^e degré), 24 conseillers sont nommés dont 20 avec voix délibérative. Il peut exister d'autres cas de nombre pair dans des établissements plus importants : 1.501 à 2.000 élèves : 42 conseillers (quand il y a un second cycle), 2.000 et au-delà : 48 conseillers (quand il y a un second cycle). Ce nombre pair de votants rend impossible de donner un résultat de vote en cas de partage égal des voix. Il lui demande s'il peut lui indiquer comment, dans ces conditions, serait résolu le vote.

9638. — 16 janvier 1970. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs de C. E. G. et sous-directeurs de C. E. S. Alors qu'ils étaient jusqu'à l'heure à parité indiciaire avec les directeurs de C. E. T. dont les diplômes sont au plus équivalents aux leurs, dont les sujétions et les responsabilités ne sont pas supérieures, alors que

les P. E. C. (professeurs d'enseignement général de collège, ex-professeurs de C. E. G.) ont été récemment mis à parité indiciaire avec les P. E. G. (professeurs d'enseignement général) de C. E. T., les mesures gouvernementales récentes accordent aux directeurs de C. E. T. une majoration indiciaire maximum de 50 points. C'est là une mesure discriminatoire d'autant que, dans le cas de l'existence d'un internal, le directeur de C. E. T. bénéficie, en complément, de points de pondération supplémentaires. Il y a donc là une rupture de parité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le traitement des directeurs de C. E. G. et sous-directeurs de C. E. S. soit exactement aligné sur celui des directeurs de C. E. T.

9639. — 16 janvier 1970. — **M. Planelx** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a pris connaissance, avec surprise, de la circulaire parue sous sa signature le 18 décembre 1969 dans le Bulletin officiel de l'éducation nationale et qui prescrit la fermeture des classes de moins de seize élèves à la prochaine rentrée scolaire. Il lui fait observer que, comme les années précédentes, cette mesure va entraîner, outre de graves inconvénients pour les familles et un nouveau coup porté aux communes rurales, notamment en montagne, une augmentation sensible des effectifs empruntant les services de ramassage scolaire, ainsi que la création de nouveaux services ou l'extension de services existants. Or, il lui signale que les services de ramassage scolaire coûtent cher et que leurs dépenses augmentent à un rythme plus rapide que les subventions versées par l'Etat, si bien que les familles et les collectivités locales doivent souvent compléter la dotation budgétaire insuffisante, et ce malgré la gratuité de l'enseignement. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître, pour la période 1960-1969 : 1° le nombre de classes supprimées, ce renseignement étant ventilé par département, et l'économie ainsi réalisée (traitements d'instituteurs, dépenses diverses, entretien des établissements scolaires, etc.) ; 2° le coût des services de ramassage scolaire, également ventilé par département avec, pour chaque département, le montant des subventions versées par les collectivités locales et le montant des participations recueillies aux parents ainsi que le montant de la subvention de l'Etat ; 3° le coût estimé des services de ramassage scolaire en 1970 et le montant des subventions prévues pour chaque département ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour doter les services de ramassage scolaire des crédits de subvention nécessaires afin de faire face au déficit qui semble d'ores et déjà inéluctable, compte tenu de l'augmentation des charges par suite des fermetures de classes ; 3° s'il pense vraiment que, pour la période susvisée, le bilan des fermetures de classes et la politique suivie par le Gouvernement dans ce domaine est une politique positive et s'il n'estime pas que l'on assiste actuellement à une réduction progressive de la notion de gratuité de l'enseignement en raison des charges qui sont supportées par les familles par suite de l'utilisation du ramassage scolaire ou de la cantine pour ne citer que deux dépenses importantes.

9644. — 16 janvier 1970. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas que, pour un élève du second degré, le passage de la qualité de demi-pensionnaire à celle d'interne entraîne nécessairement pour la famille des frais supplémentaires et s'il ne lui paraîtrait pas juste de modifier le barème national qui, pour l'heure, ne prévoit pas l'existence d'un taux d'internal.

9647. — 16 janvier 1970. — **M. Verkindère** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 7 de l'arrêté du 15 décembre 1948, relatif à la notation des professeurs de l'enseignement du second degré, prévoit que la note globale, avec ses éléments constitutifs, est portée à la connaissance des intéressés, ainsi que l'appréciation générale, en particulier celle du recteur. Il lui signale que cette dernière disposition n'est pas appliquée. Il lui demande : 1° si le texte ci-dessus a été abrogé ; 2° si cette appréciation sera portée à la connaissance des intéressés avant les prochains travaux de promotion de l'année 1969-1970 ; 3° quels sont les recours dont disposent les membres du personnel enseignant pour connaître ladite appréciation, dans le cas où le rectorat en refuserait la communication.

9666. — 17 janvier 1970. — **M. Pierre Lelong** ayant pris connaissance de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale**, publiée le 27 décembre 1969 au *Journal officiel*, à sa question écrite n° 5706, posée le 7 mai 1969, s'étonne des chiffres qu'il a avancés.

D'après les renseignements dont il dispose, il semble en effet que cette réponse comporte deux erreurs: 1° le total des enseignants complètement déchargés de leur service, pour pouvoir remplir des fonctions syndicales, serait de 45, et non pas de 26; 2° ne semblent pas comprises dans le calcul effectué les décharges de service accordées au profit du S. N. E.-Sup., qui ont été instituées en octobre 1969, et dont la justification ne semble pas évidente. C'est pourquoi il lui demande s'il peut faire vérifier les calculs dont il est fait état dans sa réponse à la question écrite n° 5706, et lui faire connaître le résultat de cette vérification.

9678. — 17 janvier 1970. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, devant l'engouement croissant pour les sports d'hiver et les vacances de neige et compte tenu de l'encombrement des stations de sports d'hiver, il n'estime pas souhaitable de prévoir un décalage entre les zones Nord et Sud pour les congés du mardi-gras afin d'allonger d'autant la période de vacances et de faciliter l'accueil dans les stations de sports d'hiver.

9684. — 17 janvier 1970. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les bourses d'adaptation créées par arrêté du 16 décembre 1964 sont destinées à couvrir les frais engagés par les familles pour la rééducation d'enfants qui accusent un retard anormal en certaines disciplines ou qui éprouvent des difficultés scolaires d'origines diverses. Les élèves concernés doivent être placés dans un établissement d'enseignement spécialisé ou suivre des enseignements complémentaires destinés à faciliter et à accélérer leur adaptation à la vie scolaire et à l'enseignement normalement dispensé dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent. Dans de nombreux départements, la réglementation applicable en ce domaine a été étendue aux élèves scolarisés dans les classes de perfectionnement et dans les écoles autonomes de perfectionnement. Jusqu'en 1969, le problème des crédits ne s'est pas posé, les demandes présentées par les inspections académiques étant intégralement satisfaites. C'est ainsi, en ce qui concerne le département du Calvados, que la délégation trimestrielle accordée pour les périodes janvier-mars et avril-juin 1969 a été de moins de 40.000 francs, alors que les besoins exprimés se chiffraient à près de 60.000 francs. Les crédits ainsi réduits ont permis le maintien au taux initialement attribué des bourses des élèves relevant des enseignements d'adaptation au sens strict du terme. Par contre, en fonction des crédits restant disponibles, les bourses attribuées aux élèves des classes de perfectionnement ont été notablement réduites. Des décisions plus récentes envisagent une plus grande rigueur encore en ce domaine, les classes de perfectionnement instituées dans les écoles primaires paraissent devoir être définitivement écartées du régime des bourses d'adaptation. Il semble par contre, en ce qui concerne les écoles autonomes de perfectionnement, que celles-ci devraient être assimilées, sur le plan des bourses, aux sections d'éducation spécialisée des C.E.S., compte tenu de la similitude des cas de la scolarisation. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures dans le sens ainsi suggéré.

9698. — 20 janvier 1970. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'accomplissement des tâches de surveillance dans les lycées climatiques en général, et en particulier au lycée d'Arcahon, requiert un personnel plus nombreux et mieux qualifié que dans les établissements du second degré. Ces lycées climatiques reçoivent, en effet, un fort contingent d'internes qui, en raison de l'éloignement de leur famille, nécessitent plus de sollicitude du fait de leur état physique et demeurent au lycée pendant tout un trimestre. D'autre part, on constate chaque année le renouvellement d'une importante fraction de la population scolaire (plus du tiers des internes), ce qui rend plus difficiles à remplir les tâches d'animation des diverses activités périscolaires et ce qui nécessite la présence d'un personnel d'encadrement spécialement compétent. Au lycée d'Arcahon, le problème se trouve encore aggravé du fait qu'il s'agit d'un lycée mixte, dont les bâtiments sont dispersés dans un parc de 17 hectares et où la présence de nombreux asthmatiques interdit la surcharge des études et des dortoirs. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire: 1° d'appliquer aux lycées climatiques, pour l'attribution du personnel de surveillance, des normes particulières, différentes de celles qui sont en vigueur dans les lycées traditionnels; 2° de doter ces lycées d'équipes stables d'éducateurs, chargés d'encadrer le personnel: adjoints d'enseignement, surveillants d'externat et maîtres d'internat.

9701. — 20 janvier 1970. — **M. Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la circulaire n° IV-69-473 du 17 novembre 1969, tendant à rendre facultatif

l'enseignement d'une seconde langue dans les établissements secondaires. Les dispositions qu'elle contient risquent en effet de déboucher sur un monolinguisme préjudiciable, d'une part, à une formation diversifiée des élèves de l'enseignement secondaire, d'autre part, aux besoins linguistiques et culturels d'une société moderne qui se veut de plus en plus ouverte sur le monde européen et international. En outre, au moment où des organisations universitaires francophones s'inquiètent du sort de la langue française dans le monde, il est dangereux que soit décidé de réduire la place occupée dans notre enseignement par les diverses langues vivantes et de favoriser l'instauration de fait d'une langue unique. Une telle politique risque de provoquer des mesures de rétorsion et d'inciter d'autres pays à accorder au français la portion congrue d'une seconde langue facultative. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'abroger purement et simplement la circulaire en question et de revenir au *statu quo ante* en matière d'enseignement des langues vivantes dans les établissements du second degré.

9702. — 20 janvier 1970. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas équitable d'étendre aux maîtres spécialisés des classes de perfectionnement, dont les traitements étaient alignés sur ceux des professeurs de C. E. G., le bénéfice des mesures prévues par le décret n° 69-1150 du 11 décembre 1969 allouant une indemnité spéciale aux instituteurs en fonctions dans les collèges d'enseignement général.

9703. — 21 janvier 1970. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un malaise certain règne actuellement dans les classes de terminales, aussi bien chez les élèves que chez les parents de ceux-ci, et qui concerne essentiellement le problème de l'examen de français passé en fin de première en juin 1969. Les administrateurs de lycée, les professeurs, l'ensemble de la presse ont présenté, à l'époque (quelques semaines avant Pâques 1969) la nouvelle formule de baccalauréat: l'épreuve de français, en fin de première, peut être repassée si le candidat le désire, avec les épreuves du premier groupe, en fin de terminale. Aucun démenti n'a été opposé à ces informations. Ce n'est qu'après la rentrée de l'année scolaire 1969-1970 que certaines précisions contraires ont été énoncées. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prendre des mesures de souplesse dans la mise en place de cette réforme et d'envisager des mesures permettant, comme cela avait été dit, et jamais démenti avant l'épreuve, de rétablir la possibilité de repasser celle-ci avec les épreuves du premier groupe, en fin de terminale. Si cette solution ne peut être retenue, la note de français ne devrait en aucun cas figurer dans la moyenne des épreuves du premier groupe si elle est une cause de rejet, car les élèves seraient déjà suffisamment et injustement pénalisés puisqu'ils perdent le libre choix d'une des épreuves de rattrapage. Il est évident que cette solution ne s'appliquerait qu'aux élèves actuellement en terminale, ayant passé les épreuves de français en 1969, les autres élèves ayant été, eux, normalement informés.

9709. — 21 janvier 1970. — **M. Valenet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui fournir les précisions suivantes: 1° quel est le nombre de décharges complètes ou partielles accordées aux syndicats représentant les divers personnels de l'éducation nationale a) au niveau du ministère, b) au niveau des académies, c) au niveau des départements; 2° quels sont les critères retenus pour l'attribution de ces décharges de service.

9711. — 21 janvier 1970. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les services universitaires ayant pour mission d'assurer la formation des étudiants et de participer à l'enrichissement des connaissances dans les travaux de recherche. Il semble anormal que les congés universitaires soient l'occasion d'une désertion des laboratoires par leur personnel. Ce personnel semble bénéficier pratiquement des congés universitaires accordés aux étudiants, si bien que les travaux de laboratoires ne peuvent pas être conduits avec la continuité souhaitable. Il lui demande s'il peut prendre des dispositions réglementant de manière précise les congés des fonctionnaires en cause, afin que ceux-ci ne soient pas à l'origine des inconvénients précités.

9718. — 21 janvier 1970. — **M. Michel Jacquet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la législation prévoit que les professeurs de l'enseignement technique privé bénéficient d'un

contrat ou d'un agrément provisoire d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans, période qui peut être prolongée jusqu'au moment où les intéressés font l'objet d'une instruction satisfaisante. Il attire son attention sur le fait qu'après dix années d'application de la loi, plus de la moitié de ces professeurs n'ont pas encore été inspectés, de sorte que les intéressés se trouvent toujours, en ce qui concerne leurs rémunérations, à l'échelon le plus bas de l'emploi de référence de l'enseignement public auquel ils sont rattachés. Il lui demande s'il n'estime pas que dans de telles conditions il serait indispensable : 1° soit d'accélérer le rythme des inspections par nominations d'inspecteurs supplémentaires ou en donnant délégation de mission à certains chefs d'établissement ; 2° soit de décider que la nomination de tout professeur de l'enseignement technique privé, non inspecté trois ans après sa nomination dans l'établissement public, sera considérée comme définitive.

9728. — 21 janvier 1970. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions réglementaires il compte prendre pour que soit maintenu le secret des délibérations des conseils de professeurs de classes terminales lorsqu'ils ont à formuler un avis global sur les candidats au baccalauréat.

9729. — 21 janvier 1970. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, d'après les résultats qui lui ont été communiqués par MM. les recteurs, il peut lui faire connaître par catégories (lycées modernes et classiques, lycées techniques, C.E.T., C.E.S., C.E.G.) le pourcentage d'établissements, par académies, qui ont appliqué les dispositions réglementaires sur les conseils de classes en présence des représentants qualifiés des familles et des élèves.

9732. — 21 janvier 1970. — M. Hauret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le grave préjudice causé aux familles pour l'attribution des bourses aux élèves des écoles privées fréquentant des classes nouvellement créées ou antérieurement hors contrat. Les bourses ne sont accordées qu'à compter du trimestre suivant la date de signature du contrat ou de l'avenant. Il lui demande s'il peut envisager de fixer la date de début d'octroi à celle de la rentrée scolaire.

9743. — 22 janvier 1970. — M. Fiévez expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, le 17 novembre 1966, M. le sous-préfet de Cambrai notifiât à M. le maire d'Avesnes-les-Aubert que la construction d'un C.E.S. de 900 places dans sa commune était inscrite au V° Plan. Sur les neuf communes primitivement désignées pour faire partie de la zone de recrutement n° 6, huit ont constitué un syndicat intercommunal pour la gestion et la construction d'un C.E.S. à Avesnes-les-Aubert, et ce malgré les incidences financières et la modicité de leurs ressources. Toutes les formalités administratives ayant été accomplies par arrêté en date du 22 octobre 1969, M. le préfet de région donnait son accord en ce qui concerne le terrain choisi, l'arrêté d'utilité publique était délivré. Dans sa séance du 25 mai 1969, la C.A.R. a décidé de programmer pour 1970 la construction de ce C.E.S. prévu au V° Plan sur les crédits de l'académie de Lille, la dépense théorique pour la construction étant de 5.945.960 francs. A la demande de l'autorité de tutelle, il fut décidé de confier à l'Etat la maîtrise de l'ouvrage et d'adopter le procédé de construction industrialisée. Etant donné les faibles ressources de ces communes, le conseil général du Nord décidait d'accorder une subvention exceptionnelle supplémentaire de 5 p. 100. Alors que toutes les formalités sont accomplies et les engagements pris, le syndicat vient d'être informé que le projet ne serait pas financé en 1970. Il attire son attention sur : 1° l'impossibilité pour ces communes d'accueillir les enfants de quatorze à seize ans dans leurs locaux insuffisants et vétustes ; 2° le fait que certains élèves sont déjà hébergés dans des locaux désaffectés ; 3° l'impossibilité financière pour ces communes d'acquiescer des classes démontables ; 4° le fait que tout retard dans la construction du C.E.S. entraînera de nouvelles charges insupportables pour ces petites communes rurales et causera un grave préjudice pour plus de 900 élèves, aucune possibilité n'existant pour eux de fréquenter un autre établissement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la construction de ce C.E.S. soit réalisée en 1970.

9744. — 22 janvier 1970. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la part payée par les familles pour le ramassage scolaire dans la région de Pont-Saint-Esprit-Bagnols-sur-

Cèze a presque doublé depuis le 1^{er} janvier 1970. Cette hausse considérable, qui a causé une grande émotion et un vif mécontentement dans la région, a été provoquée par la réduction de la participation de l'Etat et l'augmentation des tarifs du transporteur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit assuré normalement le droit à l'instruction pour tous les enfants d'âge scolaire.

9753. — 22 janvier 1970. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la répartition des frais de fonctionnement des collèges d'enseignement général et des C.E.S. est faite dans des conditions souvent regrettables. Certaines communes, dont les enfants fréquentent ces établissements, participent de manière plus importante que d'autres, dont le nombre d'enfants fréquentant les mêmes établissements est pourtant plus élevé. La répartition des charges est faite à partir de critères variables. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un texte réglementaire devrait fixer les modalités de répartition. Il semblerait souhaitable que les communes du secteur scolaire desservies par les établissements intéressés supportent les charges au prorata du nombre de leurs habitants plutôt qu'en fonction du nombre d'élèves de chacune d'elles suivant les cours des établissements en cause.

9758. — 22 janvier 1970. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les répercussions inductibles de la mise en application du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 portant conditions de nomination d'avancement et de rémunération dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. D'une part, l'application de ce décret amène à rétrograder dans des postes de professeurs certifiés ou de surveillants généraux des personnels régulièrement nommés à des fonctions, et non à des emplois, leur faisant perdre ainsi le bénéfice des indemnités de fonctions. D'autre part, les bonifications par catégories feront perdre à ceux d'entre eux qui, pour des raisons personnelles, demandent leur affectation à des établissements de catégories inférieures, le bénéfice des points attribués à l'établissement quitté. Il paraîtrait plus normal que les chefs d'établissement qui étaient en fonction avant la publication du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 : 1° conservent leur catégorie, si la catégorie de l'établissement dans lequel ils exercent est inférieure à la leur ; 2° aient la possibilité, s'ils le méritent, de passer dans une catégorie supérieure, selon la réglementation ancienne. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet.

9765. — 22 janvier 1970. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'après leur sortie de classe, les enfants fréquentant les écoles maternelles doivent être confiés à leurs parents. Certains de ceux-ci, qui ne peuvent le faire, remettent aux institutrices une décharge autorisant celles-ci à laisser leurs enfants rentrer seuls à la maison. Or cette décharge n'a pas une valeur légale. Il est fréquent que des parents, pour des raisons diverses, ne viennent pas chercher leurs enfants, si bien que l'institutrice de l'école maternelle est tenue d'assurer leur surveillance, laquelle peut dans certains cas se prolonger pendant plusieurs heures. Les institutrices peuvent cependant conduire au commissariat de police, sous leur propre responsabilité, les enfants qui se trouvent dans cette situation. Il arrive fréquemment que les commissaires font valoir que leur commissariat n'est pas une garderie d'enfants. En outre, ce lieu n'est pas particulièrement indiqué pour héberger, même provisoirement, de très jeunes enfants. Enfin, lorsque les parents récidivent et ne viennent pas à plusieurs reprises chercher leurs enfants, il peut être procédé à l'exclusion temporaire de ceux-ci de l'école maternelle qu'ils fréquentent. Cette solution n'est pas non plus souhaitable. Les enfants qui fréquentent l'école primaire peuvent quitter l'école sans surveillance particulière et on peut constater l'anomalie suivante : un enfant né en début d'année civile (en 1964, par exemple) et ayant six ans révolus doit être cherché par ses parents s'il fréquente une école maternelle. Par contre, un autre enfant né en fin d'année civile, n'ayant donc pas encore six ans en cours préparatoire de l'école primaire peut quitter l'école sans surveillance. Il en est de même pour l'enfant de moins de six ans qui fréquente une classe infantine de l'école primaire. Compte tenu des considérations qui précèdent, il lui demande s'il peut faire procéder à une étude de ce problème, de telle sorte que les maîtresses d'écoles maternelles soient déchargées de toute responsabilité à la fin des classes.

9766. — 22 janvier 1970. — M. Fagot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 22 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général

de collègues prévoit que, pendant un délai de trois mois à dater de la date d'effet dudit décret, les instituteurs qui possèdent le C. A. P. C. E. G. ou qui ont fait l'objet d'une décision de pérennisation dans les fonctions de professeur de C. E. G., avec effet antérieur à la date d'entrée en vigueur du décret, pourront demander leur intégration dans le corps créé dans leur académie. La circulaire n° V-69.500 du 8 décembre 1969, relative à la constitution initiale des corps académiques de professeurs d'enseignement général de collèges expose à nouveau les conditions d'intégration de certains instituteurs. Aucun des textes jusqu'ici parus ne prévoit dans quelles conditions pourraient être intégrés dans le nouveau corps les professeurs de C. E. G. retraités. Ce refus d'intégration remet en cause le principe admis des péréquations de retraites et inflige un préjudice moral et financier aux retraités. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions sont prévues en ce qui concerne l'intégration dans le nouveau corps des professeurs de C. E. G. retraités.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

9660. — 17 janvier 1970. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la réalisation indispensable des travaux prévus pour l'aménagement du ruisseau « Le Guâ ». Un syndicat intercommunal a été créé le 11 novembre 1969 à cet effet. Etant donné que l'aménagement de la partie aval de ce ruisseau est une impérieuse nécessité en raison des inondations périodiques catastrophiques dans le secteur Ambares-Saint-Louis-de-Montferand, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les mesures qu'il compte prendre afin de réaliser l'aménagement de la partie aval de ce ruisseau ; 2° la date approximative à laquelle ces travaux commenceront ; 3° le coût total de l'opération et le montant de la participation de son ministère au titre de la défense contre les eaux.

9662. — 17 janvier 1970. — **M. Germain** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** un problème que soulèvent fréquemment les ventes d'immeubles « à l'état futur d'achèvement ». Dans un cas particulier qui lui a été signalé, un promoteur, dans ses prévisions d'appels de fonds, prévoit des versements totalisant 95 p. 100 du prix à l'achèvement de l'immeuble et les 5 p. 100 restant à la mise de l'appartement à la disposition de l'acquéreur. Ces appels de fonds sont d'ailleurs conformes aux dispositions du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967. L'article 2 du texte précité prévoit que la « notification (de l'achèvement) vaut livraison de l'immeuble à la date de cette réception ». La livraison en cause est en fait une livraison « administrative ». Sans doute, deux phases sont-elles prévues à l'article 19 du même décret : achèvement de l'immeuble et mise à disposition de l'acquéreur, mais le texte ne fixe aucun délai entre ces deux phases. Dans le cas particulier qui lui a été exposé, le promoteur prévoit six mois d'écart entre l'achèvement de l'immeuble et la livraison de l'appartement pour l'habitation, de sorte qu'il s'écoulera six mois pendant lesquels 95 p. 100 du prix de l'appartement sera payé en fonds « gelés » chez le promoteur. Il lui demande si ce délai peut être ainsi de plusieurs mois. Sans doute, aucune limitation du délai en cause ne figure-t-elle dans la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 ou dans le décret d'application ; or il s'agit là d'une question importante car le délai de livraison d'un immeuble n'a qu'une valeur contractuelle réduite puisqu'il n'est jamais prévu de pénalités automatiques de retard. Le promoteur est donc tenu pour la livraison de l'appartement essentiellement par le paiement qui en est fait par l'acquéreur. Si le paiement est fait à 95 p. 100 sans aucune assurance sur la mise à disposition, le promoteur risque de ne pas se presser pour obtenir le versement des 5 p. 100 qui restent à régler, alors qu'il aura très vite obtenu les 95 p. 100 du prix de l'immeuble. La loi du 3 janvier 1967 ayant été prévue pour la défense des souscripteurs d'appartements, il apparaît donc indispensable que soit précisé un délai maximum raisonnable entre l'achèvement de l'immeuble au sens du décret du 22 décembre 1967 et la mise à disposition d'un appartement à son acquéreur pour l'habiter, et ceci quel que soit le cas envisagé.

9666. — 17 janvier 1970. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les loyers des logements anciens sont susceptibles d'être majorés par application d'un coefficient d'entretien basé sur le coût des réfections extérieures obligatoires (façades, toiture, cheneaux, etc) ; il lui demande s'il n'estime pas que, dans le cas où le propriétaire n'a effectué aucune amélioration à l'intérieur même des locaux d'habitation (installation d'arrivée

d'eau, de gaz et d'électricité, modernisation de W.C., établissement de salle d'eau, d'évacuation d'eaux usées ou de déchets de ménage) il serait équitable de diminuer le montant des nouveaux loyers en fonction d'un coefficient de vétusté applicable à l'immeuble considéré.

9692. — 20 janvier 1970. — **M. Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés particulières que rencontrent les personnes âgées pour faire face aux augmentations du prix des loyers résultant, soit de l'application des décisions gouvernementales, lorsqu'il s'agit d'immeubles soumis à la réglementation des prix soit du retour au régime de la liberté des conventions, s'il s'agit d'immeubles pour lesquels la loi du 1^{er} septembre 1948 a cessé de s'appliquer. Il apparaît nécessaire que les pouvoirs publics interviennent pour donner aux locataires âgés, démunis de ressources, la possibilité de faire face aux hausses de loyer qu'ils doivent subir, en aménageant les conditions d'octroi de l'allocation de loyer et pour leur assurer la sécurité du foyer en les protégeant contre les risques d'expulsion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces exigences.

9761. — 22 janvier 1970. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en pratique les usagers de la route utilisant une route dite à grande circulation bénéficient d'une sécurité moins grande dans un carrefour avec une route secondaire que les utilisateurs d'une route secondaire dite « protégée », car dans le premier cas l'automobiliste ou motocycliste débouchant de la voie secondaire est seulement tenu de céder le passage, tandis que dans le second cas il doit marquer l'arrêt. Cette situation est regrettable, puisque ce sont les voies à grande circulation qui doivent assurer les liaisons rapides à grande distance. Le problème ainsi posé pourrait être réglé sans apporter aucun changement à l'implantation des balises J1 et des panneaux A11. Il suffirait d'ajouter au texte de l'alinéa 1^{er} de l'article R. 26 du code de la route la phrase suivante : « ... à grande circulation et de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée » ; et de modifier l'arrêt du 22 octobre 1963 (art. 3) en donnant au signal A11 la même définition que pour le signal A11a (arrêt obligatoire). La solution ainsi suggérée ne serait la source d'aucune dépense supplémentaire, puisqu'elle se limiterait à une simple modification des textes. Elle renforcerait la priorité des routes à grande circulation sur les voies secondaires à une époque où l'insuffisance des autoroutes devrait être compensée par une sécurité accrue de la circulation sur les grands itinéraires. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion ainsi présentée.

9772. — 22 janvier 1970. — **M. Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour financer la constitution de réserves foncières prévue par loi d'orientation foncière n° 67-11253 du 30 décembre 1967. D'après l'article 11 de cette loi, la constitution de réserves foncières doit répondre à certains impératifs, en prévision de l'extension d'agglomérations, de la création de villes nouvelles ou de stations de tourisme. Lorsqu'il existe un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, il ne peut y avoir d'acquisitions que pour la réalisation des objectifs de ce schéma. D'autre part, les terrains réservés ne peuvent, avant leur utilisation définitive, qu'être cédés à une autre collectivité ou bien utilisés en vue de réaliser l'opération pour laquelle ils ont été acquis. La loi a reconnu aux collectivités locales la possibilité d'acquérir des immeubles et des terrains, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières. Mais son application dépend des décrets d'application. Il lui demande s'il peut lui indiquer dans quels délais urgents il compte les faire paraître.

INTERIEUR

9671. — 17 janvier 1970. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines collectivités locales ont tendance à abuser des changements de dénomination des voies et places publiques, ce qui entraîne des difficultés aussi bien pour les usagers que pour l'administration des postes et télécommunications. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'inviter les municipalités à faire preuve de circonspection en la matière et à réserver les nouvelles dénominations de préférences aux voies nouvelles.

9672. — 17 janvier 1970. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en raison de l'insuffisance des effectifs des gardiens de la paix de la police d'Etat, de nombreuses communes ont été amenées à recruter des agents contractuels chargés de veiller au respect des arrêtés municipaux réglementant le stationnement des véhicules à l'intérieur des agglomérations. Or, si les communes assument intégralement la charge de la rémunération de ces personnels, le montant des amendes forfaitaires infligées par eux aux contrevenants est perçu au profit de l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'autoriser la perception de tout ou partie du produit de ces amendes au profit des communes, en contrepartie des charges qu'elles assument de ce fait et pour leur permettre également d'accélérer la mise en place des équipements nécessités par l'accroissement de la circulation (parkings, etc.).

9676. — 17 janvier 1970. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le rapport de la commission Bloch-Lainé sur la réforme des études de l'E. N. A. recommande entre autres la constitution d'un cadre d'extinction pour les sous-préfets n'ayant pas la qualité d'administrateur civil. L'adoption d'une telle mesure — motivée exclusivement par des considérations de commodité de gestion des personnels — aboutirait en fait à ôter toute perspective d'avenir aux 2/3 des sous-préfets en exercice et l'on pourrait craindre qu'en définitive le service de l'Etat ne se ressentisse du découragement qui ne manquerait pas d'en résulter pour les membres d'un corps qui assume de lourdes et importantes responsabilités, en dépit de la haute conscience dont ils ont fait preuve en maintes circonstances difficiles et à laquelle les gouvernements successifs ont tenu à rendre hommage. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la recommandation figurant dans le rapport en cause.

9682. — 17 janvier 1970. — **M. Dupont-Fauville** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse malgré plusieurs rappels successifs à sa question écrite n° 4027 (*Journal officiel*, débat Assemblée nationale, 15 février 1969). Comme cette question a été posée depuis près d'un an et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui donner une réponse rapide: **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'odieuse agression qui a eu lieu à Lens, début février, sur la personne d'un artisan chauffeur de taxi, lâcheur assassiné dans l'exercice de sa profession. A cette occasion, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que: 1° l'extension de la détention d'armes à feu soit autorisée aux conducteurs de taxis dans l'exercice de leur profession; 2° que des contrôles de police plus fréquents soient effectués aux alentours des stations de taxis.

9697. — 20 janvier 1970. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° quels sont les motifs de la non-application en ce début 1970 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne sur la dévolution des biens, droits et obligations des établissements d'hygiène mentale des anciens départements de la Seine et de Seine-et-Oise; 2° à quelle date les préfets et les conseils généraux des nouveaux départements ont donné leur avis sur ce problème.

9700. — 20 janvier 1970. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de l'article 2 du décret n° 61-607 du 14 juin 1961, portant application des articles L. 49-1 et suivants du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, est interdite la cession des débits de boissons à consommer sur place de 3° ou de 4° catégorie, qui se trouvent situés dans des zones établies par le préfet autour des établissements suivants: établissements anti-tuberculeux publics ou privés, de prévention, de cure et de post-cure, visés à l'article L. 229 du code de la santé publique; hospices et maisons de retraite visés à l'article L. 678 du code de la santé publique; établissements psychiatriques visés à l'article 326-1 du code de la santé publique. Il lui demande si une réglementation analogue est applicable lorsqu'il s'agit d'un débit de boissons situé dans une certaine zone autour d'une clinique chirurgicale privée.

9707. — 21 janvier 1970. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des pluies diluviennes se sont abattues sur la région des Cévennes (Ales et sa région) du 8 au 12 janvier 1970,

occasionnant d'importants dégâts à la voirie urbaine, vicinale ou rurale: délavement des chaussées, ravinements, éboulements, affaissements de murs, etc. Par suite des inondations occasionnées par ces fortes pluies, des dégâts importants ont également été causés aux cultures. Il lui demande: 1° quelle est l'importance de l'aide susceptible d'être apportée aux communes pour la remise en état de la chaussée, des rucs, routes et chemins endommagés; 2° quelle est l'importance des crédits pouvant être mis à la disposition des personnes, agriculteurs, maraichers ou autres, victimes de ces inondations.

9740. — 22 janvier 1970. — **Mme de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidents sérieux qui viennent de se produire, ces jours derniers, au lycée Buffon, à Paris, et au lycée Michelet, à Vanves. La responsabilité de la discipline à l'intérieur des établissements scolaires incombe aux directeurs de ceux-ci, lesquels peuvent, si l'ordre vient à être troublé gravement, faire appel aux forces de police. Les troubles qui viennent de survenir dans les deux lycées précités ont fait apparaître une tactique particulière des éléments perturbateurs: aux éléments politisés de ces lycées, qui cherchent systématiquement la création d'incidents, se sont joints plusieurs dizaines de jeunes gens venus de l'extérieur, qui ont prêté main forte aux premiers afin d'établir des barrages dans les locaux et de bloquer les chefs d'établissement dans leur bureau. Ces commandos de quelques dizaines de jeunes gens, qui vont ainsi d'un établissement à l'autre pour participer à ces coups de force, sont certainement très politisés et sont vraisemblablement connus des services de police. Il est d'ailleurs probable que leur action est coordonnée par des adultes, militants, de mouvements extrémistes, qui les utilisent pour entretenir un état de troubles favorable à l'action révolutionnaire qu'ils préconisent. Les actions perturbatrices en cause peuvent donc être beaucoup plus limitées si l'action de ces petits commandos est entravée; c'est pourquoi elle lui demande si les renseignements dont il dispose ne lui permettent pas de mettre hors d'état d'intervenir les organisateurs de ces violences.

JUSTICE

9656. — 16 janvier 1970. — **M. Duval** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 180 du décret n° 69 810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession de commissaire aux comptes de sociétés prévoit, dans le cadre de dispositions transitoires et dans le but de respecter les situations acquises, que les personnes inscrites sur la liste établie en application du décret du 29 juin 1936 seront, sur simple demande de leur part, réinscrites d'office sur les listes nouvelles de commissaires agréés. Il lui demande si, nonobstant les dispositions de l'article 82 de ce même décret du 12 août 1969 visant l'interdiction de cumuler les fonctions de commissaire aux comptes avec d'autres fonctions, cet article 180 permet à un commissaire déjà inscrit d'obtenir sa réinscription sur la liste nouvelle alors que par ailleurs il est, depuis 1960, gérant minoritaire d'une S. A. R. L. ayant pour objet l'exercice de l'activité de conseil fiscal et de conseil en droit de sociétés.

9663. — 17 janvier 1970. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la justice** si le projet de loi tendant à renforcer les mesures de répression contre les trafiquants de drogue et à développer les règles de prévention et de protection sanitaire dans la lutte contre le toxicomane et qui a été élaboré, en liaison avec **MM. les ministres de la santé publique et de la sécurité sociale** et de l'intérieur, sera déposé en temps utile pour être inscrit parmi les premiers textes qui seront soumis à la discussion du Parlement lors de la prochaine session.

9691. — 20 janvier 1970. — **M. Stehlin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la responsabilité pénale relative aux infractions au code de la route et à la réglementation de la coordination des transports qui pèse sur les chefs d'entreprise, propriétaires de véhicules à l'encontre desquels ces infractions sont relevées, même lorsqu'un transfert de la garde du véhicule s'est opéré par suite d'un contrat de louage de droit commun ou d'un contrat de crédit bail dit de leasing. En l'état actuel de la législation, laquelle ne peut que s'imposer aux tribunaux avec toutes ses conséquences pénales, chaque chef d'entreprise, en l'absence de délégation formelle de responsabilité à un chef de service, qui peut, d'ailleurs, la récuser, est exposé à des poursuites répétées devant

les juridictions répressives, sans préjudice des sanctions administratives, alors qu'à l'occasion le transfert de la garde du véhicule ayant été effectué au locataire, utilisateur du véhicule, l'entreprise propriétaire du véhicule n'a aucun moyen matériel de contrôle ou de surveillance sur ce véhicule. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas légitime et opportun de modifier les textes actuellement en vigueur pour dégager la responsabilité pénale des chefs d'entreprise, gérants et présidents directeurs généraux de sociétés pratiquant la location de véhicules destinés aux transports routiers.

9720. — 21 janvier 1970. — M. Tony Larue attire l'attention de M. le ministre de la justice sur un cas d'incompétence qui empêche le déroulement normal de la justice. Une instance a été introduite devant le tribunal administratif de Caen par les armateurs, patrons de pêche et marins-pêcheurs d'Honfleur et de Berville-sur-Mer, relative à la pollution des eaux de la Seine. Le tribunal s'est déclaré incompétent. Le Conseil d'Etat, saisi, a indiqué que cette affaire relevait bien d'un tribunal administratif mais sans dire lequel. Les demandeurs se sont alors adressés au tribunal administratif de Paris, qui a également conclu à son incompétence. Il lui demande si, pour éviter ce véritable blocage de la justice, il n'estime pas devoir compléter les décrets relatifs aux compétences des tribunaux administratifs par un article ainsi conçu : « Lorsqu'un tribunal administratif se déclarera incompétent *ratione loci*, soit d'office, soit à la demande d'une des parties, les dossiers seront transmis, dans la huitaine de la décision, à la section contentieuse du Conseil d'Etat. Dans le mois de la transmission le Conseil désignera le tribunal administratif compétent devant qui il renverra la cause et les parties. Le tribunal ainsi désigné sera tenu de statuer au fond après réouverture des débats pour reprise des mémoires, explications verbales des parties et conclusions de M. le commissaire du Gouvernement ».

9733. — 21 janvier 1970. — M. Guilbert attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les actionnaires des sociétés anonymes doivent obligatoirement être réunis en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur demande du conseil d'administration ou du directeur de la société. La plupart de ces sociétés clôturant leur exercice le 31 décembre, le délai qui leur est imparti pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire expire donc le 1^{er} juillet, date qui constitue un terme de rigueur, puisque son non-respect expose le président ou les administrateurs insuffisamment diligents à une peine d'emprisonnement de deux à six mois et à une amende de 2.000 à 40.000 francs, ou à l'une de ces deux peines seulement. Par ailleurs, l'article 223-1 du code général des impôts prévoit que les bilans annuels des sociétés doivent être produits avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Ce n'est donc qu'à cette date que ces documents sont définitivement arrêtés et susceptibles d'être communiqués aux commissaires aux comptes chargés d'en certifier la régularité et la sincérité. Ceux-ci ne disposeraient donc que d'un trimestre pour s'acquitter, avant la réunion de l'assemblée générale, de la lourde mission qui leur est dévolue par l'article 228 de la loi susvisée et qui implique un examen et une analyse minutieuse de toutes les pièces comptables de la société, si l'application de certaines dispositions du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 n'avait pas pour conséquence d'abréger encore ce délai. Selon l'article 126 dudit décret, quinze jours francs doivent, en effet, s'écouler entre la date de la convocation des actionnaires et celle de l'assemblée générale. En outre, cette assemblée ne peut, conformément à l'article 130 du même texte, être tenue moins de trente jours après la publication de l'avis que les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de faire paraître au Bulletin des annonces légales obligatoires. Ces exigences et le butoir que représente la date du 1^{er} juillet pour les sociétés anonymes clôturant leur exercice le 31 décembre, placent les commissaires aux comptes de ces sociétés dans une situation extrêmement délicate car elle ne leur donne qu'un laps de temps manifestement insuffisant pour vérifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan. Un allongement du délai de six mois, fixé par l'article 179 de la loi du 24 juillet 1966, s'avérerait donc souhaitable pour la convocation de l'assemblée générale. Il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives en vue de réaliser cet aménagement de la législation, qui améliorerait grandement les conditions de travail des commissaires aux comptes.

9747. — 22 janvier 1970. — M. Caldaguès demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui confirmer que les deux publications d'apport de fonds de commerce prévues par les articles 3 et 7 de la loi du 17 mars 1909 ne sont plus nécessaires dans le cas d'une fusion ou d'une scission. Il rappelle en effet que, sous le régime antérieur à 1966, ces publications, destinées à informer les créanciers, étaient effectuées après la réalisation de la fusion. Il constate qu'un grand progrès a été réalisé par la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966 qui permet l'information préalable des créanciers par le dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce intéressé et la publication de ce projet dans un journal d'annonces légales. Cette publication préalable ayant rendu inutiles les publications ultérieures prévues par la loi de 1909, c'est à juste titre que l'article 11 de la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966 a ajouté un alinéa à l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 visant à supprimer les publications prévues par cette dernière loi dans tous les cas où la publicité préalable a été effectuée, notamment lors d'une fusion ou d'une scission. Il constate cependant que l'application de cette loi n'est pas uniforme : la plupart des greffes, dont celui de Paris, ne demandent plus les publications de la loi de 1909. Cependant, certains greffes de province écartent cette interprétation et, s'appuyant sur l'article 10 (3^e) de l'arrêté du 23 mars 1967 portant sur le registre du commerce relatif à l'apport d'un fonds de commerce par une personne physique à une société, continuent à exiger la publication prévue par la loi de 1909 dans les cas de fusion ou de scission. Il lui demande par conséquent s'il peut préciser la portée exacte de l'adjonction apportée à l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 par l'article 11 de la loi n° 66-538, tant pour en déterminer le contenu législatif que pour uniformiser son application sur tout le territoire français.

9749. — 22 janvier 1970. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui faire savoir s'il n'envisage pas de rétablir dans le département de la Réunion le tribunal administratif dont la suppression avait été annoncée comme étant provisoire.

9752. — 22 janvier 1970. — M. Valflex appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. Il lui demande à propos de ce texte : 1° quels droits fiscaux et impositions seront appliqués à l'acte constitutif de société et aux bénéfices de la société ; 2° quel sera par ailleurs le pourcentage retenu sur les apports ; 3° si la plus-value de son office apporté à la société par l'officier ministériel en fonctions sera également imposable ; 4° si la société, une fois constituée, sera seule soumise à l'impôt cédulaire des professions non commerciales ou si chacun des associés sera lui-même soumis à cette imposition sur sa part de bénéfice dans la société ou encore si l'impôt sur les bénéfices sera perceptible à la fois sur la tête de la société et sur celle des associés.

9774. — 22 janvier 1970. — M. de Grailly attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la récente publication par un grand quotidien du soir d'une information résumée par un titre s'étalant sur trois colonnes : « Des tueurs attendaient les Guérini à Marseille pour le cas où ils auraient été acquittés ». L'article ainsi titré fait état de l'existence d'une bande qualifiée de « super-syndicat du crime », dont il relate les agissements et intentions criminelles et à laquelle il impute deux assassinats, l'un d'entre eux remontant à plus de deux ans, dont un récent procès d'assises a révélé à l'opinion publique et l'existence et l'impunité. Il lui demande s'il peut lui préciser les suites qu'il entend donner à une telle publication : soit qu'il la tienne pour fallacieuse, auquel cas devraient être engagées les poursuites prévues en cas de « publication de fausses nouvelles » par l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 ; soit qu'il admette pour réelles l'existence et l'activité d'une association de criminels qu'il est nécessaire et urgent de démasquer et de châtier, de telle sorte que soit satisfaite la légitime aspiration de l'opinion pour laquelle l'idée de justice ne saurait s'accommoder d'incertitudes et d'ambiguïtés incompatibles avec notre tradition judiciaire.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

9681. — 17 janvier 1970. — M. Dupont-Fauville s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire de n'avoir pas obtenu de

réponse malgré plusieurs rappels successifs à sa question écrite n° 2758 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 7 décembre 1968). Comme cette question a été posée il y a plus d'un an et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui donner une réponse rapide : M. Dupont-Fauville appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'industrie chimique de la région Nord-Pas-de-Calais, Ouest du bassin minier. L'arrêt de plusieurs cokeries des Houillères nationales qui doit s'accélérer dans les deux ou trois années à venir a conduit de nombreuses usines d'industrie chimique utilisatrices d'éthylène et de propylène à se tourner vers d'autres sources situées en dehors de la région Nord-Pas-de-Calais, Ouest du bassin minier, c'est-à-dire vers Le Havre ou même vers l'Est. En ce qui concerne le Nord, ces usines se sont tournées vers la Belgique, productrice de propylène. Or de nombreuses usines, tant aux environs de Béthune qu'aux environs de Douvrin, Lens ou La Bassée, telles que Kuhlmann, Société chimique des charbonnages fabriquent des produits très évolués à partir de ces deux oxydes. Il serait donc particulièrement important pour cette région que naisse une production régionale d'éthylène et de propylène. L'intérêt que présenterait l'implantation d'une plate-forme pétrochimique est considérable pour toutes les industries chimiques de la région Nord-Pas-de-Calais, Ouest du bassin minier, qui transforment ces deux matières premières. L'existence d'un steam-cracking les rendrait sans doute plus compétitives sur le marché européen. Il existe dans toute la région Nord-Pas-de-Calais, Ouest du bassin minier, une main-d'œuvre particulièrement adaptée à la chimie organique qui permettrait une expansion rapide des fabrications. Seul un steam-cracking peut favoriser cette expansion et sauver ce secteur d'une mort économique lente. L'installation dans la région Nord-Pas-de-Calais, Ouest du bassin minier d'un steam-cracking alimenté au besoin par pipeline à partir de la raffinerie BP de Dunkerque, éventuellement épaulée par la raffinerie Antar de Valenciennes assurerait non seulement la fourniture des matières premières nécessaires au maintien de l'activité des entreprises existantes, mais concourrait à la naissance de nouvelles usines utilisatrices des fractions chimiques tirées de cette production. Une telle installation pourrait avoir des prolongements sur la zone de Dunkerque et de Douai qui souffre également de la récession d'exploitation des charbonnages. Dans ces conditions, un complexe chimique régional, rapidement compétitif, pourrait voir le jour. Cette renaissance chimique est d'autant plus importante que derrière le problème économique se profile un problème humain, d'autant plus capital que cette région connaît une grave crise de l'emploi. L'installation d'une grosse industrie de base permettrait à de nombreux jeunes gens de trouver des débouchés, alors qu'actuellement, à leur sortie de l'école, ils ne peuvent s'embaucher nulle part. Il lui demande si, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'industrie, il peut faire prescrire les études nécessaires pour que soit réalisée cette implantation dont les effets bénéfiques pourraient être considérables.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

9724. — 21 janvier 1970. — M. Sallenave demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le parlement si le Gouvernement compte inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session les propositions de loi n° 652, 653 et 880 concernant des modifications du code des pensions civiles et militaires.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

9655. — 16 janvier 1970. — M. Rieubon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre afin que les augmentations effectuées sur les pensions et les retraites soient versées aux bénéficiaires au moment même où la loi est promulguée. En effet, ces augmentations, lorsqu'elles ont été décidées, restent lettre morte pendant de nombreux mois, au cours desquels le coût de la vie continue d'augmenter, créant des difficultés quelquefois insurmontables pour les catégories les plus défavorisées.

9657. — 17 janvier 1970. — M. Habib-Defoncle attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que l'attribution de l'allocation logement cesse automatiquement lorsque les loyers des bénéficiaires dépassent un certain plafond. Or, tandis que les augmentations de loyer revêtent un caractère

automatique, en application de la législation en vigueur, les relèvements des plafonds se font souvent attendre longtemps, privant ainsi brutalement les bénéficiaires d'une allocation d'autant plus indispensable que le loyer a augmenté et que leur condition de vie n'a pas changé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce fâcheux état de choses.

9670. — 17 janvier 1970. — M. Tisserand, expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les stagiaires de la promotion supérieure du travail, bénéficiaire de l'indemnité annuelle de perte de salaire, n'ont depuis le mois d'août 1969 perçu aucune somme au titre de cette indemnité. En effet, le versement leur était précédemment fait par les soins du ministère de l'éducation nationale et les intéressés ont été prévenus, en particulier à l'institut polytechnique de Grenoble, que les dossiers de demande de renouvellement de l'indemnité étaient en suspens, le service des bourses de cette ville attendant des instructions de son ministère pour transmettre les dossiers. Ses services ne doivent pas être sans savoir que la plupart des stagiaires de la promotion supérieure du travail sont chargés de famille, qu'ils se sont astreints volontairement à la poursuite d'études difficiles en prenant la plupart du temps sur leurs congés et qu'ils ne disposent d'aucune ressource autre que cette indemnisation compensatrice de perte de salaires, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de donner les ordres nécessaires pour que tous les stagiaires perçoivent dans les délais les plus brefs les sommes auxquelles ils peuvent légitimement prétendre et qui leur sont absolument nécessaires pour faire vivre leurs familles. A cette occasion, il suggère d'ailleurs que le versement de l'indemnité soit fait mensuellement et non plus trimestriellement comme cela se pratiquait lorsqu'il s'agissait de bourses.

9685. — 17 janvier 1970. — M. Hauret demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si la directrice non salariée d'un cours privé doit être assujettie au régime des non-salariés, alors que le conjoint est soumis, par ailleurs, à ce régime. (Loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.)

9690. — 20 janvier 1970. — M. Barberot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un ancien artisan titulaire d'une allocation de vieillesse des professions artisanales qui, ayant exercé également une activité salariée, a versé des cotisations au régime général de la sécurité sociale pendant vingt-cinq trimestres. A la date du 16 décembre 1968, l'intéressé, âgé de soixante-huit ans, a demandé à la caisse régionale (vieillesse) la liquidation de sa rente, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1969. Il a été alors informé par la caisse d'assurance maladie que, par suite de la mise en vigueur au 1^{er} janvier 1969 des dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 instituant un régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il ne pouvait plus prétendre aux prestations en nature du régime général, devant être affilié au nouveau régime. Cependant, la caisse des non salariés a refusé de le prendre en charge estimant que, puisqu'il bénéficiait des prestations du régime général avant le 1^{er} janvier 1969 (il a été reconnu atteint d'une affection de longue durée et percevait les prestations d'assurance maladie pour cette affection depuis le 26 novembre 1968), ces prestations devaient lui être maintenues. En raison du désaccord ainsi intervenu entre les caisses, cet assuré ne reçoit plus aucun remboursement. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, conformément aux indications données dans la réponse à la question écrite n° 6392 (*Journal officiel*, débats A. N., du 9 août 1969, p. 2037) l'intéressé, étant titulaire d'une rente du régime général à compter du 1^{er} janvier 1969, doit bénéficier des dispositions du 2^e alinéa ajouté à l'article 4-II de la loi du 12 juillet 1966 par l'article 4 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 et continuer de relever du régime général, pour la couverture du risque maladie pour lui-même et éventuellement pour son épouse, dans la mesure où celle-ci ne relève pas personnellement d'un régime de couverture obligatoire.

9705. — 21 janvier 1970. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la nécessité de la reprise des travaux du groupe de travail chargé, en janvier 1969, d'analyser la situation des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et de leurs personnels, et de préparer les mesures nécessaires. En

effet, la suspension des réunions de ce groupe de travail depuis mai 1969, n'a pas permis l'examen et l'étude de nombreux problèmes inscrits au programme des travaux dont la solution demeure, de ce fait, incertaine et éloignée. En conséquence, elle lui demande s'il peut lui faire savoir à quelle date les services compétents de son ministère envisagent la reprise de ces travaux dont les conclusions pourraient permettre d'envisager une amélioration des conditions de travail du personnel et un meilleur fonctionnement de ces établissements publics.

9713. — 21 janvier 1970. — M. Collière signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'un commerçant individuel ou associé en nom collectif qui transforme la forme juridique de son entreprise de façon à relever du régime général de la sécurité sociale, par exemple, en devenant président directeur général d'une société anonyme, ou gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée. Il lui demande s'il peut lui préciser quelle est la date exacte qui doit être retenue pour l'affiliation à la sécurité sociale des nouveaux dirigeants, s'il s'agit : 1° de la date de l'acte de la transformation juridique de l'entreprise en société ; 2° de la date de la nomination aux fonctions de dirigeant de société au sens de l'article 242, n° 8 et 9 du code de la sécurité sociale ; 3° de la date de l'immatriculation au registre du commerce ; 4° ou d'une autre date. En particulier, dans le cas où il serait prévu que la société rétroagirait du point de vue fiscal, pour tenir compte des délais pour l'accomplissement des formalités et l'établissement des comptes, il lui demande si les nouveaux dirigeants peuvent décider de faire rétroagir également la date d'immatriculation à la sécurité sociale à une date antérieure à leur nomination et solliciter des prestations pour cette période.

9721. — 21 janvier 1970. — M. Vignaux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des établissements spécialisés dans le traitement de la tuberculose envisagent des licenciements de personnel, en raison du manque de pensionnaires. Cette situation résulte du nombre important de malades soignés à domicile. Il lui demande s'il peut lui indiquer sa politique en la matière.

9750. — 22 janvier 1970. — M. Bouchacourt expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'une personne, victime d'un accident de la circulation, qui a été prise en charge, au titre de l'assurance maladie, par la sécurité sociale. L'intéressé a engagé ultérieurement une action contre son adversaire pour percevoir, d'une part, le remboursement des dégâts matériels qu'il a subis, mais également pour percevoir les indemnités consécutives à sa perte de salaire, à son incapacité permanente partielle, au préjudice esthétique subi et au *pretium doloris*. L'action entreprise concernait la sécurité sociale qui devait récupérer le montant des prestations versées par elle pour l'hospitalisation et les indemnités journalières, ce qui est évidemment tout à fait normal. Cependant, la sécurité sociale a excipé d'une date de consolidation différente de celle retenue par l'expert de droit commun au cours de l'expertise où, précisément, la sécurité sociale était représentée par son médecin conseil. De ce fait, en ce qui concerne le poste indemnité journalière, la réclamation de la sécurité sociale se trouve être supérieure en durée à celle retenue par le tribunal pour l'indemnisation du blessé. La sécurité sociale a saisi sur l'indemnité de ce dernier la totalité de sa requête. Il n'est en effet pas possible d'opposer à la sécurité sociale le partage de responsabilité auquel son assujéti est soumis et, comme celui-ci n'a eu la possibilité de réclamer que sa seule perte de salaire, ceci revient à dire que la sécurité sociale peut prélever ses droits sur la totalité de la seule perte de salaire et prélever les suppléments de sa réclamation sur les postes I. P. P., *pretium doloris*, préjudices d'esthétique et d'agrément, qui sont des postes pour lesquels elle-même n'a versé aucune prestation. D'ailleurs, si l'accident avait été un accident de vie privée et non un accident de la circulation, la sécurité sociale aurait versé des prestations et n'aurait rien récupéré. Les relations entre elle et son assujéti sont des relations de caractère contractuel, qui se traduisent par la perception d'une cotisation et le versement des prestations. Il semblerait donc naturel que les prétentions qu'elle peut faire valoir soient faites auprès de l'adversaire, sans qu'elle puisse les prélever sur des indemnités dont le caractère personnel n'est pas à démontrer. Il serait donc souhaitable d'abandonner de telles pratiques. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème évoqué et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à de telles anomalies.

9751. — 22 janvier 1970. — M. Sanglier rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité, a prévu que la gestion du régime qu'elle instituait serait assumée soit par le régime général de la sécurité sociale, soit par le régime de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, soit par le régime de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles. Bien que l'article 2 de cette ordonnance ait fixé les conditions dans lesquelles s'opérerait le rattachement des assurés volontaires aux régimes qui viennent d'être énumérés, cette formalité, pour devenir effective, implique la publication d'un décret pour chacun des régimes considérés. Or, si les décrets concernant respectivement le régime général et celui des exploitants agricoles sont intervenus le 19 avril 1968 et le 24 avril 1969, le texte relatif à la gestion de l'assurance volontaire par le régime des non-salariés des professions non agricoles n'a, en revanche, pas encore été publié. Cette situation n'est, au demeurant, pas pour surprendre car le réexamen d'ensemble dont devaient faire l'objet les dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 ne pouvait que conduire à différer la généralisation de l'assurance volontaire à l'égard des membres des professions artisanales, industrielles, commerciales et libérales qui n'entraient pas dans le champ d'application de la loi précitée. Le réexamen projeté s'étant concrétisé par le vote et la promulgation de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, rien ne semble plus devoir s'opposer à la publication du décret qui doit permettre la mise en œuvre de l'assurance volontaire maladie et maternité dont la gestion incombe au régime des travailleurs non salariés en vertu de l'ordonnance du 21 août 1967. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qui sont susceptibles d'être prises pour hâter l'intervention de ce texte et la date escomptée pour sa publication.

9755. — 22 janvier 1970. — M. Souchal rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à une question écrite de M. Vitter n° 5884, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 5 décembre 1969, p. 4676). Dans cette réponse, il était fait état d'études faites en 1967 et 1968 afin de déterminer les interventions nécessaires et de préparer les mesures dont l'adoption serait proposée en vue d'apporter une aide efficace aux foyers de jeunes travailleurs. Le groupe de travail chargé de ces études avait envisagé l'attribution de bourses individuelles aux jeunes travailleurs hébergés dans les foyers et la prise en charge d'un certain nombre de postes d'animateurs de ces foyers. Or, il concluait en disant que les exigences d'austérité résultant de la situation financière actuelle n'avaient pas permis d'envisager l'application de ces recommandations. Il lui demande s'il peut intervenir dès les travaux préliminaires de la préparation du budget pour 1971 afin que les mesures en cause puissent être retenues dans la loi de finances de l'année 1971.

9763. — 22 janvier 1970. — M. Herman rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les anciens déportés et internés résistants et politiques qui peuvent justifier de trente années de cotisations d'assurance ont la possibilité de bénéficier dès l'âge de soixante ans d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale égale à 40 p. 100 du salaire de base. Plusieurs questions écrites ont été posées au cours des dernières années à ses prédécesseurs afin que des dispositions analogues soient prises en faveur des anciens prisonniers de guerre. Ces questions ont obtenu des réponses négatives. Il tient cependant à lui faire valoir la situation particulière des anciens combattants appartenant à la classe 1935. Ceux-ci ont été appelés sous les drapeaux au mois d'août 1936 et ont été maintenus en activité en octobre 1938 en raison des menaces de guerre nées à l'époque de l'affaire des Sudètes. Après quelques mois de vie civile, les Français appartenant à cette classe furent à nouveau mobilisés en mars 1939 et démobilisés seulement en mai 1945, pour ceux d'entre eux, très nombreux, qui furent faits prisonniers de guerre. Cette longue durée de présence sous les drapeaux, assortie de cinq années de captivité, a entraîné une usure prématurée de leur organisme due aux souffrances qu'ils ont subies pendant leur captivité. Il lui demande, pour ces raisons, s'il ne peut envisager des mesures particulières en faveur des prisonniers de guerre appartenant à cette classe, de telle sorte que les intéressés puissent bénéficier de la retraite de sécurité sociale à taux plein à partir de l'âge de soixante ans.

9767. — 22 janvier 1970. — M. René Caille rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article L. 343 du code de la sécurité sociale, le salaire servant

de base au calcul de la pension de vieillesse des salariés est calculé par rapport au salaire moyen des dix dernières années d'activités. Or, à l'heure actuelle, les transformations qui se produisent dans l'économie, les concentrations d'entreprises, les fusions de sociétés, les regroupements d'activités ont très souvent pour conséquence que des travailleurs sont obligés d'abandonner leurs emplois et ne peuvent se reclasser, pendant les dix années qui précèdent leur retraite, que dans des fonctions inférieures à celles qu'ils occupaient auparavant. Il s'ensuit que, non seulement ils perçoivent un salaire moindre, mais que, également, leur pension de vieillesse se trouvera de ce fait réduite. Il lui demande, compte tenu de l'évolution prévisible des ressources de la caisse nationale d'assurances vieillesse, s'il ne serait pas possible d'envisager non plus la prise en compte du salaire moyen des dix dernières années, mais la prise en compte des dix meilleures années de la carrière des intéressés.

9770. — 22 janvier 1970. — M. Laville expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un ascendant à charge est couvert pour les prestations maladie s'il s'occupe, sous le toit de l'assuré social, d'au moins deux enfants âgés de moins de quatorze ans. Or la scolarité ayant été prolongée jusqu'à seize ans, les enfants restent à domicile deux années de plus. Il serait donc normal que l'âge limite soit porté de quatorze à seize ans. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte proposer à cet égard.

9776. — 22 janvier 1970. — M. Abellin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, au titre de la coordination du régime général avec le régime des barreaux, peuvent être retenues les périodes antérieures au 1^{er} juillet 1930 pendant lesquelles un avocat a cotisé à la caisse alors existante auprès d'un barreau.

9777. — 22 janvier 1970. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un artisan a été obligé, à la suite de mauvaises affaires, de cesser son activité. Il est maintenant salarié dans une entreprise et logé en H. L. M. Il est, par ailleurs, père de famille (deux enfants) et a droit, de ce fait, à des allocations familiales. Il a demandé à bénéficier de l'allocation-logement comme normalement son salaire, le montant du loyer et les conditions d'occupation devraient le lui permettre, mais la caisse concernée répond en faisant, semble-t-il, une exacte référence aux textes que c'est le bénéfice forfaitaire de cet artisan, au titre de l'année 1968, qui doit être pris en considération pour l'attribution de l'allocation-logement et que ce n'est qu'en juillet 1971 que le problème pourra être reconsidéré. Cet artisan est donc ainsi frappé d'un double malheur. Il lui demande s'il n'estime pas que l'état de cessation de paiement ne devrait pas permettre de considérer comme nul et non avenue le bénéfice forfaitaire ancien qui a été révélé faux par les faits et si, dans le cas envisagé, il ne pourrait pas y avoir, après vérification de la situation, c'est-à-dire certificat de l'officier ministériel liquidateur, prise en considération du salaire actuel et octroi de l'allocation-logement sur les bases du salaire réel du demandeur.

TRANSPORTS

9760. — 22 janvier 1970. — M. Locas rappelle à M. le ministre des transports que le 17 décembre dernier les problèmes des personnels de la navigation aérienne ont été abordés à l'occasion de l'examen des crédits du ministère des transports. Le rapporteur spécial a précisé que le reclassement de ce personnel devait être recherché par la formule de reclassement indiciaire que prévoyait la commission Cohen-Salvador. Il constatait lui-même, pour sa part, que « les personnels de la navigation aérienne rappellent que le problème des revalorisations indiciaires continuait à se poser pour certains » et que « l'ensemble des corps de la navigation aérienne doit bénéficier de solutions harmonieuses ». Il semble cependant que les projets de décrets actuellement en discussion au comité technique paritaire de la navigation aérienne ne prévoient pas de dispositions allant dans ce sens en ce qui concerne le corps des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne. Les projets en cause ne feraient qu'aggraver la situation actuelle du corps des I. T. N. A. par rapport à l'ensemble des corps de la navigation aérienne. Ce projet modifierait le statut des I. T. N. A. consacrerait

pour un ingénieur diplômé de l'E. N. A. C. un déroulement de carrière inférieur à celui des officiers contrôleurs qu'ils sont chargés d'encadrer, l'indice des contrôleurs chargés au même titre que les I. T. N. A. de la sécurité aérienne semblant toutefois parfaitement fondé. Il tendrait à favoriser plus l'ancienneté que l'effort personnel et aurait pour effet de provoquer une sclérose du corps en ignorant tout problème de formation continue indispensable, compte tenu du développement des moyens mis en œuvre au sein de la navigation aérienne. Enfin, il créerait une distorsion supplémentaire dans la pyramide des âges de ce corps. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas que doivent être prises les décisions nécessaires à la remise en ordre des statuts des corps de la navigation aérienne afin que cette remise en ordre puisse contribuer au renouveau, au dynamisme et à l'esprit de compétition qui doit s'instaurer particulièrement parmi les personnels, les ingénieurs, les techniciens chargés de la sécurité d'un mode de transport en constante expansion : le transport aérien.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

9745. — 22 janvier 1970. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'une S. A. R. L. qui a en gérance libre des magasins à Nice, Cannes et Monaco, a licencié en janvier 1969, pour cause de suppression d'emplois : cinq employés et cadres à Cannes, trois employés à Nice, et a déclassé cinq cadres (quatre à Nice, un à Cannes) avec perte de salaire. Malgré le refus du comité central d'entreprise et bien que la direction n'ait répondu à aucune des questions et propositions faites par le comité central dans la réunion du 8 janvier 1969, l'inspecteur du travail a cru devoir accepter ces mesures. Toutefois, il s'était engagé à faire respecter par la direction l'engagement de reprendre, par priorité, dans leurs anciennes fonctions si celles-ci étaient recréées, les employés et cadres lésés. Or, un poste de chef de rayon à Nice, dont le titulaire a été déclassé, est occupé depuis plusieurs mois déjà par un employé nouvellement engagé ; il en est de même à Cannes et, de nouveau, à Nice un employé vient d'être présenté au personnel en qualité de second de rayon, alors que deux seconds de rayon sont déclassés auxquels cet emploi n'a pas été offert. La section syndicale, à plusieurs reprises, a attiré l'attention de l'inspection du travail sur ce cas et lui a demandé de faire respecter, comme elle l'avait promis, les engagements pris. Malheureusement, ces démarches sont restées sans réponse. En conséquence, il lui demande quelles instructions il entend donner à ses services pour que, d'une part, ils veillent à ce que, sous prétexte de compression de personnel, des militants syndicaux ne soient pas sanctionnés pour leur activité et, d'autre part, pour faire respecter les priorités prévues par la convention et reconnues par l'employeur.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique et réformes administratives.

8768. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur la situation des cadres généraux de la France d'outre-mer (F. O. M.). En effet, ces personnels appartenant à la fonction publique métropolitaine, homologues de leurs collègues de la métropole par leurs statuts, les conditions de recrutement, les grades et les fonctions exercées, sont exclus des réformes indiciaires et de structure intervenues dans la fonction publique après la décolonisation. De plus, ils se voient privés, au moment de la retraite, du bénéfice de la péréquation intégrale de leurs pensions par un changement d'appellation et mise « en extinction » de leurs cadres. Sans doute l'article 73 de la loi de finances pour 1969, qui a en vue l'alignement des pensions des personnels d'outre-mer sur les pensions métropolitaines, a-t-il apporté une amélioration. Mais les agents des cadres généraux retraités après le 8 décembre 1959 et les agents encore en activité ne bénéficient pas des dispositions de l'article 73. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les personnels retraités et actifs des cadres généraux de la France d'outre-mer (dits corps autonomes) soient complètement rétablis dans leurs droits en leur accordant les mêmes modifications indiciaires et de structures que celles qu'ont obtenues leurs homologues métropolitains des cadres régionaux depuis janvier 1962, comme c'était la règle avant la décolonisation. (Question du 22 novembre 1969.)

Réponse. — Les fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer ont, en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, été constitués en corps autonomes d'extinction. Les intéressés avaient toutefois et ont encore à tout moment la possibilité de demander leur intégration dans un corps homologue métropolitain. En outre les agents qui continuent à appartenir aux corps autonomes peuvent demander à être placés en congé spécial trois années avant leur retraite. Les agents en cause qui, à tout moment, ont le droit de choisir entre un statut particulier qui leur assure certains avantages et un statut applicable aux corps homologues métropolitains, ne semblent pas faire l'objet d'une discrimination injustifiée. La pension des fonctionnaires des anciens cadres généraux admis à la retraite est, suivant la règle générale, liquidée sur la base du traitement qui était le leur dans le corps auquel ils appartenaient au moment de leur admission à la retraite.

9155. — **M. Lamps** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** : 1° quels sont les éléments constitutifs de ce que le Gouvernement désigne sous l'appellation de masse salariale de la fonction publique ; 2° quel est le montant de chacun de ces éléments et le montant global de la masse salariale afférents à l'année 1969 et à l'année 1970. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — L'appellation courante de masse salariale de la fonction publique désigne la masse des traitements indiciaires bruts, des indemnités de résidence et des indemnités accessoires qui sont à la charge du budget général et des budgets annexes de l'Etat et versées aux personnels civils, fonctionnaires, magistrats et agents non titulaires de l'ensemble des administrations centrales et services extérieurs des départements ministériels, ainsi qu'aux militaires de carrière. En sont exclus essentiellement les agents qui sont rétribués indépendamment du système indiciaire de la fonction publique ou par référence aux salaires de l'industrie et du commerce, tels que les ouvriers relevant du régime de retraites du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965, certains vacataires, les militaires du contingent. D'autre part, cette masse des rémunérations d'activité ne comprend ni les charges sociales et les charges fiscales incombant à l'Etat employeur, ni les prestations en espèces, ni les prestations familiales du régime général de sécurité sociale payées aux personnels considérés, ni les prestations facultatives servies à ces mêmes personnels sur les crédits des services sociaux, ni les indemnités représentatives de frais ou de réparation (déplacements, missions, changements de résidence, réparations de justice). Enfin ne sont pas prises en compte les dépenses de personnel incombant à l'Etat au titre de l'aide à l'enseignement privé. Pour l'année 1969 les totaux respectifs des traitements, soldes ou rémunérations principales, des indemnités de résidence et des indemnités accessoires s'élevaient à environ 30.800 millions de francs, 4.400 millions de francs et 3.200 millions de francs. En l'état actuel de l'établissement des documents budgétaires résultant de la loi de finances pour 1970, il n'est pas encore possible de fournir les chiffres correspondant à cette année.

Jeunesse, sports et loisirs.

8643. — **M. Ducoloné** informe **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** qu'un collège d'enseignement secondaire a ouvert ses portes à 92 - Malakoff dans des locaux provisoires en octobre 1969, les locaux définitifs situés au 105, rue Hoche, ne seront prêts qu'en janvier 1970. Pour éviter la perte d'une année scolaire, la municipalité a fait héberger les élèves dans trois endroits différents, une école primaire, un C. E. G. et un local municipal. Les professeurs de ce C. E. S. ont été nommés lors de la rentrée 1969, mais aucune nomination de professeur d'éducation physique n'a eu lieu. A l'heure actuelle, seuls les élèves hébergés dans le groupe primaire et le C. E. G. bénéficient de leçons d'éducation physique, dispensées par les professeurs rémunérés par la municipalité. De ce fait, il est à craindre, lorsque les classes de C. E. S. seront regroupées dans les locaux définitifs, que plus aucun enfant ne bénéficie de cours d'éducation physique. Une telle situation est en contradiction avec les déclarations tendant à inclure dans les programmes cinq heures d'éducation physique sans compter l'initiation à la natation. S'agissant d'un établissement du second degré, il lui demande s'il peut prendre les mesures nécessaires pour qu'à la rentrée de janvier 1970 un professeur d'éducation physique soit nommé au C. E. S., 105, rue Hoche, à Malakoff. (Question du 19 novembre 1969.)

Réponse. — La situation particulière du collège d'enseignement secondaire sis 105, rue Hoche, à Malakoff, n'a pas échappé à l'administration, qui s'est préoccupée, dès sa création, des moyens d'y assurer normalement l'enseignement de l'éducation physique et

sportive. Tous les emplois budgétaires mis à la disposition de l'académie de Paris ayant été implantés, la question évoquée par l'honorable parlementaire ne pouvait être résolue qu'en liaison étroite avec les services départementaux du ministère de l'éducation nationale. Cette concertation a permis de procéder, pour l'année scolaire en cours, à un transfert de poste au bénéfice du C. E. S. de la rue Hoche, qui a de la sorte été mis en mesure d'organiser l'enseignement de l'éducation physique. A la suite de cette opération, l'établissement se trouve dans une situation avantageuse, puisqu'il dispose d'un enseignant pour cent soixante-six élèves. Pour l'avenir, il va de soi que la création au titre de 1970 de nouveaux emplois budgétaires donnera au service académique de la jeunesse et des sports de Paris l'occasion d'étudier à nouveau le cas du C. E. S. de Malakoff, en fonction des besoins comparés des autres établissements.

8871. — **Mme Aymé de La Chevrelère** rappelle à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** qu'un décret du 6 janvier 1954, complété par un arrêté du 18 janvier et une circulaire du 15 juillet de la même année, a institué le diplôme de directeur de colonie de vacances. Un arrêté du 19 novembre 1963 a prévu que la direction d'un établissement de vacances (colonie ou camp) devait être assurée par une personne qui, entre autres, devait être titulaire du diplôme de directeur de colonie de vacances ou en cours de stage, en vue de l'obtention de ce diplôme. Des dispositions transitoires ont été prises pour l'application de cet arrêté, lequel n'est devenu effectif qu'à l'issue d'une période qui s'est terminée le 15 juillet 1969. A l'heure actuelle, il est donc nécessaire de satisfaire aux épreuves de directeur de colonie de vacances pour diriger un établissement de vacances. Elle lui demande si certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale ne pourraient être dispensés de la possession de ce diplôme. Elle souhaiterait en particulier savoir s'il pourrait envisager qu'un enseignant exerçant les fonctions de sous-directeur de C. E. S. puisse, en raison de cette qualité, exercer celles de directeur de colonie de vacances, même en l'absence du diplôme prévu par le décret du 6 janvier 1954. (Question du 28 novembre 1969.)

Réponse. — Le diplôme de directeur de colonie de vacances a été institué par un décret du 6 janvier 1954. Celui-ci a été complété par un arrêté du 18 janvier 1954 modifié par les arrêtés du 24 novembre 1958, du 21 avril 1961 et du 7 mai 1962. Pour obtenir ce diplôme le candidat doit posséder au préalable son diplôme de moniteur de colonie de vacances, et avoir participé à un stage préparatoire aux fonctions de direction, assorti d'un stage en colonies de vacances comme directeur adjoint. Les épreuves du diplôme de directeur se déroulent sur une année au cours de laquelle le candidat suit un stage théorique de huit journées minimum de travail effectif, un stage pratique de quatre semaines dans une colonie de vacances au cours duquel le candidat est inspecté ; une épreuve écrite de trois heures comporte essentiellement la rédaction d'un exposé ou d'un rapport. Par arrêté du 19 novembre 1963, le diplôme de directeur est exigé pour diriger une colonie de vacances, un candidat en stage pratique peut assumer également une telle direction. Le titulaire du diplôme de directeur est autorisé pour cinq années à diriger une colonie de vacances, cette autorisation est renouvelée à la condition que l'intéressé ait effectivement dirigé deux colonies de vacances et qu'il ait participé à un stage de trois journées pour l'actualisation des questions relatives à l'évolution des conditions de direction. Il me paraît opportun de faire remarquer à l'honorable parlementaire que les problèmes soulevés par le fonctionnement d'une colonie de vacances concernent essentiellement la santé, la sécurité et l'éducation des enfants qui sont, d'une part, hébergés hors du domicile de leur famille et qui, d'autre part, sont transplantés assez loin de ce domicile pour vivre en collectivité dans un climat effectif de vacances. La colonie de vacances suppose donc un style de vie, une relation enfants-adultes qui relève d'une pédagogie spécifique qui a peu de rapport avec celle d'un établissement scolaire et notamment d'un C. E. S., dont le directeur a pour fonction d'obtenir de ses élèves le meilleur rendement possible de travail et non de les faire vivre un séjour de vacances. La seule équivalence qui a été retenue dans le décret précité concerne le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air dont la préparation contient les éléments qui sont contenus dans les épreuves du diplôme de directeur de colonie de vacances. Le décret ne permet pas d'envisager quelque possibilité de dispense que ce soit. La complexité des tâches et l'importance des responsabilités assumées exigent pour les directeurs de colonie de vacances une formation longue et minutieuse qui donne aux familles le maximum de garantie et il ne me paraît pas souhaitable que des dispenses nouvelles soient accordées. Par contre, l'expérience prouve que les fonctionnaires de l'éducation nationale qui participent aux colonies de vacances et qui s'y préparent sérieusement font profiter largement leurs établissements des enseignements de toutes natures

qu'ils peuvent y recevoir. C'est, il me semble, selon cette dernière perspective qu'il convient d'encourager le personnel enseignant et les administrateurs afin de les mettre dans de bonnes conditions pour qu'ils contribuent à une véritable réforme de l'enseignement.

8897. — M. Raoul Bayou demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) s'il peut lui préciser, après les paroles élogieuses qu'il a prononcées à la tribune de l'Assemblée nationale lors du débat budgétaire à l'égard des personnels des services extérieurs, comment il compte satisfaire leurs légitimes revendications indicielles et indemnitaires et garantir leur fonction, par la promulgation de leur statut particulier lié à la réforme des structures des services extérieurs du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. (Question du 2 décembre 1969.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, informe l'honorable parlementaire de ce que des projets ont été élaborés dans le deuxième semestre 1969 dont l'objet est précisément d'assurer aux services extérieurs de la jeunesse et des sports un meilleur rang au sein des diverses structures régionales et locales et également dans le cadre de cette réorganisation de prévoir des règles statutaires tendant à l'amélioration de la carrière des membres du corps de l'inspection de la jeunesse et des sports. Le premier de ces projets a déjà été soumis à l'examen des ministères intéressés; le second le sera dans un avenir très bref. Il est évident que de telles études ont nécessité de longs délais en raison de leur complexité et de l'opportunité de recueillir à leur égard les remarques des organisations représentatives du corps. La consultation nécessaire des ministères intéressés peut encore nécessiter certains délais, mais il convient d'espérer que ces réformes puissent recevoir prochainement une suite positive. Leur consécration marquerait de larges satisfactions au profit des intéressés mais il doit être noté que dès le 1^{er} janvier 1969, trente-cinq chefs de services départementaux avaient obtenu un indice majoré et qu'en 1970, nonobstant un contexte budgétaire rigoureux, ils vont bénéficier d'une indemnité de charges administratives et d'une majoration de leurs frais de déplacements.

AFFAIRES ETRANGERES

8578. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 564 relative à l'acquisition, par les réfugiés, de la nationalité de leur pays de résidence, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe le 30 septembre 1969, et s'il envisage de prendre des dispositions conformément aux demandes contenues au paragraphe 9 de ce texte. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — La France qui approuve pour l'essentiel les différents points de la recommandation n° 504 de l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe en a déjà mis un bon nombre en application, comme l'a indiqué notre représentant permanent auprès du Conseil de l'Europe. C'est ainsi que la loi française offre aux réfugiés qui désirent obtenir leur naturalisation la plupart des facilités visées aux points i, a et b de la recommandation, qu'il s'agisse de la nature ou de la durée de la résidence préalable; de même, la preuve de la perte de la nationalité d'origine n'est pas exigée. En outre, les administrations compétentes ont reçu instruction d'instruire avec une diligence et une bienveillance particulières les demandes de naturalisation présentées par des réfugiés. En ce qui concerne la convention des Nations Unies de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, mentionnée au point ii de la recommandation, le Gouvernement envisage de ratifier cet accord international qui a été signé par la France et serait favorable à l'extension de son application aux apatrides de fait. Enfin, pour ce qui a trait à l'acquisition de la nationalité par les enfants et les adolescents (point iii) le code de la nationalité française, qui fait largement appel au « jus soli », permet aux enfants nés en France d'acquiescer la nationalité française dès leur plus jeune âge et jusqu'à leur majorité. On peut relever également que la femme étrangère qui épouse une Française peut bénéficier de conditions très favorables mari sauf manifestation de volonté contraire et que l'étranger qui épouse une Française peut bénéficier de conditions très favorables pour obtenir la naturalisation puisqu'il ne doit justifier d'un stage préalable en France que d'une durée réduite à deux ans. Il y a lieu d'observer d'ailleurs que dans les statistiques citées aussi bien par le conseil de l'Europe que par la commission des Nations Unies pour les réfugiés, la France apparaît comme l'un des pays ayant accordé au cours des dernières années de la façon la plus

libérale, la naturalisation aux réfugiés: de 1965 à 1967, le nombre des réfugiés ayant acquis la nationalité française a atteint un chiffre voisin de douze mille.

8837. — M. Valleix demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 423 portant réponse au 15^e rapport annuel de la commission européenne des ministres des transports (C. E. M. T.), qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 2 octobre 1969, et si le Gouvernement donnera des instructions à ses représentants à la C. E. M. T. visant la suppression de la carte verte internationale d'assurance. (Question du 27 novembre 1969.)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères fait savoir à l'honorable parlementaire que la résolution 423 du Conseil de l'Europe visant la suppression de la carte verte internationale d'assurance, a été évoquée lors de la dernière session à Paris, le 16 décembre, de la conférence européenne des ministres des transports (C. E. M. T.). Cette question a été renvoyée au comité des suppléants des ministres qui se réunira le 15 janvier prochain. Les problèmes d'assurance liés à la circulation internationale sont traités par la commission économique pour l'Europe à Genève; ils sont également examinés par le groupe d'études « carte internationale d'assurance » au sein des communautés européennes à Bruxelles. La suppression de la carte internationale d'assurance dite « carte verte » pourrait priver les personnes lésées des garanties que leur apporte ce document pour l'indemnisation du préjudice subi à la suite d'un accident causé par un véhicule en circulation internationale. Elle ne pourra donc être envisagée que dans la mesure où des dispositions auront été prises, au préalable, pour maintenir ces garanties. Parmi ces dispositions, il convient de prévoir la généralisation de l'obligation d'assurance, qui n'est pas encore en vigueur dans l'ensemble des Etats intéressés. L'extension sur le plan géographique du champ d'application de la garantie des contrats d'assurance émis dans ces Etats et la mise au point des modalités d'indemnisation des tiers lésés dans le cas où l'accident a été causé par un véhicule qui n'est pas assuré régulièrement. La délégation française s'efforce, au sein des organisations précitées, d'obtenir une solution satisfaisante de ces différents problèmes.

AGRICULTURE

8630. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'agriculture la profonde insatisfaction des salariés des caisses de mutualité agricole à la suite de la tutelle ministérielle instaurée par le décret du 12 mai 1960. Il lui demande quels sont les buts poursuivis par ce décret qui impose une stricte tutelle aux caisses de mutualité agricole et qui, notamment, lèse leurs salariés. (Question du 18 novembre 1969.)

Réponse. — La tutelle exercée par l'administration résulte de textes généraux applicables à l'ensemble des organismes de sécurité sociale et de textes propres à la mutualité sociale agricole. En ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération des salariés des dites caisses, la tutelle du ministère de l'agriculture résulte des articles 17 et 19-V du décret n° 60-452 du 12 mai 1960. Ce texte a prévu que les conditions de travail du personnel des organismes susvisés sont fixées par conventions collectives de travail qui ne deviennent applicables qu'après avoir reçu mon agrément. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 en vigueur, les mesures relatives aux éléments de rémunération des organismes de sécurité sociale doivent, avant toute décision, être soumises à l'avis d'une commission interministérielle présidée par le ministre de l'économie et des finances. Les règles de contrôle établies par ces textes sont fondées sur le fait que si les organismes de sécurité sociale et les caisses de mutualité sociale agricole sont des établissements privés, ils n'en assurent pas moins la gestion d'un service utilisant des fonds ayant le caractère de fonds publics. En ce qui concerne plus particulièrement le régime agricole, le financement des charges au moyen de ressources provenant, pour près des trois quarts, de contributions de la collectivité nationale et de subventions du budget de l'Etat constitue l'un des caractères particuliers de ce régime qui justifie, actuellement, le contrôle exercé par l'administration.

8637. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'agriculture que son attention a été attirée sur le fait que le ministère de l'agriculture et celui de l'économie et des finances feraient obstacle à l'application d'accords librement conclus entre la fédération nationale de la mutualité agricole et son personnel. Celui-ci souhaite l'application intégrale de l'accord du 12 mai 1969 fixant la valeur nationale du point et réduisant progressivement la durée

effective du travail pour la ramener à un horaire hebdomadaire de quarante heures. Il demande également l'application avec effet rétroactif de l'accord du 11 juillet 1969 alignant la classification des emplois sur celle appliquée au personnel de la sécurité sociale depuis le 1^{er} juin 1968. Enfin, il désire la révision, avec effet du 1^{er} juin 1968, de la classification des emplois, compte tenu de la revalorisation des coefficients hiérarchiques appliqués depuis cette date au personnel de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande ce qui s'oppose à ce que soient satisfaites les revendications en cause et insiste pour que celles-ci soient prises en considération. (Question du 19 novembre 1969.)

Réponse. — Les accords des 12 et 13 mai et 11 juillet 1969 ont reçu l'agrément ministériel dans les conditions suivantes : l'accord du 12 mai 1969 relatif à la fixation d'une valeur nationale du point et à la réduction progressive de la durée effective du travail pour la ramener à un horaire hebdomadaire de quarante heures à la date du 1^{er} janvier 1971 a été approuvé par ma lettre du 27 novembre 1969 ; l'accord du 13 mai 1969 majorant la valeur du point a fait l'objet de ma lettre du 14 août 1969 autorisant une majoration de salaire identique à celle qui a été retenue pour les organismes de sécurité sociale, soit 2 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1969 ; l'accord du 11 juillet 1969 relatif à la classification du personnel a été approuvé par ma lettre susvisée du 27 novembre 1969 avec la date d'effet du 1^{er} août 1969 pour le personnel d'exécution et du 1^{er} octobre 1969 pour le personnel d'encadrement. Enfin, en ce qui concerne la révision de ladite classification en vue de l'harmoniser avec la revalorisation des coefficients hiérarchiques appliqués au personnel de la sécurité sociale, j'ai admis, alors qu'aucun accord ne m'avait été soumis à ce sujet, qu'une deuxième tranche de classification prendrait effet aux mêmes dates et conditions que la première tranche, c'est-à-dire au 1^{er} août 1969 pour le personnel d'exécution et au 1^{er} octobre 1969 pour le personnel d'encadrement. J'ai également donné mon accord à l'application des tranches ultérieures de classification selon le même calendrier que celui qui est prévu en faveur du personnel des organismes de sécurité sociale.

8714. — M. Georges Caillaud demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que le F.O.R.M.A. ait décidé de subventionner certaines entreprises de commerce en leur octroyant cinq à dix centimes du kilogramme de pommes, à condition qu'elles achètent ces fruits dans quelques départements choisis : Gard, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Basses-Alpes, Hautes-Alpes et Ardèche, ces entreprises s'engageant à faire des campagnes promotionnelles de vente. Il lui signale combien cette mesure perturbe grandement le marché et lèse considérablement les producteurs de fruits des autres départements, notamment ceux du Sud-Ouest : Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Dordogne, etc. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette injustice. (Question du 20 novembre 1969.)

Réponse. — Il semble que la mesure tendant à aider le commerce de distribution intégré à promouvoir les ventes de pommes appartenant à la variété « golden delicious » ait été mal interprétée par la plupart des producteurs de fruits. Il y a lieu de rappeler qu'en début de campagne le marché de la pomme de table a été marqué par une lourdeur persistante des cours qui s'est traduite par une période de crise d'environ une semaine dans le courant du mois de septembre. Au cours du mois d'octobre, la faiblesse des cours enregistrés sur les marchés de production laissait prévoir à brève échéance l'ouverture d'une nouvelle crise. Aussi, il fut décidé de favoriser l'action promotionnelle de vente des pommes « Golden delicious » engagée, sous la tutelle de la direction générale du commerce intérieur, par certaines formes de commerce. En contrepartie des frais engagés par les participants à cette opération pour développer les ventes de pommes dans leurs succursales, une indemnisation forfaitaire leur a été consentie pour les achats supplémentaires réalisés. Dans un premier temps, les intéressés ont été invités à porter leurs achats dans les départements du Sud-Est car le marché de référence de cette région enregistrerait les cours les plus bas depuis le début de la campagne. Néanmoins, dans son principe, cette action de promotion des ventes n'a jamais été réservée à la seule région du Sud-Est et, une fois l'amélioration des prix obtenue dans les départements retenus initialement, l'opération a été étendue aux autres régions de production de façon à généraliser le soutien du marché, sans discrimination entre les producteurs des différentes parties du territoire national. Il est enfin nécessaire de préciser que les sociétés de distribution engagées dans cette opération traitent seulement 10 p. 100 environ du tonnage de pommes de table commercialisées sur le marché. Dans ces conditions, on ne saurait affirmer que cette intervention a pénaliser les autres régions de production, car les circuits de distribution non engagés ont continué, comme par le passé, à procéder à leurs achats dans les régions où ils trouvaient naturellement avantage à s'approvisionner.

8787. — M. Douxans appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mécontentement des producteurs d'œufs et volailles qui se voient imposer depuis le 1^{er} juin 1969 une taxe parafiscale frappant tous les producteurs ayant plus de 500 poudeuses. La plupart des éleveurs avaient accepté cette taxe parce que la S. I. P. A. leur avait promis que le montant servirait au soutien des prix. Or, le cours moyen des œufs à Paris est en cette fin novembre de 0,17-0,18 francs, alors que l'an dernier à la même date il était de 0,25 francs. En outre, les producteurs ayant moins de 500 poudeuses doivent fournir une attestation pour pouvoir bénéficier de l'exonération de cette taxe. Cette obligation les indispose et ils n'en comprennent pas l'utilité. Considérant que cette taxe entraîne finalement une augmentation du coût de production sans procurer en contrepartie une augmentation du prix de marché et observant les inconvénients de la bureaucratie paralysante et onéreuse qu'elle engendre, toutes causes qui entraînent finalement un préjudice pour la compétitivité de nos producteurs par rapport à leurs partenaires européens, il lui demande s'il n'estime pas opportun de supprimer ces taxes qui sont finalement acquittées par moins de 20 p. 100 de la production depuis leur mise en recouvrement. (Question du 25 novembre 1969.)

Réponse. — Dans le secteur de l'aviculture des taxes parafiscales ont été établies par le décret du 10 juillet 1968 qui avait fixé leurs plafonds. Ces taxes dont la mise en recouvrement n'a commencé qu'en juin et juillet dernier doivent permettre à deux sociétés interprofessionnelles, la S. I. P. A. - Volailles et la S. I. P. A. - Œufs d'avoir des ressources propres dont l'utilisation sera contrôlée étroitement par les pouvoirs publics. Ces sociétés constitueront l'armature d'une organisation professionnelle seule capable de permettre à notre aviculture de lutter à armes égales avec ses partenaires du Marché commun dont certains se sont dotés depuis longtemps d'organismes comparables qui ont fait leurs preuves. S'agissant du soutien des prix, la collecte des fonds par les S. I. P. A., dont les premiers résultats sont au demeurant encourageants, est encore trop récente pour qu'on puisse leur reprocher leur inaction devant la dégradation relative des cours. Il convient d'attendre avant de porter un jugement sur des opérations qui, en tout état de cause, en raison de l'existence d'un marché ouvert ne pourront être que très limitées et exceptionnelles. D'ores et déjà une propagande active a été entreprise par la S. I. P. A. - Œufs pour accroître la consommation. En tout état de cause la question des taxes parafiscales dans le secteur de l'aviculture a fait l'objet de débats très précis à la fois devant l'Assemblée nationale et le Sénat lors de l'examen de la loi de finances pour 1970. Le ministre de l'agriculture n'envisage évidemment pas de prendre des dispositions autres que celles qui ont été précisées par lui au cours de ces débats et qui ont recueilli l'accord des deux assemblées. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la reconduction de ces taxes parafiscales a été votée par le Parlement. Le Gouvernement a, à cette occasion, et pour répondre aux préoccupations qui avaient été exprimées en séance, précisé qu'il s'attacherait à réduire de moitié le taux des taxes, à en étendre l'assiette du fait que les redevables ne seraient plus les producteurs mais les abattoirs ou les centres de conditionnement et enfin à rendre possible la mise en place d'une organisation interprofessionnelle au stade régional.

8851. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la forme à donner aux bulletins de salaire des jardiniers, jardinières, gardiens de propriétés et gardes-chasse, travaillant pour le compte d'employeurs multiples et qui sont assez nombreux dans les départements constituant la ceinture de la Seine et particulièrement dans les Yvelines. En effet, si les caisses de mutualité sociale agricole se satisfont d'une déclaration trimestrielle des salaires payés, il doit néanmoins, en principe, être établi un bulletin de salaire mensuel pour des sommes parfois minimes et par chacun des employeurs. Or l'établissement de bulletins mensuels exige de la part des jardiniers des notes mensuelles et non trimestrielles, qu'ils ont déjà bien souvent du mal à établir, ses fonctions le destinant plus à exécuter des travaux physiques qu'à tenir des documents comptables. Elle lui demande en conséquence s'il peut accepter de simplifier les formalités relatives à l'établissement des bulletins de paie de ces personnels, étant donné leur situation particulière et compte tenu du fait, également, que les caisses de sécurité sociale et les administrations fiscales se sont attachées à réduire au maximum ces formalités. (Question du 27 novembre 1969.)

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord que l'établissement de bulletins de paie est à la charge des employeurs. Dans ces conditions, il apparaît que, si certains salariés ont la charge d'établir des documents comptables permettant de rédiger lesdits bulletins, cette situation résulte, non d'une obligation légale, mais

d'une accord passé pour des raisons de commodité entre les intéressés et leurs employeurs. Ainsi donc, modifier la périodicité de la paye n'allégera pas le travail des intéressés, ceux-ci devant continuer à fournir à leurs employeurs les renseignements nécessaires. Par contre, cette réforme présenterait le grave inconvénient d'accroître dans des proportions non négligeables les risques de litiges en raison de l'allongement des délais qui s'écouleront entre le moment où le travail est exécuté et celui où la réglementation a lieu.

8852. — M. Georges Caillaud demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle a été la suite donnée aux travaux et aux conclusions du « groupe fruitier » concernant l'extension des règles communautaires, qui s'était réuni à la demande de son prédécesseur au début de l'année 1968. Il lui demande s'il en est tenu compte dans les discussions de Bruxelles. (Question du 27 novembre 1969.)

Réponse. — 1. Les récentes décisions qui ont été prises par le conseil des ministres de l'agriculture des Communautés européennes, concernant les amendements apportés à la réglementation communautaire des fruits et légumes, reprennent dans leurs grandes lignes, les suggestions préconisées par la France dans le mémorandum qu'elle a déposé à Bruxelles, à la suite des travaux du groupe « fruits », auxquels se réfère l'honorable parlementaire. 2. Les mesures qui ont été adoptées, répondent à un triple but : a) faire en sorte que la gestion du marché soit plus communautaire ; dans ce but, il a été décidé que les Etats membres avaient l'obligation d'intervenir, lorsque la situation du marché l'exigeait, soit par des achats publics, soit par l'intermédiaire des groupements de producteurs dont l'action est encouragée par diverses dispositions ; b) rendre cette gestion plus efficace : en fonction de la situation du marché, la Communauté pourra interdire la commercialisation des fruits de qualité inférieure (catégorie III) ; c) éviter que les produits retirés du marché ne soient détruits : les possibilités d'utilisation des produits retirés du marché ont donc été élargies. 3. Enfin, comme l'avait demandé le groupe « fruit », pour parvenir à l'assainissement de la production fruitière de la Communauté, une prime communautaire d'arrachage des poiriers, pêchers et pommiers, a été instituée. Cette prime, dont le montant maximum est fixé à 500 U. C par hectare, sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1970. En contrepartie, les primes d'encouragement à la plantation des espèces fruitières précitées, versées par certains Etats membres, devront être supprimées.

8911. — M. Berthoulin attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation créée, notamment en matière de rémunération des personnels de la mutualité agricole, par le retard apporté à la mise en application des accords des 12 et 13 mai et 11 juillet 1969 ; il lui rappelle que ces accords, conclus entre la fédération nationale de la mutualité agricole et tous les syndicats du personnel, tendent à aligner la situation des employés de la mutualité agricole sur celle des employés du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte prochainement entériner l'ensemble de ces accords et à quelle date il entend le faire, ou, dans le cas contraire, quelles raisons s'opposent à la mise en application de tout ou partie des clauses qu'ils comportent. (Question du 2 décembre 1969.)

Réponse. — Les accords des 12 et 13 mai et 11 juillet 1969 ont reçu l'agrément ministériel dans les conditions suivantes : l'accord du 12 mai 1969, relatif à la fixation d'une valeur nationale du point et à la réduction progressive de la durée effective du travail pour la ramener à un horaire hebdomadaire de quarante heures à la date du 1^{er} janvier 1971 a été approuvé par ma lettre du 27 novembre 1969 ; l'accord du 13 mai 1969, majorant la valeur du point a fait l'objet de ma lettre du 14 août 1969 autorisant une majoration de salaire identique à celle qui a été retenue pour les organismes de sécurité sociale, soit 2 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1969 ; l'accord du 11 juillet 1969, relatif à la classification du personnel a été approuvé par ma lettre susvisée du 27 novembre 1969, avec la date d'effet du 1^{er} août 1969, par le personnel d'exécution et du 1^{er} octobre 1969 pour le personnel d'encadrement.

9060. — M. Lebas appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une pratique qui se généralise de plus en plus et selon laquelle les propriétaires de chevaux de course incapables d'assurer des performances suffisantes utilisent ceux-ci pour développer la pratique de l'équitation qui, ainsi, tend à se démocratiser très rapidement. Cette évolution, très souhaitable, ne doit cependant pas faire oublier que certains centres d'équitation ont tendance à devenir de véritables « bagnes de chevaux ». Des faits récents

extrêmement malheureux en ont apporté la preuve. Il souhaiterait, pour mettre fin à cette exploitation éhontée des chevaux, que soit appliquée la loi relative aux loueurs de chevaux, qui doivent être titulaires d'une carte spéciale délivrée par l'U. N. I. C. Pour que les jeunes gens qui pratiquent maintenant l'équitation deviennent véritablement des « hommes de cheval », il est nécessaire qu'ils ne prennent pas l'habitude d'être transportés par des animaux sous-alimentés et titubant de fatigue. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour imposer à tous les centres d'équitation des règles telles qu'ils ne puissent pas devenir des « bagnes de chevaux ». (Question du 11 décembre 1969.)

Réponse. — La préoccupation est constante de surveiller de très près l'activité de certains centres d'équitation dans lesquels des chevaux sont exploités au-delà de leurs capacités physiques. Le développement considérable des installations hippiques de fortune au cours de la période estivale en certains points du territoire exige un contrôle que les services n'ont pas toujours les moyens d'effectuer. Des mesures réglementaires sont à l'étude et seront très prochainement prises en vue de soumettre l'activité de chaque établissement à une autorisation annuelle d'ouverture et à une inspection portant sur sa qualité et son fonctionnement ; l'institution d'un label de qualité éclairera les amateurs de sports équestres dans leur choix et favorisera l'émulation entre les exploitants de telles installations.

9154. — M. Virgile Barel attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes des taxes parafiscales avicoles. En effet, ces taxes sont imposées à l'ensemble des aviculteurs par une minorité, qui veut étendre des règles de commercialisation inapplicables par la grande majorité des petits et moyens producteurs et contraires à leurs intérêts. Il faut savoir que cette minorité ne représente même pas 10 p. 100 des aviculteurs. Dans les Alpes-Maritimes, la production avicole constitue une part importante des revenus de nombreux exploitants familiaux, qui écoulent, pratiquement directement au consommateur, des produits de haute qualité. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les dispositions nécessaires à la suppression de ces taxes pour la grande majorité des producteurs, qui ne les ont pas demandées. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — La question des taxes parafiscales dans le secteur de l'aviculture a fait l'objet de débats très précis à la fois devant l'Assemblée nationale et le Sénat lors de l'examen de la loi de finances pour 1970. Le ministre de l'agriculture n'envisage évidemment pas de prendre des dispositions autres que celles qui ont été précisées par lui au cours de ces débats et qui ont recueilli l'accord des deux assemblées. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la reconduction de ces taxes parafiscales a été votée par le Parlement. Le Gouvernement a, à cette occasion, et pour répondre aux préoccupations qui avaient été exprimées en séance, précisé qu'il s'attacherait à réduire de moitié le taux des taxes, à en étendre l'assiette du fait que les redevables ne seraient plus les producteurs mais les abattoirs ou les centres de conditionnement et enfin à rendre possible la mise en place d'une organisation interprofessionnelle au stade régional.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5756. — M. Achille-Fould rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour 1969 portant à 35 p. 100 le taux de la majoration spéciale instituée en faveur des déportés politiques par l'article 78 de la loi de finances pour 1968 n'ont pas apporté une solution satisfaisante au problème du rétablissement de l'égalité des droits entre les déportés et internés politiques, et les déportés et internés résistants. Il est profondément souhaitable que le projet de loi de finances pour 1970 comporte les crédits nécessaires pour réaliser de manière complète cette égalité de droits. Il lui demande s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement en cette matière. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — Les derniers débats budgétaires à l'Assemblée nationale ont donné l'occasion de préciser ce que le Gouvernement entend faire dans le sens de l'égalisation des droits à pension militaire d'invalidité des déportés politiques et des déportés résistants : d'une part, sur la demande du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le Premier ministre a accepté que soit constitué prochainement à son échelon un groupe de travail chargé de rechercher les moyens de rapprocher progressivement et par étapes les droits à réputation des déportés politiques et des déportés résistants sans toutefois remettre en cause le principe de l'existence de deux statuts ; d'autre part, et dès l'année 1970, il a été décidé que les pensions temporaires de tous les déportés deviendraient

définitives à l'issue d'un délai de trois ans. Ainsi, les déportés politiques, dont les pensions n'étaient jusqu'alors concédées à titre définitif qu'au bout de neuf ans, bénéficieront désormais sur ce point des mêmes avantages que les déportés résistants.

6193. — M. Madrelle demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'estime pas devoir proposer l'inscription, dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session parlementaire, de la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat, dont la constitutionnalité a été reconnue par le Conseil constitutionnel, et qui tend à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse à sa question écrite n° 5608 (publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 18 décembre 1969, p. 5033) dont l'objet est identique à celui de la question ci-dessus.

7025. — M. Alban Volsin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation des victimes civiles de guerre au regard des avantages du fonds national de solidarité. Il signale qu'une personne âgée de soixante-seize ans s'est vu retirer le bénéfice de l'allocation du fonds national de solidarité, car ses ressources, pension de victime civile de la guerre 1914-1918 comprises, dépassaient le plafond d'attribution de cet avantage. Il lui demande si, compte tenu de la nature de la ressource provoquant le dépassement, un aménagement ne pourrait être accordé en faveur des victimes civiles de la guerre qui, déjà blessées en leur chair, subissent les souffrances physiques qu'entraîne leur état. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre assure à l'honorable parlementaire que la situation des ressortissants âgés de son ministère, qu'elles soient victimes civiles ou victimes militaires, figure au premier rang de ses préoccupations. C'est ainsi qu'il aurait vivement souhaité que, par analogie avec la réglementation fiscale exonérant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les pensions versées au titre du code des pensions militaires d'invalidité, ces dernières ne soient pas prises en compte lors du calcul du montant des ressources à ne pas dépasser pour bénéficier des allocations de vieillesse à caractère social. Ses démarches en ce sens ne purent être accueillies favorablement. Il lui fut opposé que ces allocations étant réservées exclusivement aux personnes âgées ayant des ressources inférieures au plafond imposé, il ne pouvait être envisagé de faire une distinction selon l'origine des dites ressources qui, au demeurant, contribuaient toutes à assurer les moyens d'existence des intéressés.

7514. — M. Cazenave demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'envisage pas de réunir une table ronde groupant les représentants de l'ensemble des associations d'anciens combattants et victimes de guerre pour que soit établi, en accord avec les administrations concernées, un plan précis permettant, dans les meilleurs délais, de régler l'ensemble du contentieux intéressant les anciens combattants et victimes de guerre. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire semble faire allusion à l'application de l'article 55 de la loi de finances pour 1962 sur la mise en œuvre d'un plan pluriannuel. Or, si l'on se reporte aux débats budgétaires de l'époque, il est indubitable que le Gouvernement n'accepta l'amendement déposé à ce sujet sans faire usage de ses prérogatives et lui opposer les dispositions de l'article 40 de la Constitution que sur l'affirmation de ses auteurs qu'il ne constituait qu'un vœu. C'est ce que les débats budgétaires qui ont précédé le vote des lois de finances pour 1969 et, tout récemment, pour 1970 ont fourni au ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'occasion de préciser à nouveau. Il va de soi que le Gouvernement ne peut s'engager à régler selon un plan précis établi par une « table ronde », comme le souhaite l'honorable parlementaire, l'intégralité des revendications du monde ancien combattant, mais il peut, en revanche, donner l'assurance qu'en fonction des possibilités du moment il s'attachera à améliorer les situations les plus défavorisées et, comme le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a déclaré au Sénat le 1^{er} décembre 1969, à s'inspirer des priorités inscrites dans l'article 55 précité. D'ailleurs, depuis le vote de cet article, le Gouvernement a pris toute une série de mesures nouvelles réparties entre les diverses catégories de victimes de guerre qui prouvent que le « texte-cadre » qu'il constituait n'est pas resté lettre morte. Sans prétendre en

donner une liste exhaustive, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a rappelé à l'Assemblée nationale les principes de ces mesures (*Journal officiel*, Assemblée nationale, débats du 20 octobre 1967, page 3864, et 8 novembre 1968, page 4213) qui, finalement dans leur ensemble, ont entraîné une dépense dépassant largement 10 milliards d'anciens francs. La loi de finances pour 1970 comporte elle aussi notamment un certain nombre de mesures importantes en faveur des déportés politiques et des anciens du maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Ainsi l'action du Gouvernement se poursuit d'année en année, ce qui tend à démontrer, s'il en était besoin, qu'il a tenu et tient l'engagement moral qu'il s'était imposé pour améliorer le sort des anciens combattants et victimes de guerre.

8549. — M. Adly rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'une majoration spéciale de 20 p. 100 de la pension d'un certain nombre de déportés politiques a été décidée en 1968 et qu'elle a été portée à 35 p. 100 en 1969. Ces mesures ont bénéficié seulement à 2.500 déportés politiques sur les quelque 12.000 survivants et ne répondent nullement à l'attente de l'ensemble des déportés et internés. Constatant que le projet de budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1970 ne contient aucune mesure complémentaire, ni aucune disposition susceptible de régler la parité des pensions des déportés politiques avec celles des déportés résistants, il lui demande s'il pourrait envisager : 1° la présomption d'origine sans condition de délai pour les infirmités (maladies ou blessures) rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement ; 2° l'assimilation des maladies et blessures à une blessure unique pour le bénéfice des degrés de « surpension » et des allocations aux grands mutilés ou grands invalides. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — Les derniers débats budgétaires à l'Assemblée nationale ont donné l'occasion de préciser ce que le Gouvernement entend faire dans le sens de l'égalisation des droits à pension militaire d'invalidité des déportés politiques et des déportés résistants : d'une part, sur la demande du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le Premier ministre a accepté que soit constitué prochainement à son échelon un groupe de travail chargé de rechercher les moyens de rapprocher progressivement et par étapes les droits à réparation des déportés politiques et des déportés résistants sans toutefois remettre en cause le principe de l'existence de deux statuts ; d'autre part, et dès l'année 1970, il a été décidé que les pensions temporaires de tous les déportés deviendraient définitives à l'issue d'un délai de trois ans. Ainsi les déportés politiques dont les pensions n'étaient jusqu'alors concédées à titre définitif qu'au bout de neuf ans, bénéficieront désormais sur ce point des mêmes avantages que les déportés résistants. En ce qui concerne les internés résistants et politiques, les deux points soulevés par l'honorable parlementaire dans sa question écrite appellent les réponses suivantes : 1° l'admission des internés résistants et politiques au bénéfice de la présomption d'origine, sans condition de délai, permettrait l'extension aux intéressés du bénéfice des dispositions applicables, en l'état actuel des textes, aux seuls déportés résistants et politiques, en vertu des articles L. 179 et L. 213 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Une telle extension ne paraît pas possible. En effet, quelles qu'aient pu être les conditions de l'internement, elles ne peuvent être assimilées au régime concentrationnaire subi par les déportés et ne sauraient justifier l'adoption de la mesure souhaitée, mesure qui ne manquerait pas d'inciter d'autres catégories de victimes de guerre à demander également des modifications de leurs statuts ; 2° l'assimilation à une blessure unique des infirmités multiples résultant soit de blessures, soit de maladies, soit de blessures associées à des maladies contractées ou aggravées en déportation, prévue par l'article L. 178, 4°, du code précité, a été intentionnellement limitée par le législateur aux seuls déportés résistants en raison des souffrances et privations exceptionnelles de toutes natures endurées par eux pendant une longue période et qui ont eu sur leur état de santé général des répercussions graves et ineffaçables. Les internés résistants sont, pour leur part, traités comme des militaires, c'est-à-dire que les infirmités (maladies ou blessures) qu'ils ont pu contracter du fait de leur détention sont assimilées aux infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service. Les internés résistants titulaires de la carte du combattant — ce qui devrait toujours être le cas des titulaires de la carte d'interné résistant — bénéficient, au même titre que les invalides militaires, du statut des grands mutilés dans les conditions prévues aux articles L. 37 à L. 40 du code précité lorsqu'ils ont contracté, au cours de l'internement, quelle qu'en soit la durée, des infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension. Il ne paraîtrait pas équitable d'envisager de modifier les dispositions législatives actuelles dans un sens qui favoriserait les internés résistants par rapport aux invalides ayant contracté une infirmité au combat.

8592. — M. Brugnon demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'envisage pas une réouverture de délais pour demande de révision de pension en faveur des fonctionnaires retraités, anciens résistants, ayant pris une part active et continue à la Résistance et qui peuvent prétendre aux bonifications d'ancienneté prévues pour faits de résistance en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et du décret n° 52-657 du 6 juin 1952. En effet, la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 a fixé au 6 juillet 1955 la date limite pour le dépôt des requêtes de majoration d'ancienneté. Or, de nombreux fonctionnaires, excellents Français, puisque grands résistants, pour des raisons diverses, ignorance de la loi, retard dans l'attribution des titres de résistants, pertes de dossiers, etc., n'ayant pas déposé leurs demandes de bonification dans les délais légaux, perdent ainsi les majorations de retraite. (Question du 15 novembre 1969.)

Réponse. — Toutes les requêtes présentées par des fonctionnaires en vue de bénéficier des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 sont soumises par la loi à des conditions de délai pour être accueillies. La forclusion initialement prévue a été levée par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 qui a fixé au 6 juillet 1955 la date limite pour le dépôt des demandes de l'espèce. Depuis lors, un certain nombre de projets tendant à l'ouverture de nouveaux délais dans ce domaine n'ont pu aboutir. Il a été estimé qu'il serait contraire à une saine gestion des personnels d'admettre que puissent être indéfiniment remises en question des situations acquises. Cependant, il convient de préciser que les services accomplis dans la Résistance ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat d'appartenance à la Résistance, du modèle national, délivré par l'autorité militaire, ouvrent droit à la prise en compte du temps pour l'ancienneté de service et au bénéfice de la campagne double, même en l'absence de demande au titre de la loi du 26 septembre 1951.

8635. — M. Krieg rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que depuis des années des membres de tous les groupes politiques de l'Assemblée nationale interviennent pour que le Gouvernement établisse la parité entre les pensions versées aux internés et déportés résistants et aux internés et déportés politiques. Les uns et les autres ont été soumis aux mêmes sévices et aux mêmes risques, les uns et les autres ont été arrêtés par les nazis avec la même brutalité et internés dans les mêmes camps où la mort attendait un nombre considérable d'entre eux. Ils sont aujourd'hui, les uns et les autres, chaque jour moins nombreux, les conséquences de leur séjour dans un camp de concentration faisant que leur santé se trouve prématurément ruinée. Il semblerait en conséquence normal que les uns et les autres perçoivent les mêmes pensions, qui ne sont que la légitime réparation du grave préjudice qu'ils ont subi et pourtant il n'en est rien. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage, en cette année qui verra célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la libération des camps de la mort, de mettre fin à cette injuste discrimination. (Question du 19 novembre 1969.)

Réponse. — Les derniers débats budgétaires à l'Assemblée nationale ont donné l'occasion de préciser ce que le Gouvernement entend faire dans le sens de l'égalisation des droits à pension militaire d'invalidité des déportés politiques et des déportés résistants : d'une part, sur la demande du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le Premier ministre a accepté que soit constitué prochainement à son échelon un groupe de travail chargé de rechercher les moyens de rapprocher progressivement et par étapes les droits à réparation des déportés politiques et des déportés résistants sans toutefois remettre en cause le principe de l'existence de deux statuts ; d'autre part, et dès l'année 1970, il a été décidé que les pensions temporaires de tous les déportés deviendraient définitives à l'issue d'un délai de trois ans. Ainsi les déportés politiques, dont les pensions n'étaient jusqu'alors concédées à titre définitif qu'au bout de neuf ans, bénéficieront désormais, sur ce point, des mêmes avantages que les déportés résistants.

8803. — M. Lamps attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation qui a été créée à certains anciens combattants titulaires du permis de conduire F. Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1969, un ancien combattant de la Somme a été convoqué devant la commission médicale compétente appelée à se prononcer sur le renouvellement dudit permis. Cette visite est maintenant obligatoire tous les cinq ans jusqu'à l'âge de soixante ans, tous les deux ans entre soixante et soixante-seize ans et tous les ans au-delà de cet âge. Or, il a été réclamé à cet ancien combattant, préalablement

à la visite, la somme de 35 francs. L'intéressé n'a pu utiliser ni son carnet de soins ni même ses feuilles de sécurité sociale. Or, la visite médicale étant rendue obligatoire en raison de la blessure que ces anciens combattants ont contractée par faits de guerre, il apparaît donc normal qu'elle soit prise en charge au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce problème soit résolu dans ce sens. (Question du 26 novembre 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'Etat doit gratuitement aux titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre dudit code les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension, en ce qui concerne exclusivement les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui ouvre droit à pension. Or, il résulte de la jurisprudence de la commission supérieure des soins gratuits et du Conseil d'Etat que les dispositions précitées ne peuvent recevoir application qu'à l'occasion de soins et dans un but thérapeutique. Le Conseil d'Etat a été notamment amené à préciser, dans un arrêt D... n° 3859 du 5 novembre 1931, que le droit à l'article L. 115 n'était pas ouvert lorsque les consultations données n'avaient pas un caractère de soins. C'est donc à juste titre que le règlement de la visite n'a pu être pris en charge au titre de l'article L. 115 dans le cas signalé par l'honorable parlementaire.

DEFENSE NATIONALE

8640. — M. Granet indique à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que, lors des cérémonies du 11 novembre, certains maires, appartenant à des organisations politiques extrémistes, n'hésitent pas, devant le monument aux morts et en présence des drapeaux, à tenir de véritables meetings électoraux. Il lui demande : 1° si les chefs des unités militaires présents ont des instructions leur permettant, dans de tels cas, de se retirer ; 2° s'il ne serait pas opportun de refuser dorénavant, aux magistrats municipaux qui modifient ainsi le sens des cérémonies du 11 novembre, le concours des unités militaires. (Question du 19 novembre 1969.)

Réponse. — Il n'existe actuellement aucune instruction permettant à une unité militaire de se retirer au cours d'une cérémonie à laquelle elle prête son concours. Aux termes de la réglementation en vigueur, les participations militaires à des cérémonies civiles nationales ou non, sont décidées par le commandement régional après avis du préfet intéressé, l'avis défavorable du préfet devant obligatoirement entraîner le rejet de la demande par l'autorité militaire habilitée à statuer.

8756. — M. Mourct demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il peut préciser les conditions dans lesquelles les dispositions des articles R. 42 du code de la Légion d'honneur et L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont actuellement appliquées aux officiers en activité de service, anciens déportés de la Résistance, bénéficiaires d'une pension définitive d'invalidité de 100 p. 100 au plus. A une question analogue déposée l'an dernier sous le numéro 2587, il avait été répondu *Journal officiel*, Débats A. N. du 19 décembre 1968) que les dossiers de candidatures présentés, au titre de ces articles, par les officiers en activité de service, anciens déportés de la Résistance, étaient instruits avec l'ensemble du travail intéressant les mutilés de guerre. Compte tenu de cette réponse et des éléments dont il a pu disposer, il souhaiterait connaître, par grade, la répartition qui a été faite l'an dernier, intéressant les personnels précités, remplissant les conditions requises et le contingent qui pourra être mis à leur disposition à partir de 1970. (Question du 22 novembre 1969.)

Réponse. — L'ensemble des travaux intéressant les mutilés de guerre et comprenant les dossiers de candidature à une distinction dans la Légion d'honneur des officiers en activité de service fait actuellement l'objet d'une étude particulièrement attentive. L'honorable parlementaire sera tenu au courant au fur et à mesure qu'interviendront les promotions accordées à ces personnels en sus des contingents. Il ne saurait donc être question de mettre un contingent spécial à leur disposition.

8899. — M. Pierre Villon exprime à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** son étonnement d'apprendre que la commune d'Ebreuil mette en adjudication la construction d'une gendarmerie

d'une valeur de plus de 650.000 francs alors que les services de la gendarmerie possèdent dans le même canton, à Belenaves, commune située plus centralement, un immeuble qui, au prix de quelques aménagements, pouvait continuer à abriter avantageusement les effectifs de la gendarmerie du canton, en économisant le loyer important qui devra être acquitté pour la nouvelle construction. Il lui signale que cet immeuble ancien, étant donné son importance, sera difficilement vendable à sa valeur véritable. Il lui demande : 1° si la nouvelle construction d'Ebreuil bénéficie d'une subvention nationale et, si oui, de quelle importance; 2° s'il n'estime pas que cette construction est en contradiction avec les principes d'austérité appliqués par le Gouvernement à des besoins plus urgents. (Question du 2 décembre 1969.)

Réponse. — La construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie à Ebreuil est prise en charge par la commune qui a sollicité un emprunt de 600.000 francs auprès d'un organisme d'aide à l'équipement de collectivités locales. Cette opération est rendue nécessaire par l'état défectueux et l'insuffisance des casernements du canton.

9040. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la situation des fonctionnaires civils et militaires occupant un logement de fonctions. En cas de mutation, cessation de service ou décès, le fonctionnaire ou son conjoint ne bénéficie du maintien dans les lieux que pendant un délai de six mois conformément aux dispositions de l'article 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Toutefois, dès le troisième mois, il est fait application des décrets du 7 juin 1949 et du 13 octobre 1959 et une majoration de 50 p. 100 du prix du loyer principal, pouvant aller jusqu'à 500 p. 100 après treize mois d'occupation du logement, est réclamée au locataire. C'est ainsi qu'une veuve de militaire, restant seule avec deux enfants et dans une situation financière difficile, se trouve encore pénalisée du fait de la disparition de son époux. C'est en effet l'expulsion qui la menace puisque ses ressources ne lui permettront pas de faire face aux augmentations de loyer qui lui seront appliquées. Il lui demande s'il ne pense pas souhaitable, dans des cas semblables et jusqu'à ce que la famille ait trouvé à se reloger, qu'il ne soit pas fait application des majorations de loyer prévues par les décrets du 7 juin 1949 et du 13 octobre 1959. (Question du 10 décembre 1969.)

Réponse. — Les conditions d'occupation des logements mis à la disposition des personnels des armées, civils et militaires, sont régies par l'instruction ministérielle 16206 MA/DAAJ/C du 26 juillet 1965. Ces logements occupés par des personnels y ayant vocation constituent les accessoires du contrat liant les occupants à l'administration. Dès lors, ceux-ci perdent le bénéfice du logement lorsqu'ils sont mutés, rayés des contrôles ou en cas de décès. Les personnes en cause ont alors un délai de six mois suivant la date de la décision ou de l'événement pour libérer le logement. En ce qui concerne les logements régis par le droit commun, c'est-à-dire réservés au ministère de la défense nationale en vertu de conventions passées avec les organismes constructeurs, une clause de précarité est généralement inscrite sur le contrat de l'occupant. Pour les H. L. M., réservées en vertu de l'article 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation, cet article consacre la précarité en fixant le délai de maintien dans les lieux, après la perte du bénéfice au logement, à six mois. Les pénalités appliquées, sanctionnant la précarité, sont celles fixées par le décret du 7 juin 1949 intéressant les personnels civils de l'Etat, rendu applicable aux personnels militaires par le décret du 28 décembre 1949. Lesdites pénalités sont de 50 p. 100 pour les trois premiers mois, de 100 p. 100 du quatrième au sixième mois, de 200 p. 100 du septième au douzième mois et de 500 p. 100 au-delà. Le but de ces sanctions est d'inciter les occupants sans titre à libérer les logements et de permettre une meilleure utilisation au profit des personnels en activité. S'il n'est pas souhaitable de renoncer systématiquement à l'application des pénalités, il est tenu compte le plus possible, après examen, des cas sociaux. Il faut noter qu'en ce qui concerne les H. L. M. réservées aux personnels des armées, soit au titre de l'article 200, soit à celui de l'article 278-3, seul le président de l'organisme H. L. M. en cause a qualité pour décider de mesures en faveur de l'occupant sans titre.

9057. — M. Paul Rivière rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'article 68 de la loi de finances pour 1969 (n° 66-1172 du 27 décembre 1968) a prévu que, pendant une période de deux ans suivant la publication de ladite loi, le délai fixé par la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 modifiée ne sera pas opposable aux membres de la Résistance répondant aux conditions fixées par les articles R. 254, R. 271-A et R. 276 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dont les services ont été régulièrement homologués par l'autorité militaire avant la publication

de la présente loi. Ce texte, complété par le décret n° 69-309 du 3 avril 1969, a donc pour effet de lever, pour la période du 1^{er} janvier 1969 au 31 décembre 1970, en faveur des membres de la Résistance qui auront obtenu la carte de combattant volontaire de la Résistance, entre les deux dates susvisées, la forclusion, opposable depuis le 31 décembre 1967 aux candidatures à la Croix de combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Les dispositions ainsi rappelées ont donc pour effet d'éliminer des résistants authentiques dont les services ont pu être par ailleurs reconnus par le ministère de la défense nationale et qui, par négligence ou manque d'intérêt, n'ont pu cru devoir solliciter la carte de combattant volontaire de la Résistance. Ces dispositions font intervenir une notion nouvelle puisqu'elles conditionnent l'attribution de la croix à celle de la carte, ce qui n'était pas le cas dans les textes antérieurs. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification des dispositions des textes précités de telle sorte que la levée de forclusion qu'ils prévoient ne soit pas assortie d'une clause qui en limite la portée. (Question du 11 décembre 1969.)

Réponse. — Le décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 fixant, en application de la loi n° 53-69 du 4 février 1953, les conditions d'attribution de la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 dispose que peuvent y prétendre, sur leur demande, les personnels qui, titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance telle qu'elle est définie par la loi n° 49-118 du 25 mars 1949 et les règlements d'administration publique n° 50-358 du 21 mars 1950 et n° 51-650 du 5 mai 1951, ont servi dans une formation combattante au cours de la guerre 1939-1945. Ce même décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 a prévu un délai de cinq années à compter de sa publication pour le dépôt des demandes. Le décret n° 66-1027 du 23 décembre 1966 a autorisé le dépôt de nouvelles candidatures entre le 31 décembre 1966 et le 1^{er} janvier 1968. L'article 68 de la loi de finances pour 1969 ayant levé pendant une période de deux ans suivant la publication de ladite loi la forclusion opposable aux candidatures à la carte de combattant volontaire de la Résistance en faveur des membres de la Résistance répondant aux conditions fixées par les articles R. 254, R. 271-A et R. 276 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dont les services ont été régulièrement homologués par l'autorité militaire avant la publication de ladite loi, le décret n° 69-309 du 3 avril 1969 a, en conséquence, levé à nouveau, pour la période du 1^{er} janvier 1969 au 31 décembre 1970, la forclusion opposable aux candidatures à la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945, en faveur des personnels bénéficiaires des dispositions de l'article 68 de la loi de finances pour 1969. Tout résistants dont les services ont été reconnus par le ministère de la défense nationale avant le 29 décembre 1968 et qui n'aurait pas cru devoir jusqu'à ce jour solliciter la carte de combattant volontaire de la Résistance peut donc réparer cette omission jusqu'au 31 décembre 1970 inclus et, jusqu'à cette date également, faire acte de candidature à la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 auprès de l'autorité militaire qui l'administre dans les réserves, en fournissant la preuve qu'il s'est pourvu avant le 31 décembre 1970, aux fins d'obtenir la carte de combattant volontaire de la Résistance, auprès de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre dont relève sa résidence. L'exigence de la production de la carte de combattant volontaire de la Résistance n'est pas nouvelle, elle a été prévue dans tous les textes depuis la création de la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de modifier les dispositions du décret du 3 avril 1969, qui ne limitent en rien la portée de l'article 68 de la loi de finances pour 1969.

9126. — M. Boscher expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la situation des agents de la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Il apparaît en effet qu'une décision serait sur le point d'être prise transférant à Toulon les bureaux de cette caisse, qui occupe à Paris plus de 600 agents, tant à l'administration centrale que dans les centres de paiement de l'armée de l'air et de la gendarmerie. Une telle décision serait particulièrement regrettable au moment où l'équilibre emploi-habitat de la région parisienne s'avère de plus en plus fragile et où les villes nouvelles de cette région, en particulier, ont les plus grandes difficultés à créer des zones d'activités sur leur territoire. Il apparaît, en effet, qu'une très faible proportion des 600 agents de la caisse seraient prêts à accepter leur mutation à Toulon, pour des raisons familiales en particulier. Il en résulterait que la caisse transférée devrait fonctionner avec un personnel non expérimenté nouvellement recruté, d'où un préjudice certain pour les assurés relevant de la caisse. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de surseoir à la décision de transfert de la caisse et tout au moins, si celle-ci devait quitter ses locaux parisiens, d'envisager son implantation dans une des zones d'activités créées dans la région parisienne et plus particulièrement sur le territoire d'une des villes nouvelles de celle-ci. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — Le souci de réaliser, à terme, des économies dans la gestion de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, a conduit à envisager le regroupement, dans un délai de cinq ans, des divers centres de cet organisme. Par ailleurs, en raison de la politique déjà arrêtée d'aménagement du territoire et de décentralisation vers la province d'un certain nombre d'administrations parisiennes, il est envisagé de transférer à Toulon l'ensemble des installations de la caisse. Afin de résoudre les problèmes qui pourraient se poser à certains personnels, du fait de transferts semblables, il a été prévu à l'article 26 alinéa 2 de la loi de finances rectificative pour 1969 (n° 69-1160 du 24 décembre 1969) que les fonctionnaires du ministère d'Etat chargé de la défense nationale et des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle, susceptibles d'être déplacés par suite de conversion d'activité, de suppression ou de décentralisation des établissements ou services où ils sont affectés, pourront sur leur demande, aux conditions et selon les modalités qui seront fixées par décret pris en Conseil d'Etat, être reclassés dans les différents corps ou grades des personnels du ministère d'Etat chargé de la défense nationale, par dérogation aux règles normales d'accès à ces corps ou grades.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

1187. — M. Cerneau expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer que les parlementaires de chaque département d'outre-mer sont membres de la commission locale pour la préparation du VI^e Plan, comme ils étaient membres de droit pour la préparation du V^e Plan. Cependant, les exigences du calendrier font que, pour le VI^e Plan comme cela a été pour le V^e Plan, les réunions de la commission locale ont lieu à des dates où les députés et sénateurs se trouvent en métropole en raison des sessions ordinaires et extraordinaires du Parlement. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de décider, comme cela a été fait pour le IV^e Plan, que les membres du comité directeur du F. I. D. O. M. soient membres de droit de la commission centrale du VI^e Plan pour les départements d'outre-mer. (Question du 24 septembre 1969.)

Réponse. — En vertu de la décision de caractère général qui a été prise lors de l'établissement des textes relatifs à la composition des commissions du Plan, les parlementaires des départements d'outre-mer n'avaient pas été désignés comme membres de la commission du V^e Plan des départements d'outre-mer. Les mêmes dispositions ont été retenues en ce qui concerne la commission du VI^e Plan des départements d'outre-mer. En effet, il n'est pas conforme aux principes du droit constitutionnel français touchant la séparation des pouvoirs que les parlementaires participent en tant que tels aux travaux des commissions du Plan, organe de conseil auprès du Gouvernement. Les services du commissariat général du Plan s'efforceront de fournir aux parlementaires concernés une information aussi complète que possible sur les travaux de la commission centrale des départements d'outre-mer pour le VI^e Plan.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

6959. — M. Jacques Bouchacourt appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'urgente nécessité de définir une grande politique industrielle française, libérale et expansionniste, ce qui implique un inventaire préalable des moyens permettant d'atteindre les objectifs fixés. Parmi ces moyens, les entreprises nationales industrielles peuvent jouer, en coopération avec les entreprises privées, un rôle déterminant : ce pourrait être le cas de la Régie nationale des usines Renault, qui dispose d'un potentiel important. Toutefois, dans les dernières années, le taux de croissance et de profits de cette entreprise a été modeste : son rang parmi les sociétés mondiales concurrentes a régressé et son attitude vis-à-vis de la politique gouvernementale — parfois mal définie il est vrai — peut être critiquée. En outre, son organisation, ses méthodes de gestion et sa direction sont d'une qualité insuffisante. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas, tout en maintenant le statut d'entreprise nationale à la Régie Renault, de la transformer en holding regroupant toutes les participations financières existantes et transformant en sociétés anonymes les divisions qui n'ont pas encore de personnalité juridique. Ce holding orienterait, développerait et contrôlerait, en appliquant les procédés modernes de gestion, le « Groupe Renault » et coopérerait avec l'industrie privée pour constituer des unités de production puissantes, capables de concurrencer les entreprises étrangères et de développer les exportations. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — Il va de soi que les entreprises nationales doivent jouer un rôle important dans la politique industrielle de notre pays fondée sur la rapidité de la croissance, la recherche de la

compétitivité et l'agressivité sur les marchés extérieurs. Cela est particulièrement vrai de la Régie nationale des usines Renault, qui occupe le premier rang dans la production nationale d'automobiles : de son action dépendent pour une large part la place de l'industrie française sur un marché fortement concurrentiel et en expansion rapide, comme l'activité de nombreuses entreprises, notamment de celles qui sont ses sous-traitantes. Il est exact que depuis une dizaine d'années la croissance très rapide et le dynamisme commercial de quelques entreprises étrangères de ce secteur ont fait quelque peu régresser la place de la Régie Renault dans la production automobile européenne. Mais l'évolution récente est à cet égard plus satisfaisante : en 1965, la Régie produisait 479.000 voitures particulières ; en 1968, elle en a produit 734.000 et, au premier semestre 1969, 485.000. Sa part dans la production nationale est ainsi passée de 35 p. 100 en 1965 à 40 p. 100 en 1968 et à 42 p. 100 pour le premier semestre 1969. Par ailleurs, 44 p. 100 de la production de voitures complètes ont été exportés en 1968 et de nombreuses installations de montage ont été ouvertes à l'étranger. En outre, la Régie Renault a développé des filiales chargées de la fabrication de certains éléments d'automobiles ou dérivés. L'ensemble du chiffre d'affaires de la Régie et de ses filiales a été en 1968 de 8.544 millions de francs. Pour conserver dans les prochaines années un rythme de croissance élevé, indispensable au maintien de ses positions dans la compétition internationale, la Régie Renault a dû augmenter ses investissements qui, de 240 millions de francs en 1965, sont passés à 542 millions de francs en 1968. Ils devraient atteindre 890 millions de francs en 1969. A cette occasion, la Régie a créé des installations à Lorient et à Nantes et s'apprête à en implanter dans le Nord, apportant ainsi une contribution importante à la solution des problèmes de conversion qui se posent dans ces régions. Si les bénéfices de cette entreprise sont relativement faibles par rapport à ceux de ses concurrents étrangers, ils ne sont pas sensiblement inférieurs au niveau de ceux de la plupart des autres grandes firmes automobiles françaises. Il est certain que dans ce secteur aussi étroitement concurrentiel que celui de l'automobile, toute entreprise doit être en mesure de développer, en fonction de ses besoins, des formes de collaboration avec d'autres firmes et doit améliorer sans cesse ses méthodes de gestion. Mais, de ce point de vue, l'organisation juridique n'est pas déterminante. Le statut de la Régie nationale des usines Renault n'a pas constitué un obstacle à son rapprochement avec la Société Peugeot dans le cadre de l'association Renault-Peugeot. Il faut par ailleurs signaler qu'une récente réorganisation des activités extérieures de la Régie, ainsi que de ses productions non spécifiquement automobiles, facilitera, dans le sens que préconise l'honorable parlementaire, l'application au groupe Renault des méthodes modernes de gestion fondées notamment sur la décentralisation des décisions.

ECONOMIE ET FINANCES

4246. — M. Hubert Martin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnes âgées ne peuvent se passer d'avoir recours aux soins d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Compte tenu de cette nécessité, il lui demande s'il n'estime pas que celles qui sont obligées d'utiliser les services d'une employée de maison ou d'une femme de ménage ne devraient pas avoir la possibilité de déduire de leurs impôts sur leurs revenus les cotisations de sécurité sociale payées sur les salaires versés. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Les dépenses auxquelles se réfère l'honorable parlementaire présentent à la fois un caractère personnel et celui d'un emploi du revenu. Pour ce double motif, elles ne peuvent être prises en compte pour la détermination du revenu imposable des personnes qui les engagent. Mais, bien entendu, l'administration examinera avec toute la bienveillance désirable les demandes qui pourraient lui être présentées par ceux des intéressés qui éprouveraient des difficultés à s'acquitter en totalité des impositions mises à leur charge.

4468. — Mme Jeannette Prin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 195 du code général des impôts les célibataires aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, s'ils se marient (même avec un conjoint bénéficiant des mêmes avantages) cet allègement fiscal leur est supprimé. Elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre les mesures nécessaires en vue de faire bénéficier du même allègement les ménages de grands infirmes. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Les dispositions légales qui accordent à certains contribuables invalides, célibataires, veufs ou divorcés n'ayant pas d'enfant à leur charge le bénéfice d'une demi-part supplémentaire a pour seul objet d'éviter que les contribuables dont il s'agit ne se trouvent indirectement pénalisés si leur état de santé les empêche de contracter mariage et de bénéficier, de ce fait, d'un quotient familial plus élevé. Dans ces conditions, la demi-part supplémentaire cesse d'être justifiée lorsque le contribuable se marie. Au demeurant la mesure proposée est liée au problème plus général de l'allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, problème qui ne saurait être réglé par l'adoption de telle ou telle disposition propre à l'une ou à l'autre d'une catégorie déterminée de contribuables.

5480. — M. Lainé demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage, dans le cadre du projet de loi tendant à la réforme de la fiscalité qui doit être prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, soit de mettre fin à la triple taxation des revenus fonciers, passibles à la fois de l'impôt foncier, de l'impôt sur le revenu et de la taxe complémentaire, soit d'en atténuer les effets en décidant, par exemple, que le montant de l'impôt foncier s'imputera sur la cotisation à l'impôt sur le revenu, au lieu d'être déductible, simplement, pour le calcul des sommes soumises à cet impôt. En effet : 1° l'impôt foncier constitue déjà, à lui seul, une lourde charge et il croît sans cesse, tandis que les revenus fonciers, en particulier les fermages, n'ont guère été majorés depuis de longues années ; 2° l'affectation différente des produits des impôts en cause est, moins que jamais, un argument valable pour justifier les prélèvements excessifs dont pâtissent les propriétaires fonciers, puisque les transferts de recettes fiscales provoqués par la régionalisation manifesteront la reconnaissance officielle de l'unicité finale des contributions de toute nature, qu'elles soient perçues au profit du Trésor ou pour le compte des collectivités locales. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — 1° et 2° L'article 4 de la loi de finances pour 1970 institue un abattement à la base de 30.000 francs pour l'assiette de la taxe complémentaire due au titre de l'année 1969, ce qui permet de dispenser du paiement de la taxe tous les propriétaires dont le revenu net foncier n'excède pas cette somme et allège d'autant les cotisations des autres assujettis. En outre la suppression totale de la taxe est prévue à compter de l'imposition des revenus de l'année 1970. Cela dit, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne saurait être retenue sans méconnaître gravement les intérêts du Trésor ni déroger à un principe fondamental selon lequel les dépenses nécessitées par l'acquisition d'un revenu, au nombre desquelles figure la contribution foncière afférente à un immeuble loué, sont prises en compte pour la détermination du revenu imposable, mais ne sont pas susceptibles de s'imputer sur le montant des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, cette imputation ne pouvant être admise que pour des sommes qui représentent le caractère d'un acompte à valoir sur le montant des cotisations.

8131. — M. Lamps rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que son ministère recrute chaque année, par voie de concours, des élèves inspecteurs sous la condition qu'ils soient titulaires du premier certificat de licence en droit. En vue de faciliter la préparation tant du concours que de la licence, le ministère octroyait, sous la forme d'une rémunération, une bourse en faveur de certains étudiants dont la situation de famille méritait intérêt (notamment des étudiants mariés, chargés de famille). Le prochain concours d'élèves inspecteurs était fixé courant novembre prochain. Au début du mois d'octobre, les directions régionales ont été avisées que : a) le concours était supprimé (annulé ainsi une année de préparation) ; b) les étudiants rémunérés cesseraient de l'être. Lors de leur inscription, les étudiants signent un contrat avec l'administration, d'une durée de quatre ans. En conséquence, il lui demande : 1° si l'Etat est, comme chacun des citoyens, tenu au respect de ses engagements ; un employeur quelconque dans la même situation serait poursuivi devant le conseil de prud'hommes pour renvoi abusif et conduit à payer une indemnité ; 2° de quelle manière il procédera : a) au recrutement de nouveaux agents de son administration ; b) au respect de l'engagement contractuel d'assurer une situation rémunérée aux élèves inspecteurs ; 3° comment il faut comprendre sa déclaration selon laquelle le budget de 1970 comporterait les crédits nécessaires aux traitements des fonctionnaires qui seront embauchés l'an prochain, notamment dans sa propre administration ; par quelle voie les agents nouveaux seront recrutés ; à quel niveau se situera leur emploi ; dans quel cadre de fonctionnaires ; observation faite que le chiffre de création d'emplois retenu pour 1970 : 1.609, représente la moitié de celui

de 1969 (3.208) sur un total de 135.000 fonctionnaires relevant de son ministère. 4° Si, dans l'hypothèse où il arrête temporairement le recrutement, la rémunération des élèves inspecteurs stagiaires ne peut pas se transformer en bourse d'études et être de ce fait servie par le ministère de l'éducation nationale. 5° Quelles garanties peuvent être données aux élèves inspecteurs quant au maintien de leurs droits antérieurs dès lors qu'un concours sera de nouveau ouvert : priorité d'inscription par exemple. (Question du 22 octobre 1969.)

Réponse. — 1° Deux sessions du concours pour l'emploi d'inspecteur-élève des impôts avaient été prévus en 1969. La première session, dont les épreuves écrites ont eu lieu les 15 et 16 avril 1969, s'est déroulée normalement. Une session complémentaire devait être organisée en novembre 1969, principalement à l'intention des candidats qui, reçus seulement en 1969 à l'examen de première année de licence en droit ou de licence ès sciences économiques, n'avaient pu participer à la première session. Toutefois, selon la règle générale retenue par le Gouvernement parmi les mesures d'accomplissement du plan de redressement économique et financier, les recrutements de personnel ont été suspendus provisoirement jusqu'à la fin de l'année. Les candidats à qui des facilités avaient été accordées par l'administration pour préparer le concours de novembre 1969 ont tous conservé le bénéfice de ces facilités en vue de se présenter au plus prochain concours, sous réserve bien entendu qu'ils aient été reçus à l'examen de première année de licence, à la seule exception des candidats recrutés pour préparer le concours d'avril 1969 et qui, après échec à ce concours, avaient bénéficié exceptionnellement et pour une période très limitée d'une prorogation des facilités. Aucun engagement n'avait été pris par l'Etat qui ait pu être méconnu à cette occasion. 2° a) Le recrutement de nouveaux agents continuera à être effectué conformément aux dispositions statutaires en vigueur. En ce qui concerne l'accès à l'emploi d'inspecteur-élève des impôts, un concours sera ouvert dans le courant du premier semestre de 1970. b) Les inspecteurs-élèves qui ont accompli le stage réglementaire et qui satisfont aux conditions statutairement requises sont titularisés en qualité d'inspecteur et développent ensuite normalement leur carrière. 3° Les crédits inscrits au budget de 1970 pour la rémunération des fonctionnaires du ministère de l'économie et des finances permettront de poursuivre les recrutements, aux différents niveaux, dans les corps relevant de ce ministère, selon un rythme régulier au cours de l'année. 4° et 5° Les questions posées paraissent concerner, non pas les inspecteurs-élèves, mais les étudiants à qui l'administration a accordé une aide en vue de la préparation du concours pour l'emploi d'inspecteur-élève des impôts. Or, il résulte des indications qui précèdent qu'un concours aura lieu en 1970 et que les facilités de préparation seront maintenues aux actuels bénéficiaires jusqu'à la date de ce concours. En tout état de cause, l'attribution des bourses d'enseignement relève uniquement de la compétence des services du ministère de l'éducation nationale. D'autre part, les concours de la fonction publique sont ouverts, sans aucune restriction ni priorité, à tous les candidats qui remplissent les conditions statutairement exigées.

9240. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'économie et des finances que la création, par la loi de finances pour 1970, sur proposition du Gouvernement, d'un fonds d'action conjoncturelle a eu pour effet de faire instituer, par une simple loi, une nouvelle catégorie d'autorisations de programme et une nouvelle catégorie de crédits de paiement, non prévues par l'ordonnance n° 59-02 du 2 janvier 1959. Il lui fait observer que les personnels qui engagent les autorisations de programme et les crédits de paiement risquent d'être déferés à la cour de discipline budgétaire et financière dans le cas où la Cour des comptes estimerait que le fonds d'action conjoncturelle n'est pas conforme à la loi organique sur les lois de finances. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte proposer au Parlement les modifications nécessaires à l'ordonnance susvisée de 1959 afin que le fonds d'action conjoncturelle soit considéré comme conforme à la loi organique sur les lois de finances. (Question du 19 décembre 1969.)

Réponse. — La création par la loi de finances pour 1970 d'un fonds d'action conjoncturelle n'a pas pour effet d'instituer en droit une nouvelle catégorie d'autorisations de programme. Simplement, en fait, les dotations inscrites au chapitre 57-10 « Fonds d'action conjoncturelle » du budget des charges communes ne sont pas pour l'instant mises à la disposition des ministres gestionnaires. Elles devront faire l'objet, le moment venu, d'un transfert par voie d'arrêté pris par le ministre de l'économie et des finances du budget des charges communes aux budgets des différents départements ministériels intéressés selon la procédure instituée par l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances qui régit l'utilisation des crédits globaux. Comme il a été indiqué notamment dans l'exposé des motifs du projet de loi de finances pour 1970, ces arrêtés

de transfert n'interviendront que lorsque certaines conditions seront remplies attestant le rétablissement durable de l'équilibre économique et si le Gouvernement juge que l'expansion économique a besoin d'être soutenue.

EDUCATION NATIONALE

6574. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 4994 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 25 juin 1969, p. 1702), relative aux possibilités offertes aux élèves de collèges d'enseignement technique préparant le diplôme d'aide maternelle. Cette réponse indiquait que ce diplôme ne pouvait ouvrir les mêmes débouchés que celui de puéricultrice. D'après les renseignements en sa possession, la différence essentielle de capacité entre les élèves ayant suivi l'une ou l'autre orientation provient de l'absence d'un stage de trois mois qui est refusé aux élèves du C. A. P. d'aide maternelle, alors qu'il est suivi par les puéricultrices. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de rendre possible, pour les élèves du C. A. P. « aide maternelle », de suivre un tel stage afin d'améliorer les débouchés qui leur sont offerts et qui pourraient ainsi rejoindre ceux offerts aux puéricultrices. (*Question du 5 juillet 1969.*)

Réponse. — Le problème des débouchés à offrir aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide maternelle fait l'objet de négociations avec le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale au cours desquelles est examiné notamment l'accès aux carrières d'auxiliaires de puériculture. Il est apparu en fait que la préparation au certificat d'aptitude professionnelle d'aide maternelle n'est plus adaptée aux besoins des services sociaux. Cette préparation sera remplacée par la préparation au brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales.

6795. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'actuelle situation des élèves de quatorze et quinze ans du département de Seine-Saint-Denis soumis à la prolongation de la scolarité. Ces élèves ont d'abord été répartis en cinq groupes selon leur niveau scolaire. Ensuite, pour ceux appartenant aux groupes 1, 2 et 3, ils ont été proposés à partir d'un triple choix de leurs parents dans les établissements existants. Aujourd'hui, les dossiers terminent le tour des trois établissements demandés par les familles et une partie de celles-ci reçoivent un avis négatif. Les services de l'académie de Seine-Saint-Denis, à partir d'un pointage rigoureux, évaluent à 1.000 le nombre des jeunes des groupes 1, 2 et 3 sans affectation. Pour les élèves des groupes 4 et 5 ont quand même postulé une place en C. E. T. Les services de fin d'études orientées ou des quatrièmes pratiques de C. E. S., c'est-à-dire qu'ils n'ont pas été autorisés à postuler une place en C. E. T. Malgré cette pratique qui vise finalement à minorer l'ampleur des besoins, un certain nombre d'élèves des groupes 4 et 5 ont quand même postulé une place en C. E. T. Les services de l'académie de Seine-Saint-Denis ont dû renvoyer aux inspecteurs de circonscription 2.000 dossiers de ces jeunes, à charge pour les municipalités d'en régler l'accueil. Globalement, à ce jour, c'est donc un minimum de 3.000 jeunes de quatorze et quinze ans qui sont sans affectation en Seine-Saint-Denis. Cette situation était à prévoir. Outre les interventions des syndicats d'enseignants, des associations de parents d'élèves des municipalités, le conseil général de Seine-Saint-Denis, dans ses séances du 30 avril et des 2 et 7 mai derniers réservées à l'enseignement, indiquait qu'il faudrait créer un minimum de 15.000 places de C. E. T. dans les deux années à venir, minimum que l'inspection académique faisait sien. Sans doute quelques dérogations au prolongement de la scolarité seront-elles accordées, mais les jeunes gens concernés seront alors mis dans la production sans aucun métier. Sans doute l'inspection académique, très soucieuse de cette question, a, dans un courrier du 19 juin, adresse aux inspecteurs de circonscription et aux chefs d'établissements techniques, proposé d'envisager l'ouverture de classes de quatrième passerelle et l'installation de classes mobiles dans les C. E. T., ces dernières en vue d'accueillir dans une première année préprofessionnelle des jeunes des groupes 4 et 5. Mais les écoles intéressées sont déjà surchargées. Face à cette grave situation, des mesures exceptionnelles doivent être prises par l'éducation nationale. Pour la rentrée prochaine, dans ce département particulièrement intéressé par l'enseignement technique, les décisions ministérielles suivantes permettraient une solution effective : 1° débloquer immédiatement (le collectif budgétaire supplémentaire de l'éducation nationale le permet) un crédit permettant de procéder à l'accueil des 3.000 élèves concernés ; 2° affecter ce crédit aux opérations que dégagerait une réunion de travail exécutive à la préfecture de Seine-Saint-Denis, qui devrait se tenir avant la fin

du mois. Cette conférence pourrait avoir pour base de départ les conclusions des travaux de la session de printemps du conseil général et devrait associer à ses délibérations tous les intéressés. Vu l'ampleur et le caractère social des mesures à envisager, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans les délais les plus rapides, ces propositions, ou toutes autres susceptibles de créer tout ou partie des 3.000 places indispensables, entrent en application. (*Question du 26 juillet 1969.*)

Réponse. — La situation scolaire dans le département de la Seine-Saint-Denis a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif et les problèmes urgents qu'elle posait ont été résolus dans leur presque totalité. Sur les 3.295 élèves candidats à l'entrée en collège d'enseignement technique qui n'avaient pu être admis au mois de juillet, près des deux tiers ont été scolarisés au 15 septembre. 850 jeunes ont reçu une affectation depuis cette date et 750 adolescents de plus de quinze ans ont été dispensés de l'obligation scolaire, sous réserve d'entrer en apprentissage sous contrat. Il convient de noter que 30 p. 100 des candidats à l'admission en C. E. T. avaient été refusés après examen de leur dossier, leur niveau scolaire paraissant nettement insuffisant pour suivre avec profit une première année de préparation au C. A. P. Ces élèves ont été dirigés sur une classe de fin d'études primaires ou sur une quatrième pratique. Ceux qui n'ont pu être admis faute de places ont été répartis soit en classe préprofessionnelle, soit en quatrième d'accueil ; ils pourront être orientés l'année prochaine soit sur une classe de troisième avec possibilité ultérieure de préparer un brevet d'études professionnelles si leur niveau est suffisant, soit sur une préparation au certificat d'aptitude professionnelle. Les efforts pour améliorer la situation seront poursuivis pour faciliter la rentrée 1970, notamment par l'ouverture de classes préprofessionnelles qui permettraient d'accueillir les élèves de faible niveau scolaire. Il est à noter en outre que la construction de quatre C. E. S. a été prévue à bref délai ; leur réalisation permettrait de maintenir dans le premier cycle du second degré un plus grand nombre d'enfants qui entreraient en collège d'enseignement technique à l'issue de la troisième, complétant ainsi dans ce département les moyens de réalisation de la réforme de l'enseignement dont un des objectifs essentiels est de donner à tous les jeunes une meilleure culture générale, pour une formation dispensée pour tous dans les établissements du premier cycle.

7001. — **M. Marcus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les effets regrettables de l'absence de représentants d'anciens élèves dans les conseils d'administration des établissements secondaires. En effet, les circulaires ministérielles qui ont donné naissance aux conseils d'administration, nouvelle formule, ont prévu la représentation des élèves, des parents, du personnel, des enseignants et de l'administration, mais ont omis de faire siéger de plein droit un ou plusieurs représentants des associations d'anciens élèves. Or, ces derniers ont toujours eu, dans la plupart des établissements, une activité extrêmement positive, contribuant particulièrement à l'insertion des élèves dans la vie économique. Cet aspect prend une importance encore plus grande pour l'enseignement technique où les anciens élèves jouent souvent un rôle déterminant dans la recherche des débouchés. Il lui demande s'il ne pense pas soumettre à étude ce problème et envisager les mesures propres à réparer cette omission. (*Question du 9 août 1969.*)

Réponse. — Le décret n° 69-845 du 16 septembre 1969 a réduit le nombre des membres des conseils d'administration des établissements d'enseignement de second degré. Il n'a pas été possible dans ces conditions d'insérer parmi les membres de droit les représentants des associations d'anciens élèves, compte tenu également du fait que les établissements secondaires n'ont pas tous une association de cette nature. Néanmoins, dans la circulaire d'application de ce décret, il a été recommandé aux membres des conseils d'administration de faire appel, pour les personnalités cooptées, aux représentants des associations d'anciens élèves partout où elles ont fait preuve de leur intérêt pour la vie de l'établissement et pour l'intégration dans la vie professionnelle des élèves à la fin de leurs études.

7727. — **M. de La Verpillière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 4 septembre 1969 fixant les nouveaux tarifs de pension applicables dans les lycées et collèges relevant de la direction de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation et les majorant de 225 francs par an, soit de 90 francs pour la demi-pension. Il lui demande si la circulaire n° IV 69-377 du 4 septembre 1969 imposant le reversement de la totalité de l'augmentation par l'établissement dans lequel le personnel de service est pris en charge par l'Etat ne lui semble

pas être en contradiction avec la politique précédemment suivie tendant à supprimer ces frais de personnel là où ils pouvaient exister, alors même qu'ils n'augmentaient pas les redevances des parents. Ces nouvelles dispositions pèsent plus spécialement sur les familles rurales tenues par ailleurs de régler une partie des frais de transport de leurs enfants et, compte tenu de ce fait, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la circulaire n° IV 69-377 pour exempter de la nouvelle redevance des titulaires d'une carte de transport subventionnée. Il lui indique que, lors d'un tout récent conseil d'administration de C. E. S. auquel il lui a été donné d'assister, les représentants des associations de parents d'élèves se sont unanimement élevés contre cette mesure considérée par eux comme la suppression d'un avantage acquis et un important pas en arrière. (Question du 3 octobre 1969.)

Réponse. — Les établissements d'enseignement comprennent deux services distincts : l'externat, qui est l'établissement d'enseignement proprement dit ; l'internat, qui est un service annexe où les élèves éloignés de leurs familles peuvent trouver la nourriture et le logement. Seul, l'externat constitue un service gratuit. Les dépenses de fonctionnement de l'internat ou de la demi-pension doivent être supportées par les familles. Ces dépenses comprennent normalement, outre les frais de nourriture et une participation aux dépenses communes à l'internat et à l'externat, les charges de rémunération du personnel affecté à ce service. L'examen de la comptabilité des établissements a permis de constater que les familles ne payaient environ que la moitié du coût réel de l'internat. L'arrêté du 4 septembre 1969, portant augmentation des tarifs scolaires, a eu pour but de se rapprocher de la vérité des prix en mettant à la charge des familles des dépenses de personnel qui étaient assumées par l'Etat. Pour limiter l'effort demandé à celles-ci, cette majoration a été fixée à 20 p. 100 des tarifs. La redevance ainsi instituée est reversée au Trésor pour être rattachée au budget de l'éducation nationale, sous forme de fonds de concours. Elle vient donc normalement en diminution des charges de personnel et permet par les économies ainsi réalisées de dégager les crédits nécessaires au fonctionnement des externats dont le service incombe entièrement à l'Etat. Il n'est pas envisagé d'accorder des exemptions au paiement de cette redevance. Les familles disposant de ressources modestes reçoivent par ailleurs une aide de l'Etat sous forme de bourses.

9047. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite d'un accident mortel, survenu par noyade à un de ses élèves lors d'une séance normalement prévue au programme des activités physiques et sportives de son établissement, un membre du corps enseignant vient d'être condamné à 8.000 francs d'amende et à 30.000 francs de dommages et intérêts par le tribunal de Nice. L'enseignement systématique de la natation pour tous les élèves du C. M. I. de la ville d'Alès venant d'être institué, plusieurs maîtres refusent d'accompagner leurs élèves à la piscine, en avançant le jugement précité. Il lui demande si, l'un de ses élèves étant victime d'une noyade au cours d'une leçon de natation, un instituteur peut être condamné, alors qu'aucune faute professionnelle n'aurait été relevée contre lui, et dans quelles limites sa responsabilité se trouve engagée. (Question du 17 octobre 1969.)

Réponse. — Dans la mesure où l'enseignement de la natation figure effectivement au programme d'éducation physique et sportive de l'école élémentaire, les maîtres sont tenus à l'occasion de séances d'apprentissage à l'obligation de surveillance des élèves qui leur sont confiés, au même titre que pour tous les actes de la vie scolaire. Cette surveillance s'exerce notamment lors de l'accompagnement des enfants sur le trajet de l'école à la piscine, durant le passage aux vestiaires et au bord du bassin. Si dans tous les cas il est nécessaire qu'une personne qualifiée en matière de sécurité (titulaire du brevet d'état de maître-nageur, sauveteur) surveille effectivement le bassin, sa présence ne dispense pas pour autant l'instituteur d'exercer une surveillance d'ordre général sur les membres du groupe qu'il accompagne. L'enseignement proprement dit de la natation exigeant des qualifications auxquelles il ne satisfait pas nécessairement, seul peut participer aux séances d'initiations ou même les assurer complètement celui qui possède des compétences affirmées à l'issue de stages organisés par les services du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. Au cas particulier d'Alès, l'enseignement de cette discipline est dispensé à la piscine municipale où les enfants se succèdent à raison d'une classe par séance. Les leçons sont données par deux maîtres nageurs sauveteurs dans les meilleures conditions de sécurité. Les maîtres participent pour leur part à la surveillance dans les conditions ci-dessus rappelées. En matière d'accidents scolaires la loi du 5 avril 1937 prévoit que la responsabilité de l'Etat est substituée dans tous les cas à celle des « membres de l'enseignement public » au regard des « fautes, imprudences ou négligences » qui peuvent être invoquées à leur encontre comme ayant

causé le fait dommageable dès lors qu'il se produit pendant des activités organisées dans un but d'éducation morale ou physique non interdit par les règlements. Ces dispositions trouveraient leur entière application dans l'hypothèse d'accidents scolaires survenus à des élèves du cours moyen 1^{er} année de la ville d'Alès, à l'occasion de séances d'apprentissage de la natation organisées comme il est rappelé ci-dessus. Si, sur le plan de la responsabilité civile, les maîtres jouissent de la protection la plus complète, il est évident qu'en regard au principe d'égalité de tous devant la loi pénale, ils doivent, ainsi que quiconque, répondre personnellement de fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions et tombant sous le coup de celle-ci. En vue de réduire au maximum les risques d'accidents un texte actuellement à l'étude précisera les conditions qui doivent être réunies sur le plan de l'organisation de l'enseignement de la natation compte tenu des divers degrés de compétence que peuvent avoir les maîtres de l'école élémentaire en ce domaine.

8225. — **M. Boinvilliers** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le service des secrétaires d'intendance universitaire comporte plusieurs parties : travail administratif proprement dit, service de sécurité, service intérieur. Il lui demande le nombre d'heures qu'elles doivent assurer en tant qu'horaire hebdomadaire pour le service du bureau et si, entre autre, le service des dimanches et jours fériés est : 1^{er} assimilable au service intérieur, c'est-à-dire s'il doit être considéré comme contrepartie de leur logement ; 2^o ou déductible de leur horaire hebdomadaire ; 3^o ou compté comme heure normale de travail s'ajoutant à cet horaire hebdomadaire. Il souhaiterait également connaître les obligations réelles comprises : 1^o dans le service de sécurité ; 2^o dans le service intérieur. Les précisions demandées sont en effet primordiales pour les secrétaires d'intendance universitaire non logés. (Question du 22 octobre 1969.)

Réponse. — Dans les établissements publics d'enseignement de second degré, les chefs d'établissement fixent eux-mêmes le service du personnel de secrétariat et, en accord avec le chef des services économiques, le service du personnel d'intendance, en tenant compte des besoins et des effectifs dont ils disposent. Fonctionnaires soumis au statut général de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, les secrétaires d'intendance universitaire doivent, suivant les dispositions du décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962 portant statut particulier du personnel de l'intendance universitaire, assister les fonctionnaires chargés de la gestion des établissements, les suppléer en cas d'empêchement ou d'absence et participer aux tâches de gestion matérielle et financière notamment dans le service intérieur, dans l'accomplissement des travaux administratifs et comptables et dans l'encadrement du personnel administratif d'exécution et du personnel de service.

8565. — **M. Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les charges imposées aux familles de condition modeste par la prolongation de la scolarité. Les fournitures scolaires atteignent rapidement des sommes importantes, particulièrement pour les familles où plusieurs enfants sont d'âge scolaire. D'autre part, l'augmentation du prix de la pension et de la demi-pension a encore accru les frais des familles. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures urgentes il compte prendre pour atténuer les nouvelles charges de scolarité des familles modestes. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — Depuis 1964, l'Etat assure aux élèves des classes de sixième et de cinquième des lycées et collèges le prêt de manuels scolaires dans la limite de 40 francs par élève. L'extension de cette mesure aux élèves de quatrième et de troisième, et l'amélioration de la prestation fournie ont été envisagées, mais leur incidence financière ne permet pas une application immédiate, compte tenu des impératifs budgétaires auxquels le ministère de l'éducation nationale doit faire face. D'autre part, l'augmentation des tarifs de pension et de demi-pension a eu pour objet d'aligner ces tarifs sur le coût réel du service rendu. En effet, l'internat et la demi-pension constituent un service annexe de l'établissement d'enseignement proprement dit, dont les prestations sont normalement à la charge des familles. Ces prestations comprennent, outre la nourriture, l'entretien et le logement des élèves, les dépenses de personnel affectées à ce service. Celles-ci étaient jusqu'alors imputées au budget de l'Etat. Il n'est pas anormal qu'elles soient supportées en partie par les familles. Toutefois pour atténuer leurs charges, les familles de condition modeste peuvent solliciter une aide de l'Etat, sous forme de bourse. La vocation à bourse est déterminée en fonction de deux critères, un critère social — constatation de l'insuffisance des ressources de la famille au regard des frais de scolarité — et un critère scolaire — aptitude de l'élève à poursuivre des études dans l'orientation choisie ou conseillée.

Un barème national qui a fait l'objet d'une large publicité a permis pour l'année scolaire 1969-1970 l'attribution des bourses nouvelles d'études du second degré en fonction des ressources et des charges des familles, l'aide de l'Etat étant ainsi adaptée à la situation considérée.

8903. — M. Virgile Barel souligne à M. le ministre de l'éducation nationale les besoins de la faculté de droit et des sciences économiques de Nice, qui, selon les déclarations de M. le doyen de cette faculté, accueille plus de 4.000 étudiants, alors qu'elle n'a été construite que pour 2.020 étudiants, ce qui entraîne l'utilisation de locaux insuffisamment adaptés pour les étudiants, les enseignants et les services administratifs. Les 800 étudiants de première année de licence de droit doivent suivre la totalité de leurs cours dans la salle du centre universitaire méditerranéen, situé à plusieurs centaines de mètres de la faculté et qui n'offre même pas un équipement minimum (les étudiants doivent écrire sur leurs genoux, faute d'écrivoire). La bibliothèque est installée dans des bâtiments provisoires totalement inadaptés et situés dans un autre point de la ville de Nice. Les enseignants, autres que les professeurs titulaires (c'est-à-dire les maîtres assistants et assistants, qui représentent la majorité des enseignants) ne disposent pas des bureaux nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Les équipements sportifs sont inexistant. Il souligne également l'insuffisance des effectifs des personnels enseignants (surtout les assistants) et administratifs, et la surcharge de travail qui leur est occasionnée conduisant, en particulier, les jeunes enseignants à sacrifier la recherche et leur promotion dans l'université. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour que la faculté de droit et des sciences politiques de Nice soit dotée des crédits indispensables à son bon fonctionnement avant les trois années qui doivent, en principe, s'écouler, pour que la situation soit améliorée par la construction de bâtiments nouveaux ; 2° pour permettre dans l'immédiat aux étudiants de première année de travailler dans des conditions convenables et pour éviter qu'une génération complète d'étudiants (de la première à la quatrième année) soit sacrifiée faute d'équipement suffisant. (Question du 2 décembre 1969.)

Réponse. — Les besoins en locaux et en personnel de la faculté de droit de Nice ont été examinés avec la plus grande attention. Au nombre des locaux dont dispose actuellement la faculté existe notamment un amphithéâtre de 750 places dont la capacité convient à l'accueil de groupes importants d'étudiants tels que ceux de première année. L'extension de l'établissement, inscrite au V^e Plan, a fait l'objet d'un programme de construction portant sur 2.600 mètres carrés de planchers. Le financement de cette opération, qui comporte en particulier la réalisation de quarante bureaux d'enseignants, pourra être envisagé dès que la procédure d'acquisition du terrain d'assiette sera terminée et que le dossier technique de cette construction sera en état. Par ailleurs, le financement de la construction d'une bibliothèque juridique portant sur une surface de 4.000 mètres carrés a été prévu à la programmation des investissements des enseignements supérieurs au titre de 1970. Enfin, les problèmes de l'encadrement en personnel enseignant et administratif n'ont pas été perdus de vue, puisque sept postes d'enseignants et neuf postes administratifs et de service ont été créés à la rentrée actuelle. Cette action de renforcement ne manquera pas d'être poursuivie en fonction de l'ensemble des priorités à assurer et des moyens ouverts au budget de mon département.

9013. — M. Cassabel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de direction et d'éducation. Ces conditions ont fait l'objet du décret n° 69-494 du 30 mai 1969, qui annule les dispositions précédentes. Il est notamment stipulé que peuvent faire l'objet d'une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de censeur : 1° les professeurs certifiés ; 2° les surveillants généraux licenciés d'enseignement. Il n'est nullement fait mention des surveillants généraux licenciés libres. Pourtant, leur accession au censeur, dans les mêmes conditions que les licenciés d'enseignement, avait été décidée, d'une manière qui semblait définitive, par la circulaire n° V-68-515 du 17 décembre 1968. Cette circulaire précise : « Peuvent présenter leur candidature les surveillants généraux de lycée titulaires d'une licence (quelle que soit la discipline ou nature de cette licence). La jurisprudence suivie jusqu'alors tendant à limiter les inscriptions aux candidats pourvus d'une licence d'enseignement est donc abandonnée ». Cette circulaire correspond au souci légitime de l'administration de maintenir l'exigence du titre de licencié pour l'accès aux fonctions de direction mais elle offre aussi aux surveillants généraux licenciés libres une légitime possibilité de promotion. Ces mesures sembleraient pouvoir s'appliquer de même aux sous-directeurs de C. E. S. licenciés libres, candidats aux fonctions de principal de C. E. S. Il paraît anormal, voire injuste,

que des sous-directeurs licenciés libres concourent avec des bacheliers et ne puissent être inscrits que dans la proportion d'un neuvième au moment où par ailleurs la licence en droit, traditionnellement considérée comme libre, est assimilée à la licence d'enseignement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proroger les dispositions de la circulaire n° V-68-515 du 17 décembre 1968 et de les étendre aux sous-directeurs de C. E. S. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. — La circulaire n° V-68-515 du 17 décembre 1968, en étendant la possibilité des candidatures à l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de censeur, aux surveillants généraux de lycée, titulaires d'une licence (quelle que soit sa discipline ou nature), n'a fait que rappeler les dispositions de textes réglementaires de 1859 et 1902 qui avaient été perdues de vue mais qui demeuraient valables. Le décret n° 69-494 du 30 mai 1969, relatif aux conditions de nomination, d'avancement et de rémunération dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement, abroge, en son article 38, toutes dispositions qui lui sont contraires. Depuis son intervention, les conditions de titres exigées pour accéder aux différents emplois qui y sont visés ne peuvent être que celles qui y sont stipulées et dont la modification ne peut être envisagée par voie de circulaire.

9042. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général des C. E. G. et de la circulaire interministérielle (intérieur, éducation nationale) n° 69-270 du 2 juin 1969, il est prévu une indemnité forfaitaire compensatrice de logement pour tout le personnel de ces établissements. Il est cependant précisé que les directeurs et directrices sont logés gratuitement dans leurs lieux de fonctions. Or, il se trouve qu'actuellement nombre d'entre eux ne sont pas logés dans leurs C. E. G., soit que ceux-ci ne comportent pas de logements, soit que les logements existants sont occupés par du personnel enseignant qui doit être maintenu dans les lieux. Ce personnel de direction ne bénéficie plus de l'indemnité municipale de logement : la prise en charge par l'Etat de cette indemnité n'étant pas encore effective, il se voit privé de ladite compensation pécuniaire et du logement dans leur établissement. Le préjudice est d'importance. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que le « principe » de la prise en charge par l'Etat des dépenses afférentes au logement de ces enseignants devienne réalité, les crédits nécessaires ayant été inscrits au budget de l'éducation nationale de 1969. Il s'étonne qu'aucune disposition n'ait encore été prise pour le versement aux intéressés des indemnités qui leur sont dues. (Question du 10 décembre 1969.)

Réponse. — Un projet de décret en cours de publication prévoit l'attribution d'une indemnité forfaitaire spéciale, versée par l'Etat, aux professeurs d'enseignement général de collège en fonctions à la date du 1^{er} octobre 1969. Ceux d'entre eux qui occupent un emploi de directeur de collège d'enseignement général et qui n'ont pu être logés dans leur établissement bénéficieront de cette indemnité.

9051. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation anormale dans laquelle se trouvent les enseignants chercheurs du Muséum national d'histoire naturelle en ce qui concerne le déroulement des carrières. Cette situation tient au fait que, depuis 1964, date de l'introduction au Muséum du cadre des maîtres-assistants, aucune création de poste de professeur titulaire n'est intervenue et quatorze postes seulement de maîtres-assistants ont été créés. Il en résulte que les trente-neuf assistants actuellement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant ne peuvent espérer être nommés avant de nombreuses années et que les maîtres de conférences ont des chances très réduites d'accéder au grade de professeur titulaire. Quant aux crédits de fonctionnement et d'équipement attribués au Muséum, ils suffisent à peine à assurer l'entretien, leur accroissement depuis 1964 ne permettant pas de couvrir l'augmentation des prix. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation. (Question du 10 décembre 1969.)

Réponse. — Les emplois de niveau élevé comme ceux de professeur ou de maître-assistant au Muséum national d'histoire naturelle ne peuvent être créés en fonction des besoins du service. Par ailleurs, la carrière des assistants de valeur se déroule dans le cadre de l'ensemble des établissements universitaires et non à l'intérieur d'un seul d'entre eux. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement le Muséum a bénéficié dans le budget 1970 d'une priorité en matière de subventions de recherche, priorité qui s'est traduite par l'inscription de 550.000 francs de crédits supplémentaires, soit un accroissement de l'ordre de 13,6 p. 100 de sa dotation.

9106. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les conseillers d'orientation doivent assurer l'observation psychologique des élèves et participer à la préparation des choix scolaires et professionnels. Ils effectuent des examens psychologiques à la demande des services sociaux et se tiennent à la disposition des jeunes et de leur famille au centre d'orientation pour résoudre tout problème d'orientation et d'adaptation. Dans le domaine scolaire, il est prévu que le conseiller est membre des équipes éducatives qui constituent les conseils de classe et les divers conseils scolaires. Sa participation au conseil de classe revêt d'ailleurs une importance toute particulière puisque dès l'entrée en classe de sixième, parents, enseignants, conseillers et médecins sont engagés dans un processus d'observation continue dont la finalité en classe de troisième est le conseil d'orientation qui sera donné en fin d'année. Au cours du second cycle des problèmes similaires continuent à se poser car l'avenir d'un jeune n'est pas déterminé de façon précise à quinze ans. Pour remplir ces missions le nombre de conseillers n'a augmenté que de manière insuffisante : de soixante-quinze postes en 1967, cent postes en 1968, de soixante-dix en 1969 après que le conseiller a été nommé membre de droit des conseils de classe. Il est indispensable que soit mis en place un grand service de psychologie et d'orientation doté d'un personnel nombreux de conseillers psychologiques. Dans cette optique le nombre actuel de 1.500 conseillers et directeurs pour plus de 3.300.000 élèves est évidemment insuffisant. C'est pourquoi il lui demande si un plan de développement du service de psychologie et d'orientation a été élaboré et, dans l'affirmative, quelles sont les étapes prévues. S'agissant plus particulièrement du département de la Vienne, il souhaiterait savoir s'il est envisagé de créer des centres d'orientation à Civray et à Loudun. Il serait nécessaire que dans ce département existent trente-deux postes de conseillers pour l'enseignement secondaire, ce qui permettrait d'avoir un conseiller pour 800 élèves et non pas pour 1.650 comme c'est actuellement le cas. (Question du 12 décembre 1969.)

Réponse. — Il est certain que la mission des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle s'est profondément étendue depuis leur création. Cette mission était, à l'origine, de « conseiller les futurs apprentis » ; puis le décret du 6 janvier 1950 les a placés « à la disposition de tous les ordres d'enseignement » ; enfin, le décret du 8 novembre 1968 les fait membres de droit des conseils de classe des enseignements de second degré. Dans ces conditions, l'effort régulier consenti pour le développement de ce service (75 postes créés en 1967, 80 en 1968, 70 en 1969 et 120 en 1970) doit être amplifié. Les travaux préparatoires au VI^e Plan de développement économique et social permettront de préciser et de définir le rythme de développement de ce service. S'agissant du département de la Vienne, le contingent d'emplois créés au budget 1969 a permis la création d'un poste de conseiller d'orientation scolaire et professionnel à l'annexe de Montmorillon du centre d'O. S. P. de Poitiers, et l'un poste d'assistante sociale à ce même centre. Le taux d'équipement de l'académie de Poitiers est à parité avec le taux d'équipement au plan national. La dotation budgétaire pour 1970 permettra de continuer dans cette voie, notamment pour l'académie de Poitiers, selon l'ordre de priorité proposé par le recteur.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

8198. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il vient d'être saisi par les travailleurs d'une entreprise de Saint-Etienne d'un nouvel abus en matière de construction de logement. En effet, cette entreprise a décidé de vendre un immeuble locatif (50 logements) réservé aux membres du personnel et construit avec une part importante du 1 p. 100 réservé à la construction prélevé sur la masse des salaires. Solidaire de l'action menée par les organisations syndicales de cette entreprise, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'empêcher la vente de cet immeuble qui, si elle avait lieu, transformerait le 1 p. 100 destiné à la construction de logements sociaux en un profit supplémentaire pour l'employeur et ce au détriment des travailleurs de cette entreprise. (Question du 24 octobre 1969.)

Deuxième réponse. — A la suite de l'enquête annoncée dans une première réponse publiée dans le n° 80 du *Journal officiel*, débats parlementaires de l'Assemblée nationale, des renseignements précis sont donnés à l'honorable parlementaire par lettre qui lui est adressée directement, l'affaire évoquée mettant en cause, à l'occasion de faits particuliers, un tiers nommément désigné.

8571. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'une situation intolérable pour les locataires violant toutes les règles de sécurité existe depuis deux ans sur les terrains attenants aux H. L. M. départementales La Vanoise et Le Pélvoux,

situées à Vitry-sur-Seine (94). L'aménagement de ces terrains (éclairages, canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, viabilité des rues et réfection des trottoirs) relève de la responsabilité de l'agence foncière et technique mais cette institution, étroitement liée au district de la région parisienne et au ministère de l'équipement et du logement, n'a absolument rien entrepris. Dans ces conditions, les abords des H. L. M. comportent des bourbiers, des fondrières, des ruines de pavillons menaçant à tout moment de s'effondrer sur des enfants, tandis que les locataires ne parviennent qu'avec de grandes difficultés à leur habitation. Les vestibules numéros 1 et 3 sont même condamnés pour prévenir tout accident — sinon les portes s'ouvriraient sur un trou profond — et il faut passer par les caves pour rejoindre les logements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis rapidement fin à ce scandale et que les aménagements nécessaires soient entrepris sans plus de retard. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — La réalisation de l'aménagement de la Z. U. P. de Vitry, opération complexe, a été menée jusqu'au début de 1969, en accord avec la municipalité, directement par la direction départementale de l'équipement. La Société d'aménagement et d'équipement de la région parisienne (S. A. E. R. P.) a participé aux travaux d'aménagement de septembre 1961 à octobre 1962. L'Agence foncière et technique de la région parisienne (A. F. T. R. P.) n'intervient elle-même que depuis le début de 1969. Les faits signalés par l'honorable parlementaire concernent un ensemble collectif de 322 logements construits par l'office public interdépartemental d'H. L. M. de la région parisienne dans l'îlot 29 de la Z. U. P. Les terrains d'assiette des six bâtiments, sur lesquels ils se répartissent, ont été expropriés par ordonnance du 29 mars 1961. Toutefois, étant donné les difficultés de relogement des expropriés, eu égard, à l'époque, au problème du logement dans la commune de Vitry-sur-Seine les acquisitions ont été limitées aux fonds de parcelles strictement nécessaires à la mise en œuvre des programmes de construction. Quoique les travaux n'aient pu démarrer qu'en février 1967, la totalité des 322 logements a été achevée et mise à la disposition des occupants en août 1968. La plupart des chemins d'accès aux immeubles ainsi que les espaces verts sont réalisés. Les difficultés signalées concernent plus spécialement les espaces libres et les cours entre les immeubles 47, 48 et 49 (vingt et un logements) dont le rez-de-chaussée surplombe de 3 mètres la dénivellation existant à l'emplacement du futur parking. Or, sur les cinq parcelles qui constituent ce parking, quatre viennent d'être libérées, l'autre qui n'a été expropriée que le 19 décembre 1968 doit être libérée, vraisemblablement, à la fin de mars 1970. En tout état de cause, des accès secondaires prévus dès l'origine en façade du bâtiment, au niveau des garages, permettent aux locataires de rentrer chez eux sans faire de détour ni nécessairement passer par les caves. D'ailleurs l'office d'H. L. M. s'est engagé à exécuter les perrons d'entrée rendant les vestibules normalement accessibles à leur niveau. D'autre part, par mesure de sécurité et pendant la durée des démolitions affectant les constructions, au fur et à mesure de leur libération, une clôture provisoire de deux mètres de haut a été posée le long de la voie Détaille entre la rue Rouget-de-Lisle et l'angle S.-E. de la parcelle 933. En outre, il a été procédé au nettoyage des terrains et notamment devant l'immeuble 49. Compte tenu des expropriations en cours, les derniers travaux d'équipement seront réalisés d'ici à la fin du premier trimestre 1970 ce qui laisse présumer une amélioration certaine de la situation à bref délai.

8790. — M. Sallenave attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les différents problèmes qui concernent les personnels des parcs et ateliers des ponts et chaussées auxquels il serait souhaitable qu'une prompt solution soit donnée. Il lui demande notamment : 1° si l'administration a fixé les modalités de paiement des sommes dues à titre de rappels à la suite des arrêts du Conseil d'Etat en date des 2 juillet 1965 et 31 mai 1968 annulant respectivement les circulaires des 3 août 1962 et 18 mai 1966 ; 2° s'il n'estime pas équitable de prévoir une augmentation des rémunérations de ces personnels permettant de respecter le rapport qui doit exister entre leurs salaires et les salaires de référence en vigueur dans le secteur du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne, le retard par rapport à ces derniers atteignant 2,11 p. 100 depuis le 1^{er} mai 1969 et la perte de salaire qui en résulte étant de l'ordre de 10 à 12 francs l'heure ; 3° s'il entend porter à 27 p. 100 du salaire de base le taux de la prime d'ancienneté, conformément aux propositions du groupe de travail qui s'est réuni en 1963 ; 4° quelles sont les conclusions de l'étude entreprise par le ministère de l'économie et des finances quant à la possibilité d'instituer un salaire indiciaire national analogue à celui qui est en usage dans la fonction publique. (Question du 25 novembre 1969.)

Réponse. — 1° La question du règlement des rappels de primes d'ancienneté et de rendement, qui a fait l'objet d'une nouvelle étude concertée avec les services du ministère de l'économie et des

finances, a évolué dans le sens souhaité par les ouvriers permanents des parcs et ateliers. Compte tenu des délais nécessaires pour établir le montant des sommes dues à chaque intéressé, la dépense prévue sera établie sur les années 1969 à 1970 : certains paiements, concernant notamment les ouvriers permanents de trois départements qui sont à l'origine du contentieux dont il s'agit, pourront être financés sur les disponibilités actuelles et seront effectués avant la clôture de la gestion 1969. En ce qui concerne le solde de la dépense, le paiement interviendra en 1970. Toutes instructions sont données aux chefs des services extérieurs afin que le versement des sommes réclamées soit effectué le plus rapidement possible au cours de l'année 1970. 2° En ce qui concerne l'alignement des salaires sur les minima du secteur privé du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne, il convient de souligner qu'au cours du mois de juin 1968, l'écart entre les majorations de salaires accordées dans le secteur privé de référence et les acomptes versés aux ouvriers permanents jusqu'à juin 1968 avait été chiffré à 18,18 p. 100, pourcentage duquel il a été déduit, conformément aux accords de Grenelle, la majoration de 2,25 p. 100 accordée aux ouvriers permanents en février 1968, d'où l'augmentation accordée de 15,93 p. 100. A cette augmentation s'est ajoutée une majoration supplémentaire des salaires horaires pour compenser la diminution de rémunération résultant de l'abaissement de 48 heures à 46 heures 30 de leur horaire réglementaire de travail. Par le jeu combiné de ces deux mesures, les salaires horaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers ne sont pas inférieurs aux salaires fixés dans la convention collective du secteur privé de référence. 3° Le groupe de travail auquel se réfère l'honorable parlementaire constituait un organisme consultatif permettant, par ses investigations dans des domaines particuliers, de recueillir diverses observations et suggestions ; mais les décisions à intervenir, le cas échéant, demeurent du seul ressort de l'administration. C'est à la suite des réunions de ce groupe de travail que sont intervenus le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 et les textes subséquents qui ont apporté une amélioration certaine de la situation des ouvriers permanents tant sur le plan administratif que financier. Au nombre de ces mesures figure notamment la prise en compte dans le calcul de la prime d'ancienneté de la totalité des services militaires et des services effectués comme ouvrier stagiaire et confirmé. Corrélativement, l'administration a sanctionné la révision de l'échelonnement de carrière de cette catégorie de personnel par une augmentation de 9 p. 100 de la prime d'ancienneté qui portait ainsi de 12 à 21 p. 100 son taux maximum sans qu'il ait été permis d'envisager une augmentation complémentaire de la masse salariale qui serait résultée d'une modification plus large dudit taux. 4° En ce qui concerne l'institution éventuelle d'un système de rémunération ayant une référence indiciaire comparable à celle des fonctionnaires d'Etat, les résultats obtenus jusqu'à présent n'ont pu être positifs car, en fait, la prise en considération d'une telle rémunération constituerait, par le biais de l'indiciaison des emplois, une étape vers la fonctionnarisation des ouvriers permanents. Or, il ne fait pas de doute que les rigidités du statut de la fonction publique imposeraient des servitudes regrettables à une gestion à caractère industriel telle que celle des parcs et ateliers, et paraissent peu adaptées à une administration efficace et rationnelle des personnels ouvriers dont les activités sont fort différentes de celles des fonctionnaires, mais proches, en revanche, de celles des personnels de qualification analogue employés par le secteur privé.

8919. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que parmi les exceptions à l'exercice du droit de préemption par les sociétés S. A. F. E. R. se trouve celle de construction relative à un terrain acquis en conformité des conditions fixées par l'article 1371-III du code général des impôts (même article modifiant l'article 8 du décret du 20 octobre 1962). Il semblerait résulter de ces textes que cette exception n'est applicable pour la construction d'une maison individuelle d'habitation que pour des terrains de 2.500 mètres carrés au plus pour chaque maison. Or il n'existe aucune harmonie entre la surface de 2.500 mètres carrés bénéficiant d'une réduction du droit de mutation de 4,20 p. 100 et celles fixées par le ministère de l'équipement, dites de « constructibilité » excédant souvent suivant les zones, dans les Bouches-du-Rhône, 10.000 mètres carrés. Il lui demande si l'exception au droit de préemption des S. A. F. E. R. s'applique aux terrains acquis avec la promesse d'y construire une maison d'habitation, correspondant à la surface dite de constructibilité prescrite par le ministère de l'équipement (Question du 3 décembre 1969.)

Réponse. — Le dernier alinéa de l'article 8 du décret n° 62-1255 du 20 octobre 1962 qui a été complété par le décret n° 69-618 du 13 juin 1969 précise que l'exception au droit de préemption des S. A. F. E. R. est applicable « aux terrains destinés à la construction répondant aux conditions fixées à l'article 1371-III du code général des impôts ». Ce texte visant expressément « les terrains destinés à la construction de maisons individuelles... à concurrence d'une superficie de 2.500 mètres carrés par maison, ou de la superficie

minimale exigée par la législation sur le permis de construire si elle est supérieure », il est clair que l'exception visée par l'honorable parlementaire concerne les terrains d'une superficie supérieure à 2.500 mètres carrés lorsque cette surface est exigée, pour construire, en vertu des règles d'urbanisme applicables au territoire considéré.

3942. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il ne pense pas qu'il serait plus normal et peut-être plus efficace que les fonctions d'inspecteur du travail soient assumées dans les ports maritimes par une autre personne que l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du service maritime. (Question du 4 décembre 1969.)

Réponse. — C'est en application de l'article 96 du titre II du livre II du code du travail que l'ingénieur en chef du service maritime assume les fonctions d'inspecteur du travail sur le port ; il est placé pour cette mission sous les ordres du ministre chargé du travail. Cette disposition est tout à fait logique et répond à la nécessité qu'une autorité unique s'exerce sur l'ensemble des problèmes d'exploitation des ports maritimes. En effet, l'activité portuaire est une opération à caractère industriel et commercial qui se caractérise par la pluralité et la diversité des agents économiques qui interviennent sur le port : il est dès lors indispensable de placer sous une seule autorité le contrôle de ces activités, notamment celle des divers prestataires de services qui assurent le transbordement des marchandises entre le moyen de transport maritime et les moyens de stockage et de transport terrestre qui desservent le port. L'inspection du travail des activités qui s'exercent sur le port est un des aspects de ce contrôle et à ce titre elle ne saurait, sans inconvénient, être dissociée de l'action générale de coordination confiée au directeur du port. C'est d'ailleurs dans le cadre de cette coordination que le directeur du port, qui relève normalement du ministre chargé des ports maritimes, exerce sa mission d'inspection du travail pour le compte du ministre compétent dans ce domaine.

9068. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 8 de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat prévoit que dans le délai de un an à compter de la publication de ladite loi, il sera procédé par décret à la réforme des dispositions réglementaires relatives aux subventions et aux prêts accordés en vue de l'amélioration de l'habitat, et notamment de la réorganisation du F. N. A. H. De même il doit être procédé à la réforme de l'allocation logement et de l'allocation loyer. Les textes d'application de l'article précité n'ayant pas été publiés, il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard. (Question du 11 décembre 1969.)

Réponse. — La loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat a effectivement prévu, en son article 8, qu'il serait procédé par décret, d'une part, à la réforme des dispositions réglementaires relatives aux subventions et aux prêts accordés en vue de l'amélioration de l'habitat, et notamment à la réforme du fonds national d'amélioration de l'habitat, d'autre part, à la réforme de l'allocation de logement et de l'allocation loyer. Il est précisé à l'honorable parlementaire que deux décrets, en date du 9 novembre 1968, ont déjà été pris en application de la loi précitée, l'un définissant les normes minima d'habitabilité, le second déterminant les conditions de remboursement des travaux effectués par le locataire. Par ailleurs, le décret harmonisant les conditions d'octroi de l'allocation de logement avec les normes minima d'habitabilité devrait être publié dans un délai relativement proche. Enfin, les problèmes complexes posés par la réforme du F. N. A. H. et de l'allocation de loyer nécessitent des études très longues et minutieuses. Il a été constitué à cet effet un groupe de travail qui comprend notamment des représentants des propriétaires et des locataires.

INTERIEUR

8482. — Mme Prin fait connaître à M. le ministre de l'intérieur que la prime de bicyclette attribuée au personnel de la voirie vicinale de la ville de Clermont-Ferrand, qui était de 3,50 F par mois en 1958, a été augmentée de 1 F seulement le 1^{er} janvier 1968. Etant donné l'augmentation qu'a subie le prix d'achat de ce véhicule, l'augmentation du prix des réparations et des pneumatiques, elle lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin que cette prime soit véritablement augmentée. (Question du 12 novembre 1969.)

Réponse. — Le montant de l'indemnité d'entretien de bicyclette qui peut être allouée aux agents des collectivités locales est identique à celui fixé pour les fonctionnaires de l'Etat par l'arrêté

du 10 août 1966. En conséquence, la modification de taux souhaitée est subordonnée à l'intervention préalable d'une mesure semblable pour les personnels de l'Etat. Il ne paraît toutefois par inutile de préciser que, pour les agents des collectivités locales effectuant régulièrement à bicyclette une tournée journalière supérieure à 20 km, un arrêté du 20 février 1969 a porté le taux mensuel de l'indemnité en cause à 6,30 F à compter du 1^{er} janvier 1968.

8502. — M. Médeclin, se référant à la réponse (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 19 juillet 1969, p. 1889) donnée à la question écrite n° 5881 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 14 mai 1969), demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut donner des précisions sur l'état d'avancement des travaux concernant les dispositions législatives et réglementaires qui doivent intervenir pour assurer de manière suffisante la prévention des risques occasionnés par la fabrication, le stockage, le transport et l'utilisation de certains produits chimiques dont la composition est tenue secrète par leurs fabricants et pour permettre, en cas d'accident, de dispenser aux accidentés les premiers soins. Il lui fait observer que la solution de ce problème revêt un caractère d'urgence en raison des sinistres qui se sont produits, particulièrement dans l'utilisation domestique de certains aérosols, et il lui demande si une décision immédiate ne pourrait intervenir portant obligatoirement, pour tous les fabricants, d'inscrire sur les flacons des produits à usage domestique ou industriel, l'indication du contrepoison qui doit être utilisé en cas d'intoxication consécutive à l'emploi de ces produits. (Question du 1^{er} novembre 1969).

Réponse. — L'étude de la question posée par l'honorable parlementaire a été entreprise avec les concours des départements ministériels compétents. Il résulte des premiers travaux que l'usage d'un contrepoison en dehors de toute surveillance médicale peut être lui-même dangereux et qu'il semble préférable de faire mentionner la composition du produit en laissant au corps médical l'appréciation des soins qu'il convient de donner. Pour les préparations couvertes par le secret de fabrication, il pourrait être demandé de mentionner seulement la nature de la substance active entrant dans la composition. Il faut signaler que cette composition est d'ores et déjà communiquée aux centres antipoisons bien qu'aucune disposition n'en fasse obligation. Ces problèmes d'étiquetage seront étudiés, pour les produits ménagers, par la section d'hygiène industrielle du conseil supérieur de l'hygiène qui se réunira au cours du premier trimestre 1970 sous la présidence du président de l'association française des centres antipoisons. Cependant, en application du traité de Rome et, notamment, de son article 100, des prescriptions internationales sont élaborées pour réglementer l'étiquetage des substances dangereuses. Une directive de la Communauté économique européenne a déjà été publiée le 27 juin 1967. Une autre est en cours de négociation concernant les préparations contenant des substances dangereuses, qui devra être adoptée avant le 1^{er} janvier 1971. La réglementation française devra s'y conformer.

8869. — M. Gulle expose à M. le ministre de l'Intérieur ce qui suit : Le secrétaire général adjoint d'une ville de 50.000 habitants, ayant atteint l'indice exceptionnel de son grade depuis 1960 (actuellement indice brut 785) disposant, en réserve, d'une majoration d'ancienneté d'un an pour services de guerre, a été nommé secrétaire général de cette ville le 1^{er} janvier 1969. Pour la détermination de son indice dans son nouveau grade, il avait été fait application de l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, c'est-à-dire qu'ayant atteint l'échelon le plus élevé de son grade l'intéressé conservait l'ancienneté d'échelon acquise dans ce grade (dans la limite de l'ancienneté maximum exigée pour une promotion à l'échelon supérieur) puisque sa nomination ne lui apportait pas une augmentation de traitement au moins égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le précédent emploi. L'indice de l'intéressé, qui était de 785 brut, passait donc à l'indice terminal 885 brut avec ancienneté d'un an résultant de la majoration pour services de guerre. Or, l'autorité de tutelle consultée fait observer que l'intéressé ne peut être nommé qu'à titre provisoire, à l'indice égal ou immédiatement supérieur (c'est-à-dire à l'indice brut 795) sans tenir compte ni de l'ensemble des clauses prévues par l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, ni des majorations d'ancienneté, tant que ne seront pas fixés de nouveaux indices pour les échelons intermédiaires qui doivent, paraît-il, compléter l'arrêté ministériel du 17 juillet 1968 portant reclassement indiciaire des emplois supérieurs de la fonction communale. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage, et dans quel délai, de procéder à un relèvement indiciaire des échelons intermédiaires des emplois supérieurs de la fonction communale ; 2° quelles sont les raisons qui peuvent justifier une telle observation de l'autorité de tutelle ; 3° si le maire ne se placerait pas dans l'illégalité : a) en nommant à titre provisoire ; b) en refusant d'appliquer dans son intégralité l'article 7 de la

loi du 5 mai 1962 ; c) en n'accordant pas, dès maintenant, à l'intéressé le bénéfice des majorations d'ancienneté auxquelles il a droit. (Question du 28 novembre 1969.)

Réponse. — L'arrêté du 17 juillet 1968 étant applicable un jour franc après sa parution au *Journal officiel*, les indices de début et terminaux ainsi que les indices des échelons exceptionnels fixés par cet arrêté peuvent être accordés aux agents remplissant des emplois de direction et titulaires de ces échelons, dès le 24 août 1969. Ainsi le secrétaire général adjoint dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire a pu bénéficier du nouvel indice 785 brut dont est assorti l'échelon exceptionnel de l'échelle des secrétaires généraux adjoints des communes de 40.000 à 80.000 habitants à compter du 24 août 1968. Lors de sa nomination en qualité de secrétaire général, il doit être nommé, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, au 6^e échelon de l'échelle indiciaire des secrétaires généraux de mairie des communes de 40.000 à 80.000 habitants, soit 795 brut ; il peut conserver l'ancienneté d'un an mise en réserve puisqu'il acquiert un nombre de points indiciaires (10) inférieur à celui que lui avait procuré son avancement à l'échelon exceptionnel dans son ancien grade (30 points). Ainsi il peut être nommé à l'indice brut 855 — qui est l'indice terminal de l'échelle indiciaire des secrétaires généraux de mairie des communes de 40.000 à 80.000 habitants depuis l'arrêté du 17 juillet 1968 — soit au 1^{er} janvier 1970 s'il peut bénéficier d'un avancement à l'ancienneté minimum, soit au 1^{er} juillet 1970 s'il n'a droit qu'à un avancement à l'ancienneté maximum (en application des durées de carrière fixées par l'arrêté du 12 février 1968). En ce qui concerne les questions d'ordre général n° 1 et n° 2 relatives à l'arrêté du 17 juillet 1968, le ministre de l'Intérieur ne peut que confirmer les précédentes réponses à d'autres demandes de même nature : la fixation de la valeur indiciaire des échelons intermédiaires des échelles dont sont dotés les emplois administratifs supérieurs communaux reste liée à la détermination des mesures qui seront appliquées aux attachés et directeurs de préfecture. Les questions posées au 3^e sont sans objet compte tenu du reclassement du secrétaire de mairie tel qu'il est exposé ci-dessus.

9010. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'article 5 de l'arrêté du 10 mars 1962 qui prévoit une subvention d'installation pour les rapatriés. Aux termes de cet article, les rapatriés mariés, ayant plus de soixante-cinq ans, pouvaient bénéficier d'une subvention d'installation de 7.500 francs. Celle-ci fut réduite pour les retraités, motif pris qu'ils percevaient une retraite. Cette disposition paraît regrettable puisque, en fait, s'agissant de personnes ayant plus de soixante-cinq ans, on peut admettre que la majorité d'entre elles sont retraitées et que, si elles ne le sont pas, elles ont largement plus de ressources que les précédentes. Un retraité de plus de soixante-cinq ans a d'ailleurs peu de chance d'avoir une activité complémentaire. Il ne saurait donc être question pour lui de pouvoir acquérir une seconde fois dans la vie un mobilier, du linge, des vêtements et, éventuellement, un appartement. En application des dispositions restrictives qui viennent d'être rappelées, un ancien militaire, par exemple, parce qu'il percevait une retraite de capitaine de 800 francs par mois s'est vu accorder une subvention de 1.600 francs au lieu de 7.500 francs. Sans doute un plafond de ressources doit-il être fixé, mais le montant d'une retraite inférieur à 1.000 francs par mois, pour un ménage, ne paraît pas pouvoir être considéré comme suffisant. Il lui demande s'il peut envisager une modification des modalités d'attribution de l'indemnité de réinstallation à l'occasion des réunions de travail qui vont se tenir pour tenter de régler les problèmes des rapatriés. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. — La subvention d'installation allouée aux rapatriés inactifs, âgés, non de plus de soixante-cinq ans mais de plus de cinquante ans au rapatriement ne constitue que l'une des aides auxquelles nos compatriotes rentrés d'outre-mer ont pu prétendre dès lors qu'ils remplissaient les conditions fondamentales fixées par la loi du 26 décembre 1961, pour se procurer, comme l'indique l'honorable parlementaire « un mobilier, du linge, des vêtements et éventuellement un appartement ». C'est ainsi qu'aux nombres de prestations dites « d'accueil » figure l'indemnité forfaitaire de déménagement, dont le montant est fixé en fonction de la composition de la famille et sans condition préalable d'un déménagement effectif ; à cette aide, s'ajoutent les mesures gouvernementales en faveur du relogement des rapatriés, et notamment l'indemnité particulière accordée aux personnes âgées dépossédées du logement dont elles étaient propriétaires. La subvention d'installation est donc le troisième élément positif par lequel il a été remédié, au moins partiellement, aux difficultés rencontrées par les rapatriés âgés. En ce qui concerne le taux de la subvention d'installation il varie entre 1.000 et 7.500 francs en fonction inverse des ressources et de la situation de famille, il n'y a donc pas pénalisation des

retraités. Il faut ajouter que le barème a été calculé selon l'esprit même de la loi de 1961 qui tendait à l'institution d'aides de caractère immédiat et compte tenu du fait que la plupart des rapatriés ne disposant que de ressources minimales au moment de la présentation de leur demande pouvaient bénéficier du taux maximum; d'autre part, pour inciter les rapatriés âgés à s'installer loin des agglomérations où les conditions de vie sont les plus difficiles, le Gouvernement avait institué une prime géographique variant de 500 à 2.000 francs. Par conséquent, l'exemple cité ne saurait justifier une révision générale des modalités d'attribution de la subvention d'installation.

JUSTICE

9273. — M. Bousquet appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'envahissement de tous les moyens d'expression publics : presse, radio, télévision, cinéma, théâtre, publicité, livres, journaux, par une production érotique et pornographique de plus en plus provocante et tyrannique, qui aura incontestablement pour effet la dissolution progressive des structures du pays par une décadence accélérée de la moralité privée et publique. Les publications pornographiques ont manifestement pour effet la destruction de l'unité des familles françaises et le développement d'une progression quasi irréversible de l'immoralité et de la délinquance juvénile. Il apparaît indispensable que des mesures d'urgence soient prises afin de limiter les effets nocifs de toutes les publications en cause. C'est ainsi qu'il apparaît souhaitable que soient menées des enquêtes sérieuses sur l'origine de toute une production audiovisuelle, littéraire et journalistique qui remet incontestablement en cause les droits mêmes de l'enfant. Il conviendrait que soient appliquées avec une extrême fermeté les dispositions de l'article 283 du code pénal qui prévoit des sanctions à l'encontre de ceux qui, d'une manière ou d'une autre, produisent ou diffusent tous écrits ou dessins ou photographies, ou films à caractère pornographique. La taxation de tous les ouvrages érotiques comme « objets de luxe » permettrait de récupérer des sommes importantes qui pourraient être utilement utilisées pour développer les mesures à caractère social. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions ainsi présentées. (Question du 20 décembre 1969.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, auquel la question écrite posée par l'honorable parlementaire à M. le Premier ministre, a été transmise, est tout à fait conscient des très graves dangers que présente, notamment pour la jeunesse, la publication, sous quelque forme que ce soit, de textes ou d'images contraires aux bonnes mœurs. La législation en vigueur et notamment les articles 283 et suivants du code pénal, permettent une répression de tels faits sans que soit pour autant méconnue une certaine évolution des mœurs, et le garde des sceaux veille à son application. Les représentants du ministère public ont reçu pour instruction de faire procéder à des enquêtes sur l'activité des officines et des réseaux de diffusion spécialisés et de requérir systématiquement l'exercice de poursuites contre les personnes dont les agissements tombent sous le coup des dispositions précitées du code pénal. Par ailleurs plusieurs ouvrages récents ont été soumis à la commission spéciale prévue à l'article 283 du code pénal. Enfin, les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse notamment en raison de leur caractère licencieux font l'objet d'un examen très attentif de la part des services de la chancellerie, dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949. Le garde des sceaux croit devoir en revanche observer que l'examen de la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à taxer comme « objets de luxe » les ouvrages érotiques relève de la compétence exclusive de M. le ministre de l'économie et des finances.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

9130. — M. Georges Caillaud expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'avant le 1^{er} janvier 1964 l'indice terminal net des receveurs de 3^e classe était 390. Dans le même temps, les surveillantes et surveillants principaux étaient respectivement aux indices nets de 360 et 375. A partir du 1^{er} janvier 1964, les indices bruts sont devenus, pour les receveurs de 3^e classe (E. S.), 545, et les surveillantes et surveillants principaux sont devenus, par changement d'appellation, contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef de 2^e classe, avec les indices 545 et 570. Il résulte que les 3 R (E. S.) subissent un préjudice certain, surtout parmi les retraités promus receveurs de 3^e classe avant le 1^{er} janvier 1964. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le préjudice subi par les receveurs de 3^e classe soit compensé. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — Parallèlement aux modifications de structure intervenues dans l'administration des P. T. T. et qui ont abouti, notamment, à la création des grades de chef de section et de contrôleur divisionnaire, le corps des receveurs et chefs de centre a été affecté par diverses réformes : suppression de certaines classes, surclassements importants, etc. Il en est résulté une évolution des avantages de carrière qui ne permet pas de considérer certains grades comme liés entre eux par des parités intangibles. Il n'est donc pas possible de considérer que les actuels receveurs de 3^e classe (échelle spéciale) aient subi un préjudice en la circonstance. Dans ces conditions, l'administration des P. T. T. n'envisage pas, dans l'immédiat, de proposer une majoration de l'échelle spéciale des receveurs de 3^e classe.

9166. — M. Gernez demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles mesures ont été prises pour assurer le reclassement des agents des P. T. T. dont l'emploi est ou sera supprimé par suite de l'automatisation progressive des centraux téléphoniques. Dans le cas où une mutation serait inévitable, il lui demande s'il a été prévu notamment : 1^o le calcul de l'ancienneté considérée à la date de nomination dans l'administration des P. T. T. et non l'ancienneté dans la résidence; 2^o le paiement des frais de déplacement journalier; 3^o le paiement d'une indemnité de réinstallation; 4^o des possibilités de logement offertes par l'administration; 5^o la mutation simultanée pour le conjoint s'il est aux P. T. T. ou dans d'autres administrations; 6^o un préavis suffisamment long pour permettre au conjoint de se reclasser s'il est dans le privé; 7^o une liste commune sans distinction de grade ou de sexe pour les tableaux de mutation; et pour les auxiliaires : 1^o le droit effectif à la titularisation dans le grade d'agent d'exploitation et dans des emplois non recherchés à la mutation; 2^o le réembauchage assuré dans la localité, dans les industries privées ou autres administrations; 3^o l'allocation de chômage total ou partiel; 4^o les indemnités de déménagement et de réinstallation en cas de déplacement d'office. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — 1^o Les fonctionnaires susceptibles d'être déplacés d'office à l'occasion d'une opération d'automatisation d'un centre téléphonique sont désignés dans l'ordre inverse de la liste du personnel en fonctions dressée par ordre décroissant des charges de famille puis, à égalité de charges de famille, par ordre décroissant d'ancienneté dans la résidence. 2^o, 3^o, et 4^o Les conditions d'indemnisation des fonctionnaires ainsi déplacés d'office sont actuellement à l'étude, de concert avec les départements ministériels intéressés; s'il n'est pas envisagé d'octroyer aux intéressés une indemnité journalière de frais de déplacement, l'indemnisation des dépenses consécutives à la réinstallation dans une autre résidence est prévue; les aspects sociaux des mesures de déplacement considérées sont, d'autre part, étudiés, notamment en matière de logement. 5^o Lorsque, du fait de suppressions d'emplois, deux époux appartenant à l'administration des P. T. T. se trouvent séparés et en résidence dans des départements différents, le conjoint de l'agent déplacé d'office peut bénéficier des dispositions de la loi du 30 décembre 1921, dite loi Rouston, sur le rapprochement des époux. Dans le cas où le conjoint fait partie d'une autre administration, les attestations nécessaires sont délivrées afin de permettre à ce fonctionnaire de bénéficier également des dispositions de la loi précitée. 6^o Les agents qui, malgré l'utilisation la plus large de toutes les autres mesures propres à assurer leur reclassement sur place, devraient être déplacés d'office seront avisés suffisamment à l'avance de leur nouvelle affectation pour qu'ils puissent prendre toutes dispositions utiles et, en particulier, pour permettre éventuellement aux conjoints travaillant dans le secteur privé de se reclasser. 7^o Pour déterminer la liste des agents des services d'exécution à déplacer, la liste du personnel en fonctions visée au 1^o est dressée sans distinction de grade ni de sexe. En ce qui concerne les auxiliaires : 1^o les intéressés peuvent accéder au grade d'agent d'exploitation par la voie du concours interne, concours auquel ils peuvent participer dès qu'ils réunissent deux ans d'utilisation; au bout de quatre ans de service à temps complet, ils ont, d'autre part, la possibilité d'accéder sans concours au grade d'agent de bureau. 2^o L'administration prend toujours des contacts avec les autorités publiques ou privées en vue du reclassement éventuel des agents temporaires qui sont licenciés à la suite d'une opération d'automatisation. 3^o Les auxiliaires utilisés de manière permanente peuvent, s'ils viennent à être licenciés pour suppression d'emploi, prétendre à une indemnité de licenciement, à l'allocation pour perte d'emploi et à l'allocation d'aide publique fixées par les règlements. 4^o Aucune indemnité spéciale en dehors de celles visées au paragraphe précédent n'est prévue pour les auxiliaires licenciés et qui pourraient être réembauchés dans une autre résidence.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

8572. — M. Cosnat expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans un grand nombre d'établissements de la ville, les médecins scolaires de 94-Vitry-sur-Seine ne sont secondés ni par des assistantes sociales ni par des secrétaires ou infirmières. Il n'existe pas d'assistante dans cinq écoles maternelles, dans six écoles primaires, au collège d'enseignement technique masculin et au lycée technique; il n'existe pas de secrétaire ou d'infirmière dans neuf écoles maternelles, dans neuf écoles primaires, dans quatre C. E. S. ainsi qu'au C. E. T. féminin; soit un manque de trente-six postes, ce qui entraînera forcément l'absence de contrôle médical pour des milliers d'enfants, avec toutes ses conséquences négatives du point de vue du développement des activités physiques et sportives. Dans l'immédiat, le contrôle médical des enfants devant partir en classe de neige pose un problème difficile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation et pour répondre aux nécessités de la médecine scolaire dans les établissements de Vitry-sur-Seine. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — La réorganisation de la région parisienne a entraîné la prise en charge par le service de santé scolaire d'Etat du contrôle médical des élèves des établissements scolaires du premier degré des départements issus de l'ex-département de la Seine au nombre desquels figure le Val-de-Marne. Précédemment, le contrôle médical de ces élèves était assuré par le personnel de l'inspection médicale des écoles de la Seine, service autonome ayant conservé son organisation municipale. Depuis le rattachement du contrôle médical scolaire au service de santé scolaire d'Etat, les infirmières et les assistantes sociales ne sont plus attachées à un établissement. Le département du Val-de-Marne est divisé en secteurs médico-sociaux scolaires. A chaque secteur est affectée une équipe médico-sociale qui a en charge la surveillance médicale des élèves de tous les établissements scolaires du secteur. Le déficit en personnel constaté actuellement ne permet pas toujours d'assurer la totalité du contrôle médical scolaire et, en particulier, celui des enfants devant partir en classe de neige. Toutefois, les difficultés de recrutement de personnel rencontrées par le service de santé scolaire dans certains départements, notamment le Val-de-Marne, retiennent actuellement toute l'attention des services. Ceux-ci s'efforcent d'améliorer progressivement la situation des départements qui présentent des secteurs où le personnel médical, paramédical et social se trouve en nombre insuffisant. Un certain nombre de mesures propres à faciliter dans l'avenir le recrutement de personnels nécessaires au bon fonctionnement du service de santé scolaire sont étudiées dans ce sens en liaison avec les administrations compétentes (octroi d'allocations d'études, amélioration des critères, relèvement des rémunérations, etc.). Pour pallier l'insuffisance de personnel titulaire et contractuel du service de santé scolaire, il est fait appel dans toute la mesure du possible à des agents rémunérés à la vacation.

8716. — M. Pierre Lepage attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des médecins des hôpitaux psychiatriques. Depuis le 30 octobre, ils ont débuté une grève administrative d'une durée illimitée en exécution des consignes données par leur syndicat. La raison de cette grève est l'impossibilité d'obtenir, jusqu'à présent, l'application de la loi du 31 juillet 1968 prévoyant une modification du statut des médecins des hôpitaux psychiatriques qui doivent être assimilables aux médecins des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe. Ils demandent également que le recrutement de ce cadre soit soumis à une filière unique de concours. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer la situation des médecins de la santé publique en général et insiste sur l'urgence qu'il y a d'apporter une solution rapide à ces problèmes. (Question du 20 novembre 1969.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet de statut assimilant, en application de la loi du 31 juillet 1968, les médecins des hôpitaux psychiatriques aux médecins des hôpitaux de 2^e catégorie a été soumis, après accord des ministères intéressés, au conseil supérieur des hôpitaux lors des séances des 20 juin et 9 juillet 1969. Au cours de l'examen de ces textes par cette assemblée, des divergences se sont manifestées entre la position des médecins des hôpitaux psychiatriques et celle des représentants des hôpitaux généraux. En particulier, contrairement à ce qui a été prévu dans toutes les disciplines, les médecins des hôpitaux psychiatriques se sont opposés à l'intégration sans concours dans le nouveau corps, prévu par ce statut, des candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences, agrégés de psychiatrie, psychiatres des centres hospitaliers et uni-

versitaires. Cette revendication a fait l'objet d'une étude complémentaire qui a demandé un certain délai. En tout état de cause, une solution transactionnelle a été proposée aux parties intéressées. Ce projet de statut a été récemment soumis au Conseil d'Etat et il est permis de penser qu'il pourra être mis en œuvre à bref délai. En ce qui concerne les médecins chargés de la santé publique, il est indispensable que leur situation soit adaptée aux responsabilités importantes qui leur sont dévolues et les études nécessaires aux modifications de leur statut sont activement poursuivies.

9031. — M. Ruais demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° pour quelle raison les travailleurs qui ont versé plus de 120 trimestres de cotisations à la sécurité sociale perçoivent une retraite égale à ceux qui n'ont versé que durant 120 trimestres; 2° pourquoi les retraites sont liquidées à partir du premier jour du mois suivant celui de la naissance et pourquoi les intéressés ne perçoivent aucune allocation pour la fraction du mois de leur naissance qui suit leurs soixante-cinq ans; 3° s'il est possible de revenir à des règles plus équitables. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. — 1° Le problème de la prise en compte, pour le calcul des pensions de vieillesse, des années d'assurance accomplies au-delà de la trentième, n'a pas encore pu recevoir une solution satisfaisante, en raison de sa complexité et de ses aspects financiers. En effet, les possibilités d'amélioration des bases de calcul des pensions de vieillesse du régime général apparaissent assez limitées en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières de ce régime au cours des prochaines années, charges qui sont, dans une large part, influencées par la situation démographique. Cependant, cette question qui demeure l'une des préoccupations du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait l'objet d'une étude toute particulière dans le cadre de l'examen d'ensemble des problèmes d'assurance vieillesse auquel procède actuellement le Gouvernement. 2° La fixation au premier jour d'un mois de l'entrée en jouissance des prestations de vieillesse constitue une règle de simplification des liquidations. Toutes les dispositions de cette nature qui facilitent le travail des caisses sont, en définitive, bénéfiques pour l'ensemble des assurés. Par ailleurs, l'âge atteint par l'assuré déterminant l'une des conditions d'ouverture du droit ou constituant un élément du calcul de l'avantage, il ne saurait y avoir de rétroactivité à une date antérieure à l'accomplissement de l'âge considéré. 3° L'étude en cours menée en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés montrera si les règles évoquées par l'honorable parlementaire doivent être modifiées.

9085. — M. Emile Didier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les médecins fonctionnaires des hôpitaux, dispensaires, direction de l'action sociale et sanitaire, travail, sécurité sociale, mutualité agricole, médecins militaires, etc., ont qualité pour délivrer les certificats de visite médicale prénuptiale au même titre que les docteurs de l'ordre exerçant dans un cabinet privé. Dans l'affirmative s'ils sont autorisés à percevoir des honoraires à cette occasion. (Question du 11 décembre 1969.)

Réponse. — Les modalités de délivrance du certificat médical prévu par l'article 63 du code civil avant la publication ou la célébration du mariage ont été fixées au chapitre II du titre 1^{er} du livre II (Protection sanitaire de la famille et de l'enfance) du code de la santé publique (art. L. 155 à L. 158). Par ailleurs, le décret n° 64-931 du 3 septembre 1964 a repris dans son article 2 les dispositions de l'article L. 156 et précise que le certificat prénuptial ne pourra être délivré par le médecin qu'au vu du résultat : 1° d'un examen radiologique effectué par un dispensaire public ou conventionné par le service départemental d'hygiène sociale, un hôpital ou un médecin agréé à cet effet; 2° d'un examen sérologique effectué par un laboratoire agréé. L'arrêté du 14 septembre 1946 a établi un modèle de certificat prénuptial par lequel le médecin atteste avoir examiné l'intéressé en vue du mariage et déclare avoir pris connaissance des résultats des examens radiologiques et sérologiques en précisant le dispensaire ou le nom du médecin ainsi que le laboratoire ayant effectué ces examens complémentaires. Tout docteur en médecine régulièrement habilité pour l'exercice de la profession de médecin en France (c'est-à-dire soit inscrit à un tableau de l'ordre des médecins, soit appartenant au cadre actif du service de santé des armées, soit médecin fonctionnaire) a qualité pour délivrer un certificat prénuptial. Mais, dans la pratique la plus fréquente, l'examen médical prénuptial est effectué soit au cabinet du médecin praticien, soit dans un établissement hospitalier, soit dans un centre de P. M. I. Seuls les médecins exerçant en clientèle privée peuvent percevoir directement des honoraires à l'occasion de la

délivrance de ce document ; dans tous les autres cas, les frais résultant de cet examen sont réglés par les intéressés aux services comptables des administrations ou des collectivités auxquelles ils se sont adressés.

TRANSPORTS

8820. — M. Julia rappelle à M. le ministre des transports qu'actuellement, pour conduire un bateau en mer au-delà de deux miles des côtes, il est nécessaire d'avoir le permis B qui atteste la capacité du navigant de faire le point, d'utiliser une carte marine, de capter les radio-goniomètres. Or, si les permis de conduire en mer sont nécessaires pour les bateaux à moteur, rien n'est prévu pour les bateaux à voiles. Est considéré comme tel tout bâtiment dont le quotient de la surface des voiles par la puissance du moteur est inférieur à 2. Les constructeurs et propriétaires de bateaux à voiles prennent donc leurs dispositions pour que ce quotient soit inférieur à 2 afin d'être dispensés de l'obligation du permis de conduire en haute mer. Les nombreux accidents maritimes qui ont endeuillé la saison d'été 1969 ont été, la plupart du temps, causés par l'absence de connaissances techniques des navigateurs. Afin de protéger le navigateur de plaisance, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait utile d'obliger toute personne se déplaçant à plus de deux miles des côtes, quel que soit le mode de propulsion de son bateau, à posséder le permis B de conduite en haute mer des navires de plaisance. (Question du 27 novembre 1969.)

Réponse. — 1° La possession d'un permis de conduire en mer a été imposée, par un décret du 15 mars 1966, aux conducteurs des navires de plaisance dont le mode de propulsion principal est constitué par un ou plusieurs moteurs d'une puissance totale supérieure à 10 CV. Le principal objectif de cette mesure était de prévenir les accidents corporels provoqués par des engins rapides, dont les conducteurs, parfois abusés par l'apparente facilité des manœuvres, négligeaient d'acquiescer une formation élémentaire en matière de sécurité. 2° Le problème posé par la navigation de plaisance à voile est différent. Les usagers de la voile sont d'une façon très générale formés par des clubs et des écoles qui dispensent les connaissances nécessaires, à la fois en ce qui concerne les manœuvres du navire et en ce qui concerne la navigation proprement dite (détermination de la position du navire, utilisation de la carte marine, exploitation des informations météorologiques, etc.). Cependant, des accidents se produisent à un rythme que l'expansion du sport de la voile rend plus sensible. Mais ils sont fréquemment dus à des imprudences commises par les équipages de dériveurs légers, en particulier lorsqu'ils outrepassent la distance limite de 2 miles à partir d'un abri, qui leur est imposée par les règlements. Quant aux voiliers autorisés à naviguer en haute mer, les accidents sont relativement rares et fort peu d'entre eux sont dus à l'incompétence. Certes, la tempête exceptionnelle des 6 et 7 juillet 1969 a fait un nombre relativement élevé de victimes ; mais les enquêtes effectuées à la suite de cette tempête ont montré que, dans la majorité des cas, aucun reproche ne pouvait être fait sur le plan technique aux patrons des voiliers accidentés. 3° Le département des transports, qui s'efforce de ne réglementer les activités de plaisance que dans la mesure où la sécurité l'exige, afin de ne pas ralentir leur développement, estime en conclusion que la possession d'un permis de conduire analogue à celui des conducteurs d'engins à moteur ne s'impose pas dans le domaine de la voile. Compte tenu de l'intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire, elle sera soumise au conseil supérieur de navigation de plaisance.

9105. — M. Ruals demande à M. le ministre des transports s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de permettre aux petits retraités de circuler à tarif réduit dans les transports parisiens, aux heures creuses, durant lesquelles de nombreuses lignes d'autobus, notamment, circulent presque à vide et quand le réseau métropolitain est très peu chargé. Ces retraités, qui hésitent à se déplacer étant donné le prix des transports, pourraient ainsi sortir de leur isolement et apporter, durant les heures creuses, qui seraient à déterminer, une clientèle d'appoint aux transports parisiens. Les billets qui leur seraient ainsi vendus pourraient, par exemple, avoir une couleur spéciale et ne pourraient être présentés au contrôle que dans le cadre des horaires ainsi déterminés et en dehors des heures de pointe. Il s'agit là d'une mesure sociale ne comportant pas obligatoirement une compensation financière. (Question du 12 décembre 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 1960 prévoyant l'institution de tarifs spéciaux en faveur des économiquement faibles et des étudiants, les personnes âgées qui sont titulaires de la carte sociale d'économiquement faible bénéficient déjà, actuellement, d'une réduction tarifaire de 50 p. 100 sur les réseaux de la Régie autonome des transports parisiens. Sans méconnaître l'intérêt qu'il y aurait à faciliter à de nouvelles

catégories de voyageurs, disposant de ressources modiques, l'utilisation des transports en commun aux heures où le taux d'occupation des places offertes est le plus faible, il est à remarquer que l'application d'une telle mesure aurait pour effet de compliquer le contrôle, notamment en faisant intervenir des titres nouveaux, valables seulement à certaines heures de la journée. Elle ne serait compatible avec la politique d'automatisation du contrôle des titres de transports que moyennant la mise au point d'appareils encore plus complexes et onéreux que ceux qui sont actuellement mis en service par la Régie. Cet inconvénient semble constituer un obstacle majeur à l'adoption de la mesure proposée. En tout état de cause, l'extension du tarif réduit à de nouvelles catégories de voyageurs ne pourrait être décidée, conformément à l'article 8 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports dans la région parisienne, que par le syndicat des transports parisiens chargé, aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, de fixer les tarifs à appliquer sur les réseaux de la R.A.T.P. Une telle mesure ne pourrait d'ailleurs éventuellement intervenir qu'après un examen de ses incidences financières pour la Régie ainsi que pour les budgets de l'Etat et des collectivités locales appelés à compenser les pertes de recettes pouvant résulter de l'application de tarifs réduits.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

8724. — M. Lucas appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Il lui demande si l'exercice auquel fait allusion ce texte est celui au cours duquel l'ordonnance est devenu applicable, c'est-à-dire l'exercice 1968, ou au contraire celui au cours duquel les résultats permettent une dotation à la réserve spéciale de participation des travailleurs selon les modalités prévues à l'article 2 de l'ordonnance précitée. Il attire également son attention sur le dernier alinéa de l'article 25 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 fixant les conditions d'application de la même ordonnance. L'assistance par l'expert comptable n'étant prévue par l'ordonnance du 22 février 1945 que pour les sociétés anonymes et au moment de l'examen annuel des comptes par le comité d'entreprise, il lui demande s'il faut voir dans la rédaction de l'article 25 du décret du 19 décembre 1967 une extension de cette assistance quelle que soit la forme juridique de l'entreprise. Dans ce cas, il souhaiterait savoir si cette assistance est limitée à l'examen des éléments servant de base au calcul du montant de la réserve spéciale de participation et aux indications sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve. (Question du 21 novembre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte deux points. Le premier point est relatif à l'application de l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Il est rappelé que l'exercice visé au premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 est celui au titre duquel sont nés les droits des salariés. Mais l'article 11 susvisé ne prévoyant comme sanction à l'absence d'accord que la réduction des avantages consentis à l'entreprise et aux salariés, l'exercice de référence est en pratique celui au titre duquel une réserve de participation aura pu être effectivement dégagée. Ces dispositions s'appliqueront exercice par exercice. Ainsi, par exemple, une entreprise dont l'exercice social coïncide avec l'année civile et qui, à défaut de résultats suffisants en 1968, ne dégagerait de réserve de participation qu'en 1969, ne serait sanctionnée que dans la mesure où aucun accord n'aurait été signé au 31 décembre 1970. Le second point concerne le droit pour le comité d'entreprise de se faire assister d'un expert comptable lors de l'examen du rapport du chef d'entreprise relatif à l'information des salariés sur la participation, en application de l'article 25 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 fixant les conditions d'application de l'ordonnance précitée. Cet article 25 faisant référence à l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945 sur les comités d'entreprise, une position analogue à celle suivie pour l'application de ladite ordonnance doit être adoptée. La question de savoir si l'assistance d'un expert comptable n'était prévue que dans les sociétés anonymes ou au contraire pouvait s'étendre à toutes les entreprises a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat en date du 13 août 1946. Dans cet avis, la Haute Assemblée avait adoptée une position extensive mais les tribunaux, et en particulier la Cour de cassation (ch. criminelle, 23 décembre 1948), n'ont pas suivi cette interprétation. Quant à l'administration, elle s'est ralliée à cette dernière position et, notamment dans une réponse à une question écrite (n° 4542 du 16 juillet 1964) a précisé que l'assistance d'un expert comptable ne concernait que les entreprises revêtant la forme d'une société anonyme.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

8599. — 15 novembre 1969. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il a pris connaissance de la réponse (*Journal officiel* Débats A. N. du 17 septembre 1969) qu'il a faite à sa question n° 7379, relative aux conditions de construction en zone rurale et il constate avec satisfaction l'existence d'instructions nouvelles de tendances plus libérales que dans le passé. Il note cependant que les communes dotées d'un plan d'urbanisme risquent de ne pouvoir en bénéficier. Ceci constituerait une injustice pour ces communes, puisque leurs conseils municipaux n'ont approuvé les règles de surface minimum et de largeur de façade en zone rurale que parce qu'ils étaient persuadés de leur caractère national et obligatoire. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de prendre une disposition qui, tout en maintenant les schémas prévus par les plans d'urbanisme, permettrait de réviser les articles du règlement accompagnant lesdits plans et fixant les actuels minima de surface et de largeur de façade.

8629. — 18 novembre 1969. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le régime d'attribution des bourses nationales d'études, applicable aux élèves des cours professionnels agricoles et des cours professionnels polyvalents ruraux. Dans l'état actuel de la réglementation, ces cours ne figurent pas sur la liste des établissements habilités à recevoir des boursiers nationaux. La plupart des élèves fréquentant ces établissements — fils de paysans — se trouvent ainsi dans l'impossibilité de poursuivre leurs études et il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

8631. — 18 novembre 1969. — **M. Lepage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur deux points concernant les producteurs de fruits du département d'Indre-et-Loire : 1° ils trouvent anormale l'intervention actuelle qui vient d'être décidée à leur insu et qui consiste à subventionner certaines entreprises de commerce en leur octroyant 5 à 10 centimes par kilogramme de pommes, à condition qu'elles les achètent dans quelques départements choisis tels le Gard, les Bouches-du-Rhône, les Basses-Alpes et Hautes-Alpes et l'Ardèche. Cette mesure perturbe gravement le marché, sans profit pour les producteurs, et crée des distorsions de concurrence inadmissibles. Il estime qu'il faudrait également abroger l'article 1° de l'arrêté du 5 août 1969 interdisant la vente de la catégorie III et des calibres inférieurs à 60 mm, en raison du refus communautaire d'appliquer la même mesure et du manque de contrôle au niveau de la vente en gros et au détail ; 2° les propriétaires des vergers sont imposés : en 1° catégorie à 227,62 francs par hectare dès la plantation du verger, alors que la terre de culture doit en 1° classe : 49,07 francs, en 2° classe : 37,67 francs, en 3° classe : 27,73 francs à l'hectare. Il lui demande pourquoi cette imposition existe dès la création des vergers. En effet, les pommiers (haies fruitières) ne rapportent qu'à partir de la cinquième année et les poiriers la septième. La récolte payante ne peut se vendre qu'à partir de la sixième année pour les pommiers, il en résulte qu'au bout de quinze ans l'arboriculteur a fait dix récoltes, ce qui donne un chiffre moyen d'imposition de 342 francs l'hectare et par récolte. Pour les poiriers, la première récolte payante se situe la huitième année ; il en résulte qu'au bout de quinze ans, l'impôt foncier a représenté 488 francs par hectare et par récolte. Ceci constitue une anomalie d'autant plus difficile à supporter que les cultures fruitières s'avèrent très souvent déficitaires. Il lui demande son point de vue sur cette question.

8644. — 19 novembre 1969. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, par suite des massives suppressions d'emplois survenues ou prévues dans la marine marchande française, les marins de commerce doivent trouver à se reclasser. Pour ce qu'il est des officiers du pont, ceux-ci avaient la possibilité d'entrer dans la carrière d'officiers de port. Si le traitement dans cette fonction était modeste, ils pouvaient néanmoins l'exercer puisqu'ils avaient la possibilité de cumuler ce traitement avec une retraite proportionnelle versée par la caisse

de retraites des marins en vertu de l'article 5 de la loi du 12 août 1941. Or, la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 qui a institué une pension spéciale, a supprimé, pour les marins devenus officiers ou maîtres de port, les dispositions autorisant le cumul. En conséquence, les candidats au poste d'officier de port ne peuvent plus cumuler leurs fonctions en même temps que leur traitement ; aussi cette perspective de carrière leur est-elle désormais fermée. Il convient toutefois de signaler que les officiers marins de la marine nationale bénéficient encore du droit au cumul de la pension proportionnelle et du traitement lorsqu'ils entrent dans la carrière d'officier et maître de port. La loi du 12 juillet 1966 avait été élaborée en fonction d'un projet devant modifier le statut des officiers et maîtres de port et prévoyant notamment des indices de traitement plus élevés que ceux actuellement en vigueur. Or, ce statut à l'étude depuis bientôt huit ans n'a pas encore été promulgué. En conséquence, il lui demande, d'une part, s'il est en mesure de lui indiquer où en sont les travaux concernant ce statut et à quelle date il sera promulgué ; d'autre part, en attendant cette promulgation, s'il entend prendre les dispositions nécessaires afin que le cumul d'une pension de retraite et le salaire d'officier de port soit à nouveau rendu possible pour les officiers du pont qui souhaiteraient embrasser cette carrière.

8645. — 19 novembre 1969. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'une entreprise de Marly-lès-Valenciennes est dans une situation particulièrement grave. Cet établissement occupe 1.200 personnes dont l'inquiétude ne cesse de grandir du fait de la dégradation de la situation financière et de la diminution des commandes. Les organisations syndicales estiment que dans un délai de trois mois le carnet de commandes sera épuisé, et que des licenciements sont susceptibles d'avoir lieu très rapidement. L'activité principale de cette usine est la construction de matériel roulant dont les principaux clients sont la S. N. C. F., la R. A. T. P. et une partie pour l'exportation. L'arrondissement de Valenciennes est particulièrement frappé par la récession économique très importante, récession qui doit s'aggraver considérablement avec la réduction de l'extraction du charbon. La fermeture de cette entreprise aurait donc pour conséquence d'augmenter le nombre de chômeurs, parmi lesquels se trouvent de nombreux jeunes gens et jeunes filles, de réduire les conditions de vie de nombreuses familles qui vivent de l'activité de cette usine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'aucun licenciement n'ait lieu et permettre à cette entreprise de retrouver rapidement les moyens indispensables pour continuer ses activités.

8653. — 19 novembre 1969. — **M. Abelin** remercie **M. le ministre de l'équipement et du logement** de sa réponse à la question n° 6947, (*Journal officiel*, débats A. N. du 3 octobre 1969) concernant la non-application de la législation de sauvegarde au département de la Vendée et lui demande s'il peut lui faire connaître les avantages et les inconvénients résultant pour ce département de l'absence d'extension à la Vendée des mesures de sauvegarde, tant en ce qui concerne les espaces boisés que l'application de mesures d'urbanisme, le contrôle des réalisations nouvelles, les attributions de subventions allouées au titre des réalisations touristiques. Il lui demande en outre s'il n'estime pas que le fait qu'un seul département côtier ne soit pas placé sous la sauvegarde de la législation d'Etat n'est pas de nature à porter préjudice à sa vocation au regard de la clientèle étrangère.

8675. — 20 novembre 1969. — **M. Westphal** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'attention de son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances** a été récemment attirée sur les conditions d'application de l'article 4-1-1° de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, lequel dispose que sont passibles de la T. V. A. les opérations faites par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente des produits agricoles, à l'exception des rétrocessions qui sont actuellement consenties à leurs sociétaires non assujettis pour les besoins de leur consommation familiale. Par lettre de l'auteur de la présente question et par question écrite de **M. Hilsberger**, il était exposé à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration fiscale refusait le bénéfice de cette exonération aux coopératives laitières, lorsque les produits rétrocedés sont fabriqués par une union de coopératives laitières. Il était demandé que le texte en cause fasse l'objet d'une application plus conforme à son esprit. Les réponses à cette lettre et à la question écrite (question écrite n° 6790, *Journal officiel*, débats A. N. du 31 octobre 1969, p. 3153)

étaient négatives. Il semble que le refus ainsi opposé aux questions posées tienne au fait qu'il n'a été tenu aucun compte dans ces réponses de la nature particulière des unions régionales en cause qui n'existent que dans les trois départements du Rhin et de la Moselle. Celles-ci ne sont en aucun cas comparables avec les unions de coopératives du type général comportant plusieurs usines, chacune desservant directement ses propres producteurs livreurs avec les produits de rétrocession fabriqués par elle, faisant ainsi profiter ceux qui n'y sont pas assujettis de l'exonération de la T. V. A. Ce type d'union qui n'existe pratiquement qu'en Alsace et en Moselle découle de l'organisation de base : les anciennes petites coopératives locales ont cessé toute activité de fabrication pour se transformer en simple centre d'écrémage ou de ramassage de lait au profit d'une usine commune qui obligatoirement doit se dénommer Union, mais qui, en réalité, constitue la coopérative fabriquant le produit. Si elles ont conservé leur juridiction de coopératives cela est simplement dû au fait que cette façon de procéder facilitait et simplifiait considérablement toute l'activité sans que pareille décision soit entachée d'illégalité. Si encore ladite union facture la T. V. A. pour tous les produits livrés aux coopératives en assurant la distribution, cela est simplement dû au fait qu'elle ignore quels sont les produits cédés en fin de compte, soit à des producteurs non assujettis ou assujettis, soit simplement vendus à des tiers, non membres, habitant le village. C'est alors affaire de la coopérative locale d'appliquer la réglementation. La meilleure preuve en est qu'il est envisagé, vu les difficultés de plus en plus grandes de trouver le personnel comptable sur place, de centraliser progressivement toutes les écritures de l'union, chose possible grâce à l'ordinateur : la facturation étant alors faite directement au membre individuel. En raison des précisions ainsi données, il semble bien que les réponses précitées ne tiennent pas compte de cette structuration particulière. C'est pourquoi il lui demande s'il peut intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, afin qu'il soit procédé, compte tenu de ces précisions, à une nouvelle étude du problème qu'il vient de lui exposer.

8681. — 20 novembre 1969. — M. Bousseau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un cultivateur de sa région est éleveur de faisans et de perdrix. Ses oiseaux sont en volières sur sa propriété depuis longtemps. Il a fait couvrir les œufs produits par ses oiseaux et il produit ainsi chaque année un certain nombre de sujets qu'il cède à des sociétés de chasse ou à des particuliers. Il récolte sur son exploitation la plupart des éléments nécessaires à l'élevage de ses oiseaux et ceci est un complément de travail auquel il s'astreint lui-même, de façon à améliorer les revenus de son exploitation agricole. Un certain nombre d'exploitants dynamiques, en dehors de leurs exploitations classiques, pour améliorer leurs revenus, se spécialisent les uns dans l'élevage de volailles qu'ils négocient au marché de la ville la plus proche, ou à un négociant ; d'autres élèvent des chèvres pour faire du fromage vendu également chez des particuliers ; d'autres enfin élèvent deux ou trois portées de petits pores, qu'ils vendent à telle ou telle foire, etc. On pourrait citer une infinité d'exploitants qui, pour améliorer leurs revenus, font eux-mêmes, et sans prendre aucun aide spécialisé, tel travail complémentaire qu'ils jugent rémunérateur, tout ceci dans le cadre de l'économie de leur exploitation agricole. Il lui demande si lesdits exploitants doivent être imposés sur cette dernière activité, nettement agricole et dans le cadre de leur exploitation.

8683. — 20 novembre 1969. — M. Ansquer expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les sociétés de constructions métalliques se trouvent actuellement dans l'impossibilité de faire enregistrer des commandes de fer en forges. La situation, pour ces entreprises, est critique et il a eu connaissance du fait que l'une d'elles, située dans le département de la Vendée, devrait arrêter son activité dès le mois prochain si aucune amélioration n'intervient à bref délai. Les forges françaises refusent depuis deux mois d'enregistrer toutes commandes et de donner une incitation sur les délais de livraison à prévoir. Toutefois, des propositions sont faites par les agents de forges pour une livraison pratiquement immédiate de tous les profils que les forges françaises disent ne pas laminier, mais ces aciers sont proposés à des prix qui sont sensiblement le double des prix officiels C. E. C. A. En effet, les prix augmentent de jour en jour pour tous les aciers. Certains gros dépôts pratiquent d'ailleurs des prix dont la moyenne représente 50 p. 100 d'augmentation sur les prix normaux. Les fers en provenance d'Allemagne sont encore plus chers et, s'ils sont distribués par des magasins, leur augmentation est de l'ordre de 70 p. 100. En ce qui concerne les prix officiels, les bases d'application définies par *Le Moniteur* font état d'une hausse en révision de l'ordre de 4,75 p. 100, alors que les prix pratiqués par les forges elles-mêmes représentent une hausse de plus de 20 p. 100. Dès que

les entreprises seront approvisionnées elles subiront donc une perte égale à la différence entre ces deux pourcentages. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, d'une part, afin que les entreprises de constructions métalliques puissent être approvisionnées normalement et pour que, d'autre part, les prix et les conditions de vente actuellement pratiqués ne constituent pas un véritable « marché noir ».

8702. — 20 novembre 1969. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur quelques aspects de la situation des enseignants-chercheurs du Muséum national d'histoire naturelle. Cet établissement public qui a une double vocation de recherche et d'enseignement a en outre pour tâche la conservation et l'enrichissement des collections d'histoire naturelle et la protection de la nature. Or depuis quelques années les moyens (crédits et postes) mis à la disposition des enseignants-chercheurs, tant pour poursuivre, dans des conditions normales de progrès et d'efficacité scientifique, leurs travaux de recherche, que pour développer leur enseignement sont nettement insuffisants. Les prévisions du budget pour 1970 comportent une diminution de 13 p. 100 des crédits d'équipement, de 10,3 p. 100 des autorisations de programme et une baisse importante du nombre de créations de postes par rapport à 1969. Le rôle du Muséum national d'histoire naturelle sera directement affecté par cette politique. La recherche et l'enseignement seront touchés dans les domaines qu'il recouvre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation notamment en matière de crédits et de créations de postes.

8715. — 20 novembre 1969. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves répercussions que présente l'encadrement du crédit pour le fonctionnement des exploitations agricoles. Il a noté avec satisfaction les assouplissements qui viennent d'être accordés, mais il lui demande s'il n'estime pas que les caisses régionales devraient être autorisées à attribuer plus libéralement les crédits à court terme qui sont indispensables à la trésorerie des exploitations familiales.

8726. — 21 novembre 1969. — M. Labbé rappelle à M. le Premier ministre les inconvénients graves et souvent dénoncés du contrôle financier a priori tel qu'il est encore organisé dans notre pays. Ce contrôle fait du département des finances le véritable tuteur de l'administration française et lui confère une situation dominante anormale, voire abusive, en plaçant les autres ministères dans un véritable état de dépendance. Cette méthode de contrôle parfaitement archaïque, clef de voûte de la centralisation, est une des causes principales de la confusion dans les responsabilités dont souffrent tant les pouvoirs publics ; elle occasionne des retards importants dans la prise des décisions et constitue un frein puissant au dynamisme de l'ensemble. Par ailleurs, elle se révèle souvent inefficace aussi bien du point de vue financier qu'économique. Une telle méthode pourrait être remplacée par d'autres mieux adaptées qui feraient des divers ministères les responsables de leurs crédits ; les contrôleurs dont ils pourraient s'enlourer seraient alors leurs collaborateurs au lieu d'être les agents de leur collègue des finances. Par ailleurs, les progrès de l'informatique permettent d'utiliser, dans une très large mesure, une méthode de contrôle a posteriori. Malgré la nécessité absolue d'entreprendre une réforme dans ce domaine, il ne semble pas que le ministère de l'économie et des finances, soucieux peut-être de maintenir ses prérogatives, soit disposé à la préparer avec la diligence voulue. En conséquence, il lui demande : 1° si des projets ont été étudiés pour apporter une solution à ce problème ; 2° s'ils sont suffisamment élaborés pour pouvoir être appliqués rapidement ; 3° quelle action il compte mener personnellement dans ce domaine qui, à force d'être négligé, est devenu un problème d'Etat, car il en perturbe directement le bon fonctionnement.

9123. — 16 décembre 1969. — M. Buot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi du 8 juillet 1965 et le décret du 31 mars 1967, relatifs à la modernisation du marché de la viande, apporteront de profondes modifications à l'organisation des services vétérinaires. Les vétérinaires inspecteurs du cadre municipal deviendront vacataires et, dans de nombreux cas, leurs droits acquis en ce qui concerne la retraite vieillisse du régime général de sécurité sociale seront remis en cause. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des vétérinaires inspecteurs qui se trouvent dans cette situation afin qu'ils puissent continuer à bénéficier de la couverture sociale actuelle, particulièrement en matière de retraite vieillesse.

9124. — 16 décembre 1969. — **M. Marcus** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il compte faire pour mettre fin au terrorisme que font régner, dans un certain nombre de lycées parisiens, les organisations gauchistes et notamment des cercles « Rouge » et dont vient d'être victime un élève du lycée Buffon.

9125. — 16 décembre 1969. — **M. Vancalster** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une personne physique, propriétaire d'un fonds de commerce, qui met celui-ci en location-gérance, demeure inscrite au registre du commerce et paie les B. I. C. et la T. V. A., devient commerçante en location de fonds de commerce ou demeure commerçante en raison de la nature du fonds de commerce exploité. Il lui expose également la situation des membres d'une société commerciale à responsabilité limitée qui a exploité un fonds de commerce et l'a donné ensuite en gérance libre à un tiers. Ces membres demeurent commerçants par définition, en raison de l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1966. Il lui demande toutefois si leur activité réelle doit être appréciée en fonction de l'objet et de la nature du commerce exploité par le gérant ou bien plutôt comme une activité de « louage de fonds de commerce » absolument étrangère à la nature de l'activité dudit fonds de commerce. Il souhaiterait en somme savoir si l'activité d'une société s'apprécie d'après les termes de son objet tel qu'il est défini dans ses propres statuts, ou par son activité réelle.

9128. — 16 décembre 1969. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du remplacement temporaire des maîtres et maîtresses de l'enseignement primaire public. Il lui signale que, chaque année, la même situation se renouvelle. Les instituteurs et institutrices dans l'obligation de prendre un congé, notamment pour cause de maladie, ne sont pas remplacés ou ne le sont, dans le meilleur cas, que tardivement. Les élèves concernés subissent ainsi un préjudice grave et les familles des perturbations dans leur vie quotidienne. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour porter remède dans les plus brefs délais à une telle situation.

9129. — 16 décembre 1969. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés dans lesquelles se trouvent les personnes ou sociétés créancières de petites sommes de nature civile. La loi n° 57-756 du 4 juillet 1967 a organisé une procédure simplifiée et économique pour le recouvrement de ces petites créances et le système fonctionne parfaitement lorsque le tribunal compétent est le tribunal de commerce; en effet, l'article 2 de la loi susvisée permet aux créanciers de présenter une requête, aux fins d'injonction de payer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au président du tribunal. Malheureusement cette disposition n'est pas reproduite au titre II de ladite loi lorsqu'il s'agit du recouvrement de créance de nature civile; en effet, l'article 12 impose au demandeur de déposer au greffe du tribunal d'instance, en personne ou par mandataire, une requête au juge d'instance. Lorsque le créancier demeure dans la localité où siège le tribunal compétent, l'obligation de se déplacer ou d'envoyer un mandataire n'est pas très contraignante; par contre, lorsque le tribunal compétent se trouve éloigné de plusieurs centaines de kilomètres, le créancier est contraint de s'adresser à un huissier ou à un avoué pour faire déposer une requête qui peut ne concerner qu'une créance de 50 ou 100 F; on se demande pourquoi le tribunal d'instance devrait être plus exigeant quant aux formes de présentation de la requête que le tribunal de commerce. Il lui demande s'il ne serait pas possible que, dans le cadre de la réforme envisagée de la procédure civile, l'article 12 de la loi n° 57-756 du 4 juillet 1967 soit modifié et que les dispositions de l'article 2 soient reproduites sous ce titre.

9131. — 16 décembre 1969. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (décret n° 54-856 du 13 août 1954 et arrêté du 23 mars 1965). L'article MS 51, section VI, « Dispositifs d'alarmes et d'avertissement », indique que les liaisons nécessaires pour alerter les sapeurs-pompiers peuvent être assurées par avertisseur privé ou public ou tout autre dispositif rapide et sûr. Il lui demande: 1° ce qu'il faut comprendre par avertisseur ou tout autre dispositif

rapide et sûr; 2° si une alarme lumineuse placée au centre de secours et actionnée automatiquement par un dispositif de détection peut être considérée comme tel.

9133. — 16 décembre 1969. — **M. Icart** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que les fonctionnaires de la catégorie B, déjà gravement lésés par l'étirement de la grille indiciaire de 1957, ont vu leur situation se dégrader progressivement car aucune revalorisation indiciaire sérieuse n'est intervenue en leur faveur depuis 1961. Il lui demande quelles mesures sont, dans l'immédiat, envisagées par le Gouvernement pour donner satisfaction aux revendications des intéressés, qui portent essentiellement sur le reclassement des débuts de carrière à l'indice net de 250 avec répercussion sur l'ensemble de la carrière, la normalisation à l'indice 420 net et l'amélioration de la promotion dans le cadre A.

9134. — 16 décembre 1969. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance notoire des crédits affectés aux constructions scolaires de premier degré dans l'académie de Toulouse. D'après les premiers renseignements, il semblerait que dans les départements du Gers et du Lot aucun établissement scolaire du premier degré ne sera programmé en 1970. Dans le département de la Haute-Garonne, alors qu'il y a environ cinquante projets d'une priorité absolue, un peu moins de dix seront finalement programmés en 1970. Il semble que dans d'autres académies, et notamment celles situées au Nord de la Loire, la situation n'ait pas le même caractère de gravité. L'académie de Toulouse paraît devoir être celle qui bénéficiera finalement, toutes proportions gardées, des crédits les moins élevés. La responsabilité en incombe aux auteurs du V^e Plan qui ont établi les bases de financement sur le taux de la scolarisation. Au moment où le V^e Plan a été élaboré, les départements de l'académie de Toulouse qui, chacun le sait, ne bénéficient pas d'une conjoncture économique très favorable, avaient un taux de scolarisation élevé du fait du manque de débouchés pour les jeunes dans l'activité économique de Midi-Pyrénées, qui souffre d'un manque d'industrie notoire. Par contre, les départements du Nord de la Loire, et notamment les départements industrialisés, avaient un taux de scolarisation beaucoup plus faible et ce sont eux qui, finalement, vont bénéficier d'un maximum de financement pour les constructions scolaires du premier degré. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier dans les meilleurs délais cette conception erronée et établir dès maintenant les bases du VI^e Plan sur d'autres critères que ceux qui avaient été retenus pour le V^e Plan.

9135. — 16 décembre 1969. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que le corps de l'inspection départementale de la jeunesse et des sports semble particulièrement défavorisé par rapport à certaines catégories similaires de fonctionnaires puisque son échelonnement indiciaire va de 370 en début de carrière à 835 indice terminal, alors que les directeurs adjoints départementaux d'autres administrations débutent à 635 et dépassent 900 en fin de carrière. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'aligner les traitements des intéressés sur ceux de leurs homologues de la fonction publique.

9136. — 16 décembre 1969. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire n° V 69-468 du 17 novembre 1969 qui lui semble ne pas appliquer le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collèges. En effet, rien dans les articles 13 et 14 du décret susvisé ne prévoit d'heures de surveillance et c'est la circulaire qui introduit cette notion. De plus, il attire également son attention sur les obligations des directeurs de C. E. G. indiquées dans la circulaire susvisée. Ceux-ci supportent des règles de décharges qui sont celles des directeurs d'écoles primaires alors que de nombreux collèges d'enseignement général ont des effectifs de plus de quatre cents élèves avec des matières et des groupes de niveaux variés. Il lui demande pourquoi la réglementation qui existe pour les directeurs de collèges d'enseignement secondaire n'est pas étendue aux directeurs de collèges d'enseignement général.

9137. — 16 décembre 1969. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel des caisses mutuelles régionales qui

vont être supprimées pour des raisons d'économies justifiées, alors qu'elles avaient été créées pour appliquer la loi du 12 juillet 1966. Le personnel de ces caisses n'est, à sa connaissance, couvert par aucune convention collective et risque de se trouver dans quelques mois sans travail alors que les emplois de bureau ne figurent pas parmi les catégories où les offres d'emploi sont nombreuses. Dans ces conditions, il lui demande s'il a pris des contacts avec son collègue M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population pour se préoccuper du reclassement d'un personnel qui est victime de l'allègement d'une gestion trop complexe.

9139. — 16 décembre 1969. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des proviseurs de lycées chargés en même temps de la direction d'un collège d'enseignement technique. Cette double direction alourdit particulièrement la tâche de ces proviseurs en raison du nombre de sections des C. E. T. et de la complexité de l'enseignement qui y est dispensé (général, professionnel, industriel ou commercial). Ces proviseurs perçoivent pour indemniser ces fonctions supplémentaires une indemnité de charges administratives identique à celle qui est attribuée aux directeurs de C. E. T. autonomes. Cette indemnité dérisoire, variait, jusqu'à présent, de 75 à 110 francs par mois suivant l'importance de l'établissement. Les directeurs de C. E. T. autonomes ont récemment obtenu à la suite de la publication du décret du 30 mai 1969 portant statut de ces chefs d'établissements une réévaluation de cette indemnité de fonction qui varie désormais entre 60 et 110 points d'indice, soit de 270 à 500 francs par mois. Par contre s'agissant des proviseurs de lycées chargés de la direction d'un C. E. T., il ne semble pas qu'une réévaluation analogue soit envisagée. Il est évident que la double direction ainsi assurée a pour effet d'économiser plusieurs milliers de francs annuellement pour le budget de l'Etat. Il apparaît donc comme particulièrement regrettable que la nouvelle indemnité prévue en faveur des directeurs de C. E. T. autonomes ne soit pas étendue aux proviseurs de lycées assurant une direction analogue. C'est pourquoi il lui demande quelle décision il envisage de prendre dans ce domaine et insiste pour que ne soit pas créée une regrettable disparité au détriment des proviseurs de lycée assurant cette double direction.

9140. — 16 décembre 1969. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons un tronc commun est maintenu entre les études médicales et les études dentaires. Ce tronc commun semble en effet de peu d'intérêt pour les étudiants en art dentaire : la formation générale médicale qui leur est nécessaire pourrait leur être enseignée, avec moins de perte de temps, au sein d'un cycle d'études qui leur soit entièrement propre.

9141. — 16 décembre 1969. — **M. Pierre Lelong** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 18 février 1969 a créé trois sections pour les deux années du premier cycle d'études médicales. Ces trois sections, demandant des connaissances plus ou moins importantes en mathématiques et en physique, étaient destinées à ouvrir les études médicales à des étudiants de formations très diverses. Leur mise en place, jusqu'à présent, n'a pas été effectuée. De simples séances de rattrapage en mathématiques et en physique ont été ouvertes à certains étudiants. D'autre part, l'arrêté du 26 septembre 1969 prévoit que dans toutes les matières, les étudiants devront obtenir la moyenne de 10, à la fin de la première année du premier cycle d'études médicales, pour pouvoir poursuivre leurs études. La part du contrôle continu des connaissances se trouve, par ailleurs, ramenée à 25 p. 100 du total des points nécessaires. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a une certaine contradiction entre les deux arrêtés précités, l'exigence d'une moyenne de 10 à toutes les matières, semblant difficilement compatible avec la diversité des formations autorisées par l'arrêté du 18 février 1969.

9142. — 16 décembre 1969. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un prélèvement de 5 p. 100 sur certains loyers d'immeubles soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 est effectué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, lequel accorde des subventions en vue de certains travaux d'amélioration et de réparation. Ce fonds accorde des subventions variables selon l'importance et la nature des travaux et selon la situation locale. Les bénéficiaires doivent continuer à payer la taxe de 5 p. 100 pendant une durée de vingt ans à

partir de la date de la subvention. En cas de vente des immeubles, les nouveaux propriétaires doivent continuer ces versements ; s'ils s'y refusent, les vendeurs ont la faculté de racheter les versements futurs. Ce rachat peut être fait à raison de 50 p. 100 des droits exigibles si le nombre d'années à courir est supérieur à 15 et à raison de 65 p. 100 de ces droits si le nombre d'années de versements restant à effectuer est compris entre 10 et 15. Ainsi un propriétaire qui a reçu une subvention de 300 francs en 1964 et ayant perçu un loyer 1.560 francs sera taxé sur seize années, soit sur 24.960 francs. Au taux de 5 p. 100, cette taxation sera donc de 1.248 francs. Le versement obligatoire pour rachat (65 p. 100) sera de 811.20 francs (ce qui est évidemment très anormal, compte tenu du montant de la subvention perçue). A une question posée à ce sujet au début de cette année il fut répondu (question écrite n° 3613, *Journal officiel*, débats A. N. du 7 mai 1969, p. 1242) qu'une étude avait été entreprise afin de remédier aux conséquences rigoureuses des dispositions qui viennent d'être rappelées. Une commission de travail est prévue pour réformer les dispositions relatives au fonds national d'amélioration de l'habitat. Il lui demande si son intention est de proposer à cette commission que le montant limite du rachat soit fixé à celui de la subvention perçue, les prélèvements antérieurs étant déduits. Il souhaiterait également savoir, d'une manière plus générale, quel a été le montant des prélèvements reçus par le fonds national pour l'amélioration de l'habitat, quelles ont été les subventions versées et quels sont les frais de gestion de la caisse.

9144. — 16 décembre 1969. — **M. Sallé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 3 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, qui prévoit l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des plus-values réalisées par les personnes physiques lors de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir ou réputés tels. Il souhaiterait savoir si cet impôt sur les plus-values réalisées en cas de vente de terrains destinés à la construction d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation, est exigible quand il s'agit de la vente de terrains destinés à la construction d'immeubles commerciaux et industriels.

9145. — 16 décembre 1969. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que, en raison des modifications intervenues au greffe du tribunal de grande instance de la Seine, les ordres de règlement destinés au paiement des droits d'enregistrement et qui étaient anciennement libellés à l'ordre de « M. le greffier en chef du tribunal de la Seine », doivent désormais porter la mention « M. le régisseur d'avances et de recettes du greffe du tribunal de grande instance de Paris ». Or il n'existe aucune formule de chèque bancaire ou postal permettant d'inscrire *in extenso* une aussi longue formule qui aurait certainement pu être avantageusement abrégée, ce que feront vraisemblablement les usagers au risque de voir leurs chèques refusés à l'encaissement par les tirés. Il lui demande s'il ne lui semble pas, dans le but de faciliter les indispensables relations entre le greffe et les usagers, que la mise au point d'une formule nouvelle et plus courte s'impose dans les meilleurs délais.

9146. — 16 décembre 1969. — **M. Roucaute** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° quel est le régime de travail qui doit être imposé aux sapeurs-pompiers professionnels casernés et non casernés ; 2° si le fait d'être logé à un kilomètre de la caserne, dans un office public H. L. M., peut être assimilé à un même régime de travail que celui des casernés ; 3° quelle interprétation il faut donner aux notions de « non logé » et « caserné » mentionnées dans l'arrêté du 6 juin 1968.

9147. — 16 décembre 1969. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour le calcul du prélèvement libératoire de 15 p. 100 ou 25 p. 100, l'article 4-III de la loi du 19 décembre 1963 autorise la réévaluation, sous certaines conditions, de la partie du prix de revient qui correspond au terrain. Il lui demande si, dans l'hypothèse où le prix de revient global s'élève à 4.000.000 de francs, se décomposant de la manière suivante, terrain : 1.200.000 francs, frais d'acquisition : 130.000 francs, coût de construction : 2.670.000 francs, l'application des dispositions susvisées conduit bien, en supposant que l'acquisition du terrain

remonte à six ans, à retenir un prix de revient corrigé de 4.440.000 francs ainsi déterminé :

Prix d'achat	1.200 000 F.
Frais d'acquisition (forfait de 25 p. 100)	300 000
	1.500.000 F.
Majoration de 3 p. 100 par an soit :	
1.500.000 × 18 p. 100	270.000
	1.770.000 F.
Coût de construction	2.670.000
	4.440.000 F.

soit une majoration, par rapport au prix de revient réel, de 440.000 F correspondant au total formé par :

1° La différence entre le montant forfaitaire des frais d'acquisition et leur montant réel :

300.000 — 130.000	170.000 F.
-------------------------	------------

2° La majoration de 3 p. 100 par an appliquée à 125 p. 100 du prix d'achat :

$1.200.000 \times \frac{125}{100} \times \frac{18}{100}$	270.000
	440.000 F.

9148. — 16 décembre 1969. — M. Marcel Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors de la discussion du texte de la loi d'amnistie devant le Sénat, le 28 juin 1969, il a déclaré, avant l'article 25 : « M. Giscard d'Estaing a pris ses fonctions il y a quatre jours. Laissez-lui le temps de préparer un texte. L'amnistie fiscale ne supporte aucune improvisation, si l'on veut séparer le bon grain de l'ivraie, car le pays réprouve la fraude. » Il lui demande si une amnistie fiscale est envisagée à l'heure actuelle et, dans la négative, si des mesures gracieuses ne sont pas projetées pour certains délinquants fiscaux.

9152. — 16 décembre 1969. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés causées aux agriculteurs et horticulteurs par l'encadrement du crédit agricole et l'augmentation des taux d'intérêt. En effet, ces mesures accroissent encore la distorsion entre les coûts de revient des productions françaises et ceux des pays membres de la Communauté. Il se permet de lui donner l'exemple ci-après : considérant une production annuelle d'œuflets et un investissement en serre égaux, l'incidence des prêts d'investissement sur le prix de revient d'une tige d'œuflet est le suivant (moyenne en centimes) : France, 9,80 ; Italie du Sud, 3,84 ; Pays-Bas, 5,07 ; Espagne, 5,58 ; Belgique, 4,76 ; Royaume uni, 5,25 ; Allemagne, 5,06. Il est à noter que cet exemple date d'avant les diverses augmentations des taux d'intérêt que nous avons subies, et qu'à l'heure actuelle les écarts se sont accrus ; de ce fait, nous sommes encore moins compétitifs. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer ce qu'il compte faire pour libérer rapidement les investissements (l'arrêt brutal actuel entraînant un retard considérable par rapport à nos concurrents), et pour arriver à une parité dans ce domaine.

9157. — 16 décembre 1969. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il s'étonnait dans la question écrite n° 5667 des mesures injustifiées concernant le permis de conduire des « caravaniens ». Dans la réponse (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 24 juin 1969), il lui a été indiqué que les contrôles médicaux imposés aux conducteurs de caravanes avaient pour souci fort louable de réduire les causes d'accidents de circulation. Or il ne lui a pas été répondu à l'argumentation présentée relative aux risques que font courir à eux-mêmes et aux autres les conducteurs de voitures de tourisme susceptibles d'atteindre des vitesses de 180 à 200 km à l'heure, alors qu'un ensemble caravane-voiture roule toujours à une vitesse inférieure à celle d'un véhicule « en soie ». D'autre part il lui demande comment il compte concilier l'augmentation du poids des contraintes pour les conducteurs-automobiles avec la nouvelle recommandation de la conférence des Nations unies signée par la France à Vienne en 1968, et qui précisait qu'une remorque pouvait être attelée aux automobiles de la catégorie B, sous réserve que le poids de cette remorque n'exécède pas 750 kg. Il lui demande s'il peut lui indiquer le délai dans lequel il compte rendre applicable en France cette recommandation, remaniée et formulée à la lumière de l'expérience de quinze pays signataires.

9158. — 16 décembre 1969. — M. Philibert expose à M. le ministre des transports qu'au cours de la conférence franco-italienne des 21 et 22 mars 1968, la délégation italienne a fait connaître que les accords conclus en 1962, à Bordighera, tendant à admettre en Italie les véhicules français dont les normes sont supérieures à celles du code de la route italien ne pouvaient pas être maintenues en vigueur. En conséquence, les tolérances concernant les camions français de 19 tonnes de poids total en charge autorisé, les ensembles articulés de 35 tonnes de poids total en charge autorisé et les dérogations exceptionnelles en faveur des camions de 26 tonnes de poids total en charge autorisé ne sont plus admises en Italie. Il lui demande s'il peut lui indiquer les démarches qu'il compte effectuer auprès des autorités italiennes et les mesures éventuelles qu'il envisage au cas où elles n'aboutiraient pas à une issue positive.

9160. — 16 décembre 1969. — M. Guille expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'émission des billets de 5 francs a été confiée à une entreprise privée plutôt qu'à l'institut d'émission, établissement nationalisé par la loi du 2 décembre 1945. Cette décision porte une nouvelle atteinte au secteur nationalisé. De plus, elle crée une vive inquiétude quant à l'avenir du service de la fabrication des billets. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour annuler cette décision.

9161. — 16 décembre 1969. — M. Griotteray expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de deux débats, l'un sur le recouvrement de la redevance pour l'O. R. T. F., l'autre sur la « contribution sociale volontaire » de solidarité versée par les sociétés sur leur chiffre d'affaires pour l'assurance maladie des travailleurs non salariés, les possibilités de la direction générale des impôts ont été mises en cause de façon contradictoire, les uns affirmant que ses services sont actuellement à l'extrême limite de leurs possibilités, les autres — dont l'auteur de la question — estimant qu'elle était infiniment mieux équipée que tout organisme public ou privé pour percevoir le plus économiquement possible redevances, taxes parafiscales ou « contributions volontaires ou sociales ». Pour que l'opinion soit réellement informée et que le débat soit clairement ouvert, il lui demande ce que coûterait, collectée par la direction générale des impôts, la perception de la contribution sociale de solidarité.

9162. — 16 décembre 1969 — M. Moujouan du Gasset expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certains organismes construisent actuellement des maisons de retraite suivant des normes prévues par le ministère de l'équipement. Normes comportant notamment des chambres dotées d'un « coin de cuisine ». Pour entrer dans le détail, ces logements sont souvent du type 1 bis, de 25 mètres carrés, pour une personne seule, ou 30 mètres carrés pour un ménage, comportant une pièce principale, cuisine, salle d'eau, w.c., dégagement et volume de rangement. Il lui demande si, dans ces conditions, ces établissements peuvent recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

9163. — 16 décembre 1969. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que dans l'indice des 59 articles qui doit refléter l'évolution du coût de la vie, les produits alimentaires et les boissons entrent pour 45 p. 100. Or, il semble que la réalité soit différente. Selon les déclarations faites au cours des débats parlementaires notamment par le ministre la part des dépenses alimentaires dans les budgets familiaux avoisine désormais 30 p. 100, accusant ainsi une importante diminution. Il lui demande, d'une part, s'il n'y a pas là un facteur susceptible de fausser l'image que l'on se fait du budget des ménages ; et d'autre part, si, en ce qui concerne la politique agricole, cela ne risque pas de majorer indûment l'incidence éventuelle sur le coût de la vie, d'un relèvement des prix agricoles.

9165. — 16 décembre 1969. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les employeurs faisant appel à l'office national d'immigration pour embaucher des travailleurs étrangers, doivent verser à l'O. N. I. une redevance forfaitaire pour la mise en situation régulière des travailleurs avec lesquels ils passent un contrat. Or, il arrive que ces derniers rompent leur contrat, sans préavis, au bout de

quelques mois d'embauche. Il est bien stipulé dans ledit contrat qu'en cas de rupture l'ouvrier est tenu de rembourser à l'employeur, au prorata de la durée du contrat restant à courir, et dans les limites prévues par l'article 61 du livre premier du code du travail, la somme payée à l'O. N. I. Mais, pratiquement, l'employeur n'a aucun moyen d'obtenir un remboursement effectif. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir ce problème afin que les employeurs qui versent des indemnités, pour permettre aux travailleurs étrangers de régulariser leur situation, jouissent de toutes garanties utiles contre un départ éventuel de leurs ouvriers avant la fin du contrat.

9167. — 17 décembre 1969. — **M. Cassabel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1372 *quinquies* du code général des impôts « en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le droit prévu aux articles 721 et 723 du code général des impôts pourra, dans les conditions fixées par décret, être ramené à 4,20 p. 100 ». Ce texte reproduit les termes de l'article 49, § 2 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Or, le décret d'application prévu par ce texte ne semble pas être intervenu jusqu'à ce jour. Il en résulte que certaines opérations destinées à améliorer la rentabilité des exploitations agricoles se trouvent, de ce fait, arrêtées ou suspendues. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles raisons expliquent le retard apporté à l'application de la loi par suite du défaut de publication du décret prévu par celle-ci. Il lui fait valoir que le décret à paraître devrait comporter formellement, pour éviter toute discussion, effet rétroactif au 15 mars 1963 pour permettre aux contribuables qui auraient acquitté le tarif normal prévu pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux (11,20 p. 100 ou 9,20 p. 100) la restitution du trop perçu.

9168. — 17 décembre 1969. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le conjoint survivant d'un assuré social doit, pour bénéficier de la pension de réversion, avoir au moins soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail. L'attribution de la pension de réversion entraîne le droit aux prestations maladie. En cas de veuvage entre soixante et soixante-cinq ans et si la veuve n'est pas considérée comme inapte au travail, il est presque impossible qu'elle puisse trouver un travail, quel qu'il soit, surtout lorsqu'elle réside dans un village ou dans une petite ville. Le régime de retraite complémentaire permet à cette veuve de bénéficier d'une pension de réversion au titre de la retraite complémentaire à laquelle aurait eu droit son mari, mais il s'agit d'une pension très faible qui n'ouvre pas droit aux prestations maladie de la sécurité sociale. Sans doute une veuve se trouvant dans cette situation peut-elle adhérer à l'assurance volontaire mais le coût minimum de celle-ci est de 224 francs par trimestre. Dans une réponse récemment faite à une question écrite (question écrite n° 7714, *Journal officiel*, débats A. N. du 20 novembre 1969) il était dit que le Gouvernement faisait procéder à une étude particulière des mesures susceptibles d'être prises en faveur des veuves relevant du régime général, cette étude étant faite en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quel stade en est cette étude et il lui suggère, parmi les mesures qui pourraient être retenues, que la pension de réversion puisse être attribuée aux veuves à partir de soixante ans dans la mesure par exemple où elles ne sont pas imposables à l'I.R.P.P. en raison de ressources personnelles.

9170. — 17 décembre 1969. — **M. Lehn** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les frais de séjour portés en déduction de son salaire en 1967 par un représentant, à raison de 40 francs par jour comprenant les trois repas et le découcher ou 10 francs par jour pour un repas sont exagérés et s'il en est de même en 1968 à raison de 52 francs et 14 francs par jour respectivement.

9171. — 17 décembre 1969. — **M. Massoubre** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un assuré social atteint par une maladie de longue durée perçoit une indemnité journalière qui en fait demeure calculée sur le salaire correspondant à la période précédant le premier arrêt de travail. Il est prévu une revalorisation éventuelle de cette indemnité journalière en fonction des augmentations générales de salaires qui pourraient intéresser la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'inté-

ressé au moment du premier arrêt de travail, même si par la suite il a changé d'emploi. Il lui expose que cette revalorisation éventuelle intervient après production par l'entreprise qui employait l'assuré en cause, d'un imprimé spécifiant le salaire gagné et celui qui aurait été perçu si ce salarié avait travaillé au moment où est intervenue l'augmentation. Lorsqu'une entreprise, pour une raison quelconque disparaît, cet imprimé ne peut être transmis à la sécurité sociale qui refuse alors la revalorisation des indemnités journalières à l'assuré se trouvant en longue maladie. Il lui demande quelles mesures pratiques il envisage de prendre afin de remédier à cette très regrettable anomalie.

9172. — 17 décembre 1969. — **M. Massoubre** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les prestations maladie du régime général sont perdues lorsqu'elles n'ont pas été demandées dans le délai maximum de deux ans, courant du premier jour du trimestre suivant celui auquel ces prestations se rapportent. Par ailleurs, l'article L. 141 du code de la sécurité sociale prévoit que la demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales indûment versées, se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées. Le même texte dispose qu'en cas de remboursement les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales peuvent demander le reversement des prestations servies à l'assuré. Cette demande doit être faite dans un délai maximum de deux ans à compter du remboursement desdites cotisations. Enfin, l'article L. 550 du code de la sécurité sociale prévoit que l'action de l'allocataire en matière d'allocations familiales se prescrit par deux ans. La même prescription est applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Or, il lui expose qu'un mutilé du travail à 75 p. 100, âgé de près de quatre-vingts ans, fait chaque année depuis 1954 une ou deux cures thermales. Ces cures sont prises en charge par la caisse primaire de sécurité sociale. A la suite d'erreurs répétées, se rapportant treize règlements intervenus entre 1959 et 1965, soit sur sept années, la caisse primaire demande le remboursement d'une somme supérieure à 2.000 francs. La caisse prétend disposer d'un délai de trente ans pour exercer son droit de récupération des sommes versées par erreur aux assurés sociaux, ce délai de trente ans résultant des dispositions de l'article 2262 du code civil. Compte tenu des textes précédemment rappelés visant certaines prescriptions, la prescription trentenaire invoquée dans ce cas paraît abusive. Il lui demande si, dans une telle situation, l'article 2262 du code civil est bien applicable. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'envisage pas en cette matière des mesures plus équitables et reprenant les prescriptions en deux années résultant des textes précités.

9174. — 17 décembre 1969. — **M. Pasque** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les lois de la République font obligation aux administrations et aux établissements publics dont les personnels cessent le travail pour fait de grève, de procéder sur les émoluments des intéressés à des retenues proportionnelles au temps d'inactivité. Il semble bien que depuis la crise de mai-juin 1968, et plus encore depuis les grèves dites « tournantes » de la rentrée, cette règle soit tombée en désuétude, comme d'ailleurs celle qui impose aux organisations syndicales qui décident de recourir à la grève, de respecter un préavis de cinq jours. Il lui demande : 1° s'il est dans ses intentions de laisser se perpétuer un état de choses si contraire à l'équité et si dommageable aux finances publiques, compte tenu de la charge que représentent pour le budget de l'Etat les traitements et salaires du personnel enseignant ; 2° s'il peut lui indiquer : a) le nombre des enseignants qui ont cessé le travail pour fait de grève à un moment quelconque depuis la rentrée, d'une part, dans l'enseignement secondaire, d'autre part, dans l'enseignement supérieur ; b) le nombre des journées de grève comptabilisées de ce fait par ses services ; c) le montant des retenues qui ont été opérées à ce jour sur les émoluments des personnels ayant participé à ces mouvements.

9175. — 17 décembre 1969. — **Mme Ploux** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement et du logement** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 6769 qu'elle lui avait posée par la voie du *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 26 juillet 1969. Près de cinq mois se sont écoulés depuis que cette question a été posée. Il est regrettable qu'il n'y ait pas répondu ; c'est pourquoi elle lui en renouvelle les termes : « Mme Ploux demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il est exact qu'une mesure réglementaire oblige l'admi-

nistration à faire peindre en jaune orange les voitures servant aux conducteurs de travaux visitant les chantiers de routes que ce soit des routes nationales, départementales ou communales. Dans l'affirmative, elle lui demande si cette mesure, qui permet de vérifier plus facilement que ces véhicules ne servent que pour nécessité de service a été strictement appliquée dans toute la France et à tous les véhicules des conducteurs de travaux, ces véhicules étant tous, semble-t-il, des 2 CV Citroën. »

9176. — 17 décembre 1969. — Mme Ploux s'étonne auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 7140 qu'elle lui avait posée par la voie du *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 30 août 1969. Trois mois et demi se sont écoulés depuis que cette question a été posée. Il est regrettable qu'il n'y ait pas répondu; c'est pourquoi elle lui en renouvelle les termes: « Mme Ploux demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer dans quelles conditions et auprès de qui les personnes qui souhaitent léguer, après leur mort, leur cœur ou leurs yeux en vue de greffes éventuelles, peuvent en formuler le désir. Elle désirerait savoir s'il existe une procédure spécialement étudiée à cet effet, et, dans la négative, s'il compte procéder à l'examen de ce problème, lié à la définition de la mort clinique, en vue de susciter des dons d'organes et d'yeux, hautement souhaitables pour les progrès de la recherche médicale et dont l'aspect humanitaire est évident. »

9177. — 17 décembre 1969. — Mme Ploux s'étonne auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 7141 qu'elle lui avait posée par la voie du *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 30 août 1969. Trois mois et demi se sont écoulés depuis que cette question a été posée. Il est regrettable qu'il n'y ait pas répondu; c'est pourquoi elle lui en renouvelle les termes: « Mme Ploux demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer: 1° à quel stade en est le projet de construction d'un établissement pour handicapés moteurs cérébraux, pour lequel un terrain de 60 hectares a été acheté à Dirinon, dans le Nord-Finistère, par une association privée; 2° à quelle époque doit débiter effectivement la construction de l'hospice du Faou (chef-lieu de canton), construction qui semble, à l'heure actuelle, devoir subir un retard anormal et considérable. »

9178. — 17 décembre 1969. — M. Richoux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des fonctionnaires astreints à l'occupation d'un logement de fonction et ne pouvant déduire de leurs revenus les intérêts des sommes remboursées au Crédit foncier de France pour une habitation qui ne peut être momentanément occupée par eux-mêmes, mais constitue l'habitation principale de leurs ascendants retraités ou de leurs descendants. M. le ministre de la construction, en réponse à une question écrite (n° 5487, *Journal officiel*, débats A. N. du 21 décembre 1965, p. 1978), précisait: « ... les conditions d'occupation sont considérées comme remplies, dans l'hypothèse d'accès à la propriété, lorsque le logement constitue l'habitation principale des ascendants ou descendants du propriétaire, de son conjoint et, en cas de décès des héritiers, du propriétaire et de son conjoint ». Il lui demande s'il n'estime pas que cette position devrait avoir pour conséquence de permettre la déduction des revenus des intérêts inhérents à l'emprunt de construction pour l'accession à la propriété. Cette déduction était jusqu'à présent admise, mais il semble qu'à partir de 1969 l'administration fiscale envisage d'y mettre fin et même d'effectuer un redressement (en ce qui concerne l'imposition à l'I. R. P. P.) devant correspondre aux intérêts déduits depuis plusieurs années par les contribuables se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée.

9179. — 17 décembre 1969. — M. La Combe rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation de loyer n'est attribuée que si les ressources de la personne âgée qui en demande l'attribution ne dépassent pas un certain plafond. Ce plafond, lorsqu'il s'agit des bénéficiaires de l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale, comprend une partie fixe qui est égale au plafond de ressources fixé pour l'admission d'une personne seule au bénéfice de l'allocation de vieillesse du fonds national de solidarité. Pour la détermination du montant des ressources, il est tenu compte de l'aide que les personnes tenues

à une obligation alimentaire peuvent ou doivent apporter au requérant, lorsque cette obligation alimentaire est due en vertu des articles 205 et suivants du code civil. La prise en considération de l'obligation alimentaire peut entraîner la suppression de l'allocation de loyer. Or, l'article 205 du code civil prévoit que « les enfants doivent des aliments à leur père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin ». L'expression « aliments » semble, suivant cette rédaction, être prise dans son sens strict, c'est-à-dire qui correspond à la notion de nourriture. Il est en conséquence regrettable que l'obligation d'aliments puisse entraîner la suppression de l'allocation de loyer. Il lui demande s'il n'envisage pas de tenir compte de cette remarque, afin de modifier en conséquence les dispositions applicables en ce domaine.

9180. — 17 décembre 1969. — M. La Combe rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que différentes allocations de vieillesse ou allocations supplémentaires sont soumises pour leur attribution à des conditions de ressources. Un plafond des ressources personnelles du demandeur est fixé, plafond au-dessus duquel il ne peut obtenir l'allocation de certaines de ces allocations, en particulier l'allocation supplémentaire de vieillesse. Tous les revenus dont bénéficie l'intéressé sont retenus pour la détermination de ses ressources et leur comparaison au plafond précité. En ce qui concerne l'évaluation des revenus immobiliers ce sont les loyers bruts qui sont pris en considération. Or, le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété. Il semblerait normal que ce soit ce revenu net qui soit retenu et non le revenu brut. Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder à une étude des règles applicables en cette matière, afin de retenir si possible la suggestion qui précède.

9181. — 17 décembre 1969. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des agents de la Société nationale des chemins de fer français ayant appartenu à la Résistance. Ces agents ont bénéficié des bonifications d'ancienneté prévues par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, et applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales. L'octroi des bonifications était assorti du bénéfice de la campagne simple pour la période de résistance reconnue par la commission centrale siégeant au ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Or, actuellement, la direction de la Société nationale des chemins de fer français refuse de prendre en compte dans la liquidation des pensions des agents résistants le bénéfice de la campagne simple. M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, en réponse à une question de M. le sénateur Bertaud en date du 24 mai 1967, a précisé que les cheminots avaient, en matière de bénéfices de campagne, les mêmes droits que les fonctionnaires. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les droits des cheminots résistants soient respectés.

9182. — 17 décembre 1969. — M. Nilès soumet à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'un militaire de l'armée belge qui, ayant franchi la ligne de démarcation en mai 1942, a été placé en résidence surveillée par la préfecture de Châteauroux avec obligation de travailler uniquement dans l'agriculture. Après avoir rejoint les rangs de la Résistance française au début de 1943, il s'est engagé pour la durée de la guerre au 32^e régiment d'infanterie et a été naturalisé après la fin de la guerre. Il est titulaire de la carte du combattant à titre belge et à titre français. Il serait désireux de savoir si la période de résidence forcée pourrait être validée pour la retraite, cette personne étant actuellement agent de la Société nationale des chemins de fer français.

9183. — 17 décembre 1969. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons les personnels (une centaine environ) travaillant à l'Institut de physique nucléaire et à l'accélérateur linéaire de la faculté des sciences de Paris-Orsay, antérieurement rémunérés sur les crédits de fonctionnement de l'éducation nationale, voient leurs salaires diminuer depuis leur intégration, à titre de contractuels, sur postes budgétaires de l'enseignement supérieur, le 1^{er} janvier 1969.

9184. — 17 décembre 1969. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis la dernière rentrée universitaire d'octobre 1969, un certain nombre d'enseignants de diverses U. E. R. des facultés des lettres et sciences humaines de Paris, de Nanterre et du C. U. E. de Vincennes ont fait grève pour des durées d'un jour à plus de quinze jours parfois. Il souhaiterait connaître: 1° le nombre et le pourcentage d'enseignants de chacune de ces facultés qui ont subi, de ce fait, des retenues sur leur traitement; 2° à combien s'élève par faculté le montant total de ces retenues; 3° par ailleurs, le nombre et le pourcentage d'enseignants de chacune de ces facultés auxquels ont été retenues des heures supplémentaires, qu'ils n'ont pas effectuées durant leur période de grève; 4° à combien s'élève par faculté le montant de ces dernières retenues. Il lui demande également, dans l'hypothèse où, dans certains cas, il ne s'agirait pas de « grève », mais de « suspension de cours » et des activités d'enseignement décidée par les conseils d'U. E. R. ou de faculté: a) si ces conseils ont, d'après la loi d'orientation, le droit de prendre de telles décisions et, si oui, dans quel cas; b) dans l'affirmative, si ces décisions s'imposent aux enseignants et aux étudiants, constituant la grande majorité, qui voudraient malgré tout continuer à travailler; c) si ceux-ci, en raison de leur attitude, étaient l'objet de représailles plus ou moins larvées de la part desdits conseils, quelles mesures seront prises pour les protéger; d) dans le cas où ces conseils auraient outrepassé les attributions qu'ils tiennent de la loi d'orientation, quelles mesures seront prises pour sanctionner des décisions illégales qui réduisent encore une année universitaire déjà bien courte.

9185. — 17 décembre 1969. — M. de Poulpquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés de trésorerie de beaucoup d'entreprises artisanales, commerciales et agricoles, petites et moyennes, qui découlent des mesures dites d'encadrement du crédit. Il tient à l'informer que cet encadrement, dans son application, correspond pour ces entreprises à l'impossibilité d'obtenir des prêts à court et moyen termes. Cette situation amènera, à bref délai, l'asphyxie complète de beaucoup d'entre elles, l'arrêt de toute expansion pour d'autres dans des secteurs où la production française est déficitaire et, d'autre part, certainement des fermetures d'entreprises et des débauchages massifs d'ouvriers dès janvier. Il attire son attention sur la gravité de cette situation et sur l'urgence des mesures à prendre, en particulier dans les régions où l'expansion est faible et la surchauffe inexistante. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter les faillites, l'arrêt de l'expansion et le chômage.

9186. — 17 décembre 1969. — M. de Poulpquet expose à M. le ministre de l'agriculture son inquiétude sur la diminution croissante du gibier en France ainsi que le dépeuplement des rivières en truites et en saumons. Il attire son attention sur les dommages que crée cette situation pour le sport cynégétique et le tourisme en France. Il lui demande: 1° s'il entend prendre des mesures pour la réorganisation de la chasse et de la pêche en France; 2° s'il envisage la réglementation et l'interdiction de certains produits chimiques servant au traitement des céréales, et en particulier de ceux dont l'emploi est autorisé en France alors qu'il est interdit dans les pays qui les produisent.

9187. — 17 décembre 1969. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 22 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège stipule que le reclassement des instituteurs ayant opté pour le statut se fera dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 12 dudit décret, c'est-à-dire suivant les dispositions du décret modifié n° 51-1423 du 5 décembre 1951. Compte tenu du fait que le nouveau corps des P. E. G. C. appartient au second degré, il lui demande s'il n'estime pas que, par application de l'article 11 du décret du 5 décembre 1951, il serait normal que soient pris en compte dans l'ancienneté fixée à l'article 10 tous les services effectués au titre de l'éducation nationale, entre autres ceux du maître d'internat, surveillant d'externat, maître auxiliaire, comme cela se pratique pour l'accès aux autres corps du second degré et du technique.

9188. — 17 décembre 1969. — M. Lamps rappelle à M. le ministre des affaires étrangères sa question écrite n° 4812 du 22 mars 1969 relative au fonctionnement du bureau allié de voyages et à laquelle

il a répondu le 30 août 1969. Indépendamment de toute considération de fond, il paraît surprenant que le Gouvernement français, coprésident du bureau allié de voyages depuis son origine, ne soit pas en mesure de se référer, pour expliquer sa participation, à d'autres documents qu'à un mémorandum dont il attribue la provenance, sans en citer les termes, à un Etat qu'il ne reconnaît pas et qui, victime du bureau de voyages mais n'y participant pas, en est nécessairement réduit lui-même, dans ses analyses, à des hypothèses. Il est certes difficile de penser qu'aucun document diplomatique ayant constitué le bureau de voyages ne puisse justifier celui-ci, ou tout au moins son existence actuelle, du point de vue du droit international. Mais il est encore plus difficile de penser que le Gouvernement français participe à cet organisme sans détenir à ses archives un document quelconque qui lui permette d'identifier l'étendue de ses droits et obligations au regard de cet organisme. C'est pourtant ce que laisse penser la réponse faite lorsqu'il se borne à renvoyer à « un mémorandum est-allemand ». En conséquence, il lui pose une nouvelle fois la question en plusieurs points et lui demande: 1° s'il se borne à renvoyer à un mémorandum est-allemand » parce qu'il ne dispose, dans ses propres archives, d'aucun document constatant la décision de créer le bureau de voyages ou le constituant, ou encore l'organisant, et ayant servi de base à la participation de la France; 2° dans ce cas, comment il peut expliquer que la France accepte de participer à un organisme dont elle ne connaît ni les origines, ni les limites de compétence, ni les règles de fonctionnement, ni la force obligatoire.

9189. — 17 décembre 1969. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur les conséquences de l'application à l'exploitation cinématographique du régime de la T. V. A., à dater du 1^{er} janvier 1970, pour les ciné-clubs et les salles d'art et d'essai. Les fédérations de ciné-clubs régies par la loi de 1901 sur les associations ne sont pas en mesure de récupérer cette taxe et voient ainsi leurs charges s'accroître au point de mettre en cause leur activité. Les salles d'art et d'essai perdent le bénéfice des mesures de détaxation qui avaient été prises en leur faveur et risquent, elles aussi, de voir leur activité gravement compromise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la réforme fiscale appliquée à l'industrie cinématographique n'entraîne aucune charge nouvelle tant pour les ciné-clubs que pour les salles d'art et d'essai.

9190. — 17 décembre 1969. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître le nombre d'instituteurs titulaires du C. A. P. C. E. G. en fonction dans les lycées, les C. E. S., les C. E. G. pour chacune des vingt-trois académies, qui possèdent une licence d'enseignement ou un titre équivalent.

9191. — 17 décembre 1969. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître le nombre de postes budgétaires existant dans chacun des E. N. N. A. de Paris (rue de la Roquette, rue de la Tour), Lille, Lyon, Nantes, Toulouse, en distinguant les postes de professeurs, de professeurs techniques, de professeurs techniques adjoints; pour les mêmes établissements, le nombre de titulaires ou de stagiaires en place au 1^{er} décembre 1969.

9192. — 17 décembre 1969. — M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître le nombre de postes budgétaires de surveillants généraux du cadre des lycées qui existaient au 1^{er} octobre 1969 et le nombre de titulaires ou de stagiaires du cadre des lycées en place sur ces postes, ceci pour chacune des vingt-trois académies. Il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre de postes budgétaires de surveillants généraux de lycées occupés par ces surveillants généraux du cadre des C. E. T., ceci pour chacune des vingt-trois académies au 1^{er} octobre 1969. Il lui demande enfin quel est le nombre de postes budgétaires de surveillants généraux du cadre des C. E. T. existant dans les collèges d'enseignement technique au 1^{er} octobre 1969 et le nombre de titulaires ou de stagiaires en place sur ces postes pour chacune des vingt-trois académies.

9193. — 17 décembre 1969. — M. Dupuy fait part à M. le ministre de l'éducation nationale du vif étonnement et de la protestation des professeurs techniques adjoints et des professeurs techniques

du cadre des lycées techniques devant le fait que des enseignements qui exigent des efforts de documentation, de recherche, et de préparation considérable, comme « les automatismes », l'analyse de fabrication, etc. ne soient pas encore considérés comme « techniques théoriques » et décomptés comme tels dans le service des personnels. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'enfin entre dans les faits le principe, tant de fois affirmé, de l'égalité de dignité de tous les enseignements.

9194. — 17 décembre 1969. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les classes de première et terminales préparatoires aux baccalauréats de techniciens des techniques administratives, des techniques de gestion, des techniques commerciales dits baccalauréats G1, G2, G3, comportent un horaire d'enseignement très important de « bureau commercial ». Il lui demande s'il envisage, compte tenu de l'évolution de l'enseignement et de la nécessité de donner aux élèves une formation très contrôlée dans le domaine des sciences et techniques économiques le dédoublement de ces classes à partir de 25 élèves, pour le « bureau commercial », comme sont dédoublés les travaux pratiques scientifiques pour toutes les sections du second cycle. Ce dédoublement répondrait à l'attente impatiente des maîtres et des lycéens.

9196. — 17 décembre 1969. — M. Dronne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les syndicats des personnels administratifs et soignants hospitaliers ont, à la suite de leurs luttes syndicales, obtenu le principe des deux jours consécutifs de repos hebdomadaire. Cette décision est pleinement justifiée puisqu'elle permet à ces catégories de personnels soumis à des obligations de travail très difficiles, tant matérielles que morales, à des risques de contagion du fait de la nature de leur service, la possibilité de repos jugée nécessaire à l'époque actuelle. Par contre, cette mesure n'est pas appliquée au personnel médical qui travaille dans des conditions très difficiles, tant du fait de la vétusté et de l'inadaptation des locaux, que de l'insuffisance numérique et technique du personnel qui leur est adjoint. Il lui demande s'il envisage d'étendre aux médecins le repos consécutif de quarante-huit heures, à condition bien entendu que la constance et l'intégralité des soins soient assurées.

9197. — 17 décembre 1969. — M. Dronne a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arrêté ministériel du 17 octobre 1968 relatif au classement indiciaire des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, permettant d'attribuer à certains d'entre eux, justifiant d'une ancienneté de six ans, les grades de lieutenant-colonel et de colonel. Antérieurement à cette date, les nominations s'effectuaient selon les vacances de poste, sans aucune considération de l'importance du département, de telle sorte que de jeunes inspecteurs, au hasard des places disponibles, sont « tombés » sur des postes susceptibles de leur ouvrir maintenant la possibilité d'une promotion au grade de lieutenant-colonel ou de colonel. Par contre, de vieux inspecteurs, très qualifiés, ayant effectué un très bon travail et de belles réalisations, mais dans des départements moyens ou petits, n'ont aucune chance actuellement d'accéder au grade de lieutenant-colonel. Il est évident qu'en raison de leur âge et du peu d'années de service leur restant à assurer, aucun préfet d'un département important ne les retiendra. Certains départements moyens possèdent d'ailleurs des services d'incendie plus importants que des chefs-lieux de région. En conséquence, tenant compte du vœu exprimé par la profession, très sensibilisée, il lui demande si la liste des départements est susceptible d'être révisée en 1970, compte tenu des efforts importants réalisés dans certains de ceux-ci, de l'ancienneté et des réalisations de leurs inspecteurs approchant de l'âge de la retraite et qui mériteraient une reconnaissance particulière ou bien s'il ne serait pas possible de créer un régime transitoire en leur faveur, le jeu des mutations ne pouvant plus intervenir pour eux.

9201. — 17 décembre 1969. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des déclarations faites lors de la discussion budgétaire, il semble ressortir que son ministère prépare des mesures modifiant le contenu et le fonctionnement actuel des écoles maternelles, et notamment les conditions requises pour y enseigner. Il lui rappelle qu'il a déclaré à l'Assemblée nationale qu'il faudrait accueillir 1.300.000 enfants de deux à quatre ans dans les écoles maternelles, et il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour former dans le même temps les milliers d'institutrices

hautement qualifiées recrutées au minimum sur la base de l'actuelle formation de ce personnel et pour préparer une élévation de ce niveau de recrutement ; 2° pour assurer, conformément à la loi, la gratuité et la laïcité de cet enseignement qui ne doit, en aucun cas, être détaché pour tout ou partie du ministère de l'éducation nationale ; 3° pour assurer la construction et le financement par l'Etat des 8.000 ou 9.000 écoles à quatre classes que prévoit le décret, actuellement en vigueur, qui seront indispensables pour accueillir ces enfants ; 4° pour abroger les dispositions interdisant de construire des écoles maternelles dans les communes de moins de 2.000 habitants et dans les bourgs de moins de 1.200 habitants ; 5° pour rendre obligatoire une participation de l'Etat à la construction et à l'équipement des écoles maternelles pour un minimum de 80 p. 100 de l'investissement total ; l'obligation étant pour l'Etat plutôt que pour les municipalités ; 6° pour assurer à la charge de l'Etat l'accueil des enfants avant et après l'horaire scolaire obligatoire et pendant les jours de congé.

9202. — 17 décembre 1969. — M. Brugnon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que : 1° l'article 5 de la loi de dégageant des cadres n° 63-1333 du 30 décembre 1963 prévoyait pour les officiers la possibilité d'être intégrés dans une administration civile après quatre années de « stage » et que, à défaut, ils seraient réintégrés en surnombre dans leur corps d'origine ; 2° que la loi n° 63-1334 du 30 décembre 1963, complément de la précédente, a pris des dispositions permettant plus spécialement une intégration dans les cadres de l'éducation nationale. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° combien d'officiers ont été, année par année, remis ainsi à la disposition de l'armée ; 2° dans quelle position juridique ces officiers ont été placés : en activité et pourvus d'emploi, dans une position sans emploi, combien dans chaque position ; 3° quel a été le sort final de ceux qui furent « repris en compte » dans une position sans emploi ; 4° le nombre de ces officiers mis d'office en position de retraite dès qu'ils ont atteint vingt-cinq ans de service ; 5° sur quels textes de lois ou arrêts de jurisprudence s'est fondée une telle mise à la retraite, l'article 1° de la loi du 30 avril 1920 et l'avis du Conseil d'Etat du 20 novembre 1921 semblant ne permettre une telle mise à la retraite avant limite d'âge que pour les officiers atteints d'infirmités incurables.

9203. — 17 décembre 1969. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'élan exportateur qui s'est manifesté ces douze derniers mois risque d'être brisé si une politique plus libérale d'attribution du crédit n'est pas mise en œuvre rapidement. Il lui demande à cet effet quelles mesures il entend prendre pour faire droit aux vœux émis par l'union française des industries exportatrices qui portent sur les points suivants : 1° désencadrement total des crédits de mobilisation des créances à court terme nées sur l'étranger. Les restrictions actuellement en vigueur ont pour effet d'inciter les entreprises à se concentrer sur le marché intérieur, où les délais de paiement sont moins longs ; 2° mesures générales d'application accordant des facilités de crédit pour les investissements commerciaux à l'étranger ; 3° concertation entre l'Etat et les professions exportatrices en vue d'aboutir le cas échéant à des contrats analogues à ceux établis en matière de prix.

9204. — 17 décembre 1969. — M. Dumortier rappelle à M. le ministre des transports qu'en l'année 1910 Boulogne-sur-Mer était reliée à Paris en deux heures quarante minutes, qu'actuellement le train le plus rapide « La Flèche d'Or » effectue ledit parcours en deux heures trente soit un gain de temps de dix minutes en cinquante-neuf ans. Il lui rappelle que le temps de trajet entre Paris et Amiens est passé en 1958 de une heure vingt minutes à une heure cinq minutes, soit un gain de temps de quinze minutes, qui n'a eu aucune incidence sur la durée de trajet Paris-Boulogne. Il lui demande, après la visite qu'il vient d'effectuer à Boulogne-sur-Mer, quelles sont ses intentions en vue de faire bénéficier du progrès technique en matière de transport les populations de Boulogne-sur-Mer et Calais, ainsi que les voyageurs transitant par ces ports respectivement premier et second ports voyageurs de France.

9206. — 18 décembre 1969. — M. Paul Caillaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale que si une étrangère, ayant accompli dans son pays d'origine plusieurs années d'études en vue du diplôme national de docteur en médecine, acquiert la nationalité française par mariage contracté dans son pays, et n'obtient

qu'ensuite l'autorisation de quitter son pays et un visa d'entrée en France, il semblerait qu'elle ne puisse, en vertu de l'article 9 du décret du 20 mars 1951 et de la circulaire du 23 janvier 1963, s'inscrire dans une faculté française de médecine afin de poursuivre ses études, ni en vue du diplôme d'université de docteur en médecine, étant de nationalité française, ni en vue du diplôme d'Etat de docteur en médecine, ne possédant pas les titres initiaux français exigés par les règlements afférents à ce diplôme. Il lui demande : 1° si l'intéressée est fondée à s'inscrire en vue du diplôme d'Etat de docteur en médecine, en lui permettant de bénéficier, d'une part, de l'équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire prévue par l'arrêté du 16 novembre 1915 concernant les demandes faites par des étudiants de nationalité française, et, d'autre part, des dispenses de scolarité prévues à l'article 5 du décret du 20 mars 1951 ; 2° s'il peut lui préciser si la première inscription en vue des études de médecine dont il est question à l'article 9 du décret du 20 mars 1951 ne s'applique que dans le cas d'étrangers naturalisés français n'ayant commencé aucune étude de médecine, tant en France qu'à l'étranger ; puisqu'autrement les étrangers seraient avantagés sur les Français pour la poursuite en France d'études médicales commencées à l'étranger.

9207. — 18 décembre 1969. — M. Bolvilliers rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1482 du code général des impôts prévoit que « les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés dans les conditions fixées par la loi du 4 avril 1912, de restaurants et établissements de spectacle ou de jeux, ne sont assujettis chaque année à la patente que pour une période de quatre mois, à la condition toutefois que la durée d'exploitation saisonnière ne dépasse pas quatre mois par an, et pour une période de six mois si la durée de l'exploitation dépasse quatre mois sans excéder six mois. Si la durée de l'exploitation dépasse six mois sans excéder neuf mois, la patente sera calculée sur la durée réelle de l'exploitation ». Il lui expose qu'un contribuable qui exploite un commerce de café alimentation dans un camping qui n'est ouvert que du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année a demandé à bénéficier des dispositions qui viennent d'être rappelées. L'administration fiscale lui a fait savoir qu'il ne pouvait prétendre à la réduction de la contribution de la patente au prorata du nombre de mois d'ouverture, cette réduction ne s'appliquant qu'aux exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers, aux restaurants et aux établissements de spectacles et de jeux saisonniers. Il est évident que la réponse ainsi faite a un caractère extrêmement restrictif, c'est pourquoi il lui demande si l'article 1482 du code général des impôts permet la réduction de la patente lorsqu'il s'agit d'un commerçant se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée. Dans la négative, il lui demande s'il n'envisage pas une modification du texte en cause, de telle sorte que sa rédaction permette une interprétation plus libérale.

9209. — 18 décembre 1969. — M. Fontaine rappelle à M. le ministre de la justice la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 454 (Journal officiel, débats A. N. du 25 septembre 1968, p. 2872). Par cette question il lui demandait la création rapide d'un conseil de prud'hommes étendant sa juridiction sur l'ensemble du département de la Réunion. La réponse faite il y a un an faisait état d'une enquête entreprise à ce sujet. Il lui demande à quel résultat a abouti cette enquête et quand pourra être mis en place le conseil de prud'hommes dont la création est souhaitable.

9210. — 18 décembre 1969. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'un large débat s'est instauré à l'Assemblée nationale le 22 novembre dernier à l'occasion de l'examen en première lecture du budget des taxes parafiscales ; ce débat ayant particulièrement porté sur les taxes applicables aux volailles et aux œufs. A la suite de ce débat une organisation professionnelle de volaillers lui a exposé que ses adhérents étaient absolument d'accord pour une organisation de la profession et de l'interprofession (poulets de chair, œufs de consommation). Les intéressés souhaitent, comme l'ont prévu récemment les pouvoirs publics, la mise en application obligatoire du scellé « poule » et de l'étiquette « œufs ». Ils considèrent qu'il convient de reporter sur ce scellé, en ce qui concerne le poulet de chair, le recouvrement de la taxe sanitaire ainsi que les taxes parafiscales. Ils estiment également qu'il ne convient nullement d'exonérer les élevages de moins de 3.000 poulets par an car une telle façon de procéder provoquerait immanquablement une certaine fraude et ferait supporter à un tiers seulement de la profession des charges dont la totalité serait appelée à bénéficier. Selon cette organisation,

une telle façon de procéder permettrait la réduction du montant des taxes. Il conviendrait, en outre, selon elle, que ces scellés et étiquettes soient délivrés par un organisme officiel dépendant des pouvoirs publics et non par les Sipa actuelles dont elle conteste la représentativité et dont elle souhaite que soient modifiées les structures et la composition. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes ainsi soulevés.

9211. — 18 décembre 1969. — M. Berger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1402 et suivants du code général des impôts, abstraction faite du sol des bâtiments et terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions (en principe 5 ares), les propriétés non bâties sont assujetties à la contribution foncière sur le revenu, telle qu'elle résulte des tarifs établis dans chaque commune. Il lui expose que la vocation d'une société coopérative d'H. L. M. est de construire des logements sociaux dans le cadre du secteur aidé par l'Etat et qui, de ce fait, sont exempts pour une durée de vingt-cinq ans de l'impôt sur le foncier bâti. Or paradoxalement, les terrains acquis par la société en vue de ces constructions sont, bien que leur destination ne soit pas équivoque (servir de terrain d'assiette à des bâtiments d'habitation et à leurs dépendances), soumis à la contribution foncière des propriétés non bâties jusqu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'achèvement des constructions. Qui plus est, ils sont corollairement soumis aux taxes assimilées telles que : imposition pour frais de chambre d'agriculture, cotisation pour le budget annexe des prestations agricoles, etc. Enfin, ces terrains aménagés le plus souvent en lotissements font l'objet d'aménagements de viabilité antérieurement à la construction et les voies publiques ainsi créées demeurent soumises à l'imposition jusqu'à l'achèvement des constructions. Il s'agit d'une situation préjudiciable à cette société, dans la mesure où les terrains dont il s'agit sont le plus souvent situés sur le territoire de communes en expansion et ayant de ce fait une fiscalité importante et justifiée. Il lui demande quelle solution il envisage en vue de mettre fin à une telle anomalie et, de ce fait, d'alléger en ce domaine la charge des organismes constructeurs de logements sociaux.

9212. — 18 décembre 1969. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui apparaît pas normal d'accorder aux ménages dont l'un des membres est atteint d'une invalidité nécessitant la présence d'une tierce personne, soit la déductibilité des charges imposées par cette tierce personne, soit deux parts et demi déductibles du revenu imposable à l'I. R. P. P. au lieu des deux parts fixées par l'article 195 du code général des impôts.

9213. — 18 décembre 1969. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si la transmission à titre gratuit au profit des héritiers, de marchandises dépendant d'un fonds de commerce, par suite du décès du commerçant, donne lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée ; 2° dans l'affirmative, cette mutation donnant lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée, si les marchandises doivent cependant être comprises dans l'actif pour la déclaration de succession, et soumises aux droits de mutation par décès ; 3° dans l'affirmative, si la taxe sur la valeur ajoutée ainsi réclamée à la succession constitue une dette déductible à comprendre dans le passif pour la déclaration de succession.

9214. — 18 décembre 1969. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le décret relatif au statut du personnel titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation va être publié rapidement. En effet, sans la parution de ce décret ces personnes, affectées dans les lycées et collèges comme maîtres ou maîtresses d'internat et d'externat, ne peuvent être titularisées, ce qui les lèse dans leur carrière et rend leur situation précaire.

9215. — 18 décembre 1969. — M. Caftin-Bazin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable vivant de revenus immobiliers et mobiliers, dont la femme en sa qualité de fonctionnaire bénéficie d'un traitement d'Etat, ces deux éléments étant la source normale des revenus du ménage. Il lui demande si l'intéressé qui, de façon habituelle et continue, se livre, dans le cadre de la gestion de son patrimoine, à des opérations de promo-

tion de construction, peut bénéficier du prélèvement des 25 p. 100 libératoires, étant précisé qu'il satisfait aux conditions nécessaires donnant droit à cette possibilité.

9216. — 18 décembre 1969. — M. Catin-Bazin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas que, compte tenu du fait que son administration s'est trouvée dans l'obligation d'accorder de nombreuses dérogations à l'obligation scolaire, la période de quinze à seize ans devrait être, selon le vœu formulé par de nombreuses chambres des métiers, considérée comme scolarité lorsqu'un contrat d'apprentissage garantit le sérieux de la formation donnée.

9217. — 18 décembre 1969. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il arrive parfois que des terrains recouverts de constructions affectées à l'habitation et acquis en tant que terrains à bâtir en vertu de l'article 1371 C. G. I. sous le régime de la T. V. A. immobilière soient revendus, en l'état, par suite de l'abandon du projet de construction, c'est-à-dire sans que lesdites constructions aient été démolies ni affectées à un usage autre que l'habitation pendant le délai légal minimum de trois ans prévu à l'article 1372 C. G. I. Il semble que, dans ces conditions, le complément de droits simples exigibles devrait être liquidé sur la base du taux réduit de 4,20 p. 100 prévu à l'article 1372 précité (le droit supplémentaire de 6 p. 100 prévu à l'article 1840 ter du C. G. I. restant par contre exigible). En effet, si l'article 1372 C. G. I. subordonne l'application du taux réduit qu'il prévoit à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation les immeubles faisant l'objet de la mutation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date d'acquisition, ledit article, à la différence d'autres articles du code, tels les articles 1370 et 1371 du même code, ne prévoit pas que cet engagement doit être formulé dans l'acte même d'achat. Il semble donc que cet engagement peut être pris *a posteriori* et, en particulier, en réponse à une demande de l'administration tendant à réclamer les droits au taux plein, à l'expiration du délai de quatre ans prévu à l'article 1371 C. G. I. A cet égard la situation est la même que celle qui existait sous le régime antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 pour l'application de l'exonération sous condition de emploi prévue à l'article 40 C. G. I. En effet, dans un arrêt en date du 12 octobre 1964, req. n° 60082, il a été jugé que, sous le régime applicable antérieurement au décret précité, l'article 40 C. G. I. ne précisait pas à quelle date, ni sous quelle forme, l'engagement de réinvestir prévu à cet article devait être pris et que, par suite, même en l'absence d'engagement de emploi, l'exonération prévue à cet article était applicable si, en fait, le emploi avait été opéré dans le délai voulu. De même il paraît normal que dans le cas envisagé le bénéfice du taux réduit prévu à l'article 1372 C. G. I. puisse s'appliquer dès lors, qu'en fait, les constructions se trouvant sur la propriété en cause n'ont pas été affectées à un usage autre que l'habitation, pendant la durée minimale de trois ans prévue par le texte légal. Par ailleurs, aucune disposition légale n'oblige un contribuable à choisir entre les dispositions de l'article 1371 et celles de l'article 1372. Au surplus, aucune incompatibilité de nature n'existe entre elles. Il est, en effet, concevable de maintenir en l'état l'immeuble existant pendant les trois premières années puis de le démolir et de le reconstruire pendant la quatrième année d'autant plus qu'une prorogation automatique d'un an est accordée si les travaux sont commencés avant la fin de la quatrième année). Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de reviser la position exprimée dans la réponse publiée au *Journal officiel* du 27 novembre 1968 (indicateur de l'enregistrement n° 11586) suivant laquelle « en se plaçant sous un autre régime fiscal, l'acquéreur a volontairement renoncé au bénéfice de l'article 1372 du code précité ».

9219. — 18 décembre 1969. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact qu'un accord vient d'être passé avec l'Algérie pour l'importation, en premier lieu et immédiatement, de 1.500.000 hectolitres de vin et ensuite d'un contingent de 4 à 5 millions d'hectolitres d'ici le 31 août 1970 ; 2° pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas attendu de connaître les disponibilités françaises et n'a pas procédé, avant toute importation, au déblocage d'une nouvelle tranche de la récolte française de 1969 ; 3° si la commission paritaire des importations qui existe au ministère de l'agriculture et qui comporte des représentants viticoles a été convoquée et, dans la négative, pourquoi ; 4° s'il est exact que le prix des vins d'Algérie est fixé à 75 francs pour les importations en France, 50 francs pour celles effectuées en Allemagne et 35 francs pour celles à desti-

nation de l'U. R. S. S. ; 5° s'il est exact qu'un monopole des importations a été accordé à un groupement très fermé de dix gros importateurs qui auraient par ailleurs obtenu des avantages pour importer des vins marocains ; 6° quel est le texte législatif ou réglementaire qui permet ces importations et quel est l'avis aux importateurs qui a organisé ces importations et la distribution des bons aux bénéficiaires ; 7° si ces importations sont destinées à l'ensemble des négociants du territoire français ou seulement à ceux de certains départements de la zone Nord pour y exercer une pression sur les prix intérieurs ; 8° si les textes réglementaires sur le coupage sont toujours en application ou si des dérogations allant jusqu'à 50 p. 100 et plus n'ont pas été officiellement tolérées ; 9° si les autorités de Bruxelles du Marché commun ont été consultées et quel est le montant du T. E. C. appliqué tant au contingent exceptionnel qu'au contingent dit « normal ».

9220. — 18 décembre 1969. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la chambre de commerce et d'industrie de Thiers (Puy-de-Dôme) et la chambre syndicale des industries métallurgiques et connexes de la région de Thiers ont récemment demandé la création de billets à ordre ou d'obligations cautionnées tirés sur l'U. R. S. S. A. F. et à la recette des finances pour le paiement des charges sur les salaires. Il lui demande la suite qu'il pense pouvoir réserver à ce vœu.

9221. — 18 décembre 1969. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances que par suite, soit de l'encombrement des services techniques (ponts et chaussées pour les routes par exemple), soit en raison du blocage des autorisations de programme et des subventions depuis l'été 1969, malgré le vote des crédits leur incombant par les collectivités locales, la trésorerie des collectivités locales se trouve à l'heure actuelle particulièrement abondante. Une partie de cette trésorerie, notamment en ce qui concerne les emprunts non utilisés immédiatement, est utilisée par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C. A. E. C. L.) mais le reste se trouve à la disposition de l'Etat qui s'en sert pour le financement de ses propres dépenses. Or, qu'il s'agisse des prêts de la caisse d'aide à l'équipement ou des prêts de la caisse des dépôts, des prêts du F. D. E. S., du F. N. A. F. U. ou des diverses caisses publiques, les collectivités locales sont tenues de payer un intérêt qui se répercute sur les annuités des emprunts par l'intermédiaire des centimes additionnels aux anciennes contributions dont il est aujourd'hui reconnu qu'ils frappent les contribuables d'une manière plus injuste encore que les divers impôts directs de l'Etat. Mais, dans le même temps, l'Etat utilise à son profit la trésorerie des collectivités locales sans pour autant verser un intérêt aux communes et aux départements. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quel est le montant actuel de la trésorerie des collectivités locales et quelle est l'évolution de ce montant depuis dix ans ; 2° comment est répartie l'utilisation de cette trésorerie ; 3° à quelle date il pense proposer au Parlement un projet de loi autorisant les collectivités locales à encaisser un intérêt égal au taux de l'escompte, que verserait l'Etat lorsqu'il utilise la trésorerie des collectivités pour le financement de ses propres dépenses.

9222. — 18 décembre 1969. — M. Herzog attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation, au regard de la législation relative à l'assurance vieillesse, des assurés totalisant plus de trente ans de versement de cotisations aux assurances sociales. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager certaines bonifications en faveur de ces salariés afin de tenir compte du versement des cotisations opéré en sus des trente années requises pour l'attribution de la pension entière.

9223. — 18 décembre 1969. — M. Chandernagor attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'application des décrets portant revalorisation des prestations d'aide sociale et augmentation concomitante des plafonds de ressources. Lorsque les prestations, telle la majoration de la tierce personne au titre de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes, sont accordées à un taux différentiel, certains services départementaux d'aide sociale appliquent les pourcentages de revalorisation à ce taux différentiel, sans tenir compte de l'augmentation parallèle des plafonds de ressources. Il lui demande s'il peut lui préciser les modalités de calcul des augmentations des prestations d'aide sociale accordées à un taux différentiel, compte tenu des relèvements successifs des plafonds de ressources.

9224. — 18 décembre 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis l'intervention de la loi complémentaire d'orientation agricole de 1962, les tâches de vulgarisation agricole ont été officiellement confiées aux organisations professionnelles. Cependant, pratiquement, ces dispositions n'ont pris effet qu'en 1966, au moment de la mise en place des structures nouvelles afférentes à la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture. Donc, c'est depuis l'année 1966 que les tâches de vulgarisation agricole ont été retirées aux conseillers agricoles en fonctions dans les directions départementales de l'agriculture. Les nouvelles responsabilités techniques et, surtout, économiques qui leur ont été confiées au sein de la D. A. ont évité le licenciement de ces conseillers agricoles qui sont cependant désormais rémunérés sur des « crédits de transfert ». Les modifications intervenues en ce qui concerne l'utilisation des intéressés auraient normalement dû conduire à prévoir, en leur faveur, une place dans les structures nouvelles devant résulter de la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture, cette place pouvant consister en une transformation des emplois de conseillers agricoles en techniciens d'agriculture. Il semble d'ailleurs que cette mesure ait été envisagée sans, cependant, prévoir une intégration directe des intéressés, lesquels devraient, au préalable, avoir été inscrits sur une liste d'aptitude, après avis d'une commission spéciale et compte tenu des résultats d'un examen professionnel. Or la plupart des conseillers sont en place depuis au moins cinq ans dans les directions départementales de l'agriculture. Ils ont tous subi avec succès leur examen professionnel dûment constaté par un jury au moment de leur nomination de conseiller et chacun d'eux, depuis, a pu faire la preuve de ses qualités et de ses compétences. Il paraît donc anormal de ne pas valider l'examen qu'ils ont passé pour devenir conseillers agricoles, lequel devrait suffire à leur titularisation pure et simple, d'autant plus que les modifications d'orientation de la politique agricole qui les touchent ne leur sont pas imputables; c'est pourquoi il lui demande s'il entend faire adopter le plus rapidement possible le projet de titularisation des conseillers agricoles, sans que les intéressés soient soumis à des mesures discriminatoires regrettables.

9225. — 18 décembre 1969. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître les possibilités et les moyens qui s'offrent aux fédérations et associations de pêche et de pisciculture, agréées par **M. le ministre de l'agriculture**, de procéder à la récupération du montant de la T. V. A. établie sur les factures d'alevinage qui leur sont adressées par les pisciculteurs professionnels.

9226. — 18 décembre 1969. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître si les fédérations et associations de pêche et de pisciculture à but non lucratif, agréées par **M. le ministre de l'agriculture**, sont soumises au même régime que les particuliers pour l'acquittement des droits d'enregistrement relatifs : 1° aux baux concernant le domaine public et le domaine privé et la location d'étangs entre les particuliers et les associations; 2° à l'acquisition d'immeubles voués à la pisciculture et d'étangs destinés à la reproduction d'alevinage.

9228. — 18 décembre 1969. — **M. Barberot** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 6353 (*Journal officiel*, débats A. N. du 2 août 1969) lui demande s'il peut donner l'assurance que sera publiée, sans tarder, le décret fixant les modalités d'application de l'article 8-II de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968).

9229. — 18 décembre 1969. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur un certain nombre de problèmes intéressant les inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports. Ceux-ci se plaignent de ne pouvoir exercer leurs fonctions avec une autorité suffisante, sur le plan régional et départemental, en raison d'une certaine inorganisation des services extérieurs de son administration. Ils souhaitent que leur soient donnés les moyens de travail indispensables pour accomplir leurs tâches et que leurs rémunérations et indemnités soient mises à parité avec celles qui sont attribuées à d'autres corps de fonctionnaires départementaux ayant des responsabilités équivalentes aux leurs. Il lui demande quelles solutions il envisage de donner à ces différents problèmes.

9230. — 18 décembre 1969. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, conformément aux dispositions du décret n° 69-177 du 21 février 1969 les élèves des classes terminales A. C. D. du lycée de L'Alge ont subi, en juin 1969, une épreuve écrite et une épreuve orale de français, à titre expérimental, par anticipation sur les autres épreuves du baccalauréat de la session de 1970. A l'heure actuelle, il apparaît que les résultats de ces épreuves sont considérés comme définitivement acquis, ce qui est en contradiction avec les dispositions de l'article 2 dudit décret, prévoyant que les conditions dans lesquelles aura lieu l'examen du baccalauréat en 1970 « comporteront la possibilité de subir une épreuve de contrôle ». Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si les élèves ayant passé les épreuves anticipées de français, en juin 1969, auront la possibilité de subir une épreuve de contrôle en français et, dans l'affirmative, si cette épreuve sera écrite ou orale, de quel coefficient elle sera affectée et quelle note sera finalement retenue; 2° comment sera réglé le problème des élèves qui redoubler et qui auront eu très peu de cours de français, cette année, du fait des horaires réduits ou facultatifs.

9231. — 18 décembre 1969. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en l'état actuel de la législation, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, n'ayant pas d'enfant à leur charge, bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'I. R. P. P., s'ils ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, l'un au moins étant décédé par faits de guerre. Par contre, aucune réduction d'impôt n'est prévue en faveur des contribuables mariés dont un enfant est « mort pour la France ». Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. qui est actuellement à l'étude, il ne lui semble pas équitable de prévoir une disposition spéciale augmentant le quotient familial des contribuables ayant eu un ou plusieurs enfants, l'un d'eux étant « mort pour la France », et cela quelle que soit leur situation familiale.

9232. — 18 décembre 1969. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, dans la réponse à la question écrite n° 7513 (*Journal officiel*, débats A. N., du 25 novembre 1960, p. 4079), il est indiqué notamment : « bien que l'article 1^{er} du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 ait défini le lotissement comme l'opération ayant pour objet la création d'habitations, les divisions de propriétés bâties ne peuvent pas être exclues du champ d'application de la législation sur les lotissements, car on risquerait de voir tourner par ce biais ladite législation. Aussi les articles 8 et 9 du décret précité visent-ils expressément les ventes de lots bâtis. Cependant, en cas de vente par lots de propriétés bâties, il est tenu le plus grand compte de toutes les circonstances qui ont conduit à la vente, ainsi que de l'état des constructions et des conditions de desserte des parcelles formées. L'application de la législation sur les lotissements semble, notamment, pouvoir être écartée lorsqu'il apparaît que « la création d'habitations n'est pas le but en vue duquel l'opération est réalisée ». D'autre part, la Cour de cassation dans un arrêt du 7 février 1956 a précisé que « le fractionnement d'une propriété foncière n'est soumis à la réglementation des lotissements que s'il est le résultat d'opérations simultanées ou successives effectuées en vue de l'habitation ». Enfin, la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit, dans son article 1^{er}, 2^e alinéa, la possibilité d'application du statut de la copropriété aux ensembles immobiliers qui, outre des terrains, des aménagements et des services communs, comportent des parcelles bâties ou non, faisant l'objet de droits de propriété privatifs. Il semble ressortir de ces différents textes que la copropriété peut s'appliquer, en cas de vente d'immeubles déjà construits, si la vente n'a pas pour but la création d'habitations. Il lui demande s'il peut lui préciser, dans ce cas particulier de vente d'immeubles déjà construits : 1° si une copropriété horizontale est possible; 2° si ses services peuvent prendre prétexte de cette opération pour refuser le permis de construire concernant soit des arrangements, soit des agrandissements de bâtiments existants.

9233. — 18 décembre 1969. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des cambriolages ont eu lieu récemment dans des pharmacies. Il lui demande si, compte tenu des conditions actuelles d'exercice de la pharmacie, la présence dans les officines ouvertes au public de stupéfiants en nature tels que la morphine, la diacétylmorphine et leurs sels lui paraît nécessaire ou si, au contraire, il n'est pas souhaitable que les stocks — d'importance variable — de ces produits existant dans ces officines et aux divers stades de la commercialisation soient réduits ou supprimés.

9234. — 18 décembre 1969. — **M. Joanna** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le mécontentement et l'inquiétude des professionnels, mareyeurs et équipages du port de La Rochelle. Il lui expose que ceux-ci considèrent que tous les gouvernements des pays de la Communauté et que tous les pays européens gros producteurs de poisson, et la Grande-Bretagne notamment, apportent à leur population maritime une aide supérieure à celle que la France consent à ses diverses catégories professionnelles rattachées au secteur des pêches maritimes. Devant la diminution du volume de l'emploi, les professionnels français attendent du Gouvernement une action énergique et tout particulièrement le dépôt d'un projet de loi-cadre par lequel les pouvoirs publics définiraient et s'engageraient à promouvoir une politique maritime susceptible de redonner confiance à tous ceux qui vivent de la pêche. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la politique qu'entend mener le Gouvernement dans ce domaine.

9235. — 18 décembre 1969. — **M. Barberot**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question écrite n° 6081 (*Journal officiel*, débats A. N., du 27 septembre 1969, p. 2397), lui demande quel est l'état d'avancement des travaux portant sur l'ensemble des problèmes statutaires, indiciaires et indemnitaires relatifs aux personnels d'inspection, auxquels il est fait allusion dans cette réponse, et si, d'ores et déjà, certaines mesures sont prévues concernant la situation administrative des Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

9236. — 18 décembre 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont, pour les années à venir, les perspectives de développement de la faculté des sciences de Paris et si, notamment, les bâtiments de la faculté des sciences qui devaient être édifiés à Villetaneuse (Seine-Saint-Denis) seront prochainement mis en chantier.

9237. — 19 décembre 1969. — **Mme Prin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours des débats sur le budget de l'agriculture pour 1970, elle a évoqué l'activité des comités économiques, notamment celui des pommes de terres de la région du Nord. En effet, qu'ils soient adhérents ou non, des petits exploitants se voient imposer pour 1968 des redevances de l'ordre de 120.000 à 140.000 et même 150.000 anciens francs, et des menaces de poursuites judiciaires accompagnent l'opération de recouvrement. Bon nombre de cultivateurs sont dans l'impossibilité de payer et grande est leur émotion devant une telle attitude qui constitue une atteinte à la liberté individuelle. Elle lui demande : 1° quelle est l'utilisation des cotisations encaissées par le comité, compte tenu qu'il existe un système de soutien des cours qui, en cas de besoin (chute importante des prix), est mis en œuvre par le F. O. R. M. A. (primes de conservation, primes de livraison aux féculeries et enfin achat par la S. N. I. P. O. T.); 2° si on ne peut envisager la liberté d'adhésion à ces comités et l'exonération des cotisations pour petits et moyens producteurs.

9238. — 19 décembre 1969. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une société anonyme dont la totalité des actions a été cédée à un groupe d'acheteurs qui, de ce fait, est devenu propriétaire des biens appartenant à ladite société anonyme. L'ancien président directeur général et le conseil d'administration ont cessé leurs fonctions et ont été remplacé par de nouveaux dirigeants. Mais la raison sociale, les activités de l'entreprise et l'immatriculation au registre du commerce ainsi que le capital social sont restés les mêmes. Il lui demande : 1° si, dans le cas d'une expertise qui avait été ordonnée par le juge avant la cession des actions, l'ancien président directeur général peut encore représenter légalement la société sous prétexte qu'il avait été déjà entendu par l'expert, bien qu'aujourd'hui il n'ait plus d'intérêts directs ou non dans la société; 2° si, dans la négative, la société, quels que soient ses dirigeants, n'est pas toujours la véritable partenaire dans un procès qui l'oppose à un tiers, et peut se refuser à fournir à l'expert la documentation qui lui est nécessaire pour lui permettre de fixer utilement le juge qui l'a commis sur le différend qui peut opposer les parties; 3° si, dans ce dernier cas, on ne peut pas considérer qu'il s'agit d'une opposition systématique destinée à retarder volontairement l'expression de la justice.

9239. — 19 décembre 1969. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est normal que la femme d'un résistant mort pour la France, devenue la concubine d'un grand malade, se voie supprimer sa pension de veuve.

9241. — 19 décembre 1969. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que près de deux millions de personnes âgées souffrent encore dans notre pays de dénutrition, particulièrement en hiver. Cette situation pose un problème de solidarité nationale qui ne peut laisser le Gouvernement indifférent. Déjà l'an passé une répartition gracieuse de produits alimentaires avait été organisée pour les vieilles personnes les plus nécessiteuses. Une telle mesure ne pèse guère sur le budget puisque l'Etat achète déjà, par le canal des subventions importantes au F. O. R. M. A., maintes denrées alimentaires, stockées en masse, et souvent transformées à des prix prohibitifs. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures réellement prises pour effectuer cet hiver des distributions gratuites de produits alimentaires, et si un plan a été mis à l'étude afin d'améliorer les méthodes de distribution qui ont laissé à désirer l'année dernière.

9242. — 19 décembre 1969. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable dispose d'un garage classé au cadastre sous la rubrique « boutique » car, il y a une dizaine d'années, ce local fut utilisé par le premier propriétaire comme dépôt de marchandises. Depuis, ce local est à usage de garage et le contribuable qui l'occupe est soumis à une contribution foncière élevée. Une réclamation présentée à la direction départementale des impôts a été rejetée, la décision de rejet rappelant que la valeur locative des constructions est, depuis la révision générale des propriétés bâties de 1943, imposée en fonction de la destination qui leur est donnée par leur propriétaire au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement, par référence aux valeurs locatives des immeubles types de la même catégorie de la commune choisie lors de ladite révision. La réponse ajoutait que le local en cause ayant servi au 1^{er} janvier de l'année qui a suivi son achèvement de magasin a été régulièrement évalué comme tel tant pour la contribution foncière des propriétés bâties que pour les taxes annexes à celle-ci et « le fait qu'il a par suite cessé d'être affecté à usage commercial ne constitue pas une circonstance exceptionnelle de dépréciation de nature à justifier la révision de son évaluation ». Il est ajouté que le requérant ne pouvait actuellement contester cette évaluation car les réclamations de l'espèce ne sont recevables, aux termes de l'article 1392, premier alinéa, du code général des impôts, qu'après la mise en recouvrement de chacun des deux premiers rôles dans lesquels les immeubles ont été imposés. Le principe rappelé, dans cette décision de rejet, de la fixité des évaluations apparaît dans de telles situations comme particulièrement regrettable; c'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est sa position en ce qui concerne le problème évoqué.

9247. — 19 décembre 1969. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite récemment à la question écrite n° 7768 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 19 novembre 1969). Cette réponse précisait que « les sommes reçues par les étudiants en rémunération d'une activité exercée, même occasionnellement, présentent le caractère d'un revenu imposable au même titre que les salaires alloués dans l'exercice de la même activité par des personnes qui n'auraient pas la qualité d'étudiant et il n'est pas possible, dès lors, d'exonérer d'impôt sur le revenu des personnes physiques les sommes dont il s'agit. Toutefois, l'administration ne manque pas d'examiner, avec toute la largeur de vues désirable, les demandes présentées par les chefs de famille qui, en raison des sacrifices consentis pour permettre à leurs enfants la poursuite de leurs études, éprouvent de réelles difficultés à s'acquitter en totalité des cotisations dont ils sont redevables ». Il lui demande s'il n'estime pas que l'examen bienveillant auquel il est fait ainsi allusion pourrait se référer à certaines règles. C'est ainsi qu'il serait souhaitable d'envisager d'exonérer d'I. R. P. P. les sommes dont il s'agit lorsque les parents du jeune homme qui a travaillé pendant ses vacances scolaires n'auraient pas été imposables à l'I. R. P. P. si les sommes ainsi gagnées par leurs fils, ou leur fille, n'étaient venues s'ajouter à leur revenu imposable. Un élément pourrait d'ailleurs être retenu prévoyant, par exemple, que cette exonération n'interviendrait que si la rémunération occasionnelle ainsi visée était inférieure à 1.000 ou 1.500 francs par an et correspondait à des périodes de vacances scolaires.

9251. — 19 décembre 1969. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours de l'année 1965, le fonds forestier national a contribué pour 1 million de francs à financer les recherches pour l'utilisation des bois feuillus en papeterie. Cette somme a été intégralement prélevée sur le produit de la fraction de la taxe sur les papiers et cartons perçue par le fonds forestier national. Une convention prévoyant le versement de 1 million de francs a été passée avec le centre technique du bois pour continuer les travaux de mise au point des machines permettant soit isolément, soit en association, une exploitation mécanique très poussée du peuplement de taillis pour la production de bois de pâtes. Il lui demande comment ont été employés les crédits en cause. Il souhaiterait en particulier savoir quelles machines ont pu être mises au point grâce à l'utilisation des sommes ainsi versées par le fonds forestier national.

9252. — 19 décembre 1969. — M. Santoni se félicite auprès de M. le ministre de l'économie et des finances des intentions prêtées au Gouvernement et selon lesquelles celui-ci envisagerait d'assouplir les conditions actuelles d'encadrement du crédit. Il semble que l'on s'achemine dans les mois qui viennent vers un crédit plus personnalisé, tenant compte des caractéristiques propres aux entreprises demandant à en bénéficier. A cet égard, il lui demande s'il n'estime pas que les premiers bénéficiaires des mesures à prendre dans ce domaine devraient être les petits commerçants qui manifestent le souci de créer des organisations commerciales nouvelles susceptibles d'assurer leur survie. Ces mesures d'ajustement du crédit aux besoins pourraient en particulier être prises en faveur des groupements d'intérêt économique prévus par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967. Ces groupements paraissent en effet susceptibles de permettre les regroupements commerciaux actuellement souhaités.

9253. — 19 décembre 1969. — M. Bricout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des retraités du régime agricole au regard des cotisations d'assurance maladie. L'article 6 du décret n° 69-670 du 19 juin 1969 relatif au financement de l'A. M. E. X. A. permet aux retraités dont la cotisation totale (technique et complémentaire), calculée conformément aux dispositions dudit décret, serait supérieure à celle qu'ils verseraient s'ils continuaient à exploiter, de demander à n'être redevables que de cette dernière. Cette disposition constitue un progrès sensible par rapport à l'état de fait antérieur. Cependant, la situation reste moins favorable que celle faite aux retraités du régime général de sécurité sociale qui sont exonérés des cotisations d'assurance maladie. Aussi, il lui demande si, dans le cadre de l'examen d'ensemble des régimes de vieillesse qui sera entrepris à l'occasion de la préparation du VI^e Plan, il n'envisage pas d'appliquer aux retraités agricoles des règles d'exonérations similaires ou, à tout le moins, d'exonérer les retraités non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'incidence financière de l'une ou l'autre de ces mesures serait limitée, compte tenu de la faiblesse relative du nombre de retraités (200.000) par rapport à l'effectif total des cotisants à l'A. M. E. X. A. (1.700.000).

9254. — 19 décembre 1969. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 69-132 du 6 février 1969 relatif à la suppression de la participation aux frais servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie des assurés atteints d'une des affections de longue durée, mentionnées aux paragraphes 3° et 4° de l'article L. 286-1 (§ 1) du code de la sécurité sociale, ne contient aucune disposition précisant ce qu'il convient d'entendre par l'expression « thérapeutique particulièrement coûteuse ». Cependant, dans les instructions ministérielles qui ont été portées à la connaissance des caisses primaires d'assurance maladie pour l'application pratique des dispositions dudit décret, il est indiqué notamment que, d'une part, les décisions d'exonération (initiales ou de renouvellement) ne devront, en aucun cas, concerner une période d'une durée supérieure à six mois et que, d'autre part, le coût résiduel, à prendre en considération pour déterminer le caractère onéreux du traitement, ne pourra être inférieur à 50 francs par mois. En transmettant ces indications, les directeurs régionaux de la sécurité sociale préviennent les conseils d'administration des caisses que, dans l'éventualité où les décisions prises par eux, ou par les comités ayant reçu délégation à cet effet, ne respecteraient pas les critères ainsi déterminés, l'exécution de ces décisions serait suspendue, conformément aux dispositions de l'article L. 171 du code de la sécurité sociale. Il lui fait observer que de telles instructions

restreignent singulièrement la portée du texte de l'article L. 286-1 (§ 1) 3° et 4° du code de la sécurité sociale et qu'elles risquent d'entraîner des complications regrettables. Réduire a priori la durée de l'exonération du ticket modérateur à des périodes successives de six mois, c'est limiter la possibilité pour le médecin-conseil de fixer une durée d'exonération en fonction du diagnostic et de prévoir une thérapeutique valable. C'est, par ailleurs, obliger la caisse à revoir systématiquement la décision tous les six mois, même dans les cas où cela pourrait être évité, ce qui entraîne une augmentation injustifiée des frais de gestion. Quant au coût résiduel minimum, il ne semble pas que celui-ci doive être fixé en valeur absolue. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° sur quelle base et en vertu de quels critères il a fixé à six mois la durée maximum des périodes pour lesquelles l'exonération peut être accordée et à 50 francs minimum le montant du coût résiduel mensuel permettant de déterminer le caractère onéreux du traitement ; 2° s'il estime qu'une telle interprétation de la loi est conforme à la volonté du législateur qui, notamment lors du vote de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968, a étendu le champ d'application des dispositions relatives à l'exonération du ticket modérateur concernant les malades de longue durée ; 3° s'il n'envisage pas de revenir sur des instructions aussi restrictives.

9255. — 19 décembre 1969. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles est octroyée la prime de développement industriel. L'expérience faite par certaines entreprises montre que les textes relatifs à cette prime fixent des règles trop rigides, notamment en ce qui concerne les exigences relatives à l'augmentation des effectifs des personnels. C'est ainsi qu'une entreprise dont le chiffre d'affaires hors taxes est passé entre 1964 et 1969 de 9 millions de francs à 19 millions de francs, la partie « exportation » s'élevant de 1.500.000 francs à plus de 6 millions de francs, et qui a accru l'effectif de son personnel, dans la même période, de deux cents à trois cent cinquante personnes, le taux horaire de salaire passant de 2,80 francs à 4,60 francs, éprouve des difficultés pour satisfaire aux conditions d'augmentation des effectifs imposées pour l'octroi d'une nouvelle prime. Cette entreprise a bénéficié d'une première prime de développement industriel en mars 1969, pour une première tranche d'investissements réalisés en 1964-1965. Elle a été contrainte de demander en 1967 une prolongation de délai de douze mois pour réaliser l'augmentation d'effectifs réclamée par l'administration. Le 1^{er} janvier 1968, une deuxième tranche de travaux a été entreprise ; mais en raison des exigences en matière d'augmentation d'effectifs, la société n'a pu présenter une nouvelle demande de prime. Un troisième programme d'extension doit être mis en œuvre et un embauchage de personnel en vue de cette progression d'activité a eu lieu au début de l'année 1969. Cependant, la société considère que les engagements qui lui sont demandés, en matière d'effectifs, représentent pour elle une perte de rentabilité, l'augmentation d'activité, dans les deux ans à venir, devant se réaliser avec un accroissement minime de l'effectif. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter certains assouplissements à la réglementation actuelle relative à l'octroi de la prime de développement industriel, afin que soient pris en considération les résultats globaux obtenus par les entreprises et non pas seulement des résultats partiels portant sur des périodes fixées de façon plus ou moins arbitraire et que soient vraiment encouragées les entreprises dynamiques, qui ont fait preuve de leur volonté de développement, même si, dans certaines périodes, elles estiment que l'augmentation de leur activité doit être réalisée sans une augmentation d'effectifs aussi importante que celle prévue par la réglementation actuelle.

9256. — 19 décembre 1969. — M. Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) qu'il désirerait les renseignements suivants concernant les malades et les grands invalides civils ; il lui demande : 1° s'il estime normal que certaines personnes, bénéficiaires de l'aide sociale, reconnues atteintes d'une invalidité au taux de 100 p. 100, fassent l'objet d'une décision de réduction ou de suppression de la majoration pour tierce personne dont le bénéfice leur avait été accordé, sans avoir été soumises, au préalable, à un examen médical ; 2° s'il existe un contrôle des rémunérations versées aux handicapés qui travaillent à domicile, ces rémunérations étant, en général, extrêmement faibles ; 3° s'il ne serait pas possible de prévoir dans les hospices des locaux et des règlements différents pour les malades et infirmes jeunes, d'une part, et pour les personnes âgées, d'autre part.

9257. — 19 décembre 1969. — M. Stehlin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe locale d'équipement, instituée par la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, a eu pour objet d'unifier les impositions perçues

jusqu'à par les collectivités locales pour leur permettre de faire face à l'ensemble de leurs besoins en matière d'équipements publics ; le législateur avait expressément prévu, dans l'article 72 (1) de la loi d'orientation que « dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement, aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne peut être obtenue des constructeurs, notamment sous la forme de participation financière, de fonds de concours ou de réalisation de travaux... ». Or, il est constaté que, dans les communes où se trouve instituée, en application de la loi, la taxe locale d'équipement, souvent au taux de 3 p. 100, les établissements et compagnies concessionnaires continuent d'exiger des constructeurs des participations financières importantes, notamment pour le raccordement des canalisations de distribution d'eau, les branchements et postes de transformation du courant électrique, etc. De telles participations faisant manifestement double emploi avec les redevances relatives à la taxe locale d'équipement et surchargeant, de ce fait, les coûts de construction des logements, il y a lieu de se demander si la loi a reçu toute son application en ce qui concerne les modifications à apporter aux contrats de concession et aux cahiers des charges existant entre les collectivités locales et les établissements concessionnaires. En conséquence, il lui demande si la révision des contrats de concession et des dispositions des cahiers des charges est intervenue et si des instructions réglementaires ont été adressées à cet effet aux autorités départementales. Dans ce cas, il désirerait savoir si ces dispositions ont déjà reçu effet, notamment en ce qui concerne l'attribution d'une fraction du produit de la taxe locale d'équipement aux établissements et compagnies concessionnaires, afin d'éviter que ceux-ci, contrairement aux dispositions légales, ne continuent d'exiger de lourdes contributions de la part des constructeurs.

9259. — 19 décembre 1969. — M. Abellin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application prochaine d'un projet « Sirène » (système d'informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements) vient d'être annoncée par l'I. N. S. E. E. Le projet comporte l'abandon du « numéro d'identification I. N. S. E. E. » et du fichier des établissements de l'I. N. S. E. E. institués par décret du 15 juillet 1948. Ce numéro, sans doute perfectible, était après de patients efforts entré dans la vie des entreprises et des administrations privées, aussi bien pour leurs rapports avec les administrations publiques que pour leurs besoins propres, notamment pour la délimitation du champ d'application de conventions et accords professionnels ou inter-professionnels. Un nouveau numéro, sans signification économique particulière, serait attribué à chaque établissement pour permettre l'entrée dans des fichiers spécialisés que l'I. N. S. E. E. se propose de créer, se réservant d'exiger une redevance pour toute consultation. Il lui demande : 1° quel est le montant des dépenses envisagées pour la préparation et la mise en œuvre du projet « Sirène », y compris le coût éventuel de l'intervention de la S. E. R. T. I. (Société d'études et de réalisation pour le traitement de l'informatique) ; 2° quelle estimation a pu être faite des dépenses imposées à cette occasion aux administrations publiques, aux organismes et entreprises privées pour la modification de leurs fichiers et de leurs imprimés ; 3° quelles raisons ont pu, dans les circonstances présentes, justifier l'introduction d'un facteur de trouble dans les rapports des entreprises privées et des administrations publiques.

9260. — 19 décembre 1969. — M. Barrot demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° quel a été le nombre, en 1969, des interpellés toxicomanes, trafiquants de stupéfiants et trafiquants toxicomanes ; 2° quel a été l'âge, le sexe, la profession des toxicomanes interpellés ; 3° quels sont les toxiques utilisés par les toxicomanes inculpés ; 4° quelles ont été les quantités de stupéfiants saisies au cours de l'année 1969 par rapport aux trois années précédentes.

9261. — 19 décembre 1969. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur une anomalie déjà signalée par lui au cours de l'examen des crédits du ministère de l'intérieur et rapatriés pour 1970 (*Journal officiel*, Débats A. N., 3^e séance, du 20 novembre 1969, p. 4107) que révèle la lecture de la notice établie par l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, pour fixer les conditions d'attribution des dédommagements. En vertu de cette notice, sont bénéficiaires d'une indemnisation : 1° les personnes physiques de nationalité française ayant subi en Algérie des dommages qui leur ont ou leur auraient ouvert un droit à réparation au titre de la décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne ; 2° les sociétés civiles françaises à

caractère familial. Il paraît inéquitable qu'une discrimination soit ainsi établie entre les sociétés civiles à caractère familial, d'une part, et les autres sociétés, telles que les sociétés commerciales, d'autre part. Il s'agit, en effet, en l'occurrence, d'une obligation juridique de réparation assumée par la France, gardienne de l'ordre en Algérie, jusqu'au 1^{er} juillet 1962. La future loi d'indemnisation doit comporter la réparation de toutes les formes de spoliation dont ont été victimes toutes les catégories de spoliés. Etant donné que, d'après les indications fournies par M. le ministre de l'intérieur au cours du débat budgétaire, ce problème relève de la compétence du ministre de l'Intérieur de l'Agence, il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions en la matière et indiquer s'il envisage de faire disparaître l'anomalie signalée ci-dessus.

9262. — 19 décembre 1969. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les mesures de restriction et d'encadrement du crédit prises par le Gouvernement ont des conséquences particulièrement graves sur la situation des professions du bâtiment et des travaux publics et, notamment, sur celle des entreprises qui travaillent pour le secteur public. D'une part, en effet, la masse des créances sur l'Etat et les collectivités locales, déjà très importante en temps habituel, se trouve encore alourdie du fait de l'allongement des délais de mise en place des financements, de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les collectivités d'obtenir les compléments de financement nécessaires pour faire face aux dépassements des marchés dus aux révisions de prix consécutives aux événements de mai et juin 1968 et des dispositions récentes prises par certaines caisses prêteuses qui ont suspendu sine die la réalisation d'emprunts accordés à des collectivités pour le paiement des dépenses engagées à l'occasion de marchés publics en cours d'exécution. D'autre part, les banques appliquent rigoureusement les mesures d'encadrement du crédit qui leur sont imposées et refusent de fournir les avances permettant de satisfaire les besoins nouveaux de trésorerie que supportent ainsi les entreprises. Celles-ci ne pourront éviter une asphyxie totale qu'en recourant à des mesures de sauvegarde immédiates telles que : arrêt des chantiers pour les collectivités en état de cessation de paiement, avec licenciement inéluctable du personnel, sans possibilité de préavis ; ou refus de paiement, par suite d'impossibilité matérielle, des impôts, taxes ou charges sociales qu'elles supportent. Il apparaît indispensable que toutes mesures utiles soient prises pour permettre d'accélérer au maximum le paiement des sommes dues par les collectivités à ces entreprises. Il faudrait, tout d'abord, assurer l'application des directives données, le 21 juillet 1969, par M. le ministre de l'équipement et du logement aux directeurs départementaux de l'équipement, ainsi que de celles contenues dans la circulaire n° 69-365 du 30 juillet 1969 de M. le ministre de l'intérieur qui prescrit aux collectivités locales d'adopter le principe de l'unité de caisse (la grande majorité des services des finances refusent d'appliquer cette disposition, en indiquant qu'ils n'ont pas reçu les instructions nécessaires). Il faudrait également assurer aux entreprises, en cas de retards anormaux des paiements, le versement des intérêts moratoires qui sont dus de plein droit suivant les articles 177 à 185 et 352 à 359 du code des marchés publics. Il faudrait enfin envisager un assouplissement des règles d'encadrement du crédit en faveur de cette catégorie particulière d'activités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le plus rapidement possible la situation de ces entreprises.

9263. — 19 décembre 1969. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu du décret n° 69-670 du 19 juin 1969 le montant des cotisations dues à l'A. M. E. X. A. pour un aide familial majeur s'élève, pour l'année 1969, à 525 francs. Cependant, les enfants d'exploitants agricoles, âgés de plus de vingt ans et atteints d'une infirmité les empêchant d'exercer une activité rémunératrice, ne peuvent être considérés comme aides familiaux et doivent demander leur adhésion à l'assurance sociale volontaire des professions agricoles, prévue par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. La cotisation, devant être versée au titre de cette assurance, est, en 1969, égale à 896 francs par an. Il lui demande si, pour éviter aux familles d'exploitants agricoles l'obligation de verser pour leurs enfants infirmes des cotisations beaucoup plus élevées que celles dues pour les aides familiaux majeurs, il ne serait pas possible que ces enfants infirmes puissent être assimilés aux aides familiaux majeurs et affiliés, à ce titre, au régime de l'A. M. E. X. A.

9264. — 19 décembre 1969. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après les indications données dans l'instruction administrative du 15 février 1969, pour les ventes passées à compter du 1^{er} décembre 1968 et portant sur des

locaux d'habitation compris dans des immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et achevés avant le 1^{er} décembre 1968, les redevables peuvent déduire de la T. V. A., liquidée sur le prix ou la valeur vénale, une somme égale à 15 p. 100 de la base d'imposition retenue, ou susceptible d'être retenue, pour la taxation de la livraison à soi-même — cette mesure étant limitée aux ventes passibles du taux de 15 p. 100. Par ailleurs, il a été admis que les personnes ayant acquis, en l'état futur d'achèvement, des locaux répondant aux caractéristiques indiquées ci-dessus et revendant ceux-ci après le 30 novembre 1968, sont autorisées à déduire, lors de la revente, de la T. V. A. dont ils sont redevables, une somme égale à 15 p. 100 de la base retenue pour la taxation de la première vente (lettre D. G. I. à fédération nationale du bâtiment, 3 juillet 1969). En application de cette décision, qui est d'une portée générale, les marchands de biens bénéficient, pour les locaux acquis en l'état futur d'achèvement, d'une solution de tempérament prise dans le cadre des mesures transitoires relatives au changement de taux de la T. V. A. Il lui demande s'il n'estime pas logique, autant qu'équitable, d'étendre cette solution de tempérament aux locaux acquis après achèvement par les marchands de biens et ce, à compter du 1^{er} décembre 1968, étant fait observer qu'à l'occasion du changement de taux de la T. V. A., intervenu le 1^{er} janvier 1968, cette catégorie d'intermédiaires ont bénéficié de mesures transitoires semblables à celles prises en faveur des promoteurs — mesures qui permettaient pour les immeubles achevés avant le 1^{er} janvier 1968, en cas de vente consécutive à une précédente vente faite avant le 1^{er} janvier 1968, de déduire, de la taxe exigible sur la deuxième mutation, une somme égale à 12 p. 100 de la base retenue pour la taxation de la première vente.

9265. — 19 décembre 1969. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants: dans une succession où des biens ont été dévolus, à la suite de dispositions testamentaires, en usufruit au père du défunt et en nue-propriété à son fils, le nu-propriétaire a usé de la faculté, prévue à l'article 1721 du code général des impôts, en optant pour le paiement différé des droits de mutation par décès dont il était redevable. A l'heure actuelle, l'usufruitier envisage, pour partie seulement de ces biens, de céder au nu-propriétaire soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, l'usufruit dont sont grevés lesdits biens. Il lui demande de bien vouloir indiquer: 1^o si le nu-propriétaire, en versant à l'administration de l'enregistrement la quote-part des droits de succession afférents aux biens pour lesquels l'usufruit et la nue-propriété se trouveraient ainsi réunis, pourrait conserver le bénéfice du paiement différé pour le surplus des droits dont il demeurerait redevable; 2^o si, pour l'application de l'article 1721 (4^e alinéa) du code général des impôts, en vertu duquel les droits dont le paiement a été différé deviennent exigibles dans le cas de cession totale ou partielle par le nu-propriétaire de la nue-propriété qui lui a été dévolue, on doit considérer que l'exigibilité porte alors sur la totalité des droits dus par le nu-propriétaire, ou seulement sur la fraction des droits de succession afférents aux biens dont la nue-propriété a été cédée; 3^o si l'on doit déduire de la réponse ministérielle à la question écrite n° 7226 de M. Walker, sénateur (*Journal officiel* du 5 avril 1952, Débats C. R., p. 942) d'après laquelle, lorsque le produit de l'aliénation de la nue-propriété est inférieur au montant des droits exigibles, il est admis que les successibles peuvent se borner à verser le produit de l'aliénation, à titre d'acompte sur les droits en suspens et conserver le bénéfice du paiement différé pour le solde des droits que, dans le cas où le nu-propriétaire cède la nue-propriété de l'un seulement des biens grevés d'usufruit, et alors que le prix de cession est inférieur à la quote-part afférente aux biens dont la nue-propriété a été cédée, l'intéressé ne peut conserver le bénéfice du paiement différé qu'en versant à la caisse du Trésor de l'enregistrement la totalité du prix de cession de la nue-propriété.

9269. — 20 décembre 1969. — **M. Ihuel** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas normal que le bénéfice des bonifications de campagne de guerre, accordé aux cheminots, soit étendu aux cheminots anciens déportés politiques, d'une part, et aux cheminots anciens combattants rapatriés, d'autre part, et s'il n'envisage pas de mettre à l'étude un projet en ce sens en liaison avec **M. le ministre de l'économie et des finances** et **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**.

9271. — 20 décembre 1969. — **M. Jacques Médecin** s'étonne que, sous prétexte de réorganisation, il soit envisagé de supprimer ou de réduire un certain nombre d'émissions par ondes courtes à

destination par exemple du Portugal ou de pays du bassin méditerranéen. Il demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1^o si un rapport pourrait lui être adressé portant sur le développement envisagé des émissions par ondes courtes, et ce en priorité, à destination des pays francophones ou francophiles; 2^o si les mesures envisagées de suppression ou de réduction ne pourraient être rapportées.

9272. — 20 décembre 1969. — **M. Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur des pratiques commerciales qui ont connu récemment un certain retentissement dont la presse s'est d'ailleurs fait largement l'écho. Il semble que toute personne qui achète ferme un produit pour le revendre accomplit un acte de commerce et que, dans ce cas, elle soit astreinte aux obligations des commerçants, à savoir immatriculation au registre du commerce, patente, éventuellement patente des colporteurs, impôts directs et indirects, obligations sociales, etc. S'il ne lui appartient pas de mettre en discussion et encore moins en accusation aucune forme de distribution, il lui apparaît tout de même indispensable que tous les commerçants et industriels soient assujettis aux mêmes règles et que, acheteur aussi bien que vendeur néophyte soit informé exactement des obligations et risques auxquels ils s'exposent en pratiquant des formes de distribution juridique mal définies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à certaines pratiques, et en tout cas pour informer largement ceux qui pourraient s'y livrer sans être parfaitement informés des conséquences de leurs actes.

9274. — 20 décembre 1969. — **M. Clavel** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1^o quel est le volume exact des importations possibles de vin au cours de la campagne 1969-1970, étant donné le déficit de la dernière récolte; 2^o dans quelles conditions un organisme privé aurait été habilité à acheter la totalité des importations de vin en provenance de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie. En conséquence, il lui demande si ce monopole de fait n'est pas contraire à la nation de contingent ouvert et n'est pas, de même, contraire aux stipulations du traité de Rome.

9275. — 20 décembre 1969. — **M. Leroy-Beaulieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1^o quel est le volume exact des importations possibles de vin au cours de la campagne 1969-1970, étant donné le déficit de la dernière récolte; 2^o dans quelles conditions un organisme privé aurait été habilité à acheter la totalité des importations de vin en provenance de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie. En conséquence, il lui demande si ce monopole de fait n'est pas contraire à la notion de contingent ouvert et n'est pas, de même, contraire aux stipulations du traité de Rome.

9276. — 20 décembre 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la mise sur le marché de 20.000 tonnes de beurre à prix réduit, qui doit être vendu au prix de 1,70 francs maximum par plaquette de 250 grammes, va créer de sérieuses difficultés dans les circuits traditionnels de beurre frais. La France produit environ 45.000 tonnes de beurre frais par mois. Il existe en stockage sous contrat 50.000 tonnes de beurre. A ces quantités doivent donc s'ajouter maintenant les 20.000 tonnes devant être vendues à prix réduit. Il est à craindre que, pour rétablir un certain équilibre, les sociétés productrices soient amenées à utiliser la possibilité de vendre leur beurre frais à Interlait ou à diminuer d'une façon importante leur prix de vente de beurre frais pour conserver leur clientèle habituelle. Il lui demande s'il estime que ces sociétés doivent persévérer dans leur politique commerciale ou doivent purement et simplement s'en remettre aux pouvoirs publics pour acheter leur production, la stocker et la remettre sur le marché six mois, un an ou deux ans après, ce qui reviendrait à mettre à la disposition des consommateurs un beurre déprécié et qui aurait inutilement supporté des frais importants de stockage.

9277. — 20 décembre 1969. — **M. Godefroy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien se monte le coût des interventions faites par le F. O. R. M. A. en ce qui concerne le beurre. Il souhaiterait également connaître le coût de ces interventions par kilo de beurre, ce coût étant constitué par la différence entre le prix d'achat majoré des charges et le prix de vente.

9278. — 20 décembre 1969. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les éventuels projets de modification des conditions de fonctionnement des caisses d'épargne, qui contribuent, pour une très grande part, aux investissements des collectivités locales. En conséquence, il lui demande s'il entend laisser à ces caisses d'épargne toute latitude pour continuer à jouer ce rôle auprès des collectivités locales.

9279. — 20 décembre 1969. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en ce qui concerne la taxation des plus-values et profits immobiliers posée par les articles 3 et 4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 et dans les cas plus particuliers d'expropriation portant sur des terrains possédés et exploités par des pépiniéristes, des arboriculteurs, des horticulteurs ou des maraîchers, il est prévu que la plus-value est, à concurrence de son montant, diminuée du coût de l'acquisition de terrains d'une superficie équivalente, affectés à la poursuite de l'exploitation. Le décret n° 64-73 du 28 janvier 1964, article 4, précise à ce sujet que l'application de la déduction en question est subordonnée à la condition que le contribuable exproprié prenne l'engagement d'acquérir et d'affecter de manière effective à la poursuite de son exploitation un terrain d'une superficie équivalente à celle du terrain aliéné, avant la fin de la deuxième année suivant celle du versement de l'indemnité d'expropriation. Il lui demande si, dans le cas où l'exploitation expropriée était faite sous le nom unique du père, né en 1885, avec le concours de ses enfants, les conditions de réemploi sont satisfaites lorsque l'exploitation nouvelle est poursuivie directement par les enfants, et en leur nom personnel, l'âge de leur auteur interdisant pratiquement à celui-ci la réinstallation à son nom propre.

9280. — 20 décembre 1969. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, dans le cas d'expropriation d'un immeuble servant d'habitation principale, l'expropriation étant un cas de force majeure imposé au contribuable, et une cession contractée, s'il lui apparaît juste et équitable que les fonds réemployés pour l'acquisition d'une nouvelle habitation principale soient compris dans les éléments intervenant dans la détermination d'une plus-value immobilière, éventuellement taxable, suivant les dispositions des articles 3 et 4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, dans la mesure où cette acquisition reste dans les normes d'habitabilité de celle expropriée.

9281. — 20 décembre 1969. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le Parlement a adopté le 23 décembre 1964 l'article 13 de la loi n° 64-1278 qui a limité le montant des loyers et charges dans les « logécos » construits sous le régime d'accession à la propriété avant le 1^{er} janvier 1964. Les dispositions adoptées ont été prorogées en 1967 pour une nouvelle période triennale. Ce texte a un champ d'application géographique fixé par des arrêtés subséquents. C'est ainsi que l'arrêté du 26 juin 1965 l'a rendu applicable à l'arrondissement de Corbeil-Essonnes (Essonnes). Depuis lors, la réforme administrative, départementale et cantonale de la région parisienne a abouti à modifier les limites de cet arrondissement, qui a du reste changé de chef-lieu et qui s'intitule désormais arrondissement d'Evry, et à en exclure le canton d'Arpajon, qui se trouve rattaché à celui de Palaiseau. Des incertitudes existant, de ce fait, sur l'application des dispositions susvisées sur l'étendue du canton d'Arpajon, il lui demande : 1° de préciser s'il faut considérer, comme le veut le bon sens et l'équité, que la définition retenue dans l'arrêté du 26 juin 1965 correspond à une aire géographique déterminée, en la circonstance celle de l'ancien arrondissement de Corbeil, et non

celle de l'actuel arrondissement d'Evry plus exigü ; 2° si, compte tenu de la situation du logement dans l'arrondissement de Palaiseau, il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre à celui-ci l'application des dispositions de la loi susvisée.

9283. — 20 décembre 1969. — **M. Leroy-Beaulieu** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un jeune homme, alors âgé de quatorze ans, fils d'un exploitant agricole, qui se blesse au pied fin 1964 en manipulant un fusil. La mutualité sociale agricole prend alors en charge les frais médicaux et divers exposés pour soigner l'intéressé. En application de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles de l'agriculture, les parents de ce jeune homme souscrivant auprès d'une compagnie d'assurances une police destinée à les couvrir contre les risques prévus par ladite loi. En juillet 1968, le médecin qui soigne le jeune garçon accidenté quelques années plus tôt prescrit à celui-ci des chaussures orthopédiques qui seules lui permettront de travailler sur l'exploitation familiale, compte tenu de la déformation subie par son pied blessé. Les parents établissent alors un double dossier, d'une part auprès de la compagnie d'assurances qui les assure depuis 1968 et, d'autre part, auprès de la mutualité sociale agricole. La société d'assurances leur fait connaître qu'elle ne peut pas prendre en charge un sinistre antérieur à la prise d'effet de la police et antérieur à la loi faisant obligation de souscrire cette police. Cette position paraît d'ailleurs normale. La mutualité sociale agricole fait savoir qu'elle n'a pas à intervenir à propos du remboursement demandé puisque l'accidenté a perdu la qualité d'ayant droit en atteignant sa seizième année et qu'il n'avait pas à être pris en charge pour les frais consécutifs à cet accident. Il est d'ailleurs exact que ce jeune homme, qui a maintenant la qualité d'aide familial, a un compte personnel à la mutualité agricole. Il lui demande : 1° si les frais entraînés par la fabrication de ces chaussures orthopédiques, frais d'ailleurs renouvelables semestriellement, doivent être considérés comme la conséquence d'un accident ou d'une maladie puisqu'ils résultent d'une infirmité permanente, ou bien si ces frais, qui sont la conséquence évidente de l'accident ayant donné lieu à l'ouverture d'un dossier réglé par la mutualité agricole, doivent être réglés soit au titre des garanties du père, soit au titre des garanties protégeant le fils ; 2° si les compagnies d'assurance doivent prendre en compte des frais de ce genre qui sont la conséquence d'accidents antérieurs à la prise d'effet de la police souscrite auprès d'elles. Il est indispensable qu'une solution puisse être trouvée dans des situations de ce genre car le jeune garçon en cause peut difficilement supporter la dépense qui lui est imposée par son accident, dépense qui correspond pourtant à une fourniture indispensable pour lui permettre d'exercer son activité de viticulteur.

9286. — 20 décembre 1969. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les courts délais octroyés aux contribuables pour la production des diverses déclarations de revenu, et la complexité de la législation fiscale, ont pour effet d'imposer aux professionnels de la comptabilité, notamment pendant les trois premiers mois de l'année, des tâches extrêmement lourdes et de les soumettre à des conditions de travail de plus en plus pénibles. Les intéressés constatent avec inquiétude que, dans la situation où ils sont ainsi placés, ils sont nettement désavantagés par rapport à leurs confrères des autres pays de la C. E. E. qui bénéficient d'une réglementation plus libérale, notamment en matière de délais. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre à l'étude, en liaison avec les représentants de la profession, les aménagements qui pourraient être apportés à la législation et à la réglementation fiscales — et, notamment, à celle qui concerne les délais de production des déclarations — afin d'améliorer cette situation.

9287. — 20 décembre 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si ses services ont établi des statistiques officielles concernant la participation féminine à la vie locale, étant fait observer qu'il serait particulièrement intéressant de connaître le nombre de femmes qui sont membres de conseils municipaux des communes rurales et des agglomérations urbaines, membres des conseils généraux, membres des C. O. D. E. R. et maires.

9288. — 20 décembre 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° combien de fois a été réunie, en séance plénière, la commission interministérielle des stupéfiants, à laquelle il a fait allusion au cours des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale le 24 octobre 1969 ; 2° quelles mesures ont été prises pour mettre à la disposition des toxicomanes l'hôpital Marmottan ; 3° pour quelles raisons des établissements comme l'hôpital psychiatrique de Maison-Blanche, qui pouvait répondre à certains besoins, ne sont pas utilisés pour le traitement des toxicomanes.

9289. — 20 décembre 1969. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains professeurs agrégés, mis régulièrement par arrêté ministériel à la disposition de l'enseignement supérieur à partir du 1^{er} octobre 1969 et désignés pour être nommés assistants dans les U. E. R. constituant l'ancienne faculté des lettres de Paris, n'ont pas perçu de traitement depuis le 30 septembre 1969, date de leur détachement, du fait que leur nomination est toujours en instance de signature au ministère, alors que, cependant, ils exercent leurs fonctions. Il est en mesure de lui citer le cas très précis de fonctionnaires qui se trouvent dans cette situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de choses qui constitue, pour les professeurs intéressés, une brimade imméritée et, moralement comme matériellement, intolérable.

9290. — 20 décembre 1969. — **M. Planeix** indique à **M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme)** qu'il n'a pas répondu avec précision à la question qu'il lui a posée devant l'Assemblée nationale lors des débats sur les crédits budgétaires du tourisme pour 1970 et qui était relative à l'action de propagande touristique à l'étranger qui doit être menée par la firme américaine « Ogilvy and Mather », avec laquelle la France a passé un contrat. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° quel est le montant du contrat et sur quels chapitres de quel budget la somme est-elle prélevée ; 2° quelle est la durée exacte de ce contrat ; 3° quelles sont les formes de propagande qui doivent être entreprises par la société contractante (édition de brochures ou de guides, tournées de conférences, projections de films publicitaires, etc.) ; 4° quels sont les pays dans lesquels vont être menées ces actions de propagande ; 5° quelles sont les régions françaises concernées ; 6° dans le cas où l'Auvergne serait exclue malgré l'effort exceptionnel fait par les organisations régionales sous l'impulsion des collectivités locales, pour quelles raisons l'Auvergne se trouve-t-elle hors du champ d'action de la société Ogilvy and Mather ; 7° dans le cas où l'Auvergne se trouverait exclue par décision volontaire du Gouvernement, quelles mesures seront prises pour attribuer, au cours de l'année 1970, aux divers organismes chargés de la promotion du tourisme et du thermalisme en Auvergne, une subvention d'un montant égal à la part qui sera consacrée par Ogilvy à chacune des régions bénéficiant de sa propagande, afin que les responsables du tourisme et du thermalisme de cette région puissent mener, de leur côté, une action de propagande comparable ; 8° dans le cas où le département de l'Aln bénéficierait de la propagande d'Ogilvy, il souhaiterait connaître en quoi le potentiel touristique et thermal de ce département est supérieur à celui des départements auvergnats, ce qui pourrait expliquer qu'il ait été choisi.

9291. — 20 décembre 1969. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réforme en cours des chambres d'agriculture. Il lui fait observer, en effet, qu'il n'a pas répondu aux questions posées à ce sujet lors des débats sur le budget de son ministère pour 1970 et que son silence peut entraîner des interprétations diverses, certains allant jusqu'à supposer que la réforme a pour objet, en particulier, d'éliminer de la présidence un certain nombre de présidents actuels dont les positions politiques et syndicales ou professionnelles sont contraires à la politique officielle. Il lui indique, par ailleurs, que la volonté de réformer des assemblées dont, jusqu'ici, personne n'a jamais réclamé la réforme hormis ceux qui n'ont pas pu parvenir à s'y faire élire, a conduit à instituer des règles nouvelles hâtivement élaborées et qui risquent de conduire à certaines anomalies inexistantes à l'heure actuelle. C'est ainsi, par exemple, que des personnes dont la principale profession est l'agriculture mais qui exercent simultanément un petit emploi, comme garde champêtre ou encore titulaire d'un poste public de téléphone, ne seront plus électeurs aux chambres d'agriculture. En revanche, les agents rémunérés des chambres et qui n'appartiennent absolument pas à la profession agricole pourront participer à l'élection. Ainsi, un concierge de chambre d'agriculture pourra devenir président de sa chambre même s'il n'a jamais exercé dans l'agriculture et si ses connaissances agricoles sont limitées ou même nulles. Par contre, un garde champêtre communal, qui vit essentiellement de l'agriculture, ne sera plus ni électeur, ni éligible. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître les motifs réels de la réforme des chambres d'agriculture et s'il ne pense pas revenir sur une partie des règles nouvelles en raison des protestations qu'elles suscitent, avec raison, dans le monde agricole.

◆ ◆ ◆

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.
(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

7940. — 14 octobre 1969. — **Mme Prin** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les mesures budgétaires arrêtées à l'égard de l'enseignement agricole supportant une amputation de crédits, sur le projet de budget pour 1970, de l'ordre de 50 p. 100, risquent d'aboutir à la liquidation pure et simple de cet enseignement. Il s'agit d'un coup d'arrêt tellement brutal que l'ensemble des personnels de cet enseignement, enseignants et administratifs, en éprouvent les plus vives inquiétudes. Les conséquences de cette amputation de crédits pour la rentrée sont les suivantes : toutes les constructions nouvelles sont arrêtées, nombre d'établissements devront retarder leur réouverture ; les équipements sont sacrifiés, les postes d'enseignants bloqués, d'où d'importants licenciements, l'ensemble des mesures de réforme qui constituaient en particulier à mettre l'enseignement agricole au niveau de l'enseignement technique est complètement compromis. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de doter l'enseignement agricole des moyens financiers nécessaires à son fonctionnement.

7959. — 15 octobre 1969. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnels des réseaux de transports urbains d'Algérie ont été intégrés à la R. A. T. P. dans le cadre de la convention du 22 août 1962 conclue entre celle-ci et le ministère des transports en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962. L'article 7 de la convention d'intégration précise que les intéressés ont droit au régime de retraite de la R. A. T. P. Il est également prévu des dispositions de coordination entre les deux régimes C. A. M. R. et R. A. T. P. auxquels les intégrés ont été inscrits. Cette conven-

tion de coordination des régimes de retraites a été soumise pour avis aux organisations syndicales en janvier 1958. L'article 4 prévoit que les services civils et militaires situés avant l'intégration à la R. A. T. P. peuvent être pris en compte dans la fraction de pension à la charge de celle-ci. Or, le règlement de retraite de la R. A. T. P. prévoit une prise en compte des services militaires analogue à celle applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat. En outre, certaines réductions d'âge et de durée de service peuvent intervenir en faveur des agents anciens combattants. La rédaction de l'article 4 précité prive donc les agents intégrés des droits accordés à l'ensemble du personnel dont ils font partie. C'est pourquoi il lui demande en accord avec son collègue M. le ministre des transports, s'il n'estime pas devoir trouver une solution à ce problème qui lui a déjà été soumis, cette solution consistant en une suppression de l'article en cause.

7967. — 15 octobre 1969. — **M. Charles Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences résultant de la modification des plafonds de taux d'intérêt des prêts aux agriculteurs, ainsi que celle des taux des avances attribuées par la caisse nationale de crédit agricole aux caisses régionales. En ce qui concerne les taux d'intérêt des prêts aux agriculteurs il s'étonne de leur application immédiate, alors que le relèvement des prix des denrées agricoles est sans cesse reporté et qu'on a même pu constater pour certains produits des baisses très sensibles. Il estime que l'élévation générale des taux des prêts est en contradiction absolue avec les déclarations des pouvoirs publics qui exigent une modernisation de l'agriculture, et qui, en même temps, diminuent les moyens financiers mis à sa disposition. Après avoir constaté que le pourcentage d'augmentation des taux d'intérêt des prêts à court et moyen terme dépasse largement le taux de dévaluation du franc, il estime que ces décisions sont inopportunes à l'égard des agriculteurs, alors qu'au même moment on demande à ces derniers de reconstruire leurs structures et d'améliorer leur productivité. Il lui semble au contraire que l'agriculture a de multiples raisons de demander à la collectivité de l'aider à s'intégrer dans le développement général de la nation puisqu'elle n'a cessé de faire aux autres secteurs l'avance de son épargne et des transferts de main-d'œuvre, alors que ses revenus et les conditions de vie de ses membres sont loin d'avoir suivi la progression des autres catégories. Il lui demande quelles mesures il compte proposer tendant à faire rapporter en faveur des agriculteurs les décisions qui viennent d'être prises et qui, si elles sont maintenues, risquent d'apporter dans ce secteur des troubles très graves.

7968. — 15 octobre 1969. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des inspecteurs départementaux des céréales qui, pour ce qui concerne douze d'entre eux, se voient refuser la validation de leurs années de service antérieures au 1^{er} octobre 1941. Il lui demande s'il envisage de signer, conjointement avec le ministre de l'économie et des finances, le décret qui, dans le cadre de la loi du 31 juillet 1962, permettra d'envisager cette validation.

7991. — 16 octobre 1969. — **M. Phillibert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître la liste des projets retenus au V^e Plan dans les Bouches-du-Rhône concernant : 1^o les classes d'enseignement primaire ; 2^o les classes d'enseignement secondaire ; 3^o les classes d'enseignement technique ; 4^o les classes d'enseignement supérieur. Il lui demande également quel sera l'avancement de ces projets au 31 décembre 1969.

7998. — 16 octobre 1969. — **Mme Aymé de la Chevrelière** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les difficultés très importantes que connaissent actuellement les sociétés de constructions métalliques et mécaniques dans l'approvisionnement en fers destinés à la construction des bâtiments

métalliques, difficultés qui se répercutent sur les prix et délais de livraison. Elle lui expose qu'une intervention faite à ce sujet par la fédération nationale de la construction métallique auprès du Gouvernement n'a pas provoqué les effets souhaités. Or, la situation du marché des aciers va provoquer à moyen terme des répercussions sensibles sur l'économie française. Une entreprise des Deux-Sèvres concernée par ce problème fait valoir qu'il n'existe pratiquement en France, par suite des regroupements, que trois sociétés capables de répondre à sa demande d'approvisionnement. Or, aucune de ces sociétés n'accepte d'enregistrer les commandes alors que l'entreprise qui souhaite acheter consomme six à sept cents tonnes de poutrelles par mois. Sur le plan des prix, les aciers achetés couramment 600 à 640 francs la tonne en janvier 1969 font actuellement l'objet d'une facturation à un cours parallèle qui atteint entre 1.000 et 1.300 francs la tonne. Cette situation, en ce qui concerne l'entreprise en cause, est extrêmement regrettable, car si elle se prolonge, elle risque au cours du premier trimestre 1970 de la priver des aciers nécessaires pour faire tourner une usine de charpente, ce qui risque d'entraîner la mise en chômage du personnel. Elle lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi évoqué.

8478. — 12 novembre 1969. — **M. Virgile Barel** fait connaître à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son attention vient du décret n° 64-1098 du 28 octobre 1964 (code général des impôts) qui autorise une saisie-arrêt sur le montant des allocations de chômage. Il lui demande, étant donné le taux relativement bas de cette allocation, s'il n'entend pas prendre des mesures dans les plus brefs délais afin de modifier ce décret.

8481. — 12 novembre 1969. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'augmentation de 50 francs des droits d'inscription universitaire a été décidée sans que les facultés en aient été consultées et va à l'encontre de l'autonomie financière reconnue aux établissements d'enseignement supérieur par la loi d'orientation. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires à l'abrogation de cette décision préjudiciable à la majorité des étudiants.

8486. — 12 novembre 1969. — **M. Niles** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 68-968 du 8 novembre 1968, portant création des conseils d'administration dans les établissements du niveau du second degré, rend ceux-ci obligatoires. L'organisation des élections et leur déroulement sont laissés à la diligence du chef d'établissement. Le décret susvisé, implique que toutes dispositions, tant matérielles que financières, doivent être assurées par la direction de l'établissement et son intendance. Or, le cadre budgétaire des lycées ne permet pas que soient prélevés les crédits nécessaires à l'organisation de ces élections. C'est notamment le cas au lycée Eugène-Delacroix, à Draney. Ce sont les parents qui vont être dans l'obligation de pourvoir à leur financement. Ces élections rentrant dans le cadre d'une coopération bénéfique à la bonne marche des établissements, il paraît contraire à l'esprit du législateur que les parents soient soumis à contribution. C'est pourquoi il lui demande s'il considère comme normal que les parents soient appelés à financer une activité relevant de l'éducation nationale ou s'il entend prendre, en application du décret du 8 novembre 1968, les mesures financières propres à assurer le déroulement normal des élections au conseil d'administration, et ce, par la mise à la disposition des chefs d'établissement des crédits nécessaires.

8488. — 12 novembre 1969. — **M. Flévez** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les directions départementales et régionales de l'action sanitaire et sociale connaissent d'importantes difficultés de fonctionnement dues à la pénurie

de personnels. Dans ces services sont employés des personnels rémunérés par les départements et leurs traitements sont remboursés pour une partie par l'Etat. Il est inconcevable qu'un service extérieur d'un ministère ne puisse fonctionner qu'avec le concours de personnels recrutés de cette manière. Ces personnels ne bénéficient pas du statut des agents de l'Etat pour lequel ils travaillent, et font l'objet de fréquentes mutations. Ces services sont très perturbés en raison de cette « mise à disposition » et dans bien des cas ces agents, après concours, s'orientent vers d'autres administrations. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour les personnels départementaux en fonctions dans les directions régionales et départementales de l'action sanitaire et sociale soient pris en charge par l'Etat.

8489. — 12 novembre 1969. — **M. Duoméa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les syndicats de ramassage scolaire dans les communes rurales. L'Etat, en concentrant certains moyens d'enseignement, notamment par la fermeture de classes primaires, et la suppression des internats, a fait du ramassage scolaire la condition essentielle de tout progrès de la scolarisation de la jeunesse rurale. Les dépenses auxquelles doivent faire face les syndicats de ramassage scolaire ont augmenté en raison du nombre plus élevé d'élèves à ramasser et de la nécessité d'organiser des circuits complémentaires. Les charges supplémentaires ne peuvent être supportées ni par les familles qui ont vu diminuer l'aide qui leur était apportée par l'octroi des bourses, ni par les collectivités locales dont les budgets sont déjà lourdement grevés par les crédits qu'elles consentent pour l'équipement scolaire. Il lui demande, en conséquence, s'il peut prendre les mesures financières nécessaires en maintenant, en particulier, le taux de la subvention de l'Etat à 65 p. 100 pour l'année scolaire 1969-1970.

8490. — 12 novembre 1969. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, un certain nombre de dispositions ont été prévues, tendant à une meilleure adaptation de l'enseignement traditionnel aux conditions de la vie moderne. Si on ne peut se féliciter de la place réservée dans l'emploi du temps des établissements secondaires aux visites d'usines, de musées, aux sorties culturelles, scientifiques, etc. il faut bien constater que, faute de crédits, les conseils d'administration et les chefs de ces établissements, se trouvent dans l'impossibilité matérielle de promouvoir les dispositions précitées. C'est notamment le cas au lycée Eugène-Delacroix, à Drancy, où l'intendant de l'établissement n'a pas la possibilité d'affecter à ces activités, souhaitées par l'ensemble des professeurs, les crédits indispensables. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage pour que le montant de la subvention d'Etat au lycée Eugène-Delacroix soit en rapport avec les activités d'un établissement de 2.300 élèves.

8491. — 12 novembre 1969. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège d'enseignement technique de garçons sis rue de Bièvre, à Clamart. En effet, la construction de la première tranche de ce collège a commencé en 1963. Quatre ans après, la dernière tranche des ateliers n'est pas encore achevée, faute de crédits. De ce fait 80 élèves environ n'ont pu être scolarisés. Cela est d'autant plus regrettable que 210 candidats sur 519 avaient obtenu la moyenne au concours d'entrée 1969 et 112 seulement ont pu être admis. Il rappelle d'autre part, que c'est seulement à la suite de nombreuses démarches de la direction du C. E. T. et du conseil d'administration, qu'a pu être installé dans l'atelier de réparation des moteurs un système d'évacuation des gaz brûlés, système qui n'avait pas été prévu. Le conseil d'administration est intervenu depuis mai 1969 pour qu'il soit remédié à l'éclairage insuffisant de l'ensemble des

ateliers. Cette situation, qui empêche un travail normal des élèves et professeurs en période hivernale, risque d'être la cause d'accidents. Aussi, et à juste raison, le conseil d'administration a décidé qu'il n'était pas possible d'autoriser les élèves à travailler dans ces conditions. Deux heures de cours journaliers risquent donc d'être supprimées si les crédits nécessaires ne sont pas dégagés d'urgence. D'après certaines indications, il semblerait que, tant pour ces travaux que pour l'achèvement de la dernière tranche, les crédits ne seront pas débloqués avant plusieurs mois. En conséquence il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures immédiates pour dégager ces crédits afin de permettre le fonctionnement normal des cours au C. E. T. et créer les conditions d'accueil de plusieurs dizaines de nouveaux élèves pour la rentrée de 1970.

8494. — 12 novembre 1969. — **M. Blary** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage d'accepter, dans le calcul de l'I. R. P. P., de compter un enfant handicapé pour une part (et non une demi-part).

8496. — 12 novembre 1969. — **M. de La Malène** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 681 et 682 du code général des impôts créent le principe d'une taxe frappant toute convention d'assurance et fixe celle-ci à un taux de 4,80 p. 100 pour les assurances sur la vie, y compris les contrats de rentes viagères. Toutefois, ce tarif de 4,80 p. 100 est réduit à 2,40 p. 100 pour les contrats de rentes viagères immédiates lorsque le souscripteur est âgé de plus de soixante ans. Il est facile de comprendre les raisons de ces dispositions, mais il lui demande si, au moment où des efforts sont faits d'une part pour encourager l'épargne et, d'autre part, pour aider les personnes âgées, il ne lui paraît pas opportun d'envisager une réduction du montant de cette taxe, qui apparaît à certains épargnants comme un prélèvement en faveur des catégories les plus intéressantes.

8503. — 12 novembre 1969. — **M. Ollivro** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales qui, en son article 3, dispose que les « greffiers titulaires de charge des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance ayant seuls compétence en matière pénale ont la faculté de continuer l'exercice de leurs fonctions en qualité d'officier public pendant dix années au plus, à compter de la mise en vigueur de la présente loi ». En raison des difficultés pratiques d'application de ces dispositions, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de proposer une modification de l'article susmentionné de la loi.

8505. — 13 novembre 1969. — **M. Tomasini** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que certains des journalistes de l'O. R. T. F., licenciés en juillet 1968 et réembauchés récemment à la télévision, percevront des rémunérations très notablement supérieures à celles qu'ils recevaient lors de leur licenciement. En tout état de cause, il souhaiterait savoir à combien se montent ces émoluments, quel était leur montant antérieur, ainsi que celui des indemnités qu'ils ont perçues.

8507. — 13 novembre 1969. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des commissaires de police. La loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 a classé les fonctionnaires du service actif de police, en « catégorie spéciale ». Cette disposition n'a pas été modifiée par la loi n° 66-492 du 9 juillet

1966 portant création de la police nationale. Il en résulte pour les intéressés des sujétions nombreuses et particulièrement lourdes, exorbitantes du statut commun aux autres fonctionnaires. Or, si les fonctionnaires de police assimilés aux catégories C et B (gardiens de la paix, officiers de paix et commandants, officiers de police et officiers de police adjoints) voient ces sujétions compensées par un traitement plus élevé que celui de leurs homologues des services administratifs, il n'en est pas de même pour les fonctionnaires de la catégorie A (commissaires de police : magistrats de l'ordre administratif et judiciaire), lesquels sont défavorisés par rapport à leurs subalternes d'une part, par rapport à leurs homologues fonctionnaires civils ou magistrats, d'autre part. C'est ainsi que les commissaires de police, magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, bien que faisant partie des rares fonctionnaires qui doivent justifier du niveau de la licence complète d'enseignement supérieur lors de leur entrée dans l'administration, se voient attribuer, nonobstant leur servitude particulière, des indices inférieurs à ceux des fonctionnaires et magistrats de même catégorie. C'est pourquoi il lui demande si, compte tenu de la spécificité de leurs fonctions, il n'envisage pas de conférer aux commissaires de police, comme aux autres fonctionnaires de police actifs, les avantages attachés aux emplois de « catégorie spéciale » et de faire en sorte que l'échelonnement judiciaire des auditeurs de justice et des magistrats de l'ordre judiciaire du second et du premier grade soit applicable aux commissaires de police principaux, et aux commissaires de police divisionnaires, magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire.

8509. — 13 novembre 1969. — M. Lebas expose à M. le ministre de la justice que la femme mariée est actuellement pleinement capable d'agir sans le concours de son conjoint, que beaucoup d'époux, mariés avant le 1^{er} février 1966, sont encore soumis à l'ancien régime légal de la communauté de meubles et acquêts, que sous ce régime les successions mobilières recueillies par l'un ou l'autre époux tombent en communauté et par suite appartiennent par moitié à chacun des époux. Il lui demande dans l'hypothèse susvisée : 1° si la femme comme le mari peut accepter purement et simplement une succession mobilière ou renoncer sans le concours de son conjoint ; 2° dans quelle mesure la femme commune en biens meubles et acquêts, ayant accepté seule une succession mobilière peut, sans le concours de son mari, procéder avec ses cohéritiers au partage de cette succession mobilière et retirer seule les valeurs mobilières corporelles et incorporelles, à elle échues par l'effet du partage ; peut-elle en outre toucher seule un capital mobilier provenant d'une succession mobilière à elle échue. La question présente une importance toute particulière dans le cas où la succession mobilière se révélerait par la suite être déficitaire.

8511. — 13 novembre 1969. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que l'année 1970 verra le vingt-cinquième anniversaire de la libération par les armées alliées des camps de déportation où des millions de victimes du nazisme trouvèrent une mort affreuse. Les rescapés de ce génocide, qui sont d'année en année moins nombreux, comme tous ceux qui vécurent cette période de notre histoire, souhaitent qu'une grande solennité entoure en France la commémoration de cet événement, afin que son souvenir se perpétue dans toutes les mémoires et tout particulièrement chez les jeunes. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui communiquer le détail des cérémonies prévues, ainsi que celui des manifestations de tous genres devant avoir lieu en cette occasion.

8512. — 13 novembre 1969. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'intérieur que de nombreux syndicats intercommunaux à vocation multiple se sont constitués à l'initiative de ses services

afin de faciliter la réalisation de certains équipements collectifs, en particulier des établissements scolaires (C. E. S. ou C. E. G.) ainsi que des équipements sportifs d'accompagnement (gymnases, plateaux d'éducation physique, bassins de natation, etc.), nécessités par la mise en place de la réforme de l'enseignement, les frais de construction et ultérieurement de fonctionnement étant répartis entre les communes associées selon des critères variés. Pourtant certaines communes refusent d'adhérer aux syndicats ainsi créés et d'assumer la quote-part des charges qui leur incombent et les autorités de tutelle n'ont, en l'absence de texte, aucun moyen d'imposer à ces collectivités la participation qui, en toute équité, leur revient. La question devait être tranchée dans le cadre de la réforme communale préparée naguère par le ministère de l'intérieur, mais ce projet ne paraît pas devoir venir en discussion dans un délai rapproché et l'on ne saurait pour autant laisser se perpétuer une situation qui entrave gravement la poursuite de la mise en place de la réforme de l'enseignement. Aussi bien il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'un texte intervienne rapidement afin de mettre les autorités de tutelle en mesure de faire respecter la nécessaire solidarité qui doit exister entre les communes comprises dans un même secteur scolaire.

8513. — 13 novembre 1969. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 187 de l'annexe III du code général des impôts, l'essai et le polissage des ouvrages en métaux précieux a lieu « dans les bureaux de garantie ». En fait, les essayeurs ne dépendent jamais du directeur de la garantie. L'article 190 de l'annexe III du code général des impôts stipule que les fonctions d'essayeur sont, au fur et à mesure des vacances, confiées au chimiste en chef des laboratoires dans les villes où il existe un laboratoire du ministère des finances. Ainsi deux fonctions liées, complémentaires et concomitantes, sont exécutées dans un même bureau, souvent dans la même pièce, par deux agents ou deux catégories d'agents, dépendant l'un de la direction générale des impôts, l'autre d'un service différent de la direction générale des impôts et échappant à son autorité. Il en résulte des pertes de temps ; en aucune circonstance le marqueur ne pouvant aider l'essayeur, ni l'essayeur le marqueur. Le manque de souplesse est évident et, ce qui est encore plus grave, il existe de ce fait un manque d'unité de vue préjudiciable à toute la profession, les problèmes communs les plus simples ne pouvant trouver une solution qu'à son niveau. Il faut souligner encore la structure hétérogène du service des essais. Dans sept bureaux de garantie, les essais sont exécutés par des agents du laboratoire. Dans les six autres bureaux les essais sont exécutés par des « essayeurs ». Enfin, dans les onze autres bureaux, à défaut d'essayeur et de laboratoire, c'est l'inspecteur de la garantie qui en tient lieu et qui exécute lui-même les essais. Il semble y avoir un mauvais fonctionnement technique des essais, sur lesquels la direction de la garantie n'a aucun contrôle. Certains essayeurs, libres, ont une qualification insuffisante ou bien leur âge très avancé ne leur permet plus de faire le travail correctement. D'autres essayeurs (en province) ne font pratiquement jamais d'essais à la coupelle, mais font seulement des essais au touchau. Il en résulte une disparité de traitement des entreprises absolument anormale. Il lui demande, pour ces raisons, s'il ne pense pas que l'exécution des essais pour la garantie des ouvrages en métaux précieux doit être rattachée à la direction générale des impôts et placée sous les ordres du directeur de la garantie.

8517. — 13 novembre 1969. — M. Halbout se référant à la réponse (Journal officiel, Débats A. N. du 19 avril 1969, p. 998) donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 4299 (Journal officiel, Débats A. N. du 1^{er} mars 1969) lui fait observer que les termes de cette réponse sont difficilement conciliables avec les recommandations faites aux redevables soumis au régime du forfait, les invitant à faire figurer sur leur déclaration modéle 951 le montant des « affaires réalisées », ce chiffre devant tenir compte, en principe, des sommes non encore encaissées

Cette présentation est rendue presque obligatoire par le fait que la déclaration modèle 951 doit servir aussi bien à la détermination du forfait B. I. C. qu'à celle du forfait taxes sur le chiffre d'affaires et doit refléter ainsi la véritable activité de l'entreprise. La déclaration des encaissements n'est qu'une tolérance admise par l'administration (réponse à la question écrite de M. Cathala, *Journal officiel*, Débats A. N. du 23 avril 1960, p. 432), sous réserve de fournir chaque année le même renseignement. Ainsi, la plupart des redevables, prestataires de services ou entrepreneurs de travaux immobiliers, établissent et ont établi leur déclaration modèle 951 selon ces recommandations, c'est-à-dire créances sur clients incluses. Ils sont donc déjà imposés sur les débits clients, lors de la conclusion de leur forfait qui inclut ces débits. La solution préconisée dans la réponse à la question écrite n° 4299 aboutit donc à une double imposition. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° comment l'administration envisage de résoudre ce problème, en tenant compte de la situation de ces contribuables qui risquent d'être pénalisés pour avoir fourni des chiffres exacts ; 2° s'il est possible d'admettre une option rétroactive en ce qui concerne le régime des débits.

8523. — 13 novembre 1969. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse (*Journal officiel*, débats A. N. du 1^{er} mai 1969, p. 1180) donnée à la question écrite n° 4634 (*Journal officiel*, débats A. N. du 15 mars 1969) appelle un certain nombre d'observations : les demandes tendant à obtenir que la révision des pensions, résultant de l'application de l'article 73 de la loi de finances pour 1969, prenne effet à compter de la date de promulgation de la loi du 4 août 1956 et de l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959 — et non pas du 1^{er} janvier 1969 — ne sont pas en opposition avec le principe fondamental de non-rétroactivité, d'application stricte en matière de pension. Elles sont basées sur la constatation que, dans son arrêt du 31 mai 1968, le Conseil d'Etat a précisé l'interprétation qu'il convenait de donner aux dispositions de la loi du 4 août 1956 et de l'ordonnance du 6 janvier 1959 et a décidé, notamment, que ces deux textes prescrivait impérativement l'alignement des pensions garanties sur les pensions métropolitaines. Cet alignement doit donc être appliqué à compter de la promulgation des textes eux-mêmes, puisque c'est en contravention à ces dispositions légales qu'il n'a pas été réalisé jusqu'à présent. D'autre part, si l'arrêt du Conseil d'Etat n'a pas donné, aux titulaires de pensions garanties, la qualité de titulaire du code général des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, il n'en a pas moins affirmé que l'alignement s'imposait, non seulement en ce qui concerne les modifications de structure et indiciaires, mais également à propos des « modifications prises en application du code des pensions civiles et militaires de retraite ». Il est donc contraire à l'arrêt du 31 mai 1968 de refuser, aux titulaires de pensions garanties, le bénéfice d'une révision des pensions, tenant compte, notamment, de la suppression de l'abattement du sixième prévue par l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce problème reçoive enfin une solution conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

8529. — 13 novembre 1969. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la concurrence faite par des formules consistant en un plan d'épargne souscrit auprès d'une S. I. C. A. V. aux contrats d'assurance vie traditionnelle. Ces formules, étant souvent jumelées d'un contrat d'assurance vie temporaire, font l'objet d'une concurrence déloyale et de promesses fallacieuses faites par les vendeurs portant ainsi un préjudice sérieux à l'assurance vie traditionnelle. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à une telle concurrence.

8530. — 13 novembre 1969. — **M. Grotteray** expose à **M. le ministre des transports** que le déficit permanent des transports en région parisienne irrite les provinciaux et les Parisiens. Les premiers parce qu'il leur donne l'impression de payer les déplacements des habitants de la région capitale, les Parisiens car ils trouvent qu'ils paient cher un transport qui devient de plus en plus pénible. C'est pourquoi il lui demande s'il a conscience de la colère qui monte chaque matin et chaque soir dans le métro et dans les chemins de fer à destination des départements de la périphérie. La presse a évoqué la température de certaines lignes de métro et a mis à juste titre en vedette les premiers incidents de la gare de Lyon. Ces incidents risquent de se répéter. A l'aller comme au retour les trains — toujours bondés — sont trop souvent en retard ; certains sont supprimés sans préavis ; le matin, des embouteillages incroyables à la sortie des gares (deux à trois guichets étant régulièrement fermés ou obstrués) rendent la rupture de charge encore plus longue... avant un trajet en métro qui est devenu une véritable épreuve. Le soir, ce qui peu à peu devient un drame recommence dans une atmosphère où l'irritation gagne le personnel, inconscient des brimades qu'involontairement il impose, et les voyageurs excédés. A une époque où l'on traite si volontiers des loisirs, cette situation ne peut se prolonger. L'augmentation des tarifs dont il est question en 1970 alourdira encore le climat, si une amélioration ne correspond pas. Certains aménagements ont été mis au point, d'autres sont annoncés, des lignes nouvelles de métro sont en cours de réalisation ; mais il faut informer l'opinion et la consulter. Il est courant d'affirmer que les Parisiens ne veulent pas payer leurs transports. C'est un mythe qui est la conséquence de la politique tarifaire timorée menée par tous les gouvernements depuis que l'Etat a pris la responsabilité de la R. A. T. P. et de la S. N. C. F. de banlieue. C'est aussi le résultat de la propagande démagogique de certains qui, prétendant parler au nom des utilisateurs, s'opposent à toutes les réformes auxquelles le personnel, toujours inquiet devant les améliorations techniques, s'associerait si lui aussi était informé et consulté. Il lui demande également si un sondage d'opinion ne pourrait pas être organisé par son département en accord avec le comité interministériel pour l'information (qui a des crédits à cet effet) pour interroger la population sur les tarifs qu'elle accepterait de payer pour être transportée de façon décente sinon confortable. A quoi sert en effet de voir la durée du travail diminuer si cette amélioration du niveau de vie due aux lois sociales est sacrifiée dans d'interminables transports, difficiles lorsqu'on circule en voiture, mais insupportables lorsqu'on utilise les transports en commun. Les résultats d'une telle enquête permettraient de définir une politique ambitieuse, moderne, à laquelle seraient associés les utilisateurs, le personnel quel que soit son grade et une leur d'espoir permettrait à la population de supporter les trois ou quatre années nécessaires à sa réalisation. On éviterait en outre les projets conçus par les services qui décident en fonction de desseins qui restent sans rapport avec les moyens dont disposent les collectivités locales et les services, desseins qui ne tiennent pas compte des exigences élémentaires et justifiées des usagers.

8531. — 13 novembre 1969. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles une émission de la radio-télévision scolaire qui devait être diffusée le 5 novembre 1969 a été interdite trois heures avant le passage sur les antennes par ordre de la direction générale de l'O. R. T. F. L'institut pédagogique national, producteur de l'émission et responsable des programmes scolaires, n'a pas été informé de cette décision et aucune explication n'a été donnée depuis lors par l'O. R. T. F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire rapporter la censure frappant l'émission ; 2° pour garantir aux seules instances pédagogiques, dépendant de son ministère, l'exercice des droits qui leur appartiennent et des responsabilités qui leur incombent dans le respect du principe de la laïcité.

8535. — 13 novembre 1969. — M. Andrieux demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées des décisions prises par le groupe de travail en ce qui concerne la réduction du temps de travail hebdomadaire, étant donné que le groupe de travail avait prévu la réduction de 46 h 30 à 45 heures à compter du 1^{er} octobre 1968 et la réduction à compter du 1^{er} janvier 1969 de 45 heures à 44 heures, ce qui est actuellement la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les A. T. P. de l'Etat qui travaillent sur les mêmes chantiers.

8540. — 13 novembre 1969. — M. Berthelot rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, que M. le secrétaire d'Etat a récemment déclaré que le budget de la formation professionnelle serait augmenté et que de nouvelles sections de formation professionnelle seraient créées spécialement dans le secteur tertiaire et pour les métiers féminins. Un projet de licenciement collectif est en cours dans une usine de Saint-Denis. Il concerne environ 300 personnes dont une forte proportion de femmes. Étant donné les nombreuses fermetures d'usines dans la région parisienne, on est en droit de craindre que ces travailleuses ne rencontrent d'énormes difficultés à trouver un emploi correspondant. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour la conversion de ce personnel féminin, ainsi que le montant des rémunérations qui leur seraient allouées (dans le cas d'éventuelles demandes).

8543. — 13 novembre 1969. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les étudiants de première et deuxième année de philosophie au centre Censier constatent que les professeurs sont en nombre très largement insuffisant pour assurer les cours de cette discipline : en effet, à la date du 12 novembre 1969, trois professeurs sur cinq n'ont pas été encore nommés, ce qui entraîne l'arrêt des travaux pratiques et empêche que les cours ne commencent, les professeurs estimant ne pouvoir prendre la responsabilité de cours et travaux pratiques ne s'adressant qu'à une petite partie des étudiants inscrits. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour éviter que ces étudiants ne perdent leur année universitaire.

8547. — 13 novembre 1969. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser comment doit être rédigé l'imprimé n° 3514-CA 3 dans le cas assez fréquent d'une facturation relative à une livraison effectuée le mois précédent (exemple, facture datée du 25 août 1969 concernant une livraison du 10 juillet 1969) et si la déduction doit être opérée sur la déclaration CA 3 du mois d'août (ligne g) ou sur la déclaration du mois de septembre (ligne h). Il lui demande également quelles sanctions seraient encourues par un contribuable de bonne foi qui grouperait sur la ligne g les déductions à inscrire aux lignes g et F, et si les déductions inscrites à tort à la ligne g seraient considérées comme des déductions omises pour bénéficier de la compensation prévue par l'article 1649 quinquies C du C. G. I.

8552. — 14 novembre 1969. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur des annonces parues récemment dans un hebdomadaire du département de la Somme. Ces annonces, sous forme de placards, invitent les « hommes jeunes » et les « ouvriers spécialisés » de la région à aller

s'embaucher dans la région parisienne dans des usines « en pleine expansion » et « en banlieue immédiate de Paris ». Au moment où le projet de livre blanc d'aménagement de la région parisienne vient d'être discuté dans les assemblées régionales et départementales, il semble incompréhensible de penser que des usines de la région parisienne cherchent à attirer de la main-d'œuvre du département de la Somme sur Paris, alors qu'elles devraient au contraire installer des ateliers en province. Il lui est donc demandé comment il entend concilier cette politique des industriels de la région parisienne avec les impératifs de l'aménagement du territoire et l'expansion industrielle des départements du bassin parisien, et notamment celui de la Somme.

8554. — 14 novembre 1969. — M. Antoine Caill rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en vertu des dispositions de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la carte du combattant est attribuée aux militaires ayant appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, à des unités combattantes. Par contre, le décret n° 68-294 du 28 mars 1968 relatif à l'application de l'article 77 de la loi de finances pour 1968, créant un titre de reconnaissance de la nation pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, dispose que le diplôme correspondant à ce titre est accordé aux militaires ayant servi dans une formation stationnée en Algérie, au Maroc ou en Tunisie pendant au moins quatre-vingt-dix jours consécutifs. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable de modifier les dispositions de ce décret de telle sorte que le diplôme en cause soit accordé dans les mêmes conditions que la carte du combattant, c'est-à-dire aux militaires qui ont servi dans un des trois pays d'Afrique du Nord pendant au moins quatre-vingt-dix jours non consécutifs.

8555. — 14 novembre 1969. — M. Guillermin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société de construction régie par la loi du 28 juin 1938 ayant réalisé et vendu, sous forme de cessions de parts à des tiers, une partie de son programme. Or, ladite société désire continuer ses opérations sous le régime de la vente directe plutôt que sous le régime de la vente sous forme de cessions de parts, ainsi d'ailleurs que le législateur l'y encourage. A cet effet, cette société transparente a l'intention de se scinder au profit d'une société nouvelle régie par la loi de 1938 sous le bénéfice du décret n° 55-563 du 20 mai 1955. Puis, la société nouvelle ainsi créée se transformerait en société de construction et de vente répondant aux conditions prévues par l'article 28 de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964 (art. 239 ter du C. G. I.). Il lui demande si cette transformation pourrait s'effectuer sans taxation des plus-values latentes, bien que, avant la transformation, des cessions de parts à titre onéreux de la société originale à des personnes autres que les associés initiaux aient eu lieu. Aucune réévaluation des éléments apportés, du terrain notamment, ne serait opérée dans la comptabilité de la société nouvelle. Une solution favorable à ce problème permettrait certainement à de nombreuses sociétés constituées sous l'égide de la loi du 28 juin 1938 de pratiquer la vente directe sous la forme de sociétés de construction en vue de la vente.

8556. — 14 novembre 1969. — M. Guillermin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société de construction en vue de la vente, régie par l'article 239 ter du code général des impôts et ayant acquis, il y a moins de cinq ans, un terrain pour lequel elle a entrepris les études nécessaires à la réalisation de son objet, obtenu un permis de construire et les

primes à la construction. Or, cette société ne pouvant poursuivre son objet, les associés ont décidé : soit de revendre le terrain, soit de l'échanger contre des appartements que la société louerait nus, soit d'attribuer le terrain à ses associés pour le cas où la revente ou l'échange n'aurait pu être réalisé. Il lui demande : 1° si la plus-value constatée à l'occasion de la vente ou de l'échange serait taxée au titre des articles 206-2 et 35 du code général des impôts à l'impôt sur les sociétés et à l'I. R. P. P. au moment de l'appropriation des profits constatés, ou si elle devrait être taxée à la taxe complémentaire et à l'I. R. P. P., selon les modalités et dispositions de l'article 35 A du code général des impôts ; 2° s'il en serait de même si la vente ou l'échange de terrain intervenait plus de cinq ans après son achat ; 3° si, dans cette dernière hypothèse, l'imposition ne pourrait pas avoir lieu selon les modalités et dispositions prévues par l'article 150 ter du code général des impôts ; 4° si les solutions appliquées seraient les mêmes dans le cas de reprise du terrain par les associés dans leur patrimoine privé ; 5° enfin, si la société procédait à l'échange de son terrain contre des appartements, quel serait le régime des loyers encaissés par la société et si ces derniers seraient taxés entre les mains des associés au titre des revenus fonciers.

8558. — 14 novembre 1969. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les dispositions de l'article 17 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, concernant le fonctionnement et la réorganisation de la sécurité sociale, ont eu pour effet de priver le personnel des caisses de mutualité sociale agricole du bénéfice de la loi n° 50-205 de 1950 relative aux conventions collectives, loi qui retirait toute compétence aux pouvoirs publics en matière de fixation des salaires, sauf en ce qui concerne le S. M. I. G. Il s'ensuit que les accords conclus entre les représentants des conseils d'administration des caisses et les organisations syndicales du personnel et des cadres risquent de demeurer bloqués pendant des mois ou même d'être annulés. Considérant que les caisses de mutualité sociale agricole sont des organismes de droit privé et que les conditions de travail et de rémunération méritent d'être régies dans le cadre de la loi du 11 février 1950, il lui demande s'il n'envisage pas d'abroger, pour ce cas particulier, les dispositions de l'article 17 du décret n° 60-452, ce qui aurait pour effet de permettre au personnel et aux cadres de mutualité sociale agricole d'exercer librement le droit de discuter de leurs conditions de travail et de défendre les accords intervenus devant la commission interministérielle des salaires, instituée par l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953.

8559. — 14 novembre 1969. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation faite aux enfants des non-salariés, assujettis à la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 (artisans, commerçants, professions libérales), entrant en faculté avant l'âge de vingt ans ; ces jeunes étudiants sont, en fonction d'une circulaire du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale datant du 3 juillet 1969 sous référence 57.350, exclus du bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, dans un souci de justice et d'équité en faveur de la jeunesse qui entre en faculté avant l'âge de vingt ans, d'abroger les dispositions de la circulaire susvisée et d'envisager que tous les étudiants de moins de vingt ans fréquentant des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et des classes du second degré préparatoire, soient de la même manière affiliés au même régime de couverture sociale, quel que soit le régime auquel sont assujettis les parents.

8560. — 14 novembre 1969. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pour la boulangerie artisanale du décret n° 64-1160 du 23 novembre 1964 qui a abrogé les dispositions prévues par le décret n° 54-1162

du 12 novembre 1954. Celui-ci tendait à soumettre à certaines conditions techniques et financières la création, l'extension et le transfert des boulangeries et dépôts de pain. Il lui expose que, depuis plusieurs années, les professions de la boulangerie et de la meunerie alimentaient une caisse de reconversion dont le but était d'indemniser les propriétaires de fonds de boulangerie devenus marginaux et définitivement fermés ; une aide était ainsi apportée à des affaires dont le volume des ventes ne permettait plus d'assurer une rentabilité convenable, et à des artisans aux moyens modestes, n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, mais incapables physiquement d'être reclassés dans une autre activité ; il devait en résulter une revalorisation de la profession et semblable modalité s'inscrivait dans le cadre des préoccupations communes du Gouvernement et des artisans boulangers, préoccupations motivées par la défense et la revalorisation du petit commerce. L'application des dispositions du décret n° 54-1162 était de nature à limiter, dans des proportions assez satisfaisantes, la création de dépôt de pain sans nécessité absolue et donnait une certaine sécurité aux professionnels ayant apporté leur participation à l'œuvre de reconversion ; son abrogation est à l'origine d'une prolifération exagérée de dépôts de pain, notamment aux abords des boulangeries reconverties, ce qui rend inopérantes les mesures d'assainissement souhaitées et nuit à l'œuvre entreprise par la caisse de reconversion. Preuve est ainsi faite des heureux résultats qui étaient obtenus pour la profession de la boulangerie par l'action concomitante des caisses professionnelles de reconversion et l'application du décret n° 54-1162 du 22 novembre 1954. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraît pas opportun d'abroger le décret n° 64-1160 du 22 novembre 1964. Se plaçant sur un plan plus général et plus vaste, il lui demande par ailleurs s'il n'envisage pas d'étudier les modalités suivant lesquelles le Gouvernement pourrait s'associer à l'œuvre de défense de la profession et participer à son effort propre en vue d'en garantir les conditions de travail et de rentabilité.

8564. — 14 novembre 1969. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que diverses conventions internationales visant à la promotion des droits de l'homme n'ont pas encore été ratifiées par notre pays qui est pourtant à l'origine des droits de la personne humaine. En effet les instruments de ratification de ces textes n'ont pas été déposés par le Gouvernement. Il s'agit particulièrement de la Convention européenne des droits de l'homme, du Traité portant condamnation de la discrimination raciale et deux autres pactes, conclus comme ce dernier sous les auspices des Nations Unies, l'un relatif aux droits civils et politiques, l'autre relatif aux droits économiques. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer à la ratification parlementaire ces diverses conventions et, le cas échéant, les délais qu'il compte se donner.

8574. — 14 novembre 1969. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le temps de travail hebdomadaire auquel sont astreints les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. En effet, à l'issue des travaux du groupe de travail, la direction des ponts et chaussées avait pris l'engagement de réduire ce temps de travail de 46 heures 30 à 45 heures à dater du 1^{er} octobre 1968 et à 44 heures à dater du 1^{er} janvier 1969. Ces décisions n'ont pas encore été appliquées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter ces engagements, en attendant le retour aux 40 heures hebdomadaires.

8584. — 14 novembre 1969. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences fiscales de la loi du 12 avril 1941 et de l'ordonnance du 3 août 1944 faisant obligation aux loueurs de chevaux de détenir une carte profession-

nelle qui entraîne une imposition à la patente, aux bénéfices commerciaux et un assujettissement à la T. V. A. Le développement des centres équestres est considérable, notamment dans les régions touristiques. Ils sont en majorité, dans certains départements, créés par des agriculteurs-éleveurs soucieux de se reconverter et de s'adapter à l'évolution. Les enquêtes de gendarmerie actuellement en cours chez ces éleveurs ont pour but de vérifier s'ils sont détenteurs de la carte professionnelle. Elles auront pour conséquence de décourager les efforts de ces agriculteurs dynamiques au détriment du développement des loisirs et du tourisme. Il lui demande si, pour tenir compte de ces faits, il a l'intention de modifier la réglementation et d'adapter le statut juridique et fiscal des centres équestres exploités par des agriculteurs en assimilant cette activité à une prestation de service de caractère agricole.

8587. — 14 novembre 1969. — **M. Brocard** expose à **M. le Premier ministre** l'émotion soulevée dans les milieux du commerce indépendant par l'émission télévisée du 20 octobre 1969 à 21 h 15, intitulée « le malaise du commerce intérieur ». Il est certain qu'il a été constaté des manquements à l'impartialité au cours de cette émission qui, en fait, a été une campagne de dénigrement systématique du commerce de détail. Il lui demande s'il n'envisage pas de programmer une nouvelle émission, de même durée que celle incriminée, tendant à rétablir la juste place du commerce indépendant dans le cadre de la nation et à informer objectivement le public de ce grave problème qu'est la distribution. Il lui demande également s'il n'estime pas qu'à l'avenir la contribution des organismes véritablement représentatifs du commerce indépendant doit être assurée pour la préparation d'émissions radiophoniques ou télévisées concernant le commerce, de façon à ce qu'aucune corporation intéressée ne puisse être lésée.

8593. — 15 novembre 1969. — **M. Brugnon** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait suivant : l'article 163 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales stipule que « le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ». Il semble logique de transposer ces dispositions sur le plan des sociétés à responsabilité limitée. Il lui demande si, dans ce cas, les parts possédées en nue-propriété par un gérant doivent être prises en considération pour savoir si le gérant est majoritaire ou minoritaire.

8598. — 15 novembre 1969. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur ce mode particulier de financement, permettant d'accéder à la priorité des biens immeubles à usage professionnel, qu'est le crédit-bail immobilier. Ce dernier est régi par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967. Elle lui demande s'il faut pour analyser le crédit-bail, s'attacher : 1° au critère juridique d'un bail avec promesse de vente et reconnaître au bénéficiaire un droit au renouvellement du bail s'il n'use pas de la faculté d'acquiescer ; 2° ou au critère financier qui nécessite pour celui qui consent le crédit-bail de clore l'opération de crédit par une vente et refuser alors au bénéficiaire qui n'use pas de la faculté d'acquiescer, un droit de renouvellement de son bail. On peut soutenir que le crédit-bail constituant une opération « sui generis », échappe au droit commun des baux commerciaux et ne confère pas au bénéficiaire la priorité commerciale. Cependant, l'article 1^{er}, 2° de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 stipule que l'article 3, 1° du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 n'est pas applicable au crédit-bail ; elle lui demande si on doit en conclure, a contrario, que les autres dispositions de ce décret et notamment celles ayant trait à la propriété commerciale, sont applicables au crédit-bail immobilier. Etant donné la diversité des interprétations possibles, elle lui demande s'il peut lui faire connaître celle qui doit être retenue.

8600. — 15 novembre 1969. — **M. Lamps** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** la situation des agents de la catégorie B, déjà gravement lésés par l'étirement de la grille indiciaire de 1957. Les fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique voient progressivement leur situation se dégrader. Depuis la parution du décret de 1961, fixant les dispositions statutaires communes aux corps de catégorie B, aucune revalorisation indiciaire sérieuse n'est intervenue en leur faveur. Le reclassement des adjoints administratifs et chefs de groupe — pour s'en tenir à un seul exemple — entraînera un bouleversement total des conditions de nomination, que ce soit par concours ou par intégration en catégorie B. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre 1° en vue notamment du relèvement de l'indice de début de carrière qui ne devrait pas être inférieur à 250 net avec répercussion sur l'ensemble de l'échelon indiciaire ; 2° pour appliquer une adaptation du classement indiciaire de la catégorie B aux réformes décidées pour les catégories C et D.

8605. — 15 novembre 1969. — **M. Capelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences que l'augmentation du taux d'escompte de la Banque de France provoque dans les secteurs très spécifiques, notamment en ce qui concerne les organismes stockeurs en céréales, qui exercent leur profession dans un cadre strictement codifié par l'O.N.I.C., avec des marges imposées. Le financement des stocks de céréales est assuré par les sociétés de caution mutuelle, l'aval de l'O.N.I.C., les banques, par des effets réescomptables sur la Banque de France, aux taux actuel de 8 p. 100. Les majorations mensuelles sur les céréales sont établies pour rentabiliser les frais de stockage, de conservation et de financement des stocks des organismes stockeurs. Or, ces majorations sont statiques depuis plus de 2 ans, alors que les salaires, le matériel, l'énergie électrique, les assurances... et les frais de financement ont augmenté considérablement. Le taux de la Banque de France étant récemment encore de 3,5 p. 100, son relèvement représente un accroissement des charges de plus de 100 p. 100 sur ce seul poste important. Les frais de financement absorbent la quasi-totalité des majorations mensuelles allouées. Dans le même secteur, les négociants sont placés dans une position défavorisée, qu'ils ne peuvent supporter que très difficilement, en raison de l'application de taux bancaires très élevés, alors que le secteur concurrentiel coopératif bénéficie d'un régime de faveur consenti par le crédit agricole. Pour remédier aux inconvénients ainsi signalés, il lui demande s'il n'estime pas équitable qu'un régime spécial soit accordé aux organismes en cause, afin qu'ils puissent être placés en dehors de l'encadrement du crédit et qu'ils puissent se voir accorder les mêmes tarifs bancaires que ceux accordés aux coopératives par la caisse régionale de crédit agricole.

8606. — 15 novembre 1969. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard des prestations familiales et notamment de l'allocation de salaire unique. Il souhaiterait savoir également si l'Assemblée nationale sera appelée à en débattre, dans le cadre d'une discussion portant sur l'ensemble de la politique de la famille.

8609. — 17 novembre 1969. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en l'état actuel des textes, le versement du traitement des agents des collectivités locales et des subventions annuelles à des sociétés effectué à un compte ouvert dans les écritures d'une caisse d'épargne n'est pas autorisé, les services financiers invoquant l'annexe 9 de l'instruction n° 61-124 M O du 25 septembre 1961. Mais dans une circulaire du 23 avril 1969 la

Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (Caisse des dépôts et consignations, département des pensions, service des retraités) admet le versement des retraites sur le livret de caisse d'épargne du titulaire de la rente ou pension. Il semble qu'il y ait contradiction. D'autre part, les caisses d'épargne sont habilitées à payer: les factures d'eau, de gaz et d'électricité par prélèvement sur les comptes. Mieux encore, par lettre du 6 octobre 1969, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale « que M. le ministre de l'économie et des finances a décidé, dans le cadre des mesures tendant à permettre aux caisses d'épargne d'étendre les services qu'elles rendent à leurs déposants, d'autoriser le versement des prestations familiales sur les comptes d'épargne des allocataires qui en feraient la demande et en a informé les caisses d'épargne elles-mêmes ». Il lui demande s'il n'estime pas devoir étudier la possibilité, au même titre que les pensions, de virer à compte ouvert dans les écritures d'une caisse d'épargne, les traitements des agents des collectivités locales et les subventions annuelles de fonctionnement aux sociétés locales qui en feraient la demande.

Rectificatifs

1° Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 3 janvier 1970.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 9, 2^e colonne, 9^e ligne de la question n° 9366 de M. Cornet à M. le ministre de la justice, au lieu de : « ... peut demander au Conseil d'Etat d'en tenir compte... », lire : « ... peut demander au conseil d'en tenir compte... ».

2° Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 10 janvier 1970.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 60, 1^{re} et 2^e colonne, 44^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'équipement et du logement à la question n° 8457 de M. Carpentier, au lieu de : « ... le nombre des logements P. R. L. ... », lire : « ... le nombre des logements P. L. R. ... ».

